

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°58/CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De Votants : 7

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (6)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID.

Représentés par procuration : (1)

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (34)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU, Chamssidine BOURHANE, Souyifoudine M'LAMALI, Nadjayedine SIDI.

OBJET :
**CONVENTION
PREOPERATIONNELLE
ENTRE
LA CADEMA
ET
L'EPFAM
SUR LA ZONE
D'AMENAGEMENT
DEMBENI-ILONI SUD**

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

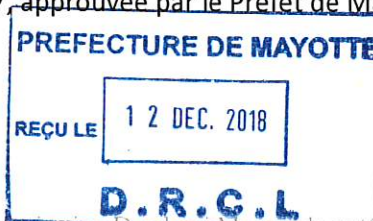
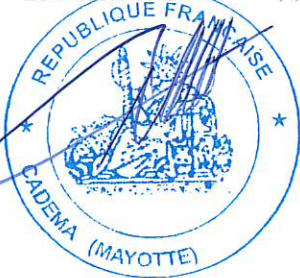
VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, la création de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ainsi que la délibération n° 2017-21 de son Conseil d'administration en date du 30 novembre 2017, approuvée par le Préfet de Mayotte le 4 décembre 2017 ;

Le Président



Considérant les études sur la stratégie foncière menées par l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte (l'EPFAM) dans les communes de Koungou, Mamoudzou et Dombéni identifiant des sites stratégiques et structurants pour le territoire ;

Considérant que le secteur Sud des villages de Dombéni et d'Iloni est considéré comme un pôle de développement majeur, ayant vocation à accueillir une technopole et un campus universitaire ;

Considérant que l'enjeu est de maîtriser le développement de ce secteur soumis à une forte pression foncière et urbaine et de créer des articulations, des synergies entre la technopole, le projet de restructuration du centre-bourg de Dombéni et des mixités de fonctions soutenues par le programme national Action Cœur de Ville ;

Considérant la nécessité de créer un maillage Est-Ouest sur le secteur Dombéni-Iloni Sud en intégrant les différents modes de déplacement ;

Considérant la nécessité d'engager une étude pré-opérationnelle en lien avec les projets de technopole, de schéma directeur pour l'université et du programme Action cœur de ville ;

Considérant la convention pré-opérationnelle ci-annexée dont l'objet consiste à préciser les modalités d'association de la CADEMA, de la Commune de Dombéni et de l'EPFAM dans la conduite de la réflexion sur cet aménagement.

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pré-opérationnelle ci-annexée et à suivre son exécution ;

Article 2 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2018

Le Président
Le Président
la CADEMA
Mohamed MAMAD
Maire de Mamoudzou
REPUBLIQUE FRANÇAISE
CADEMA (MAYOTTE)





République Française

Mayotte



Hôtel de ville
DEMBENI



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Conseil d'Administration du 22 novembre 2018

CONVENTION PRE OPERATIONNELLE D'AMENAGEMENT

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DEMBENI -
MAMOUDZOU**

ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT
DE MAYOTTE**

Aménagement du sud de Dembéni-Iloni

Annexée à la délibération n°2018-22



Entre

La Communauté d'agglomération de Dombéni – Mamoudzou (CADEMA), dont le siège est situé rue du commerce – 97600 Mamoudzou, représentée par Monsieur Mohamed MAJANI, Président élu en date du 10 juin 2017 et dûment habilité en vertu de la délibération n°01/CADEMA/2016 du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2016 ; ci-après dénommée « la CADEMA » ;

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est boulevard Marcel HENRY, CAVANI - 97600 MAMOUDZOU ; représenté par Monsieur Yves-Michel DAUNAR, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 6 mai 2017 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2018-22 en date du 28 novembre 2018, approuvée par le Préfet de Mayotte le 30 novembre 2018, ci-après dénommé « l'EPFAM » ; d'autre part.

PRÉAMBULE

Mayotte est un territoire à la superficie réduite et connaît une population élevée qui augmente de 3 % environ chaque année.

Pour répondre aux problématiques spécifiques du département, il a été créé par l'État, un établissement public de l'État à la fois compétent en matière d'aménagement et de portage foncier, par dérogation au droit commun qui vise à distinguer les établissements publics compétents en matière de portage foncier de ceux exerçant des missions d'aménagement.

Ainsi, l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) a été créé dans le but d'apporter des réponses à la triple problématique de production de foncier aménagé, d'aménagement du territoire sur le plan urbain et enfin d'aménagement du territoire sur le plan agricole.

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, passe par une stratégie d'aménagement qui doit se construire dans une logique constante et globale en partenariat avec les collectivités locales.

Cette politique vise ainsi à faciliter l'action de l'EPFAM dans le respect de la vision de développement des territoires par les collectivités.

La Ville de Dombéni et la Communauté d'agglomération de Dombéni – Mamoudzou souhaitent le développement de leur territoire tout en accompagnant l'action des différents opérateurs.





Présentation de la Ville de Dombéni

La commune de DEMBENI est aujourd'hui la troisième commune de Grande-Terre (4^{ème} de Mayotte) en termes d'habitants, avec une population globale de 15 848 (source INSEE 2017). La commune est organisée autour de cinq villages : Ongoujou, Tsararano, Dombéni, Iloni et Hajangoua. Elle a connu la croissance démographique la plus importante du Département entre 2012 et 2017 (+7,7%).

La Commune a, au cours des dernières années, conduit différentes réflexions stratégiques et opérationnelles, dans le but de disposer d'orientations d'aménagement à l'échelle de son territoire.

Le secteur sud des villages de Dombéni et Iloni a été identifié comme un pôle de développement majeur de la commune, ayant vocation à accueillir une technopole et un campus universitaire. Soumis à une forte pression foncière et urbaine, l'enjeu est de maîtriser le développement de ce secteur tout en permettant la réalisation de ces opérations.

Sur ce secteur, les objectifs auxquels souhaitent répondre la Ville et la CADEMA sont les suivants :

- Implantation d'une technopole en partenariat avec la CCIM et le (Vice-)rectorat
- Articulation entre la technopole avec le projet de restructuration du centre-bourg de Dombéni à travers le programme national Action Cœur de Ville.
- Implantation du campus universitaire
- Création d'un maillage est-ouest intégrant les différents modes de déplacements

Au-delà de ces premières orientations, il convient de définir le programme de cet aménagement et de vérifier la faisabilité de cette opération et de déterminer les modalités d'aménagement de ce quartier.

Présentation de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou

La Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou est, comme son l'indique, composée de la commune de Dombéni et de Mamoudzou. Elle accueille une population globale de l'ordre de 87 285 habitants (source INSEE 2017). Elle exerce notamment des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique.

Cette opération s'inscrivant dans le cadre des missions de l'EPFAM, la Ville, la CADEMA et l'EPFAM ont décidé de s'associer dans la conduite de la phase pré-opérationnelle d'aménagement du secteur sud des villages de Dombéni et Iloni.

Présentation de l'Établissement Public Foncier et d'aménagement de Mayotte

L'Établissement Public Foncier et d'aménagement de Mayotte, créé par la loi 2015-1268 du 14 octobre 2015 et conformément à son décret d'application n°2017-341 du 15 mars 2017, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPFAM :

- Soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de Commune, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- Favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des communes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi

qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPFAM interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;

- Conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPFAM pourra débiter par la mise à disposition de son ingénierie foncière aux communes et à leurs groupements pour les aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- Participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs.

L'EPFAM est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter d'une part, l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés ou de l'autre procéder, en compte propre, à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces travaux d'aménagement.

Les interventions de l'EPFAM, au service du territoire, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres-villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, la mise en place d'équipements structurants, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres-bourg et des centres-villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ; favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

La Ville de Dombéni, la CADEMA et l'EPFAM partagent les mêmes ambitions pour le développement du territoire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Convention pré-opérationnelle Aménagement du sud de Dombéni-Iloni - Ville de DEMBENI - EPFAM -

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	6
ARTICLE 2 – ORIENTATIONS GENERALES DE L'OPERATION	7
ARTICLE 3 - LE PHASAGE DES INTERVENTIONS	7
3.1. – Etudes pré-opérationnelles	7
3.2. – Le plan de financement – montage financier	7
ARTICLE 4 - LA CHARTE DES INTERVENTIONS PREOPERATIONNELLES	8
ARTICLE 5 - LES MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7 -TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DONNEES NUMERIQUES	9
ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION DE L'EPFAM	9
ARTICLE 9 - CONTENTIEUX	9
ANNEXES	10



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. L'article L321-14 du code de l'urbanisme précise les missions aménagement de l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte comme suit :

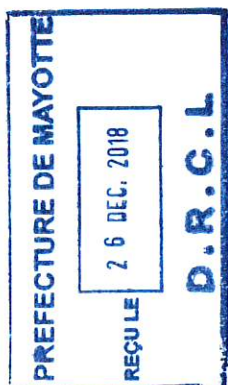
- L'EPFAM dans sa mission d'aménagement, a pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de son territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement ;
- L'EPFAM dans sa mission d'aménagement, réalise pour son compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, pour faire réaliser les opérations d'aménagement et les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces opérations ;
- Pour favoriser le développement économique de son territoire, l'EPFAM peut également, par voie de convention, proposer une stratégie de développement économique et assurer sa coordination et sa mise en œuvre. Il peut également assurer la promotion de leur territoire auprès des opérateurs économiques.

La présente convention a pour objet d'acter la conduite d'une étude préopérationnelle en vue de l'aménagement du secteur sud des villages de Dembéni et Iloni par l'EPFAM dans le cadre des dispositions précisées par la présente convention.

2. L'EPFAM réalisera, dans le cadre d'un programme d'intervention partagé et validé avec la Ville et la CADEMA :

- Les études de faisabilité qui permettront :
 - De préciser les fonctions du quartier ;
 - D'arrêter le programme de l'opération ;
 - De réaliser les enquêtes socio-économiques sur le secteur et d'identifier les occupants,
 - D'analyser les besoins de construction ;
 - D'analyser le marché foncier et immobilier ;
 - De préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales du projet
 - D'apprécier les coûts de l'aménagement : acquisitions foncières, équipements publics de superstructure, les équipements d'infrastructure ;
 - De présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales d'implantation de desserte et d'insertion dans le paysage et dans le cadre urbain existant, ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et de leur estimation prévisionnelle ; les propositions pourront prendre la forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
En termes de desserte, des solutions de déplacement innovantes sont à rechercher en matière d'accessibilité à la technopole et au futur campus universitaire. Les propositions doivent être articulées avec le projet de desserte maritime, les projets de transport en commun à l'échelle de la CADEMA (CARIBUS) et du Département (PGTD).
 - De définir les études et investigations complémentaires qu'il conviendrait de réaliser,
- Le montage financier et le modèle économique de l'opération ;
- Définir les conditions de réalisation de l'opération ;

3. La présente convention a aussi pour objet de préciser les modalités d'association de la Ville, la CADEMA et de l'EPFAM dans la conduite d'une réflexion sur l'aménagement du secteur sud des villages de Dembéni et Iloni.



Elle précise les engagements et obligations que prennent d'ores et déjà la Ville, la CADEMA et l'EPFAM en vue de :

- Partager les ambitions du projet,
- Garantir le respect du projet global de développement urbain de la Ville et de la CADEMA,
- Faciliter la réalisation des études.

ARTICLE 2 – ORIENTATIONS GENERALES DE L'OPERATION

La Ville, la CADEMA et l'EPFAM s'accordent sur les orientations générales de l'opération :

- Implantation d'une technopole en partenariat avec la CCIM et le (Vice-)rectorat
- Articulation entre la technopole avec le projet de restructuration du centre-bourg de Dombéni à travers le programme national Action Cœur de Ville.
- Implantation du campus universitaire
- Création d'un maillage est-ouest intégrant les différents modes de déplacements

ARTICLE 3 - LE PHASAGE DES INTERVENTIONS

3.1. – Etudes pré-opérationnelles

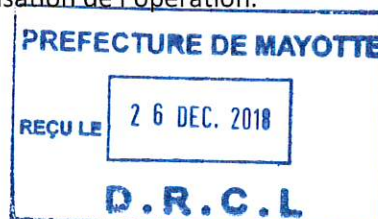
Les études et réflexions à conduire en phase pré-opérationnelle ont pour objectifs :

- De permettre l'évaluation et l'instruction des mesures relatives au relogement des personnes vivant dans un habitat informel ;
- De préciser le périmètre de l'opération ;
- De permettre de déterminer le mode de réalisation de tout ou partie des opérations incluses dans le projet à partir d'une analyse multicritères proposée par le prestataire (ZAC ou lotissement ; régie, prestataires de services, mandat ou concession d'aménagement) ;
- De permettre de définir les modalités pratiques de la maîtrise foncière en vue d'une mise en œuvre dès la phase pré-opérationnelle ;
- De déterminer les coûts de l'opération.
- De déterminer les choix de d'outils opérationnels envisageables pour la réalisation de l'opération
- De définir les études et investigations complémentaires qu'il conviendrait de réaliser,

3.2. – Le plan de financement – montage financier

L'objectif est d'arrêter le modèle économique global de l'opération, permettant d'en arrêter la faisabilité et la planification opérationnelle.

Ce modèle économique précisera les contributions des différents bailleurs de fonds dont le montant de la participation de la Ville et de la CADEMA à la réalisation de l'opération.



ARTICLE 4 - LA CHARTE DES INTERVENTIONS PREOPERATIONNELLES

Les parties conviennent que les conventions préopérationnelles doivent être établies en respectant les principes directeurs fixés au présent article, qui constituent la charte des interventions préopérationnelles.

Pour la mise en œuvre de la présente convention préopérationnelle, les partenaires ont les rôles respectifs suivants.

L'EPFAM aura en charge :

- La réalisation de l'étude
- Le financement des études.

La Ville et la CADEMA auront notamment en charge :

- L'accompagnement de l'EPFAM durant toute la phase de l'étude et plus particulièrement dans le cadre des enquêtes socio-économiques et d'identification des occupants.
- L'accompagnement de l'EPFAM dans l'ensemble des démarches administratives et notamment dans l'identification des différents points de blocages dans le cadre des instructions de la compétence de la Ville et de la Communauté.

ARTICLE 5 - LES MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'objet de ces modalités est de garantir les conditions du co-élaboration de l'avant-projet d'aménagement du secteur. La Ville de Dombéni et la CADEMA seront donc étroitement associées aux réflexions.

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi des études en participant à l'ensemble des comités techniques et de pilotage qui seront mis en place dans le cadre du suivi des études.

La CADEMA et la Ville désigneront chacun un référent technique chargé de suivre les études conduites par l'EPFAM.

Ces dispositions se traduisent par des validations formalisées des principales dispositions du projet par, respectivement, la Ville, la CADEMA et par le Conseil d'administration de l'EPFAM. Sont, à titre indicatif, concernés :

- Validation des orientations du programme d'études,
- Validation des résultats de l'étude de faisabilité et notamment du montage financier

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée de l'étude. La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.



ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DONNEES NUMERIQUES

La Ville et la CADEMA s'engagent à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFAM.

L'EPFAM transmettra sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données relatives au projet permettant l'information de la Communauté tout au long de l'opération.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION DE L'EPFAM

La Ville et la CADEMA s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPFAM sur tout document ou support relatif au projet faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou....., le 20/12/2018 en 4 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté
d'agglomération de Dembéné-Mamoudzou



Le Directeur général de l'Etablissement
Public Foncier et d'Aménagement de
Mayotte

Monsieur Yves-Michel DAUNAR

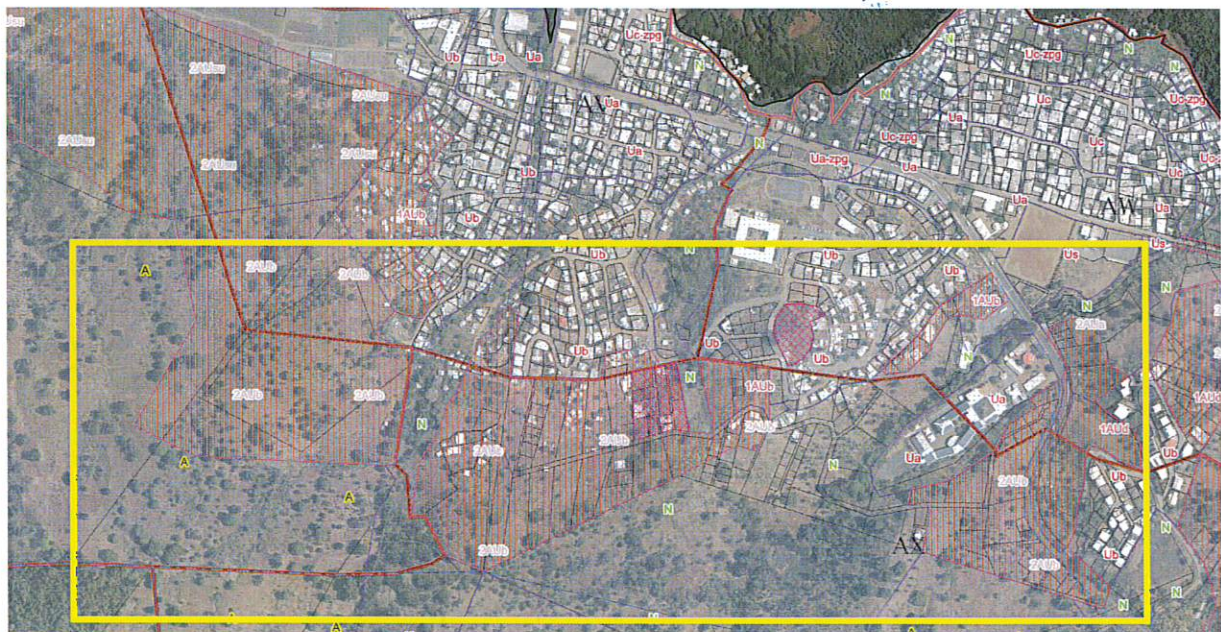
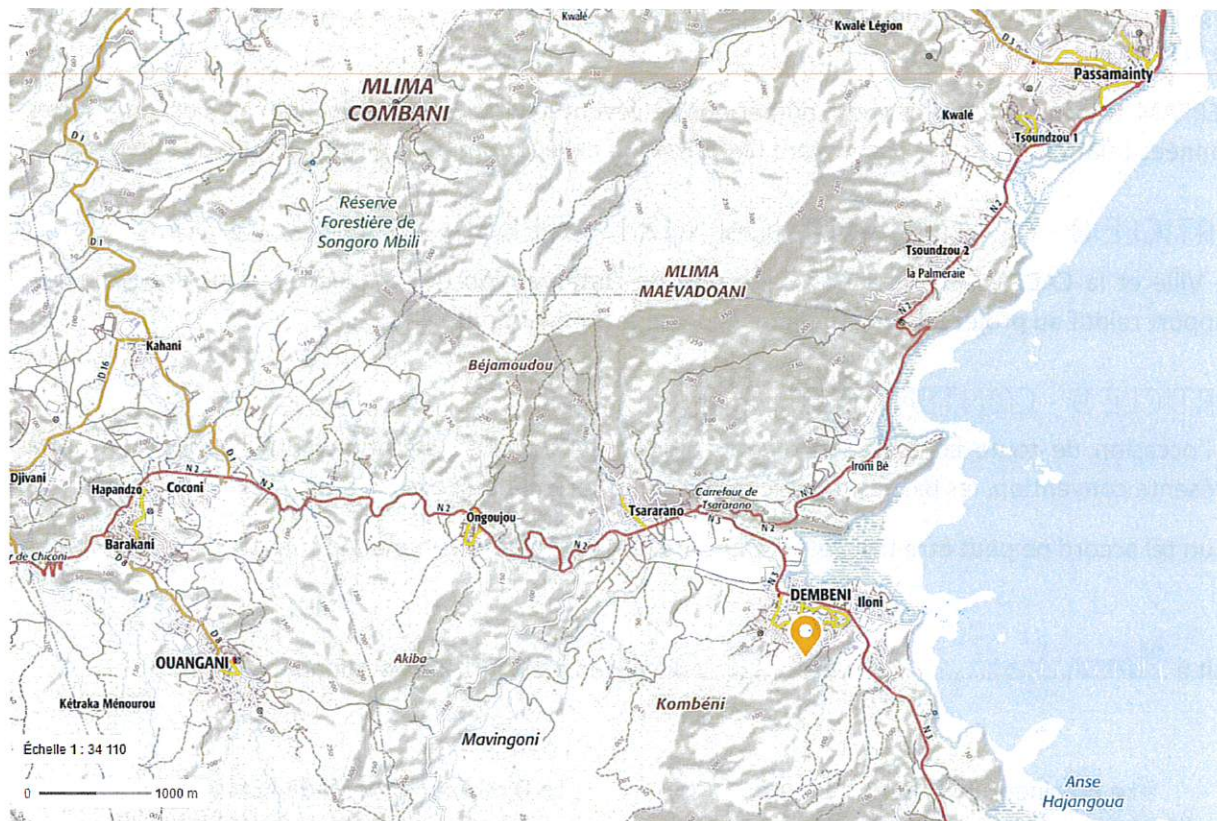


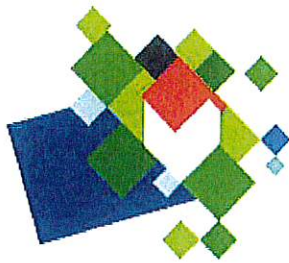
Avis préalable du Contrôleur budgétaire de l'EPFAM n°2018-53 en date du 10 décembre 2018.



ANNEXES

Annexe 1 – Plan de situation





EPFAM
ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER &
D'AMÉNAGEMENT
MAYOTTE

Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

**DOCUMENT SOUMIS A L'AVIS PREALABLE
DU CONTROLEUR GENERAL**

I- OBJET :

Le 28 novembre 2018 le conseil d'administration a validé le projet de convention pré opérationnelle d'aménagement du sud de Dombéni-Iloni passer avec la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou.



La délibération autorise la signature de la convention avec la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou.

La présente demande d'avis porte sur le projet de convention pré opérationnelle, en vue de l'aménagement du secteur sud des villages de Dombéni et Iloni sur le territoire de la commune de Dombéni et de la CADEMA.

II- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'AVIS DU CONTROLEUR GENERAL :

- Convention pré opérationnelle d'aménagement du sud des villages de Dombéni et Iloni.

III- CHRONOLOGIE DE TRANSMISSION ET D'AVIS

EVENEMENTS	DATE	SIGNATURE
Signature du directeur général		
Date de transmission au contrôleur général	05/12/2018	
Date de l'avis du contrôleur général	10 DEC. 2018	 Le Contrôleur général Hubert BLAISON

IV- NUMERO DE L'AVIS DU CONTROLEUR GENERAL /

N° 53



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice :

N°48/CADEMA/2018 du 06/12/2018

De Présents : 9

De Votants : 10

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (9)

Rassimia ABDYOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Souyifouline M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDYOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

OBJET :

Convention de partenariat avec l'AFD sur le contrat de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure - CARIBUS

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;



Considérant que l'Agence Française de Développement (AFD) déploie à Mayotte son action de soutien à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques, avec une double mission de financement (prêts) et d'appui-conseil (apport de connaissances, études, formations, AMOA) ;

Considérant le projet de convention de partenariat et d'appui financier et les modalités de sa mise en œuvre entre l'AFD et la CADEMA ;

Considérant que la mise en place des premiers appuis conseils et d'un dialogue soutenu avec les différentes collectivités a permis à l'AFD de Mayotte d'identifier des besoins et des attentes fortes dans les secteurs des infrastructures, de l'environnement et de la transition énergétique, en adéquation avec les revendications des élus et de la population début 2018 ;

Considérant l'accord de la DGOM pour le financement partiel d'une étude de conception et de réalisation pour la ligne Dembéni-Mamoudzou relatif aux tous premiers travaux du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) soit 125 000 € TTC (cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) sur un coût global de la prestation estimé à 450 000 € TTC (quatre cent cinquante mille euros toutes taxes comprises).

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée et à suivre son exécution ;

Article 2 : autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 7 décembre 2018


Le Président
Le Président de
Le CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI AFD – CADEMA

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Yves RAJAT, en sa qualité de Directeur de l'agence de Mamoudzou, dûment habilité aux fins des présentes, d'une part,

Et

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DEMBÉNI-MAMOUDZOU (CADEMA), dont le siège est sis Hôtel de ville, Boulevard Halidi SELEMANI, 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, Mohamed MAJANI, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agence Française de Développement (AFD) déploie à Mayotte son action de soutien à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques, avec une double mission de financement (prêts) et d'appui-conseil (apport de connaissances, études, formations, AMOA). L'activité sur chacune de ces missions s'est accrue ces dix-huit derniers mois grâce à un dialogue renforcé avec l'ensemble des acteurs du territoire, un volume et un nombre de prêts octroyés plus importants et la mobilisation de l'ensemble de la gamme d'outils mise à disposition du secteur public. Désormais, l'agence accompagne l'ensemble des collectivités et groupements de Mayotte au titre de ses appuis conseils.

Forte de la mise en place des premiers appuis conseils et d'un dialogue soutenu avec les différentes collectivités, l'agence AFD de Mayotte a identifié des besoins et des attentes fortes dans les secteurs des infrastructures, de l'environnement et de la transition énergétique, en adéquation avec les revendications des élus et de la population du printemps 2018.

Dans ce contexte L'AFD a obtenu l'accord de la DGOM pour le financement partiel d'une étude de conception et de réalisation pour la ligne Dombéni-Mamoudzou relatif aux tous premiers travaux du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) pour le compte de la Communauté d'Agglomérations Dombéni-Mamoudzou (CADEMA). Cette étude s'inscrit au contrat complémentaire à la MOE en place qui réalise déjà celles de Mamoudzou. Cette contribution sur subvention de la DGOM impose que :

- la maîtrise d'ouvrage de la prestation envisagée soit assurée par la CADEMA, avec une mise en œuvre selon ses propres procédures, notamment en termes de passation de marché. Les termes de référence de la prestation envisagée devront avoir emporté l'adhésion préalable de l'AFD ;

- un acte d'engagement soit passé entre la CADEMA et le bureau d'étude sélectionné. Il devra faire mention du soutien financier de la DGOM via l'AFD et des dispositions qui s'y rattachent : mention du soutien de l'Etat, mention des crédits engagés au profit de cette assistance, engagements d'information et de reporting, etc.
- la contribution de l'AFD soit versée directement à la CADEMA dans le cadre de la présente convention de partenariat.

L'AFD sera invitée tout au long de l'étude aux réunions de validation telles que les COPIL. Son logo sera repris sur l'ensemble des documents produits et il sera rappelé en préambule de ces documents que la prestation est financée partiellement par les fonds de la DGOM mis à disposition de l'AFD pour la préparation d'investissements verts.

Dans le cadre de cette étude, l'AFD finance l'étude à hauteur de 125 000 € TTC (cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) soit 27,78% du montant prévisionnel de l'étude.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir le partenariat, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, entre la CADEMA et l'AFD, afin de définir les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et de suivi d'une étude de conception et de réalisation pour la ligne Dembéni-Mamoudzou dans le cadre du BHNS.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre d'une étude de conception et de réalisation pour la ligne Dembéni-Mamoudzou dans le cadre du BHNS pour la CADEMA. La CADEMA a proposé à l'AFD, qui l'accepte par la présente, d'en être partenaire.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du partenariat

En application du § III de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la CADEMA est désignée, d'un commun accord, coordonnatrice du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder à la mise en œuvre de la procédure de consultation, des opérations de sélection du prestataire et de notification des contrats d'études en objet. Le suivi de l'exécution des contrats en découlant sera assuré conjointement au sein du comité de pilotage.

Article 4 : Durée du partenariat

Le partenariat prend :

- effet dès la signature de la présente convention ;
- fin au 30 juin 2020, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus être effectué.

Article 5 : Coût de la prestation et contributions financières

Le coût global de la prestation est estimé à 450 000 € TTC (quatre cent cinquante mille euros toutes taxes comprises). Ce coût prévisionnel se réfère à l'étude de conception et réalisation pour la ligne Dembéni - Mamoudzou (contrat complémentaire à la MOE en place qui réalise déjà celle de Mamoudzou)

La CADEMA paiera les factures émises par le prestataire retenu, après validation des livrables par le comité de pilotage.

L'AFD s'engage à verser à la CADEMA sa participation au titre de cette convention, fixée à 125 000 € TTC (cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises), en trois temps :

- 10% soit 12 500 € TTC (douze mille cinq cent euros toutes taxes comprises) à la date de signature de la présente convention de groupement et sur présentation d'une lettre de demande de versement adressée par la CADEMA à l'AFD précisant les coordonnées bancaires de la collectivité. Le premier versement devra obligatoirement intervenir avant le 24 décembre 2018 ;
- 55% soit 68 750 € TTC (soixante-huit mille sept cent cinquante euros toutes taxes comprises) à la réception définitive et la validation par l'ensemble des parties de l'étude préliminaire (EP) ;
- 35% soit 43 750 € TTC quarante-trois mille sept cent cinquante euros toutes taxes comprises) à la réception définitive et la validation par l'ensemble des parties de l'étude des dossiers complets de l'étude de conception et réalisation pour la ligne Dombéni-Mamoudzou (PRO).

A défaut de validation par les parties de l'étude dans le délai de validité du groupement (cf. article 5 supra), les contributions initiale (12 500 €) et intermédiaire (68 750 €) de l'AFD devront être remboursées et le solde de la contribution de l'AFD (43 750 €) ne sera pas versé et sera définitivement perdu.

La CADEMA s'engage par ailleurs (i) à supporter tous les coûts générés par la restitution des travaux notamment ceux relatifs aux éventuelles réunions publiques qui pourraient être organisées sur le sujet, (ii) inviter l'AFD à l'ensemble des COPILS prévus au cours de la réalisation de l'étude afin de valider l'avancement, discuter entre les parties prenantes des problèmes qui pourraient surgir et (iii) de partager avec l'AFD l'ensemble des livrables dus au cours de l'étude jusqu'à son terme.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation sont la propriété conjointe de la CADEMA et de l'AFD. Il sera fait mention du logo de la CADEMA et de l'AFD dans les documents produits. Il sera également fait mention de l'appui financier de la DGOM (cf. préambule).



Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les parties. La CADEMA propose un avenant qui est signé par les deux parties. L'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Contestations

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant les tribunaux de Paris (ou de Mamoudzou) compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

Fait à Mamoudzou, le 07/11/2018

Pour la CADEMA	Pour l'AFD
<p>Ilham A. S. Fournine S. N. P. Mamoudzou</p>  <p>Signature</p>	 <p>Yves RAJAT</p>



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

N° 01/CADEMA/2018 du 06/03/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De Votants : 6

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit le six mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Kassim BACAR, Chamssidine BOURHANE, Saïd Kathan IDAROOUSS, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Mohamed MOINDJIE

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU

OBJET :

**Débat
d'Orientations
Budgétaire 2018**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/03/2018 que la convocation avait été faite le 28/02/2018.

Compte tenu du fait que le quorum n'était pas atteint lors de la première réunion du vingt-huit février deux mille dix-huit.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

Vu, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu, les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les EPCI de 3500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ;

Considérant que le premier DOB permet d'informer les élus communautaire et débattre sur la situation économique et financière mais aussi sur ses engagements pluriannuels à venir;



Considérant que le DOB permet aussi de préciser le contexte économique de l'année en cours au regard des dispositifs de la Loi de Finance 2018 et décrit les orientations générales budgétaires de la CADEMA pour l'année considérée.

Considérant qu'il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs points de vue sur les politiques publiques.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : prend acte du Débat sur les Orientations Budgétaire de 2018 (annexe joint) ;

Article 2 : autorise le Président, ou en son absence, le 1er Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 19 mars 2018

Le Président

Mohamed MAJANI



Débat d'Orientations Budgétaires 2018

Le Débat d'Orientations Budgétaires doit permettre d'informer les élus communautaires et débattre sur la situation économique et financière de la CADEMA mais aussi sur ses engagements pluriannuels.

Le DOB retrace les éléments d'exécution de l'année N-1, précise le contexte économique de l'année en cours au regard de la nouvelle réforme de la loi de programmations des finances publiques et décrit les orientations générales du Budget 2018.

L'abattement général à la base de 60 %

L'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2017 substitue, à une prise en charge par augmentation de la D.G.F., une compensation exacte des pertes de ressources entraînée par l'abattement de 60 % sur les valeurs locatives instituée par la loi sur l'égalité réelle. Toutefois, le texte précise que cette compensation est versée avec un an de décalage. **Les budgets communaux et intercommunaux supporteront donc intégralement, en 2018, les effets de la baisse des produits fiscaux résultant de cet abattement généralisé.**

La loi de finances 2018

La Réforme « MACRON » va voir impacter les finances des EPCI et des collectivités par :

- ✓ le dégrèvement progressif sur 3 ans de la taxe d'habitation (de 2018 à 2020) ;
- ✓ La compensation pour les collectivités et EPCI dans la limite des taux et abattements en vigueur en 2017 ;
- ✓ Absence de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;
- ✓ Maintien du montant de l'enveloppe du FPIC à 1 Milliards dont 5,1 millions pour Mayotte ;
- ✓ L'institution de la TEOM sur les charges locatives ;

La loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022

- Encadrement de l'évolution des dépenses
- Contractualisation avec les 340 collectivités et EPCI à FPU dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros
- Plafond de 1,2% par an en moyenne, inflation comprise (dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal)
- Encadrement du désendettement
Objectif ratio de désendettement (sans valeur normative) :
- Communes de plus de 10 000 habitants et EPCI de plus de 50 000 habitants : 11 à 13 ans



Possibilité laissée aux collectivités de délibérer avant le 15 février 2018 pour la mise en place d'une nouvelle taxe d'aménagement, la GEMAPI qui est dévolue aux Intercos depuis le 01 janvier 2018.

Cette taxe porte essentiellement sur la gestion des milieux aquatiques, des cours d'eau. En ce qui concerne la CADEMA et suite au conseil du Cabinet KALYPS, il n'est pas nécessaire de suivre le calendrier de 2018, la taxe GEMAPI sera instaurée qu'à compter de 2019.

Elle représenterait un montant de 40€/habitant soit un total de 3 millions d'euros l'année.

Créée depuis le 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération :

- ✓ Poursuit son schéma de mutualisation des personnels entre la CADEMA et les deux communes ;
- ✓ La définition du projet de territoire ;
- ✓ Défini ses intérêts communautaires ;
- ✓ Valide ses projets à enjeux économiques majeurs pour permettre une recherche des financements auprès des partenaires et acteurs financiers (SGAR, DEAL) ;
- ✓ Poursuit les études relatives au Transport et déplacement ;

En plus des domaines « déchets ménagers » et du « Transport », les orientations portent sur des projets d'aménagements bien définis, notamment l'aménagement de plages, centre de petite enfance à Tsararano, accompagnement à l'installation de la coopérative des pêcheurs à MTsapéré. Ces actions devraient se multiplier avec la planification du projet du territoire.

Le recensement de 2017 qui fait passer la population de la CADEMA à 89 281 habitants (soit une augmentation de 20 000 habitants pour les deux communes) aura comme conséquence directe une augmentation significative des dotations de l'Etat.

I - Evolution des recettes et dépenses

Le rétrospective permet de rendre compte de la situation liée aux charges et ressources de fonctionnement de la CADEMA et énonce les orientations et programmes à venir.

1. Recettes de la CADEMA de 2016 à 2017 et prévision pour 2018

DGF

Le calcul de la dotation forfaitaire n'ayant pas changé, les montants versés aux communes en 2018 dépendent intégralement des résultats du dernier recensement validés de 2017.

Ainsi à la population totale (population INSEE) de chaque commune s'ajoute un habitant par résidence secondaire pour obtenir la population dite « DGF » qui sert de base au calcul de la dotation forfaitaire. Si la pratique antérieure est maintenue, le nombre de résidences secondaires ne devrait être actualisé qu'en 2019 ; de ce fait, dans les simulations qui suivent, c'est le nombre utilisé en 2017 qui a été repris. Au total, l'enveloppe réservée aux communes de Mayotte atteindrait 38 173 878 €, en augmentation de 14,72 %.

Les résultats par les deux communes membres de la CADEMA seraient les suivants :

Communes	Population INSEE 2018	Résidences secondaires (2017)	Population DGF 2018 estimée	Montant de la dotation forfaitaire	Variation par rapport à 2017
Dembeni	16 116	38	16 154	2 323 752	513 855
Mamoudzou	72 974	153	73 127	10 192 445	1 745 176

- Pour la CADEMA la Dotation d'Intercommunalité de 4 733 959€ (montant moyen par habitant attribué à l'ensemble des communautés d'agglomération soit 53,02 €)

La dotation d'intercom est calculée en fonction de la population DGF estimée à 89 281 habitants, du CIF estimé d'après les états 1288 de 2017 à 0,303730, du potentiel fiscal par habitant sur la valeur de l'an dernier et des références nationales valeurs de 2017.

La dotation de base sera de 1 019 774 euros et une dotation de péréquation de 3 714 185 euros, soit au total **4 733 959 euros** (soit 53,02 euros par habitant, en augmentation de 14,45 % par rapport à 2017).

F.P.I.C.

Les règles applicables au F.P.I.C. à Mayotte ne connaissant pas de modifications, seul l'impact du recensement est à prendre en compte à ce titre ; en effet, les ensembles intercommunaux mahorais bénéficient d'une quote-part de l'enveloppe nationale (maintenue à 1 milliard d'euros) fixée par référence à la population. Selon nos estimations, le montant attribué aux cinq ensembles intercommunaux mahorais serait au total de **5 104 880, en augmentation de 20 %**.

Il n'est pas possible d'estimer à ce jour le montant de droit commun revenant respectivement aux E.P.C.I. et à leurs communes membres, le premier reposant sur la valeur du coefficient d'intégration fiscale. Mais la répartition entre les cinq ensembles intercommunaux devrait être la suivante.

Ensembles intercommunaux	Population D.G.F. estimée	Attribution 2018	Variation par rapport à 2017
CC de Petite-Terre	30 151	582 695	95 661
CC du Centre-Ouest	51 635	997 893	121 122
CA de Dembeni / Mamoudzou	89 281	1 725 436	372 172
CC du Nord de Mayotte	60 913	1 177 199	192 259
CC du Sud	32 167	621 656	69 705

Toutefois pour la CADEMA cela représentera environ **524 067 euros**.

FDL

La cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) à **taux constant (18,04%)**, acquittée par toute entreprise utilisant un local pour les besoins de son exploitation pour un montant **2 680 060€ (lissage sur 10 ans dont -32 193€ pour 2017) ;**

En effet, dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels, l'article 34 de la loi n°2010- 1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont à la charge ou au bénéfice des collectivités. La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10ème année). Il concerne notamment les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des collectivités, la TEOM (hors TEOMI), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la TASARIF, la taxe GEMAPI sur le bâti et la CFE

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.), acquittée par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 152 500 €, sur la base de l'état 1386 RC récapitulatif des produits issus des rôles généraux et des impôts auto-liquides 2017 pour la CADEMA, serait de **1 303 435 €** au lieu de **917 338€** réalisé en 2017 ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (I.F.E.R.) payée par les entreprises utilisatrices d'antennes de radio-téléphonie (téléphone mobile) et de transformateurs électriques pour **50 112€**;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) payée par les propriétaires de surfaces commerciales supérieures à 400 m² en fonction de leur chiffre d'affaires annuel pour un montant de **138 373€**.

Possibilité offerte par la loi de finance pour 2018 de moduler le coefficient s'appliquant à la TASCOM (entre 0,8 et 1,3)

- La compensation d'exonération des bases pour perte de CET qui est égale à 75 % du montant notifié pour 2017 (431 550 euros d'après l'arrêté du 7/11/2017), soit **323 662 €** au titre de 2018.

Hors reprises du résultat de l'exercice 2017, les produits recettes pour 2018 s'élèveraient à : **9 993 456,50€**

- C.F.E. : 2 268 060 €
- C.V.A.E. : 1 303 435 €
- I.F.E.R. : 50 112 €
- TASCOM : 138 373 €
- FPIC : 524 067€
- Attribution de Compensation : 651 842€
- Dotation d'intercommunalité : 4 733 959€
- Etat - Compensation CET (CVAE et CFE) : 323 662,50€

Recettes	CA 2016	CA 2017 Prévisionnel	Prévision BP 2018	Evolution 2017/2018
Impôts et taxes	5 250 588,00€	4 685 841,00€	4 735 430€	+1%
Dotations Etat	2 129 065,00€	3 649 590,00€	5 258 026€	+ 44%

II. Dépenses de la CADEMA

1-Dépenses de fonctionnement et personnel

Le plus gros poste de dépenses concerne toujours la compétence « déchets ménagers » pour lesquelles la CADEMA assume depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût effectif ; à la fois dans le cadre du contrat de collecte concernant Mamoudzou, et dans le cadre de l'adhésion des deux communes au SIDEVAM, en attendant que soit décidé, après examen de l'étude menée par le cabinet ESPELIA, de notre évolution à cet égard au regard de la compétence « collecte » que ce syndicat assure à Dembeni et des conditions ultérieures de financement.

Les orientations sur les déchets notamment sur le marché STAR sera emmené à évoluer en 2018 avec la collecte des points supplémentaires (notamment des 15 conteneurs semi-enterrés qui obligent un ramassage avec des camions spécifiques.

Les autres postes importants concernent :

- Les frais de mutualisation de l'équipe de direction générale et du coût des recrutements directs pour un montant global de **827 393€** ;
- Les frais relatifs au fonctionnement du conseil communautaire (indemnités, dépenses de formation des élus, etc.) pour un montant global de **326 000 €** ;
- Les charges administratives courantes et à caractères générale hors contrat de prestation de service de ramassage des déchets (pour un montant estimé à **457 722€** ;

L'attribution de compensation due à Mamoudzou pour un montant de **1 267 462,58**.

- Les charges administratives courantes (dépenses de formation des agents et de mission des cadres et agents territoriaux, documentation, communication, de cabinet conseil, etc.)

- Les dotations aux amortissements des logiciels, des mobiliers et des matériels acquis en 2017.

Dépenses du personnel

En 2017, la CADEMA compte 2 agents de la Fonction Publique affectés à 100% et 2 contractuels.

Charges du personnel pour 2018

Nbr e	STATUT	SAL BASE	INDEX AT°	PRIME S +HS	BRUT	COTSA T° SALAR IALES	CHARGE S PATRON ALES	Sal brut	Charges
2	Contractuel - Emploi Vacant	3 177,12	0	0	3177,12	376,9	773,64	38 125,44	9 283,68
2	Titulaire (FPT)	5 506,07	2202,42	2797,61	10 506,1	969,03	2493,96	126 073,20	29 927,52
	TOTAL (1)							164 198,64	39 211,20

L'effectif de 2018 sera emmené à évoluer avec le recrutement de 6 personnes validé par le conseil communautaire le 30/08/2017 par délibération N°35/CADEMA/2017.

Prévisionnel recrutement 2018

	Salaire brut €	Charges €	Observations
Poste DGS	55098	16359,39	recrutement juin 2018
Poste chargé de com	25000	4743,9	recrutement avril 2018
Poste chef projet risque eau	30120	5133,7	recrutement avril 2018
Poste chargé d'op	35663	5455,8	recrutement avril 2018
Poste coordinateur habitat	30000	5133,7	recrutement avril 2018
TOTAL (2)	175 881,00 €	36 826,49 €	
TOTAL GENERAL (1+2)	340 079.64€	76 037.69€	

Le montant de l'épargne brute qui résulterait de ces éléments serait pour 2018 de de 3 à 5 M€ ; un tel niveau d'épargne est susceptible de dégager un véritable effet de levier en matière d'emprunt, ce qui devrait permettre à la CADEMA de préparer des plans de financements pour ses projets structurants indispensables au développement du territoire.

2- Dépenses d'investissement envisagé pour 2018

Les projets de la CADEMA votés par le conseil communautaire portent sur des projets à enjeux importants qui comportent des financements européens, CPER, au vue du développement économique, de l'aménagement du territoire, du social.

Les orientations budgétaires permettent d'envisager une capacité d'autofinancement nécessaire à la section d'investissement pour un montant estimé entre 3 à 5 millions€.

Ce montant est ventilé en trois blocs ; le premier couvrant les dépenses afférentes aux compétences communautaires, le second activerait la création des projets structurants de court terme, matériels

de voirie et le troisième sur la réalisation des études du projet de territoire et document d'urbanisme.

- Les crédits d'investissement dédiés concernant les dépenses liées aux compétences communautaires notamment pour l'année 2018, au titre des compétences de plein droit, une enveloppe de **1 800 000€** au titre de la mobilité (TCU) ;
- La création des projets structurants de court terme d'intérêts communautaire et acquisition de matériels de voiries;
- Au titre de l'intérêt communautaire précisé le cadre de la compétence « équilibre social de l'habitat » en ce qui concerne la continuité des études **PILHI**, simultanément initié par les deux communes et ainsi que les études du Projet de Territoire de la communauté, marché couvert, risques naturels et aménagement de la plage
- Etudes de prévention de risques des aléas sur des secteurs à forts enjeux en raison de projets d'aménagement, de rénovation, de densification, avec un co financés à 80% par du Contrat Projet Etat Région ;
- Études et travaux d'aménagement du marché Hajangua avec un co financement CADEMA et des fonds européens FEADER
- Aménagement touristique de la plage d'Iloni
- étude de funérarium dans la commune de Dembeni
- un projet de mini crèche co-financement CADEMA et des Fonds Européens
- les projets d'aménagement de 3 plateaux sportifs subventionnés à 80% par le contrat de ruralité,
- l'acquisition de bacs à ordures pour un montant total ainsi que de mobiliers, matériels informatiques, licences, matériels de transport
- L'accompagnement de la coopérative des pêcheurs de M'Tsapéré en cofinancement avec le fonds européens FEAMP

3° Recettes d'investissement

Le conseil communautaire a validé un contrat de ruralité pluri annuel (2017-2020). Pour la période de 2017, trois conventions d'attribution de subventions relatives à des rénovations et des aménagements de 3 plateaux sportifs de Tsararano, Ongojou et Passamainty ont été financés soit la subvention Etat de **480 000 euros**.

D'autre part, les actions du contrat de ruralité au titre de 2018 seront inscrites courant de l'année après signature des conventions d'attribution de subventions sur des actions définies dans la programmation initiale.

La part du Fonds Européens à hauteur de 80% a été inscrite pour le matériel des pêcheurs.

Le plan de financement du projet de T.C.U n'étant pas finalisé, les recettes correspondantes seraient inscrites en décision modificative.

La stratégie fiscale de la CADEMA pour 2018 pourrait porter sur deux points : 0

- a. l'institution sur le territoire communautaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères actuellement perçue par le SIDEVAM dans la seule commune de Dembeni ; ceci pourrait aller de pair avec les adaptations de la gestion de la compétence « collecte des déchets ménagers ». Le coût de cette compétence pourrait atteindre **3 Millions d'euros** (soit 40€ par habitant) pour la part de Mamoudzou.
- b. L'institution du **reversement de transport par anticipation** sur le calendrier initialement prévu qui ne prévoit sa perception au **taux de 90%** qu'à la mise en exploitation intégrale du projet (2023).

Ces deux points permettront à la CADEMA de mobiliser les financements pour le projet TCU, initié en 2016 et dont les travaux devraient commencer en 2019, soit un autofinancement part CADEMA qui pourrait dégager des ressources supplémentaires de 600 000 euros en 2019 et de 2 millions d'euros en 2020.

Cette discussion pourrait être proposée au vote du conseil communautaire afin de mobiliser les financements pour le projet TCU.

CADEMA

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre

de Conseillers en exercice : 40

de Présents : 6

de Votants : 6

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. 0

N° 02/CADEMA/2018 du 06/03/2018

L'an deux mille dix-huit le six mars, le Conseil communautaire de la CADEMA était assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après reconvoquection légale, sous la présidence de Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents :

Kassim BACAR, Chamssidine BOURHANE, Saïd Kathan IDAROOUSS, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Mohamed MOINDJIE

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

RIFSEEP – Mise en place

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/03/2018 que la convocation avait été faite le 28/02/2018

Le Président.

Le Conseil Communautaire prévu le vingt-huit février n'a pas pu se tenir pour faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, les élus ont été reconvoqués.

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil; **Kassim BACAR**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



VU, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action



sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

VU, l'avis du Comité Technique en date du 19 décembre 2017,

Considérant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

I) de mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 : Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.



Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
Groupe 1 (A1)	Fonctions de direction générale et de direction de cabinet : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets Fonctions de conseiller au sein du cabinet
Groupe 2 (A2)	Fonctions de direction : agent en lien avec les élus ayant une fonction d'adjoint pour la conception stratégique et politique de projets, intervenant sur une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
Groupe 3 (A3)	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure (de catégorie A) : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C ou de coordination intermédiaire, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 4 (A4)	Fonctions de coordination et/ou d'expertise (de catégorie A) : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière
Groupe 5 (B1)	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure (de catégorie B)
Groupe 6 (B2)	Fonctions de coordination et/ou d'expertise (de catégorie B) : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets
Groupe 7 (B3)	Fonctions d'expertise (de catégorie B) : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières
Groupe 8 (C1)	Fonctions de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure (de catégorie C) Fonctions d'encadrement de proximité comportant une ou plusieurs sujétions : agents possédant une expertise particulière et exerçant une fonction d'encadrement de proximité d'agents de catégorie C
Groupe 9 (C2)	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes
Groupe 10 (C3)	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes

Les tableaux des montants minimum et maximum se situent en annexe.

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :



Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au minimum tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : La modulation de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (CGM) : un système de retenue sur le versement de l'I.F.S.E. est mis en place, selon les modalités suivantes :

- CMO : retenue d'1/30ème de l'IFSE pour chaque jour d'absence puis suspension totale lors du passage en demi-traitement ;
- CLM, CLD et CGM : suspension totale de l'IFSE.

Ce système de retenue est appliqué à partir du 4ème jour d'absence pour le CMO.

Aucun délai de carence n'est prévu pour les CLM, CLD et CGM dès lors que l'agent est dans cette position.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.



Article 7 : Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 : Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, peut être conservé à titre individuel au titre de l'IFSE, si ce montant se trouve diminué par l'application des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

Le maintien de ce montant prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une « *indemnité de garantie* » isolée de l'IFSE.

Le montant antérieurement perçu ne peut être maintenu que jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, ou le cas échéant jusqu'à la date du réexamen de sa situation individuelle au vu de l'expérience acquise (cf. art. 4 de la présente délibération).

Article 9 : Critères utilisés pour apprécier l'expérience professionnelle

Les critères utilisés pour apprécier l'expérience professionnelle de chaque agent sont les suivants :

- Diversité des expériences professionnelles : niveau de diversité des expériences professionnelles de tout type, salariées ou non, présentant un intérêt pour le poste ;
- Connaissance de l'environnement de travail : niveau de connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement de l'environnement territorial ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : niveau de mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure ;
- Motivation à suivre à des formations en lien avec son poste ou avec un souhait de mobilité.

Article 10 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2018**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II. Règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Notamment, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, la PFR et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

1. l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
2. les dispositifs d'intéressement collectif ;
3. les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
4. les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ;
5. les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
6. l'IHTS.

Fait à Mamoudzou, le 19 mars 2018



Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



N° 20180004 - CADEMA

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT
PARTAGÉS RELATIVE À L'APPUI TECHNIQUE A LA CADEMA
DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS D'ORIGINE NATURELLE
PERIODE 2018-2019**

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par TRONEL Frédéric, Directeur Régional Mayotte ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA), dont le siège est domicilié Mairie de Mamoudzou BP 01_97600 Mamoudzou, et représenté par Monsieur **Mohamed Majani**, son Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **CADEMA** »,

D'autre part,

Le BRGM et la CADEMA étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU,

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- le contrat quinquennal ÉTAT-BRGM pour la période 2013-2017 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2017, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 27 mai 2016 et approuvées par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016.

RAPPEL,

- le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans le domaine des risques naturel, du sol et du sous-sol ;
- le BRGM est Institut Carnot ; dans ce cadre, il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;
- La CADEMA, Communauté d'agglomération de Dombéni Mamoudzou est, depuis sa création en 2015, en charge en outre de la politique de la ville, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la protection et mise en valeur de l'environnement ;
- le BRGM et la CADEMA ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant l'appui technique à la CADEMA dans la prévention des risques naturels, précision des aléas naturels pour la période 2018-2019 et tout événements ayant trait au sol et sous-sol, ci-après désigné par « le Programme » ;
- aussi, le BRGM et la CADEMA ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme ;
- les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte ;
- en outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention n'est pas soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout comme le prévoit les dispositions de son article 14-3°.

CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et la CADEMA s'engagent à réaliser le Programme détaillés au cahier des charges, présenté en annexe B1.

ARTICLE 2. - DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

ARTICLE 3. - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention :

- le présent document ;
- Annexe A1 : cahier des charges ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de 24 mois correspondant aux années 2018-2019.

4.2. LIVRABLES

Conformément au cahier des charges visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à la CADEMA en fonction de sa commande, les livrables suivants :

- un avis par courrier et/ou courriel ;
- un rapport d'expertise ;
- un rendu cartographique au format SIG et/ou papier

La CADEMA s'engage à valider chaque rapport dans un délai de trois (3) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

La CADEMA s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. - OBLIGATIONS DE LA CADEMA

La CADEMA s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. La CADEMA garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La CADEMA s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

La CADEMA s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

Le cas échéant, La CADEMA s'engage à transmettre au BRGM dans les meilleurs délais le bon de commande relatif à cette Convention afin que cela ne fasse pas obstacle au processus de facturation.

ARTICLE 6. - NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<p>Pour le BRGM Frédéric TRONEL Directeur du BRGM de Mayotte Quartier des Hauts Vallons B.P. 363 Kaweni 97600 - MAMOUDZOU FRANCE Tel : 02 69 61 28 13 E-mail : f.tronel@brgm.fr</p>	<p>Pour la CADEMA Monsieur le Président de la CADEMA Mairie de Mamoudzou BP 1 97600 - MAMOUDZOU FRANCE Tél. : 02 69 61 11 13 Fax : 02 69 61 14 95 E-mail : a préciser</p>
---	---

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7. - FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à dix-sept mille trois cent Euros Hors Taxes (17 300 € HT)

Le montant global de la Convention sera actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

Le montant n'inclut pas les éventuels frais de déplacement mission expert Réunion ou Métropole.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2:

- pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 3 460 € HT ;
- pour la CADEMA , 80 % du montant Hors Taxes soit 13 840 € HT.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 8. - FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- * Identifiant Chorus de XX: XXX XXX XXX XXXXX (SIRET ou autre)
- * Si service de l'Etat : code service exécutant :
- * Si nécessaire numéro de service :
- * N° d'engagement juridique :
- * Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors la CADEMA s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans les meilleurs délais.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération de Dembeni Mamoudzou
Mairie de mamoudzou – BP 1 97600 - MAMOUDZOU
Tel : 0269.60 09 94

Les versements seront effectués par la CADEMA, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon les cas accompagnés des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 30 % du montant à la signature de la présente convention, soit quatre mille cent cinquante-deux Euros Hors Taxes (4 152 € HT) ;
- paiement à l'avancement et en fonction des missions confiées ;
- Solde du montant fin 2019 sur validation par la CADEMA d'un tableau de suivi des dépenses.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par la CADEMA par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliquent sur le montant

toutes taxes comprises de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la CADEMA.

ARTICLE 9. - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM cède à la CADEMA les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et la CADEMA pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM mais sous sa responsabilité exclusive :

- reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la CADEMA s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. - DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à divulguer auprès du public le plus large les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, selon les modalités de leur choix. Il est rappelé que le BRGM, dans le cadre de sa mission d'appui aux politiques publiques, pourra mettre les Résultats à disposition du public, notamment par le moyen de son site Internet.

La CADEMA s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la CADEMA comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la CADEMA et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

ARTICLE 11. - SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

La Convention est conclue intuitu personae, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. - ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la CADEMA un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la CADEMA versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 15. - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

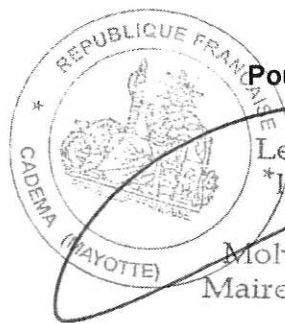
Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Mamoudzou., en deux (2) exemplaires,
Le

Pour le BRGM



Frédéric TRONEL
Directeur régional BRGM Mayotte



Pour la CADEMA

Le Président de
la CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou

ANNEXE A1 : CAHIER DES CHARGES DU PROGRAMME

1. CONTEXTE

Mayotte connaît une évolution démographique importante entraînant un besoin croissant d'urbanisation.

Dans les contextes géologiques, morphologiques et climatiques particuliers de Mayotte, les différents projets d'aménagement de l'île mais également l'habitat existant, sont fortement exposés aux différents aléas naturels : glissements de terrain, éboulements, chutes de blocs, érosion des sols inondations, houle cyclonique, sismicité, etc.

Aussi la CADEMA peut être amenée à faire appel au BRGM pour intervenir sur des dossiers et des événements qui concernent des aléas naturel, relatifs aux aménagements et projets de l'agglomération ou au bâti existant.

L'île est notamment contrainte par des risques naturels avec en particulier :

- L'aléa mouvements terrain : glissements de terrain et chutes de blocs ;
- L'aléa inondation par débordement de cours d'eau ou ravines, et par ruissellement urbain et/ou stagnation ;
- L'aléa submersion marine d'origine cyclonique.

2. NATURE DES MISSIONS

Les interventions relatives à ces différents aléas se feront à la demande exclusive de la CADEMA et de sa direction de l'aménagement et de l'urbanisme.

L'appui du BRGM à la demande de la CADEMA sera assuré par un géologue, spécialisé en risques naturels, en poste au BRGM de Mayotte ou par des experts du BRGM localisés en métropole ou à la Réunion selon le type et la complexité de l'aléa. Cet appui revêt différentes formes :

Il peut s'agir :

- d'avis techniques sur dossiers suite à une expertise sur le terrain ;
- d'avis techniques sur des risques supposés ;
- d'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- d'avis géologiques post-événements (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, inondations, submersion, etc.) avec recommandations en urgence ou pour une sécurisation durable ;
- d'expertises d'études géotechniques/hydrauliques en lien avec aléas sus-énoncés réalisées par des bureaux d'études (sous réserve des compétences d'expertises existantes au sein du BRGM) ;
- de la préparation et la participation à des réunions.

3. PROCEDURE D'EXECUTION ET RENDU

Chaque commande de la CADEMA, sera formalisée par une fiche d'intervention signée de la CADEMA et contresignée par le BRGM selon le modèle figurant à la page suivante.

Le contexte, les objectifs et le nombre de jours nécessaires à la réalisation des travaux demandés pour chaque commande seront renseignés dans la fiche d'intervention.

Le délai d'exécution défini en accord entre la CADEMA et le BRGM figurera dans cette fiche et commencera à partir de la réception par le BRGM de la notification de la commande par ordre de service de la CADEMA.

Le type de livrable remis à la CADEMA sera également mentionné dans la fiche intervention. Il pourra s'agir :

- d'un avis par courrier et/ou courriel ;
- d'un rapport d'expertise ;
- d'un compte-rendu de réunion ;
- d'un rendu cartographique au format SIG (shape) et/ou papier.

**APPUI TECHNIQUES À LA CADEMA DANS
LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS – Période 2018**



Fiche n°

Fiche d'intervention du BRGM

Date :

pour le compte de la CADEMA

Le délai d'exécution des prestations est dejours à partir de la réception par le BRGM de la notification de la commande

Localisation de l'intervention :

Type d'intervention	Quantité en jours	
	ing. sénior	ing. junior
• Avis par courrier et/ou courriel		
• Rapport d'expertise		
• Réunion et Compte rendu de réunion		
• Rendu cartographique		
• Secrétariat		
• Autre demande		
• Frais divers (missions expert)		

Objectif de l'expertise :

Le Directeur Régional du BRGM	Responsable CADEMA

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Quantités prévisionnelles	Montant (€ HT)
Ingénieur sénior (Gestion de projet – Expertise – Vérification) 7 jours	6 600
Ingénieur Junior (Expertise – Rédaction) 12 jours	9 500
Secrétariat + consommable 3 x ½ jours	1200
Montant total HT en €	17 300
Part BRGM (€ HT) – 20%	3 460
Part CADEMA (€ HT) – 80%	13 840

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 03/CADEMA/2018 du 06/03/2018

ombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De votants : 6

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, Le 06 mars 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en présence session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Kassim BACAR, Chamssidine BOURHANE, Saïd Kathan IDAROOUSS, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Mohamed MOINDJIE

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :
**Convention
d'appui technique
dans le cadre
d'événements
d'origine naturels
avec le BRGM**

Le Conseil Communautaire prévu le vingt-huit février n'a pas pu se tenir pour faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, les élus ont été reconvoqués.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme ;

VU, I et III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme ;

VU, l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur **Mohamed MAJANI** ;

Considérant les contextes géologiques, morphologiques et climatiques particuliers de Mayotte,

Considérant les différents projets d'aménagement mais également l'habitat existant, fortement exposés aux différents aléas naturels : glissements de terrain, éboulements, chutes de blocs, érosion des sols, inondations, houle cyclonique, sismicité;



NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/03/2018 que la convocation avait été faite le 28/02/2018

Le Président

Considérant que la CADEMA peut être amenée à faire appel au BRGM pour intervenir sur des dossiers et des événements qui concernent des aléas naturels, relatifs aux aménagements et projets de l'agglomération ou aux bâtis existants ;

1. Nature des missions

L'appui du BRGM à la demande de la CADEMA sera assuré par un géologue, spécialisé en risques naturels, en poste au BRGM de Mayotte ou par des experts du BRGM localisés en métropole ou à la Réunion selon le type et la complexité de l'aléa. Cet appui revêt différentes formes :

Il peut s'agir :

- D'avis techniques sur dossiers suite à une expertise sur le terrain ;
- D'avis techniques sur des risques supposés ;
- D'avis techniques sur des travaux (en projet ou en cours) ;
- D'avis géologiques post événements (chutes de blocs, éboulements, glissements de terrain, inondations, submersion, etc.) avec recommandations en urgence ou pour une sécurisation durable ;
- D'expertises d'études géotechniques/hydrauliques en lien avec aléas sus-énoncés réalisées par des bureaux d'études (sous réserve des compétences d'expertises existantes au sein du BRGM) ;
- De la préparation et la participation à des réunions.

2. Procédure d'exécution et rendu

Chaque commande de la CADEMA sera formalisée par une fiche d'intervention signée de la CADEMA et contresignée par le BRGM ;

Le contexte, les objectifs et le nombre de jours nécessaires à la réalisation des travaux demandés pour chaque commande seront renseignés dans la fiche d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : de valider la convention d'appui technique dans le cadre d'évènements d'origine naturels avec le BRGM.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la CADEMA, ou en son absence M. le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document concernant la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 19 mars 2018



Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou

The official seal of the République Française, featuring the coat of arms and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAYOTTE'. It is partially overlaid by the signature of Mohamed MAJANI.

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 04/CADEMA/2018 du 06/03/2018

ombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De Votants : 6

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, Le 06 mars 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Kassim BACAR, Chamssidine BOURHANE, Saïd Kathan IDAROISS, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Mohamed MOINDJIE

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

Le Conseil Communautaire prévu le vingt-huit février n'a pas pu se tenir pour faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, les élus ont été reconvoqués.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, l'article L 5216-5. VI. du CGCT,

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur **Mohamed MAJANI** ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Mamoudzou - Dembeni (CADEMA) approuvés par l'arrêté préfectoral,

OBJET :

**Approbation du
projet et du plan
de financement
pour la création
d'une mini
crèche à
Tsararano**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/03/2018 que la convocation avait été faite le 28/02/2018.

Le Président



Considérant que Mayotte est un département en constante transformation où les offres de services sont à développer notamment dans le secteur de l'accueil petite enfance ;

Considérant que l'offre de service d'accueil de jeunes enfants est encore peu développée ; ce contexte milite pour l'installation d'une crèche afin de faciliter la vie professionnelle et la vie familiale sur le Sud de l'agglomération et territoire « carrefour » à l'échelle de Mayotte.

Le plan de financement étudié en phase avant projet est le suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif	TTC	Financeurs	Taux	Montant
Travaux	728 000 €	Commune de Dombeni		250 000€
		Autres partenaires CSSM		337 200€
Maitre d'œuvre et études	109 200 €	CADEMA		250 000€
Total	837 200 €	Total	100 %	837 200€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : d'adopter cette opération et d'arrêter les modalités de financements ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président à prévoir les crédits nécessaires au budget au titre d'un fonds de concours exceptionnel ;

Article 3 : d'autoriser M. le Vice-Président à signer les documents nécessaires ;

Fait à Mamoudzou, le 19 mars 2018



Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 05/CADEMA/2018 du 06/03/2018

ombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De Votants : 6

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, Le 06 mars 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Kassim BACAR, Chamssidine BOURHANE, Saïd Kathan IDAROISS, Mohamed MAJANI, Souyfiouline M'LAMALI, Mohamed MOINDJIE

OBJET :

Convention de partenariat entre la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest de la Réunion (TCO) et la CADEMA

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaïna ASSANI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

Le Conseil Communautaire prévu le vingt-huit février n'a pas pu se tenir pour faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, les élus ont été reconvoqués.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/03/2018 que la convocation avait été faite le 28/02/2018

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;



Le Président



Considérant que Le TCO et la CADEMA sont deux communautés d'agglomération confrontées aux mêmes défis, en particulier par leur situation géographique ultrapériphérique, leur climat tropical, et exprimant une même volonté de progrès

Considérant qu'une réflexion commune engagée par le TCO et la CADEMA a mis en évidence une convergence de vue sur les enjeux de la gestion, du développement et de la croissance verte de leurs territoires respectifs;

Considérant la volonté des deux communes à progresser et innover sur des thèmes identiques dont les principaux sont :

- Thématique déchets (gestion, tri sélectif, valorisation, médiation)
- Thématique mobilité (réseaux de bus, projets d'autres modes de déplacement)
- Thématique énergie
- Thématique aménagement durable, urbain / éco cité / éco quartier
- Thématique développement économique et tourisme ;

Les élus des deux collectivités ont souhaité formaliser cette convergence d'intérêt par l'établissement d'un partenariat dont l'objet est défini dans cette convention.

La convention a pour objet d'organiser des échanges entre les deux collectivités signataires du présent document. Elle peut s'orienter ultérieurement sur des engagements plus importants mais qui feront alors l'objet d'une révision de la dite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que les différentes pièces administratives nécessaires à la mise en place de ce partenariat.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la CADEMA, ou en son absence M. le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document concernant la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 19 mars 2018

Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 MARS 2018
D.R.C.L

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 06/CADEMA/2018 du 06/03/2018

ombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De votants : 6

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, Le 06 mars 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Kassim BACAR, Chamssidine BOURHANE, Saïd Kathan IDAROOUSS, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Mohamed MOINDJIE

OBJET :

**Appui au
développement
coopérative de
pêche de
M'Tsapéré**

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaïna ASSANI, Zauoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 21/03/2018 que la convocation avait été faite le 28/02/2018.

Le Conseil Communautaire prévu le vingt-huit février n'a pas pu se tenir pour faute de quorum. Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, les élus ont été reconvoqués.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur **Mohamed MAJANI** ;

Le Président



Considérant que la pêche à Mayotte, notamment à M'Tsapéré constitue un secteur de développement qui revêt une importance sociale et économique;

Considérant la compétence de la Cadema pour accompagner le développement des activités économiques.

Considérant le projet de structuration de la poissonnerie et l'éligibilité des équipements au financement à hauteur de 80% d'aides publiques, dont 75% de FEAMP.



Considérant que ce projet bénéficie de l'accompagnement du service économique de l'Unité territoriale de la Direction de la Mer Sud Océan Indien pour l'installation :

- Un véhicule frigorifique
- Machine à glace
- Chambres froide
- Balance
- Signalétique

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : de valider le plan de financement suivant :

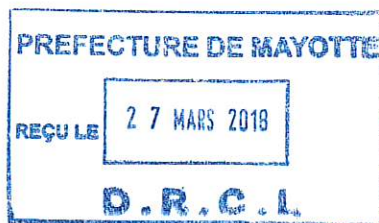
FEAMP :	60 000,00 €
CPER :	20 000,00 €
CADEMA :	20 000,00 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la CADEMA, ou en son absence M. le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document concernant la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 19 mars 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 13

De Votants : 13

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

N°07/CADEMA/2018 du 03/04/2018

L'an deux mille dix-sept, le 3 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Stanlafi AMED ABDOU ; Zaina ASSANI ; Kassim BACAR ; Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI ; Anrafati CHARIA ; Mohamed MAJANI ; Soyifoudine M'LAMALI ; Mohamed MOINDJIE ; Onkacha RADJABOU ; Ali SAÏD ; Nadjayeine SIDI ; Saïd Ali TOILIBOU.

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïnaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

OBJET :

Projet du Gal Est-
Mahorais –
Approbation -
Convention de
versement de cotisation

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal initialement prévu le 28 février a été reconvoqué par un Conseil Municipal qui a eu lieu le **mardi 03 avril 2018** pour faute de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/04/2018 que la convocation avait été faite le 29/03/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

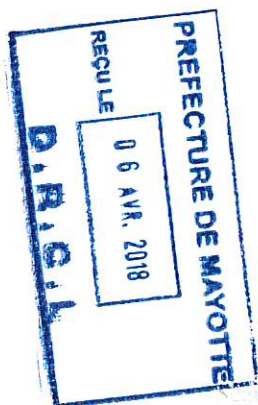
VU, la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU, le règlement (UE) N°1303 /2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, en particulier les articles 32 à 35 ;

VU, le règlement (UE) N°1305 /2013 DU 17 décembre 2013 relatif au soutien et au développement rural par le FEADER, en particulier les articles 42 à 44 ;

VU, le programme LEADER portant sur la mesure 19 du Programme de Développement Rural,



VU, l'arrêté préfectoral N°2015-17-602 portant création de la communauté d'agglomération de Dombéni/Mamoudzou,

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou,

VU, le circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015

Considérant que le projet de l'Association pour le Développement du Gal Est-Mahorais est exclusivement orienté sur le programme LEADER.

Considérant que c'est un programme mis en place par l'Union européenne et que les bénéficiaires sont toutes les porteuses et tous les porteurs de projet (public ou privé) provenant de Mamoudzou, Dombéni, Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi.

Considérant que le Gal Est-Mahorais est reconnu par les autorités de l'Etat comme étant un organisme à utilité public.

Considérant que les GAL ont pour mission :

- D'accompagner les porteurs de projets dans l'identification des actions et la constitution des dossiers de demande de subvention FEADER/LEADER
- De stimuler et renforcer la capacité de gestion de projet selon les directives européennes et s'assurer lors de sélection leur cohérence avec la stratégie de développement locale,

Considérant que les objectifs stratégiques du Gal Est Mahorais visent à :

- Faire connaître et préserver les patrimoines naturels et culturels de l'Est Renforcer les liens intergénérationnels / l'attractivité du territoire
- Améliorer et diversifier les débouchés des filières agricoles, de la pêche et de l'artisanat
- Accompagner le développement de l'économie de proximité et de la vie associative locale

Considérant la volonté De la CADEMA de promouvoir et participer activement à la réussite du projet LEADER

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **Article 1** : d'approuver le projet de conventionne financière.
- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence M. le 1er Vice-Président, à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2018



Le Président

Mohamed MAJANI



Convention Financière entre

L'Association pour le Développement du Gal Est-Mahorais et La CADEMA

ENTRE-LES SOUSSIGNES

- L'association pour le Développement du Gal Est-Mahorais, ayant son siège social au BP 01, Rue du commerce, 97 600 Mamoudzou sous le numéro Siret 824 618 268 00018 et représenté par M. Bacar ALI BOTO, Président.

ci- après dénommée Gal Est-Mahorais

D'une part

- Communauté d'Agglomération de Dombéni et Mamoudzou (CADEMA) ayant son siège sociale au BP 01, Rue du Commerce 97 600 Mamoudzou sous le numéro SIRET 20006045700013 et représenté par M. Mohamed MAJANI, Président

Ci-après dénommées et CADEMA

D'autre part

L'Association pour le Développement du Gal Est-Mahorais et la CADEMA, communément dénommés « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Préambules

Dans un contexte de développement et de mise à niveau de son organisation suite à la récente Réforme Territoriale, les communes de Mayotte s'organisent en EPCI. C'est le cas sur le territoire de l'Est Mahorais avec :

- La Communauté de Communes de Petite-Terre (CCPT)
- La Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou (CADEMA)

Mayotte est devenue une région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne depuis le 1er janvier 2014, conformément à la décision d'exécution C(2014)974 classant Mayotte dans l'annexe I des « régions les moins développées » de l'Union.

A ce titre, Mayotte peut bénéficier des Fonds Européens Structurels d'Investissement (FESI) dont fait partie le FEADER, qui permet la mise en place de la politique européenne de développement rural à l'échelle régionale. Dans ce cadre, Mayotte s'est dotée d'un programme de développement rural (PDR), qui prévoit la mise en œuvre d'une mesure dédiée au développement local : LEADER « Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » (mesure 19).

Les territoires souhaitant porter un programme LEADER ont dû se structurer autour d'un Groupe d'Action Locale (GAL), afin d'élaborer de manière concertée une stratégie locale intégrée et pertinente.

L'association Loi 1901 pour le développement du Groupe d'Action Locale (GAL) Est Mahorais a été créée en février 2016 à l'initiative de ses quatre communes membres :

- Dombéni
- Dzaoudzi Labattoir.
- Mamoudzou
- Pamandzi



Cette nouvelle association, domiciliée à la mairie de Mamoudzou, est entièrement dédiée au portage du programme européen LEADER, qui vise à promouvoir le développement local dans ces 4 communes. Un chargé de mission de la mairie de Mamoudzou a été mis à disposition de l'association pour assurer la mise en place du programme. Les statuts de l'association ainsi que la stratégie locale de développement du Gal Est-Mahorais sont présente respectivement respectivement en annexes 1 et 2.

Le territoire de l'association pour le développement du GAL de l'Est Mahorais est structuré autour de deux intercommunalités. Cela représente une réelle opportunité pour assurer une cohérence d'ensemble des actions menées localement et trouver des synergies et complémentarités intéressantes avec le programme LEADER, premier programme en faveur du développement local de proximité à Mayotte.

Ceci étant exposé et,

Considérant que les principes de subvention Européenne repose sur la base de remboursement des dépenses engagées pour la réalisation du projet,

Considérant l'incapacité d'avoir un fonds de roulement afin d'assurer un fonctionnement minimal

Considérant l'article 12 de l'Association pour le développement du Gal Est-Mahorais exposant comme suit : « *les intercommunalités compétentes pour les territoires de l'Est-Mahorais, soit la Communauté de Commune de Petite Terre pour un montant de 20 000€, ainsi que la Communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou, pour un montant de 30 000€ par année civile* »

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par le Gal Est-Mahorais, la CADEMA apporte son soutien financier. Ce soutien est affecté au projet LEADER relative à la mesure 19 de Programme de Développement Rural.

ARTICLE 2 : Durée de convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans avec tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Engagement financier

La CADEMA va contribuer financièrement, à hauteur de 30 000€

ARTICLE 4 : Modalité de versement

Après délibération, l'administration versera sa contribution respective au compte de l'Association Pour le Développement du Gal Est-Mahorais selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Banque : Banque Française de l'Océan Indien ; Agence de Mamoudzou
IBAN : FR76 1871 9000 9100 9207 6420 045
BIC : BFCOYTYTXXX

ARTICLE 5 : Autre Engagement

L'Association s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet LEADER (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle du CADEMA ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'Association informe sans délai les administrations de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe les administrations sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Contrôles de l'Administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CADEMA. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la cotisation.

ARTICLE 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Assurances

Il appartient à l'Association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et de son projet, notamment responsabilité civile. En cas de défaut de l'Association sur ce point, la responsabilité de la CADEMA ne pourra être engagée ou même recherchée.




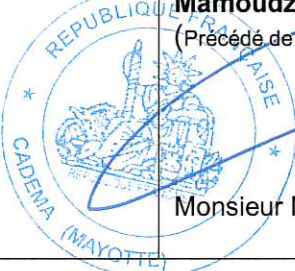
ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trois mois.

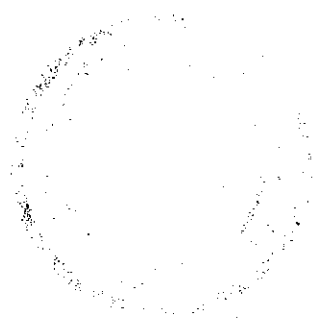
Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à _____, le 30/04/2018

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

<p>Le Président de l'Association pour le de Développement du Gal Est-Mahorais (Précédé de la mention « lu et approuvé »)</p>  <p>Monsieur Bacar ALI BOTO</p> 	<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni et Mamoudzou (Précédé de la mention « lu et approuvé »)</p>  <p>Monsieur Mohamed MAJANI</p> 
---	---

Handwritten notes and a small table in the top left corner.





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°08/CADEMA/2018 du 03/04/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 13

De Votants : 13

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille seize, le 3 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Stanlafi AMED ABDOU ; Zaina ASSANI ; Kassim BACAR ; Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI ; Anrafati CHARIA ; Mohamed MAJANI ; Soyifoudine M'LAMALI ; Mohamed MOINDJIE ; Onkacha RADJABOU ; Ali SAÏD ; Nadjayeine SIDI ; Saïd Ali TOILIBOU.

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïnaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

OBJET :
**Mise en place -
gratification -
stagiaires -
Enseignement
supérieur**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/04/2018 que la convocation avait été faite le 29/03/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal initialement prévu le 28 février a été reconvoqué par un Conseil Municipal qui a eu lieu le **mardi 03 avril 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

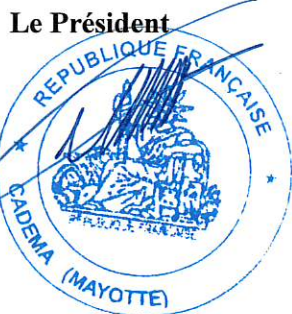
Le Président

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, articles 24 à 29 ;

VU, la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU, la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;



VU, la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;



VU, le code de l'éducation ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : d'instituer le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis à la CADEMA selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **Article 2** : d'inscrire ou d'imputer les crédits prévus à cet effet au budget de la communauté;
- **Article 3** : d'autoriser le Président, ou en son absence le Vice-président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2018

Le Président

Mohamed MAJANI






EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 13

De Votants : 13

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

N°09/CADEMA/2018 du 03/04/2018

L'an deux mille seize, le 3 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Stanlafi AMED ABDOU ; Zaina ASSANI ; Kassim BACAR ; Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI ; Anrafati CHARIA ; Mohamed MAJANI ; Soyifoudine M'LAMALI ; Mohamed MOINDJIE ; Onkacha RADJABOU ; Ali SAÏD ; Nadjayeine SIDI ; Saïd Ali TOILIBOU.

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïnaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal initialement prévu le 28 février a été reconvoqué par un Conseil Municipal qui a eu lieu le **mardi 03 avril 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le Président soumet à l'organe délibérant, le Compte de Gestion établie par le Receveur Municipal de Mayotte et qui retrace les flux de recettes et de dépenses ordonnancés par le Président au cours de l'exercice budgétaire 2017 ainsi que les décisions modificatives.

Ce Compte de Gestion définitive transmis à la collectivité, concorde avec le Compte Administratif tenu par l'ordonnateur.

Conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, le compte de Gestion est débattu par l'assemblée.

OBJET :

Compte de Gestion
2017

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/04/2018 que la convocation avait été faite le 29/03/2018.

Le Président



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : d'adopter la Compte de Gestion 2017
- **Article 2** : d'autoriser le Président, ou en son absence, le 1^{er} Vice Président à signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2018

Le Président

Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou
Mohamed MAJANI

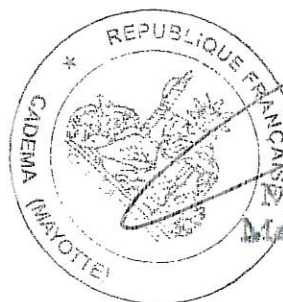


Etat des reports

Section Investissement Dépenses

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	OPERATION	Montant
20 Immobilisations incorporelles				
20	2031	73		104 044 €
Total Immobilisations incorporelles				104 044 €
21 Immobilisations corporelles				
21	2188	813		48 800 €
Total Immobilisations corporelles				48 800 €
TOTAL GENERAL				152 844 €

Fait à Mamoudzou, le 20 mars 2018


 Le Président de
 la CADEMA
 Mohamed MAJANI
 Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 13

De Votants : 13

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre : 0

N°10/CADEMA/2018 du 03/04/2018

L'an deux mille seize, le 3 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du 2^{ème} Vice-Président, Monsieur Mohamed MOINDJIE.

Etaient présents :

Stanlafi AMED ABDOU ; Zaina ASSANI ; Kassim BACAR ; Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI ; Anrafati CHARIA ; Mohamed MAJANI ; Soyifouline M'LAMALI ; Mohamed MOINDJIE ; Onkacha RADJABOU ; Ali SAÏD ; Nadjayeine SIDI ; Saïd Ali TOILIBOU.

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïnaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

OBJET :

Compte
Administratif 2017

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/04/2018 que la convocation avait été faite le 29/03/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal initialement prévu le 28 février a été reconvoqué par un Conseil Municipal qui a eu lieu le **mardi 03 avril 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

VU, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

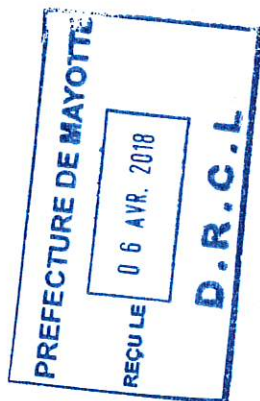
VU, les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit soumettre à l'organe délibérant le Compte Administratif 2016 qui marque l'arrêté des comptes de la collectivité sur l'ensemble des opérations budgétaires réalisées du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017.

Le conseil ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur Municipal.

Le compte administratif 2017 concorde avec le compte de Gestion du Trésorier municipal.



Le Compte Administratif 2017 présenté par le Président retrace l'exécution budgétaire dont voici les grandes lignes :

Section de Fonctionnement

Prévision	Engagements	Exécution net
Dépenses : 9 088 225,92€	5 597 776,68€	5 597 176,68€
Recettes : 9 088 225,92€	9 088 225,92€	9 997 312,70€

Résultat de l'exercice 2017 : 4 400 136,02 €

Résultat antérieur reporté : +885 277,22€

Résultat de clôture de l'exercice 2017 : 5 285 413,24€

Section d'Investissement

Prévision	Engagements	Exécution
Dépenses : 4 363 684,20€	2 767 938,82€	2 613 823,35€
Recettes : 4 363 684,20€	1 532 385,56€	1 527 055,56€

Résultat de l'exercice 2017 : -1 086 767,79 €

Résultat antérieur reporté : - 682 110,92 €

Résultat de clôture de l'exercice 2017 : - 1 768 878,71€


Solde des Restes à Réaliser : - 152 844€




Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1 :** d'adopter le Compte Administratif 2017 ;
- **Article 2 :** d'autoriser le Président, ou en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2018

Le Président

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE - Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20006045700013

POSTE COMPTABLE : tresorier municipal

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL CADEMA (3)

ANNEE 2017



(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	15
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	16
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	19
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	25
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	55
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	93
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	94
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	95
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	96
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	97
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	98
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	99
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	100
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	101
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	102
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions	Sans Objet
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet
B - Engagements hors bilan	
B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	
C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	103
C3.6 - Identification des flux croisés	105
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	106

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régle simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU BUDGET PRINCIPAL CADEMA	CA 2017
------------	--	------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	89 090
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0	0	0	0

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	62,81	0
2	Produit des impositions directes/population	55,92	0
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	112,22	0
4	Dépenses d'équipement brut/population	0	0
5	Encours de dette/population	0	0
6	DGF/population	36,12	0
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	3,55 %	NaN %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capita/recettes réelles de fonct. (2)	55,97 %	NaN %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	26,15 %	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0 %	NaN %

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des Informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les Informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE⁽¹⁾

- I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),

- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	5 597 176,68	G	9 997 312,70
	Section d'investissement	B	2 613 823,35	H	1 527 055,56

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	682 110,92 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)

TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	8 893 110,95	= G+H+I+J	11 524 368,26
---------------------------------------	-----------	---------------------	-----------	----------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	152 844,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	152 844,00	= K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	5 597 176,68	= G+HK	9 997 312,70
	Section d'investissement	= B+D+F	3 448 778,27	= H+J+L	1 527 055,56
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	9 045 954,95	= G+H+I+J+K+L	11 524 368,26

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	
66	Charges financières	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	
70	Produits services, domaine et ventes div		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
74	Dotations et participations		0,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00
013	Atténuations de charges		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels		0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	152 844,00
010	Stocks (4)	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	104 044,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	48 800,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 851 777,66	1 528 107,83	302 368,19	0,00	21 301,64
012	Charges de personnel, frais assimilés	570 077,00	198 530,29	244,80	0,00	371 301,91
014	Atténuations de produits	1 267 462,58	1 267 462,58	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 326 318,00	2 286 590,29	12 580,66	0,00	27 147,05
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		6 015 635,24	5 280 690,99	315 193,65	0,00	419 750,60
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 015 635,24	5 280 690,99	315 193,65	0,00	419 750,60
023	Virement à la section d'investissement (2)	3 071 298,64				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	1 292,04	1 292,04			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 072 590,68	1 292,04			3 071 298,64
TOTAL		9 088 225,92	5 281 983,03	315 193,65	0,00	3 491 049,24
Pour information						
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		⁽³⁾ 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	4 685 841,00	6 615 339,00	0,00	0,00	-1 929 498,00
74	Dotations et participations	3 501 382,00	3 366 248,00	0,00	0,00	135 134,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		8 187 223,00	9 981 587,00	0,00	0,00	-1 794 364,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	15 725,70	15 725,70	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		8 202 948,70	9 997 312,70	0,00	0,00	-1 794 364,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		8 202 948,70	9 997 312,70	0,00	0,00	-1 794 364,00
Pour information						
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		⁽³⁾ 0,00				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (Inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	156 837,50	60 856,25	104 044,00	-8 062,75
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	529 789,78	102 967,10	48 800,00	378 022,68
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 994 946,00	2 450 000,00	0,00	544 946,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 681 573,28	2 613 823,35	152 844,00	914 905,93
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	3 681 573,28	2 613 823,35	152 844,00	914 905,93
040	Opérat* ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	3 681 573,28	2 613 823,35	152 844,00	914 905,93
	Pour information	(2) 682 110,92			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	26 730,00	261 400,00	0,00	-234 670,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	26 730,00	261 400,00	0,00	-234 670,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	26 730,00	261 400,00	0,00	-234 670,00
021	Virement de la sect* de fonctionnement (1)	3 071 298,64			

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
040	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections (1)	1 265 655,56	1 265 655,56		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		4 336 954,20	1 265 655,56		3 071 298,64
TOTAL		4 363 684,20	1 527 055,56	0,00	2 836 628,64
Pour information		(2) 0,00			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 830 476,02		1 830 476,02
012	Charges de personnel, frais assimilés	198 775,09		198 775,09
014	Atténuations de produits	1 267 462,58		1 267 462,58
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 299 170,95		2 299 170,95
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	1 292,04	1 292,04
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		5 595 884,64	1 292,04	5 597 176,68
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	<i>Neutral. et régul. d'opérations (5)</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	60 856,25	0,00	60 856,25
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	102 967,10	0,00	102 967,10
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	2 450 000,00	0,00	2 450 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement –Total		2 613 823,35	0,00	2 613 823,35
Pour information				682 110,92
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				682 110,92

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	6 615 339,00		6 615 339,00
74	Dotations et participations	3 366 248,00		3 366 248,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	15 725,70	0,00	15 725,70
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		9 997 312,70	0,00	9 997 312,70
Pour information				0,00
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	1 264 363,52	1 264 363,52
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	261 400,00	0,00	261 400,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		1 292,04	1 292,04
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		261 400,00	1 265 655,56	1 527 055,56
Pour information				0,00
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES						A1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 851 777,66	1 528 107,83	302 368,19	0,00	21 301,64
60632	Fournitures de petit équipement	2 300,00	297,00	258,00	0,00	1 745,00
6064	Fournitures administratives	2 000,00	167,40	0,00	0,00	1 832,60
611	Contrats de prestations de services	1 565 769,00	1 340 778,59	263 032,04	0,00	-38 041,63
6135	Locations mobilières	0,00	390,17	371,25	0,00	-761,42
6156	Maintenance	10 000,00	1 000,00	7 871,72	0,00	1 128,28
617	Etudes et recherches	92 240,00	36 491,00	0,00	0,00	55 749,00
6182	Documentation générale et technique	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
6184	Versements à des organismes de formation	40 250,00	36 993,84	2 392,00	0,00	864,16
6185	Frais de colloques et de séminaires	5 000,00	6 655,00	3 150,00	0,00	-4 805,00
6188	Autres frais divers	19 110,70	72 141,00	1 200,00	0,00	-54 230,30
6225	Indemnités aux comptables et régisseurs	3 400,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00
6226	Honoraires	3 000,00	810,00	0,00	0,00	2 190,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
6231	Annonces et insertions	21 000,00	20 879,81	2 189,65	0,00	-2 069,46
6232	Fêtes et cérémonies	2 000,00	2 910,00	671,50	0,00	-1 581,50
6237	Publications	10 000,00	1 200,00	4 123,62	0,00	4 676,38
6238	Divers	5 000,00	-3 474,20	900,00	0,00	7 574,20
6251	Voyages et déplacements	26 000,00	7 406,46	15 896,57	0,00	2 696,97
6256	Missions	10 000,00	1 350,00	271,50	0,00	8 378,50
6257	Réceptions	0,00	726,00	0,00	0,00	-726,00
6261	Frais d'affranchissement	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
6262	Frais de télécommunications	1 500,00	485,76	40,34	0,00	973,90
6281	Concours divers (cotisations)	14 707,96	900,00	0,00	0,00	13 807,96
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	570 077,00	198 530,29	244,80	0,00	371 301,91
6217	Personnel affecté par la commune membre	292 340,00	0,00	0,00	0,00	292 340,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	7 441,00	2 840,64	0,00	0,00	4 600,36
64111	Rémunération principale titulaires	170 000,00	104 649,12	244,80	0,00	65 106,08
64112	NBI, SFT, Indemnité résidence	1 397,00	819,35	0,00	0,00	577,65
64118	Autres indemnités titulaires	64 516,00	67 294,87	0,00	0,00	-2 778,87
64131	Rémunérations non tit.	0,00	4 961,00	0,00	0,00	-4 961,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	20 000,00	1 070,55	0,00	0,00	18 929,45
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	14 383,00	16 894,76	0,00	0,00	-2 511,76
014	Atténuations de produits	1 267 462,58	1 267 462,58	0,00	0,00	0,00
739211	Attributions de compensation	1 267 462,58	1 267 462,58	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 326 318,00	2 286 590,29	12 580,66	0,00	27 147,05
6531	Indemnités	274 000,00	267 527,28	0,00	0,00	6 472,72
6532	Frais de mission	20 000,00	6 064,07	12 580,66	0,00	1 355,27
6533	Cotisations de retraite	12 000,00	12 842,60	0,00	0,00	-842,60
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	1 500,00	1 338,84	0,00	0,00	161,16
6535	Formation	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	1 998 818,00	1 998 817,50	0,00	0,00	0,50
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		6 015 635,24	5 280 690,99	315 193,65	0,00	419 750,60
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		6 015 635,24	5 280 690,99	315 193,65	0,00	419 750,60
023	Virement à la section d'investissement	3 071 298,64	0,00			3 071 298,64
042	Opérat* ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	1 292,04	1 292,04			0,00

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	1 292,04	1 292,04			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 072 590,68	1 292,04			3 071 298,64
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 072 590,68	1 292,04			3 071 298,64
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		9 088 225,92	5 281 983,03	315 193,65	0,00	3 491 049,24
Pour information		0,00				
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	4 685 841,00	6 615 339,00	0,00	0,00	-1 929 498,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 770 070,00	3 469 299,00	0,00	0,00	-699 229,00
73112	Cotisation sur la VAE	698 372,00	1 322 979,00	0,00	0,00	-624 607,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	136 949,00	136 949,00	0,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	52 810,00	52 810,00	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	651 842,00	1 257 504,00	0,00	0,00	-605 662,00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	375 798,00	375 798,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 501 382,00	3 366 248,00	0,00	0,00	135 134,00
74124	Dotation d'intercommunalité	3 218 040,00	3 218 040,00	0,00	0,00	0,00
74833	Elat - Compensation CET (CVAE et CFE)	283 342,00	148 208,00	0,00	0,00	135 134,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		8 187 223,00	9 981 587,00	0,00	0,00	-1 794 364,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	15 725,70	15 725,70	0,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	15 725,70	15 725,70	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		8 202 948,70	9 997 312,70	0,00	0,00	-1 794 364,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		8 202 948,70	9 997 312,70	0,00	0,00	-1 794 364,00
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	156 837,50	60 856,25	104 044,00	-8 062,75
2031	Frais d'études	156 837,50	60 856,25	104 044,00	-8 062,75
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	529 789,78	102 967,10	48 800,00	378 022,68
2128	Autres agencements et aménagements	208 088,64	0,00	0,00	208 088,64
2183	Matériel de bureau et informatique	4 759,00	1 759,00	0,00	3 000,00
2184	Mobilier	2 816,04	1 196,00	0,00	1 620,04
2188	Autres immobilisations corporelles	314 126,10	100 012,10	48 800,00	165 314,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	2 994 946,00	2 450 000,00	0,00	544 946,00
2313	Constructions	140 000,00	0,00	0,00	140 000,00
238	Avances versées commandes immo. Incorp.	2 854 946,00	2 450 000,00	0,00	404 946,00
Total des dépenses d'équipement		3 681 573,28	2 613 823,35	152 844,00	914 905,93
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		3 681 573,28	2 613 823,35	152 844,00	914 905,93
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		3 681 573,28	2 613 823,35	152 844,00	914 905,93
Pour information		682 110,92			
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1					

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041=RI 041.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES					B2
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	26 730,00	261 400,00	0,00	-234 670,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	26 730,00	261 400,00	0,00	-234 670,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		26 730,00	261 400,00	0,00	-234 670,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		26 730,00	261 400,00	0,00	-234 670,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	3 071 298,64			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	1 265 655,56	1 265 655,56		0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 264 363,52	1 264 363,52		0,00
28051	Concessions et droits similaires	790,00	790,00		0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	351,80	351,80		0,00
28184	Mobilier	150,24	150,24		0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		4 336 954,20	1 265 655,56		3 071 298,64
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		4 336 954,20	1 265 655,56		3 071 298,64
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		4 363 684,20	1 527 055,56	0,00	2 836 628,64
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	IV
												A1
INVESTISSEMENT												
REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)												
Dépenses réelles	0	3 257	0	0	0	0	0	0	2 510 856	99 710	0	2 613 823
- Equipements municipaux (2)		3 257	0	0	0	0	0	0	2 510 856	99 710	0	2 613 823
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières	0											0
Dépenses d'ordre	0											0
Solde d'exécution reporté de N-1	0											682 111
Total dépenses	0	685 368	0	0	0	0	0	0	2 510 856	99 710	0	3 295 934
Total recettes	0	1 265 656	0	0	0	0	0	0	261 400	0	0	1 527 056
Solde d'investissement	0	560 280	0	0	0	0	0	0	-2 249 456	-99 710	0	-1 768 878
RESTES A REALISER au 31/12/N												
Total RAR dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	152 844	0	152 844
Total RAR recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOLDE RAR investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-152 844	0	-152 844

FONCTIONNEMENT

REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1)												
Total dépenses	0	3 597 549	0	0	0	0	0	0	0	1 999 628	0	5 597 177
Total recettes	0	9 997 313	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 997 313
Solde de fonctionnement	0	6 399 764	0	0	0	0	0	0	0	-1 999 627	0	4 400 136
RESTES A REALISER au 31/12/N												
Total RAR dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total RAR recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOLDE RAR fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV - ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
	Total dépenses d'investissement	0	685 388	0	0	0	0	0	0	2 510 856	252 554	0	3 448 778
	Dépenses réelles	0	3 257	0	0	0	0	0	0	2 510 856	252 554	0	2 766 667
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	60 856	104 044	0	164 900
2031	Frais d'études	0	0	0	0	0	0	0	0	60 856	104 044	0	164 900
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	3 257	0	0	0	0	0	0	0	148 510	0	151 767
2183	Matériel de bureau et informatique	0	1 759	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 759
2184	Mobilier	0	1 196	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 196
2188	Autres immobilisations corporelles	0	302	0	0	0	0	0	0	0	148 510	0	148 812
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	2 450 000	0	0	2 450 000
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0	0	0	0	0	0	0	0	2 450 000	0	0	2 450 000
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement													
Opérations pour compte de tiers													
Dépenses d'ordre													
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAUMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services général administrat publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
001	Solde d'exécution reporté de N-1	0	682 111	0	0	0	0	0	0	0	0	0	682 111

RECETTES													
			0 1 265 656	0	0	0	0	0	0	261 400	0	0	1 527 056
	Total recettes d'investissement	0	1 265 656	0	0	0	0	0	0	261 400	0	0	1 527 056
	Recettes réelles	0	0	0	0	0	0	0	0	261 400	0	0	261 400
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	261 400	0	0	261 400
1321	Subv. non transf. Etat, étab. nationaux	0	0	0	0	0	0	0	0	261 400	0	0	261 400
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18.	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	0	1 265 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 265 656
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	1 265 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 265 656
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	1 264 364	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 264 364
28051	Concessions et droits similaires	0	790	0	0	0	0	0	0	0	0	0	790
28183	Matériel de bureau et informatique	0	362	0	0	0	0	0	0	0	0	0	362
28184	Mobilier	0	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	150
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement-Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
001	Solde d'exécution reporté de N-1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FUNCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement													
Dépenses réelles													
		0	3 587 549	0	0	0	0	0	0	0	1 999 628	0	5 597 177
011	Charges à caractère général	0	3 586 257	0	0	0	0	0	0	0	1 999 628	0	5 595 885
60632	Fournitures de petit équipement	0	555	0	0	0	0	0	0	0	0	0	555
6064	Fournitures administratives	0	167	0	0	0	0	0	0	0	0	0	167
611	Contrats de prestations de services	0	1 603 811	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 603 811
6135	Locations mobilières	0	761	0	0	0	0	0	0	0	0	0	761
6156	Maintenance	0	8 872	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 872
617	Etudes et recherches	0	36 491	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36 491
6184	Versements à des organismes de formation	0	39 386	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39 386
6185	Frais de colloques et de séminaires	0	9 805	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 805
6188	Autres frais divers	0	73 341	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73 341
6226	Honoraires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	810	0	810
6231	Annonces et insertions	0	23 069	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 069
6232	Fêtes et cérémonies	0	3 582	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 582
6237	Publications	0	5 324	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 324
6238	Divers	0	-2 574	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-2 574
6251	Voyages et déplacements	0	23 303	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23 303
6256	Missions	0	1 622	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 622
6257	Réceptions	0	726	0	0	0	0	0	0	0	0	0	726
6262	Frais de télécommunications	0	526	0	0	0	0	0	0	0	0	0	526
6281	Concours divers (cotisations)	0	900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	900
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	198 775	0	0	0	0	0	0	0	0	0	198 775
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0	2 841	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 841
64111	Rémunération principale titulaires	0	104 894	0	0	0	0	0	0	0	0	0	104 894
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	0	819	0	0	0	0	0	0	0	0	0	819
64118	Autres indemnités titulaires	0	67 295	0	0	0	0	0	0	0	0	0	67 295
64131	Rémunérations non tit.	0	4 961	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 961
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0	1 071	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 071
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	0	16 895	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 895

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagé et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
014	Atténuations de produits	0	1 267 463	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 463
739211	Attributions de compensation	0	1 267 463	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 267 463
65	Autres charges de gestion courante	0	300 353	0	0	0	0	0	0	0	1 998 818	0	2 299 171
6531	Indemnités	0	267 527	0	0	0	0	0	0	0	0	0	267 527
6532	Frais de mission	0	18 645	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18 645
6533	Colisations de retraite	0	12 843	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 843
6534	Collis. de sécurité sociale - part patron	0	1 339	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 339
6558	Autres contributions obligatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 998 818	0	1 998 818
656	Frais fonctionnement des groupes d'élué	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>		0	1 292	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 292
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0	1 292	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 292
6811	<i>Dot. amort. et prov. Immos incorporelles</i>	0	1 292	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 292
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
002	Déficit de fonctionnement reporté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		0	9 997 313	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 997 313
Recettes réelles		0	9 997 313	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 997 313
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	6 615 339	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6 615 339
73111	Taxes foncières et d'habitation	0	3 469 299	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 469 299
73112	Colisation sur la VAE	0	1 322 979	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 322 979
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	0	136 949	0	0	0	0	0	0	0	0	0	136 949
73114	Imposition For. sur Entrep. Réseau	0	52 810	0	0	0	0	0	0	0	0	0	52 810

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
73211	Attribution de compensation	0	1 257 504	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 257 504
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	0	375 798	0	0	0	0	0	0	0	0	0	375 798
74	Dotations et participations	0	3 366 248	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 366 248
74124	Dotation d'intercommunalité	0	3 218 040	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 218 040
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	0	148 208	0	0	0	0	0	0	0	0	0	148 208
75	Autres produits de gestion courants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	15 726	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 726
7788	Produits exceptionnels divers	0	15 726	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 726
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Recettes d'ordre</i>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
002	Excédent de fonctionnement reporté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) – DETAIL FONCTIONNEMENT

A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(2)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
DEPENSES						
	Réalisations					
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	3 597 549,18	0,00	0,00	3 597 549,18
011	Charges à caractère général	0,00	3 597 549,18	0,00	0,00	3 597 549,18
60632	Fournitures de petit équipement	0,00	555,00	0,00	0,00	555,00
6064	Fournitures administratives	0,00	167,40	0,00	0,00	167,40
611	Contrats de prestations de services	0,00	1 603 810,63	0,00	0,00	1 603 810,63
6135	Locations mobilières	0,00	761,42	0,00	0,00	761,42
6156	Maintenance	0,00	8 871,72	0,00	0,00	8 871,72
617	Etudes et recherches	0,00	36 491,00	0,00	0,00	36 491,00
6184	Versements à des organismes de formation	0,00	39 385,84	0,00	0,00	39 385,84
6185	Frais de colloques et de séminaires	0,00	9 805,00	0,00	0,00	9 805,00
6188	Autres frais divers	0,00	73 341,00	0,00	0,00	73 341,00
6231	Annonces et insertions	0,00	23 069,46	0,00	0,00	23 069,46
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	3 581,50	0,00	0,00	3 581,50
6237	Publications	0,00	5 323,62	0,00	0,00	5 323,62
6238	Divers	0,00	-2 574,20	0,00	0,00	-2 574,20
6251	Voyages et déplacements	0,00	23 303,03	0,00	0,00	23 303,03
6256	Missions	0,00	1 621,50	0,00	0,00	1 621,50
6257	Réceptions	0,00	726,00	0,00	0,00	726,00
6262	Frais de télécommunications	0,00	526,10	0,00	0,00	526,10
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	900,00	0,00	0,00	900,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	198 775,09	0,00	0,00	198 775,09
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	2 840,64	0,00	0,00	2 840,64
64111	Rémunération principale titulaires	0,00	104 893,92	0,00	0,00	104 893,92
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	0,00	819,35	0,00	0,00	819,35
64118	Autres indemnités titulaires	0,00	67 294,87	0,00	0,00	67 294,87
64131	Rémunérations non tit.	0,00	4 961,00	0,00	0,00	4 961,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	1 070,55	0,00	0,00	1 070,55
6456	Cotis. aux autres organismes sociaux	0,00	16 894,76	0,00	0,00	16 894,76
014	Attributions de produits	0,00	1 267 462,58	0,00	0,00	1 267 462,58
739211	Attributions de compensation	0,00	1 267 462,58	0,00	0,00	1 267 462,58
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	1 292,04	0,00	0,00	1 292,04

(2)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat' décentralisées, act' européen.	Total
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	0,00	1 292,04	0,00	0,00	1 292,04
043	Opérat' ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	300 353,45	0,00	0,00	300 353,45
6531	Indemnités	0,00	287 527,28	0,00	0,00	287 527,28
6532	Frais de mission	0,00	18 644,73	0,00	0,00	18 644,73
6533	Cotisations de retraites	0,00	12 842,60	0,00	0,00	12 842,60
6534	Cofin. de sécurité sociale - part patron	0,00	1 338,84	0,00	0,00	1 338,84
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES	0,00	9 997 312,70	0,00	0,00	9 997 312,70
	Réalisations	0,00	9 997 312,70	0,00	0,00	9 997 312,70
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	6 615 339,00	0,00	0,00	6 615 339,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	0,00	3 489 299,00	0,00	0,00	3 489 299,00
73112	Cotisation sur la VAE	0,00	1 322 979,00	0,00	0,00	1 322 979,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	0,00	136 949,00	0,00	0,00	136 949,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	0,00	52 810,00	0,00	0,00	52 810,00
73211	Attribution de compensation	0,00	1 257 504,00	0,00	0,00	1 257 504,00
73223	Fonds péréquation rass. com. et intercom	0,00	375 788,00	0,00	0,00	375 788,00
74	Dotations et participations	0,00	3 366 248,00	0,00	0,00	3 366 248,00
74124	Dotation d'intercommunalité	0,00	3 218 040,00	0,00	0,00	3 218 040,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	0,00	148 208,00	0,00	0,00	148 208,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	15 725,70	0,00	0,00	15 725,70
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	15 725,70	0,00	0,00	15 725,70
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	6 398 763,52	0,00	0,00	6 398 763,52

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04			
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblées locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisés		
DEPENSES												
Réalisations												
002	Résultat de fonctionnement reporté	3 241 932,23	324 373,37	0,00	27 193,08	4 050,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
911	Charges à caractère général	1 782 428,60	15 993,84	0,00	27 193,08	4 050,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
90632	Fournitures de petit équipement	555,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
9064	Fournitures administratives	167,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 603 810,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	761,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	8 871,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	36 491,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	23 392,00	15 993,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	9 805,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	73 341,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	0,00	0,00	0,00	23 069,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	0,00	0,00	0,00	3 581,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6237	Publications	1 200,00	0,00	0,00	4 123,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	-2 574,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	23 303,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6256	Missions	1 621,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	257,00	0,00	0,00	0,00	469,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	526,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assemblés	190 749,01	8 026,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et COGFPT	2 840,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	104 893,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence titulaires	819,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	67 294,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	4 961,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 070,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6458	Coits. aux autres organismes sociaux	8 868,68	8 026,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04		
		020 Administrat'générale collectivité	021 Assemblées locale	022 Administration générale de l'état	023 information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funébres	041 Subvention globale	048 Autres act' de coopérat' décentralisés	
014	Atténuations de produits	1 267 462,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
739211	Atributions de compensation	1 267 462,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat' ordre transfert entre sections	1 292,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6811	Dot. amort. et prov. immos incorporelles	1 292,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	300 353,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6531	Indemnités	0,00	267 527,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6532	Frais de mission	0,00	18 644,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6533	Collations de retraite	0,00	12 842,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
6534	Collis. de sécurité sociale - part patron	0,00	1 338,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES	9 997 312,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Réalisations	9 997 312,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73	Impôts et taxes	6 615 339,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73111	Taxes foncières et d'habitation	3 469 299,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73112	Cotisation sur la VAE	1 322 879,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	136 949,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04		
		020 Administrat' générale collectivité	021 Assemblées locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act' de coopérat' décentralisées	
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	52 810,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73211	Attribution de compensation	1 257 504,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	375 798,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74	Dotations et participations	3 366 248,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74124	Dotation d'intercommunalité	3 218 040,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	148 208,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	15 725,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
7788	Produits exceptionnels divers	15 725,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (3)	6 755 390,47	-324 373,37	0,00	-27 193,08	-4 050,50	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des réalisations ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) – DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(2)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
	DEPENSES			
	Réalisations			
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00
	RECETTES			
	Réalisations			
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	11		12		Total		
		Sécurité intérieure	Hygiène et salubrité publique	110	111		112	113
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(2)	Libellé	Sous-fonction 11						
		110	111	112	113	114		
		Services communs	Police nationale	Police municipales	Pompiers, incendies et secours	Autres services de protection civile		
	DEPENSES							
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES							
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine, ventes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 11				114 Autres services de protection civile
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) – DETAIL FONCTIONNEMENT		A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(2)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	DEPENSES							
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES							
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	Sous-fonction 21					Sous-fonction 25						
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services				
	DEPENSES												
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre inférieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES												
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre inférieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des Réalisations ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) – DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.1

FONCTION 3 – Culture

(2)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
	DEPENSES					
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES					
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choral.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinéma et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
	DEPENSES								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MA MOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) – DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(2)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
	DEPENSES				
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
85	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
858	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
86	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
87	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
88	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES				
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42					
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances			
	DEPENSES											
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
056	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
08	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES											
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 41				Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a 1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des réalisations ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) – DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(2)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
	DEPENSES			
	Réalisations			
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
85	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
856	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
86	Charges financières	0,00	0,00	0,00
87	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
88	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00
	RECETTES			
	Réalisations			
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
76	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	Sous-fonction 51				Sous-fonction 52			
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act' pour l'enfance et l'adolescence	523 Act' pour personnes en difficulté	524 Autres services
	DEPENSES								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act' pour l'enfance et l'adolescence	523 Act' pour personnes en difficulté	524 Autres services
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des réalisations ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) - DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.1

FONCTION 6 - Famille

(2)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
	DEPENSES						
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES						
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a 1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) - DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.1

FONCTION 7 - Logement

(2)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES					
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES					
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accès à la propriété	Total
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des réalisations ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES

IV

**ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) - DETAIL FONCTIONNEMENT**

A1.1

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

(2)	Libellés	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
	DEPENSES				
	Réalisations	1 999 827,50	0,00	0,00	1 999 827,50
	Résultat de fonctionnement reporté	1 999 827,50	0,00	0,00	1 999 827,50
002		0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	810,00	0,00	0,00	810,00
6226	Honoraires	810,00	0,00	0,00	810,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 999 817,50	0,00	0,00	1 999 817,50
6558	Autres contributions obligatoires	1 999 817,50	0,00	0,00	1 999 817,50
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES				
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
76	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	-1 999 627,50	0,00	0,00	-1 999 627,50

(2)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	DEPENSES							
	Réalisations	810,00	0,00	1 998 817,50	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	810,00	0,00	1 998 817,50	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	810,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	810,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	1 998 817,50	0,00	0,00	0,00	0,00
6556	Autres contributions obligatoires	0,00	0,00	1 998 817,50	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES							
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 81										
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propriété urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers				
	Opérat* ordre intérieur de la section											
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	-1 998 817,50								
	SOLDE (3)	-810,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(2)	Libellé	Sous-fonction 82											
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act* spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel			
	DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élués	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellé	Sous-fonction 82						Sous fonction 83					
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act' spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel			
66	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES												
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 à 1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des Réalisations ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION (1) – DETAIL FONCTIONNEMENT

A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(2)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, Indus, manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	DEPENSES								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2)	Libellés	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, inclus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Le croisement par nature est fait au niveau de chacun des articles budgétaires.

(3) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des réalisations ainsi que des restes à réaliser et des reports (ligne budgétaire 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat* décentralisés, act* européen.	Total
	DEPENSES (2)					
	Réalisations					
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	685 388,02	0,00	0,00	685 388,02
010	Stocks	0,00	685 388,02	0,00	0,00	685 388,02
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	682 110,92	0,00	0,00	682 110,92
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	3 257,10	0,00	0,00	3 257,10
2183	Matériel de bureau et informatique	0,00	1 759,00	0,00	0,00	1 759,00
2184	Mobilier	0,00	1 196,00	0,00	0,00	1 196,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	302,10	0,00	0,00	302,10
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)		1 265 855,56	0,00	0,00	1 265 855,56

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAHOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisés, act° européen.	Total
	Réalisations					
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	0,00	1 265 655,56	0,00	0,00	1 265 655,56
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	1 265 655,56	0,00	0,00	1 265 655,56
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	1 264 363,52	0,00	0,00	1 264 363,52
28051	Concessions et droits similaires	0,00	790,00	0,00	0,00	790,00
28183	Matériel de bureau et informatique	0,00	351,80	0,00	0,00	351,80
28184	Mobilier	0,00	150,24	0,00	0,00	150,24
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers						
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	580 287,54	0,00	0,00	580 287,54

(1)	Libellé	Sous-fonction 02					Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	028 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
	DEPENSES (2)								
	Réalisations								
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	685 368,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		685 368,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		662 110,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblées locales	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funébres	041 Subvention globale	046 Autres act° de coopérat° décentralisées	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régle)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	3 257,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
2183	Matériel de bureau et informatique	1 759,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
2184	Mobilier	1 196,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	302,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04			
		020 Administratif générale collectivité	021 Assemblées locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	028 Cimetières et pompas funébres	041 Subvention globale	046 Autres act' de coopérat' de décentralisée		
	RECETTES (2)											
	Réalisations	1 265 855,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	1 265 855,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	1 265 855,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 264 363,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	790,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	351,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	150,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat' (BA,régle)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat ⁿ générale collectivité	021 Assemblées locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act ^s de coopérat ⁿ décentralisée
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	580 287,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
	DEPENSES (2)			
	Réalisations			
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régle)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)			
	Réalisations			
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers				
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				114 Autres services de protection civile
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	
DEPENSES (2)						
Réalizations						
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Réalizations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		
		A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellés	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	DEPENSES (2)							
	Réalizations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	RECETTES (2)							
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21					Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services		
	DEPENSES (2)										
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21				Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Opérations d'équipement										
Opérations pour compte de tiers										
Restes à réaliser au 31/12										
RECETTES (2)										
Réalizations										
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
	DEPENSES (2)					
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)					
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoines	33 Action culturelle	Total
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réallier au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32				
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel		
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Réalizations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
18	Compte de liaison : affectat' (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)									
	Réalisations									
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat' (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A1.2

FONCTION 4 -- Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
	DEPENSES (2)				
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat' (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)				
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	40 Services communs			41 Sports		42 Jeunesse		Total
040	Opérat° ordre transfert entre sections		0,00				0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales		0,00				0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00				0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00				0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00				0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)		0,00				0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00				0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00				0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00				0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00				0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00				0,00		0,00
26	Participat° et créances rattachées		0,00				0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00				0,00		0,00
Opérations pour compte de tiers			0,00				0,00		0,00
Restes à réaliser au 31/12			0,00				0,00		0,00
SOLDE (2)			0,00				0,00		0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42			
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 PISCINES	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances	
DEPENSES (2)										
Réalizations										
001	Solde d'exécution sect° d'investissement									
010	Stocks									
040	Opérat° ordre transfert entre sections									
041	Opérations patrimoniales									
10	Dotations, fonds divers et réserves									
13	Subventions d'investissement									
16	Emprunts et dettes assimilées									
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)									

(1)	Libellé	Sous-fonction 41						Sous-fonction 42				
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances			
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
	DEPENSES (2)			
	Réalisations			
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat' (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)			
	Réalisations			
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers				
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51				Sous-fonction 52			
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
DEPENSES (2)									
Réalizations									
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51				Sous-fonction 52			
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act' pour l'enfance et l'adolescence	523 Act' pour personnes en difficulté	524 Autres services
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services commune	511 Dispensaires, autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act' pour l'enfance et l'adolescence	523 Act' pour personnes en difficulté	524 Autres services
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
	DEPENSES (2)						
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat' (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour comptes de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)						
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAUMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régle)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	2 510 856,25	2 510 856,25
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	2 510 856,25	2 510 856,25
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat' (B.A,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	60 856,25	60 856,25
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	60 856,25	60 856,25
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	2 450 000,00	2 450 000,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00	2 450 000,00	2 450 000,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	261 400,00	0,00	0,00	0,00	261 400,00
	Réalisations	261 400,00	0,00	0,00	0,00	261 400,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur localif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' entre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	261 400,00	0,00	0,00	0,00	261 400,00
1321	Subv. non transf. Etat, étab. nationaux	261 400,00	0,00	0,00	0,00	261 400,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compta de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		261 400,00	0,00	0,00	-2 510 856,25	-2 249 456,25

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
	DEPENSES (2)	252 554,00	0,00	0,00	252 554,00
	Réalisations	99 710,00	0,00	0,00	99 710,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat' (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	99 710,00	0,00	0,00	99 710,00
2188	Autres immobilisations corporelles	99 710,00	0,00	0,00	99 710,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	152 844,00	0,00	0,00	152 844,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-252 554,00	0,00	0,00	-252 554,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81							816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers	
DEPENSES (2)									
Réalizations									
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104 044,00									

(1)	Libellé	Sous-fonction 81							
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	99 710,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	99 710,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	48 800,00	0,00	0,00	0,00	104 044,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 81														
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers								
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	-148 510,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-104 044,00			

(1)	Libellé	Sous-fonction 82										Sous fonction 83											
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act* spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel													
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Réalizations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect* d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83					
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act' spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel		
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Réalizations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAUMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act' spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser au 31/12		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, inclus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	DEPENSES (2)								
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat' (BA, règle)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution sect' d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser au 31/12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - CA - 2017

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €			
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	152 844,00	682 110,92	834 954,92

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		3 072 590,68	III 1 292,04
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres Immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (2)		3 072 590,68	1 292,04
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28051	Concessions et droits similaires	790,00	790,00
28183	Matériel de bureau et informatique	351,80	351,80
28184	Mobilier	150,24	150,24
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations		
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours		
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers		
59...	Prov. dépréc. comptes financiers		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	3 071 298,64	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	1 292,04	0,00	0,00	0,00	1 292,04

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	834 954,92
Ressources propres disponibles	IV	1 292,04
Soide	V = IV - II (3)	-833 662,88

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A7.1.1

Cet état ne contient pas d'information.

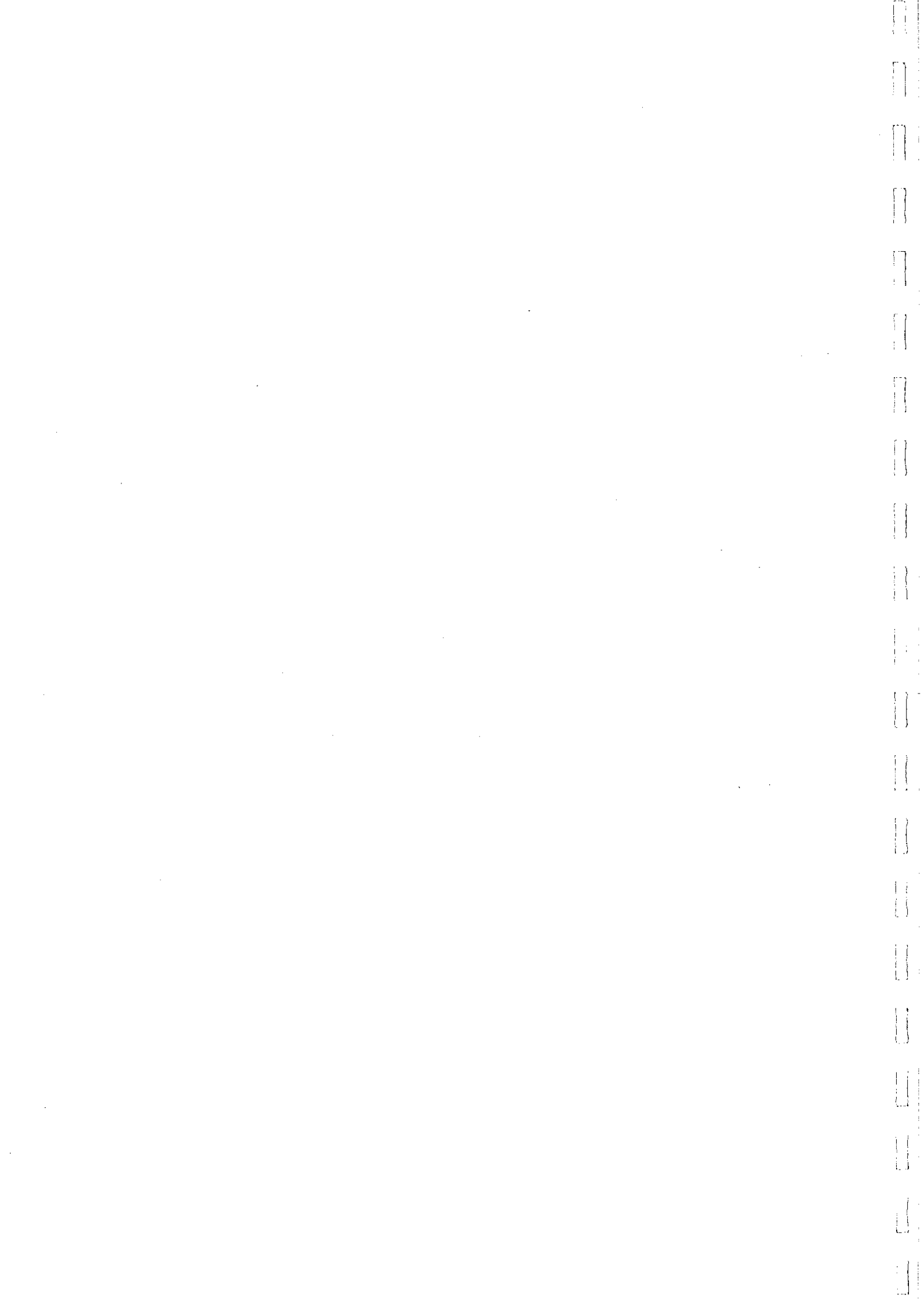
IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIE (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont : TEMPS NON COMPLET
EMPLOI FONCTIONNEL				
Directeur général des services	A	1	0	0
Directeur général adjoint des services	A	1	1	0
Collaborateur de cabinet	A	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)				
Attachés	A	3	0	0
Redacteur	B	2	2	0
ATM / Adj administratifs	C	0	0	0
TECHNIQUE (2)				
Ingénieur territorial	A	2	1	0
TECHNICIEN	B	1	0	0
OTM/Adjoint technique	C	0	0	0
SOCIALE (3)				
MEDICO-SOCIALE (4)				
ATSEM 1ere classe	C	0	0	0
MEDICO-TECHNIQUE (5)				
SPORTIVE (6)				
CULTURELLE (7)				
ANIMATION (8)				
Animateur territorial	B	0	0	0
POLICE MUNICIPALE (9)				
Chef de service de PM Principal	B+	0	0	0
Gardien de P.M.	C	0	0	0
EMPLOIS NON CITES (10)				
Emplois d'avenir		0	0	0
CUI		0	0	0
Animateur péri-scolaire (vacataire)		0	0	0
Agent temporaire		0	0	0
(1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)		10	4	0

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.



IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION	
LISTES DES ORGANISMES DE REGROUPEMENTS	C3.1
LISTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES PAR LA COMMUNE	C3.2
LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISEES DANS UN B.A.	C3.3
LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN B.A.	C3.4

C3.1 - LISTES DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT (1)
Etablissements publics de coopération intercommunale			
SIDEVAM 976			1 998 817,50 €

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité traditionnelle ou sans fiscalité propre.

C3.2 - LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES (1)

Catégorie d'établissement	Intitulé/Objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui/non)

(1) ou créés par l'établissement public ou le groupement.

C3.3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISEES DANS UN BUDGET ANNEXE

Catégorie d'établissement	Intitulé/Objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui/non)

C3.4 - LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE (1)

Catégorie d'établissement	Intitulé/Objet de l'établissement	Date de création	N° et date délibération	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui/non)

(1) et n'effectuant que des opérations de fonctionnement à l'exclusion de toutes dépenses d'investissement.

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	C3.5

C3.5 – PRESENTATION AGREGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES**1 – BUDGET PRINCIPAL**

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	4 363 684,20	2 613 823,35	152 844,00	1 597 016,85
RECETTES	4 363 684,20	1 527 055,56	0,00	2 836 628,64
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	9 088 225,92	5 597 176,68	0,00	3 491 049,24
RECETTES	9 088 225,92	9 997 312,70	0,00	-909 086,78

(1) Y compris les rattachements.

2 – BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget) (1)

(1) Ne sont pas pris en compte les CCAS et caisses des écoles, régies personnalisées ... qui sont des personnes morales distinctes de la commune ou de l'établissement de rattachement juridique.

(2) Y compris les rattachements.

3 – PRESENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (avant la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	4 363 684,20	2 613 823,35	152 844,00	1 597 016,85
RECETTES	4 363 684,20	1 527 055,56	0,00	2 836 628,64
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	9 088 225,92	5 597 176,68	0,00	3 491 049,24
RECETTES	9 088 225,92	9 997 312,70	0,00	-909 086,78
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	13 451 910,12	8 211 000,03	152 844,00	5 088 066,09
TOTAL GENERAL DES RECETTES	13 451 910,12	11 524 368,26	0,00	1 927 541,86

(1) Y compris les rattachements.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PRESENTATION AGREGÉE ET CONSOLIDÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES	C3.5

4 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES (Cf. liste des principales opérations en annexe de la M14) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) La présentation de ce tableau des flux réciproques est facultative.

(2) Y compris les rattachements.

5 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES (après la neutralisation des flux réciproques) (1)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (2)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	4 363 684,20	2 613 823,35	152 844,00	1 597 016,85
RECETTES	4 363 684,20	1 527 055,56	0,00	2 836 628,64
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	9 088 225,92	5 597 176,68	0,00	3 491 049,24
RECETTES	9 088 225,92	9 997 312,70	0,00	-909 086,78
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	13 451 910,12	8 211 000,03	152 844,00	5 088 066,09
TOTAL GENERAL DES RECETTES	13 451 910,12	11 524 368,26	0,00	1 927 541,86

(1) La présentation de ce tableau est obligatoire si celui des flux réciproques est produit.

(2) Y compris les rattachements.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION IDENTIFICATION DES FLUX CROISES	C3.6

C3.6 – IDENTIFICATION DES FLUX CROISES

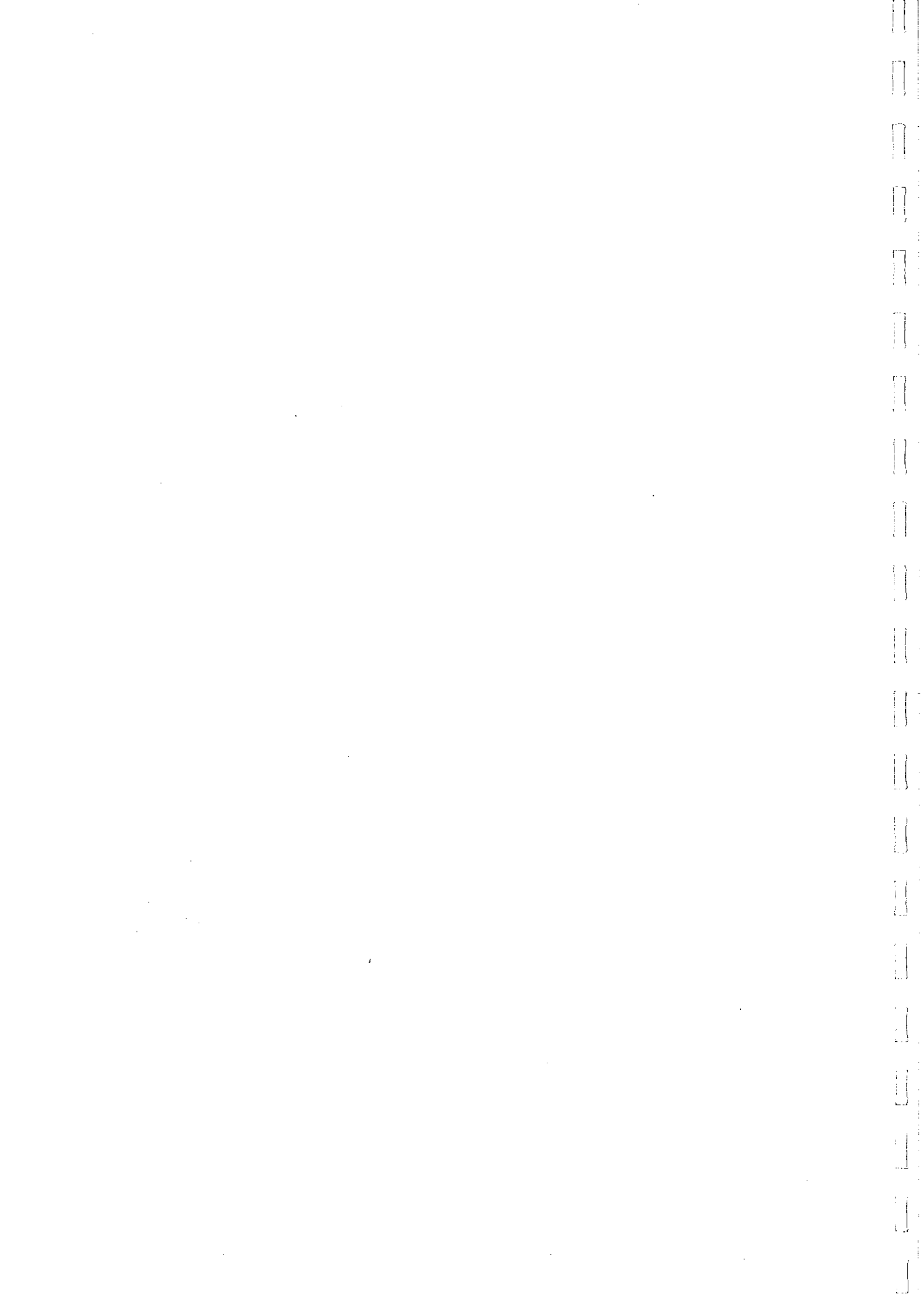
1 – FLUX RECIPROQUES ENTRE LE GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET LES COMMUNES (cf. liste des opérations en annexe de la M14)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00

2 – PRESENTATION CONSOLIDEE DU GROUPEMENT A FISCALITE PROPRE ET DES COMMUNES (après la neutralisation des flux réciproques)

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM dont RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Cet état doit être rempli uniquement par les groupements à fiscalité propre.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE / SÉANCE DU 03 Avril

RAPPORT DE MONSIEUR Le Président

Compte Administratif 2017

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des deuxième et cinquième parties du CGCT ;

Vu l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie législative) ;

Conformément aux articles L.2121-31 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit soumettre à l'organe délibérant le Compte Administratif 2016 qui marque l'arrêt des comptes de la collectivité sur l'ensemble des opérations budgétaires réalisées du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer sur le Compta Administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur Municipal.

Le compte administratif 2016 concorde avec le compte de Gestion du Trésorier municipal.

Le Compte Administratif 2017 présenté par le Président retrace l'exécution budgétaire dont voici les grandes lignes :

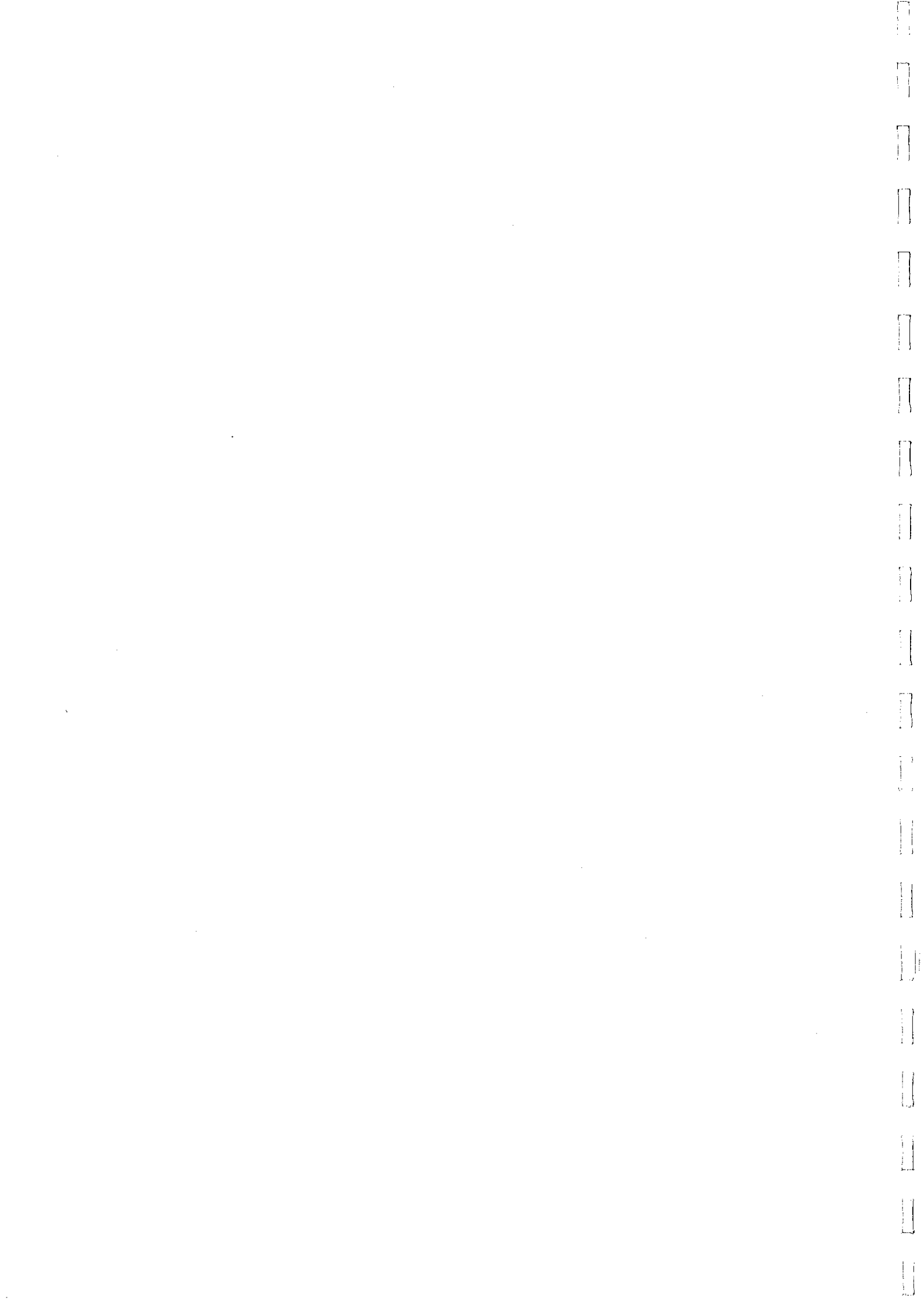
Section de Fonctionnement

Prévision	Engagements	Exécution net
Dépenses : 9 088 225,92€	5 597 776,68€	5 597 176,68€
Recettes : 9 088 225,92€	9 088 225,92€	9 997 312,70€

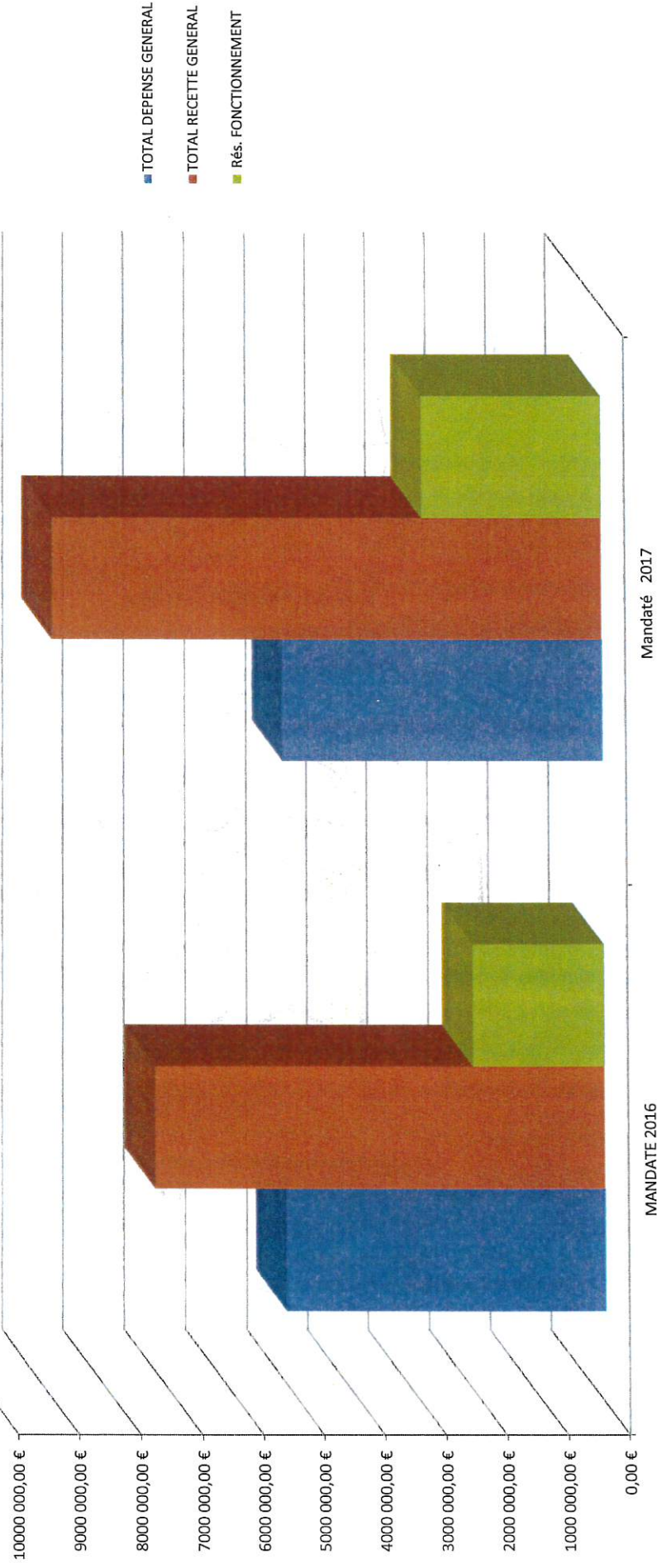
Résultat de l'exercice 2017 : 4 400 136,02 €

Résultat antérieur reporté : +885 277,22€

Résultat de clôture de l'exercice 2017 : 5 285 413,24€

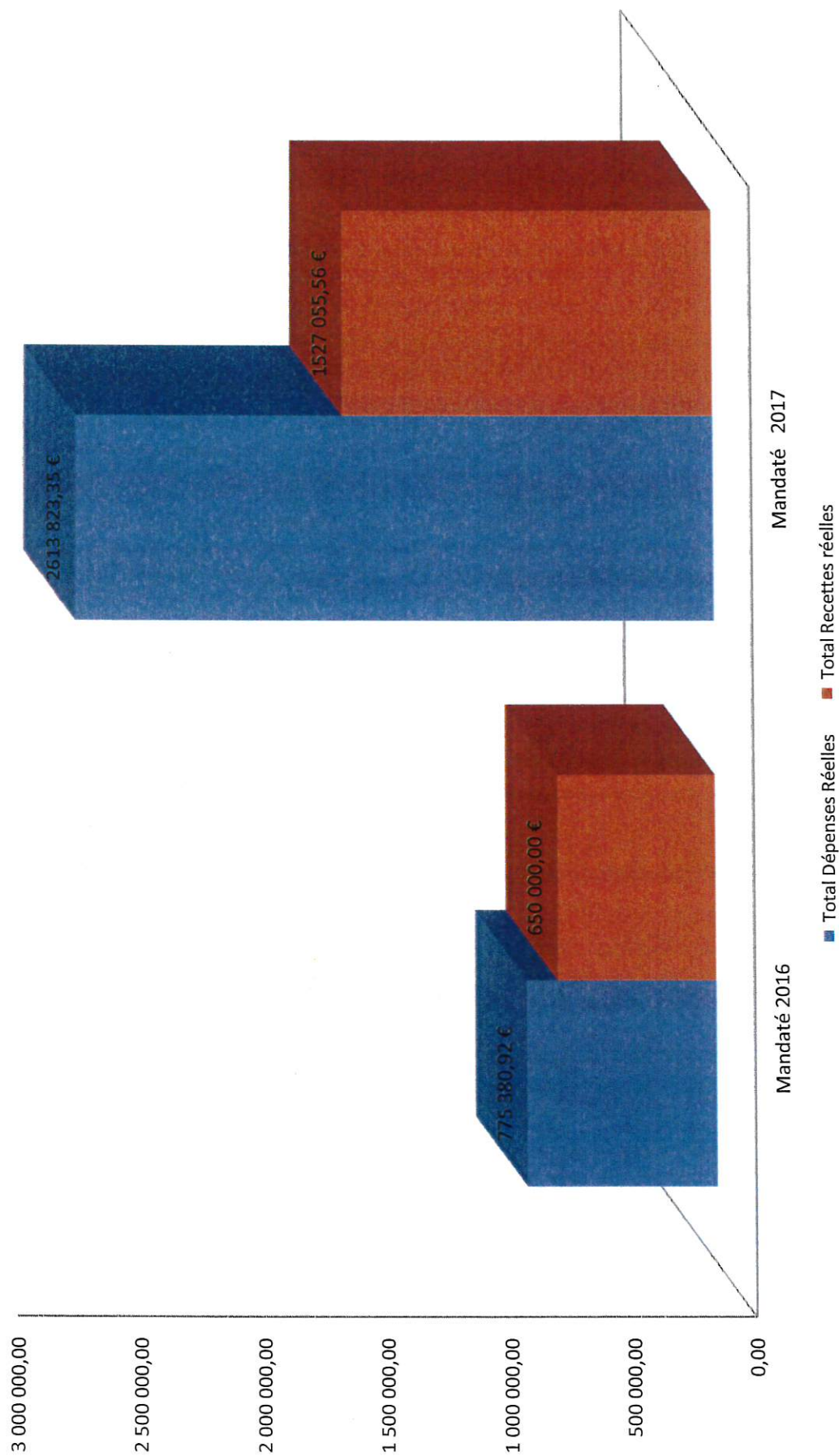


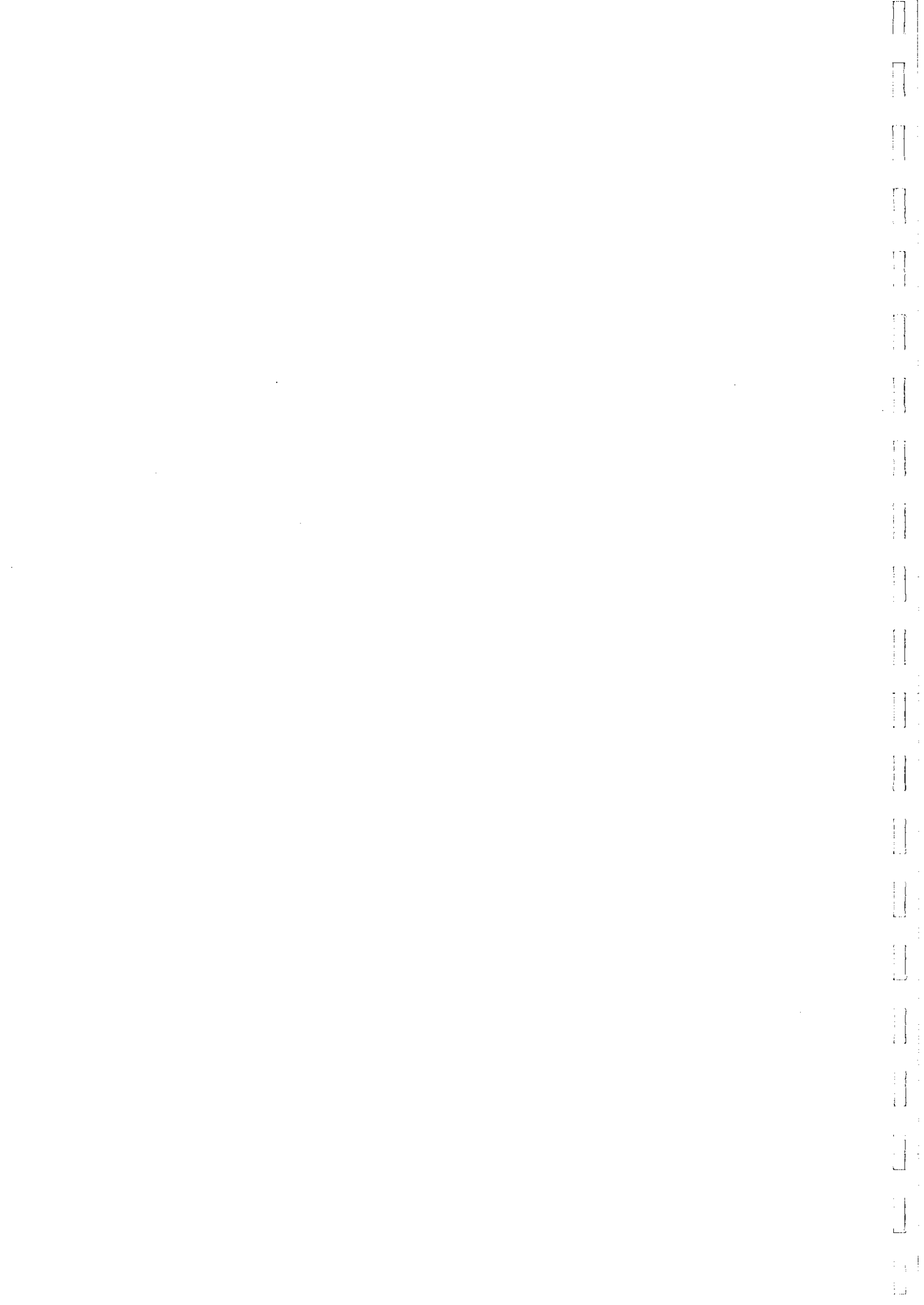
EVOLUTIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT 2016-2017





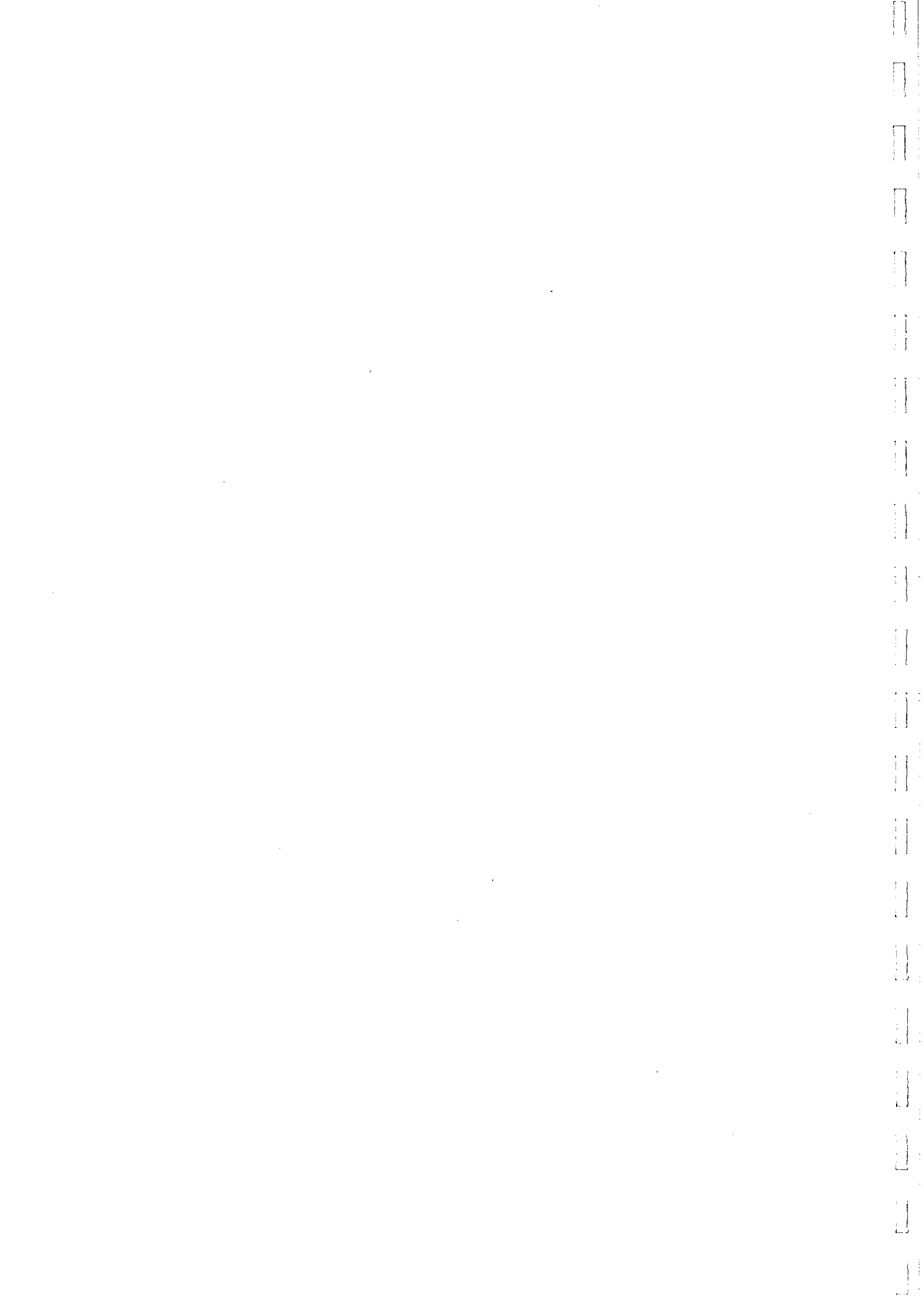
EVOLUTIONS GLOBALES D'INVESTISSEMENTS 2016-2017





SITUATION CADEMA 2016 - 2017

Chap Cpte Oper.	INTITULE	2016		2017		BP2018	% budget 2018
		TOTAL VOTE	Mandaté	TOTAL VOTE	Mandaté		
TOTAL 001	Solde d'exécution de la section d'invest	0,00	0,00	682 110,92 €	0,00 €	1 768 878,71 €	21,16%
TOTAL 20	Immobilisations incorporelles	369 000,00	174 402,50	156 837,50 €	60 856,25 €	566 044,00 €	6,77%
TOTAL 204	Opération d'équipements					250 000,00 €	2,99%
TOTAL 21	Immobilisations corporelles	10 000,00	978,42	529 789,78 €	102 967,10 €	3 259 655,93 €	38,99%
TOTAL 23	Immobilisations en cours	835 054,00	600 000,00	2 994 946,00 €	2 450 000,00 €	2 000 000,00 €	23,92%
020	dépenses imprévues					362 156,00 €	4,33%
Total Dépenses Réelles		1 214 054,00	775 380,92	4 363 684,20 €	2 613 823,35 €	8 359 578,64 €	100,00%
TOTAL 13	Subventions d'investissement	24 000,00	93 270,00	26 730,00 €	261 400,00 €	300 750,00 €	3,60%
TOTAL 021	Virement de la section de fonctionnement	1 190 054,00	0,00	3 071 298,64 €	0,00 €	3 621 065,07 €	43,32%
TOTAL 040	Opérations d'ordre de transfert entre se			1 292,04 €	1 292,04 €	35 304,33	0,42%
TOTAL 10	Dotations, fonds divers et réserves			1 264 363,52 €	1 264 363,52 €	4 402 459,24	52,66%
Total Recettes réelles et d'ordre		1 214 054,00	93 270,00	4 363 684,20	1 527 055,56	8 359 578,64	100,00%
Rés. INVESTISSEMENT		0,00	-682 110,92	0,00	-1 086 767,79	0,00	
TOTAL 011	Charges à caractère général	1 538 456,00 €	1 432 176,78 €	1 851 777,66 €	1 528 107,83 €	2 325 222,00 €	20,87%
TOTAL 012	Charges de personnel et frais assimilés	364 000,00 €	314 868,32 €	570 077,00 €	198 530,29 €	796 517,52 €	7,15%
TOTAL 014	Atténuations de produits	1 272 601,50 €	1 267 462,58 €	1 267 462,58 €	1 267 462,58 €	1 267 462,58 €	11,38%
TOTAL 65	Autres charges de gestion courante	2 859 550,00 €	2 219 743,08 €	2 326 318,00 €	2 286 590,29 €	2 583 124,00 €	23,19%
Total Dépenses Réelles		6 034 607,50 €	5 234 250,76 €	6 015 635,24 €	5 280 690,99 €	6 972 326,10 €	62,59%
TOTAL 023	Virement à la section d'investissement	1 190 054,00 €	0,00 €	3 071 298,64 €	- €	3 621 065,07 €	32,50%
022	Dépenses imprévue	50 000,00 €				511 500,00 €	4,59%
042 6811	Dot. amort. et prov. Immos inco/			1 292,04 €	1 292,04 €	35 304,33 €	0,32%
Total 042	Opérations d'ordre de transfert entre se	1 240 054,00 €	0,00 €	3 072 590,68 €	1 292,04 €	4 167 869,40 €	0,37 €
Total Dépenses d'ordre et réelles		7 274 661,50 €	5 234 250,76 €	9 088 225,92 €	5 281 983,03 €	11 140 195,50 €	100,00%
TOTAL 73	Impôts et taxes	5 141 158,00 €	5 591 635,00 €	4 685 841,00 €	5 684 227,00 €	5 199 620,00 €	46,67%
TOTAL 74	Dotations et participations	2 129 065,00 €	1 787 800,00 €	3 501 382,00 €	3 366 248,00 €	5 057 621,50 €	45,40%
TOTAL 77	Produits exceptionnels	4 438,50 €	4 438,50 €	15 725,70 €	15 725,70 €	0,00 €	0,00%
Total Recettes Réelles		7 274 661,50 €	7 383 873,50 €	8 202 948,70 €	9 066 200,70 €	10 257 241,50 €	92,07%
TOTAL 002	Résultat de fonctionnement reporté			885 277,22 €	- €	882 954,00 €	7,93%
Total Recettes d'ordre et réelles		885 277,22 €	- €	- €	- €	11 140 195,50 €	100,00%
Rés. FONCTIONNEMENT		2 149 622,74 €	2 149 622,74 €	- €	2 955 771,40 €	0,00 €	



IV - ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1
ARRETE ETSIGNATURES	D2

D1 - TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases (N-1)	Taux appliqués par décision du conseil municipal	Variation de taux/N-1	Produit voté par le conseil municipal	Variation du produit/N-1 (%)
CFE	15 356 000,00	4%	18,04		2 770 222	4%
TOTAL	15 356 000,00				2 770 222	4%

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice **40**
 Nombre de membres présents
 Nombre de suffrages exprimés
 VOTES : Pour
 Contre
 Abstentions

Date de convocation :

Présenté par le Maire (1),
 A Mamoudzou, 2017

Le Maire (1),

Délibéré par le Conseil Communautaire(2), réunion en session ordinaire

A Mamoudzou, 2017

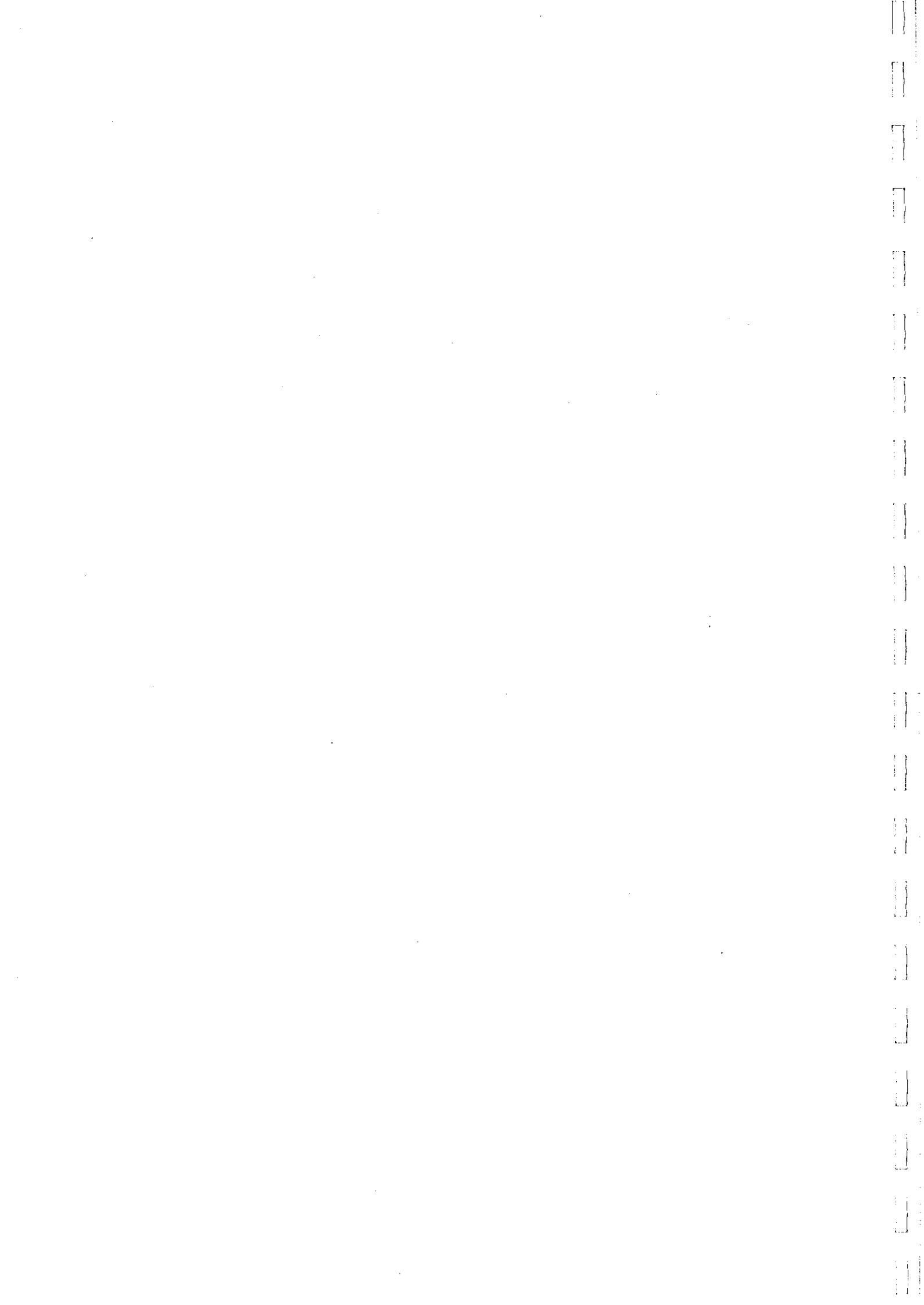
Les membres du Conseil (2)

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A Mamoudzou, 2017

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme;

(2) Indiquer le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

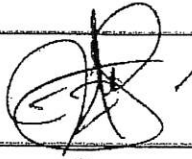



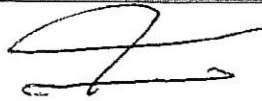



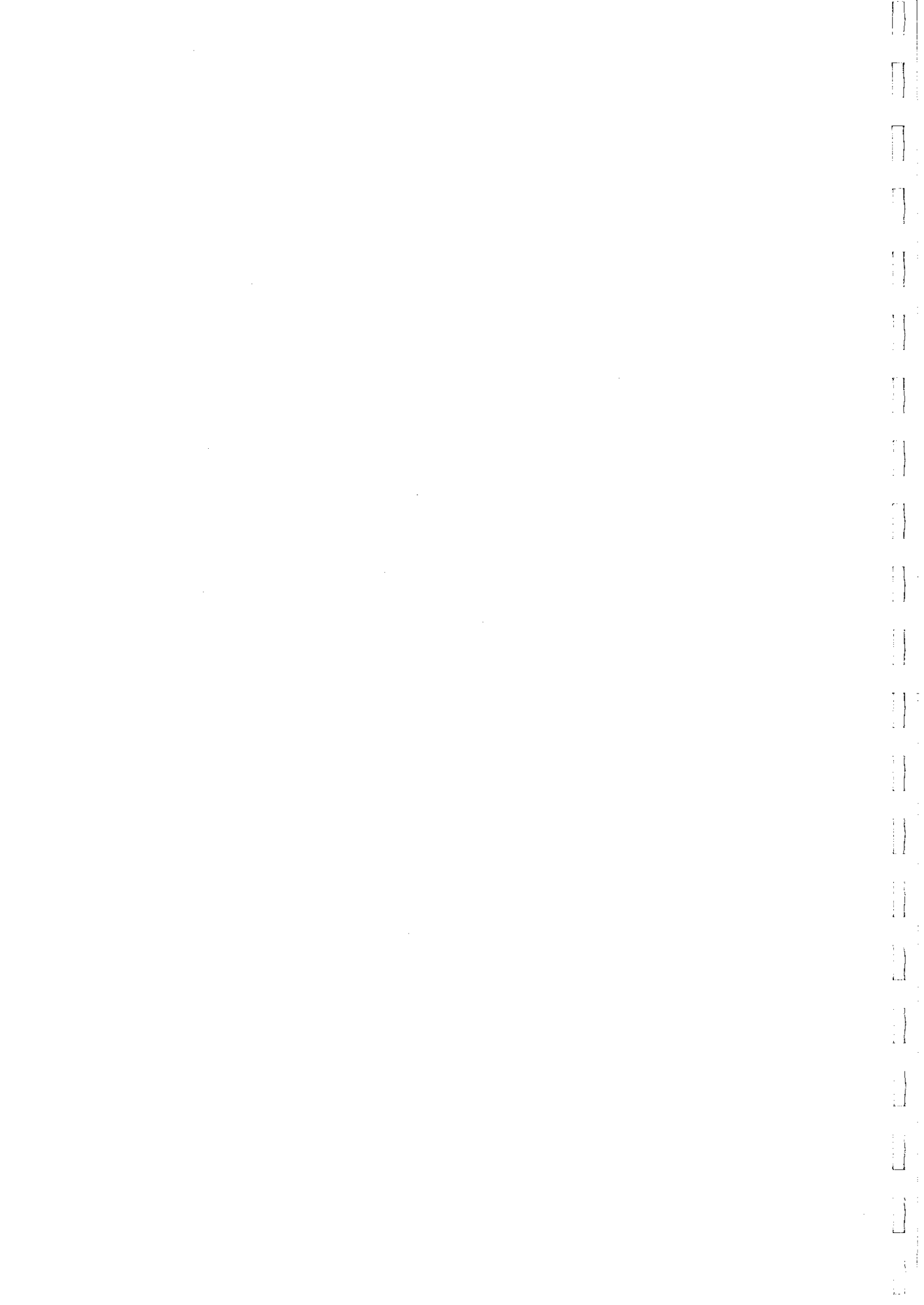
FICHE D'EMARGEMENT

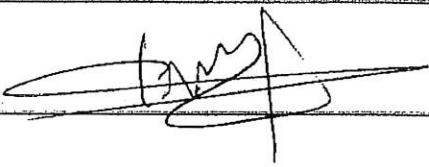
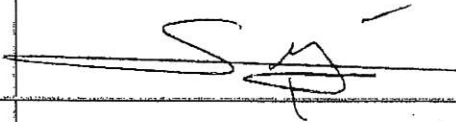
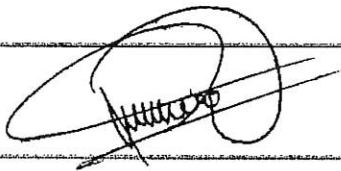
CADEMA

Jeudi 29 mars 2018

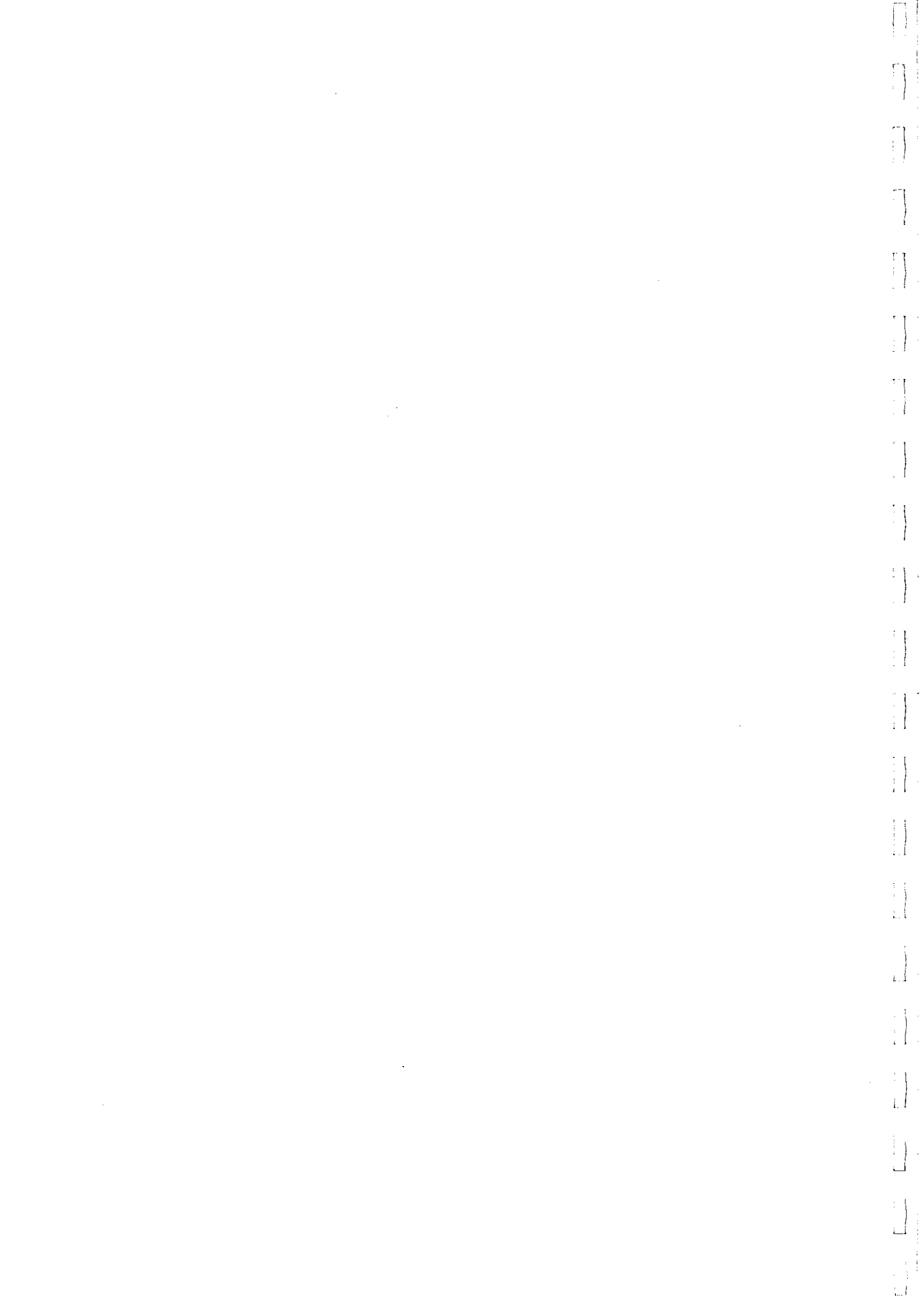


N°	Prénom	Nom	Signature
1	Rassimia	ABDOU	
2	Bacar	ACHIRAFFI-MADI	
3	Stanlafi	AMED ABDOU	
4	Zaïnaba	ALI	
5	Zaïna	ASSANI	
6	Zaoudjati	ASSOUMANI	
7	Kassim	BACAR	
8	Salim	BOINAIDI	
9	Samir	BOUDRA-M'MADI	
10	Chamssidine	BOURHANE	
11	Houlam	CHAMSSIDINE	
12	Anrafati	CHARIA	
13	Sufa	CHARIFOU	



N°	Prénom	Nom	Signature
32	Mariam	SAÏD	
33	Ali	SAÏD	
34	Maoulida	SAID OILI	
35	Inaya	SALIMINI	
36	Amina	SARMAN	
37	Nadjayedine	SIDI	
38	Hamada	SOLA	
39	Ambdilwahedou	SOUMAILA	
40	Saïd Ali	TOILIBOU	





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 13

De Votants : 13

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

N°11/CADEMA/2018 du 03/04/2018

L'an deux mille seize, le 3 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Stanlafi AMED ABDOU ; Zaina ASSANI ; Kassim BACAR ; Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI ; Anrafati CHARIA ; Mohamed MAJANI ; Soyifoudine M'LAMALI ; Mohamed MOINDJIE ; Onkacha RADJABOU ; Ali SAÏD ; Nadjayeine SIDI ; Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

Affectation de
résultat 2017

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïnaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/04/2018 que la convocation avait été faite le 29/03/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal initialement prévu le 28 février a été reconvoqué par un Conseil Municipal qui a eu lieu le **mardi 03 avril 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président



VU, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, la délibération n° 18/CADEMA/2017 du 06/04/2017 portant vote du Compte de Gestion de 2017 ;

VU, la délibération n° 19/CADEMA/2018 du 06/04/2017 portant vote du Compte Administratif 2017 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 à 3, L.2312-1 à 4 ;



VU, le solde d'exécution de 2017 de la section d'investissement négatif de **- 1 768 878,71€** ;

VU, le solde des Restes à Réaliser déficitaire de **- 152 843,75€** ;

Considérant que le Compte Administratif 2017 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 5 285 413,24€ ;

Le Président demande au conseil communautaire d'affecter l'excédent de fonctionnement comme repartie ci-dessous :

- **Affectation en réserve Compte R 1068 : 4 402 459,24€**
- **Report en fonctionnement Compte R 002 : 882 954€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : d'adopter l'affectation du résultat 2016 ci-dessus ;
- **Article 2** : d'autoriser le Président, ou en son absence, le 1^{er} Vice Président à signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2018

Le Président
Le Président de
la C.A. DE MA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou
Mohamed MAJANI



CADEMA

Calcul du résultat prévisionnel -Exercice 2017

Excédent de fonctionnement n-1	Article 002 ex N	885 277,22 €
Dépenses de fonctionnement ex N		5 597 176,68 €
Recettes de fonctionnement ex N		9 997 312,70 €
Résultat de l'exercice N		4 400 136,02 €
Résultat de fonctionnement cumulé		5 285 413,24 €
Résultat d'investissement n-1	Article 001 ex N	- 682 110,92 €
Dépenses d'investissement ex N		2 613 823,35 €
Recettes d'investissement ex N		1 527 055,56 €
Résultat d'investissement de l'ex N		- 1 086 767,79 €
Résultat cumulé		- 1 768 878,71 €
Restes à réaliser Dépenses		152 843,75 €
Restes à réaliser Recettes		
Solde restes à réaliser		- 152 843,75 €
Besoin de Financement		- 1 921 722,46 €
Affectation résultat de fonctionnement sur investissement N = C/1068 N+ 1		4 402 459,24 €
Résultat de fonctionnement à reporter = C/002 N+ 1		882 954,00 €



1. The first part of the document is a list of names and addresses. The names are: John Doe, Jane Smith, and Bob Johnson. The addresses are: 123 Main St, New York, NY 10001; 456 Elm St, New York, NY 10002; and 789 Oak St, New York, NY 10003.

2. The second part of the document is a list of items and their prices. The items are: Apples, Bananas, and Oranges. The prices are: \$1.00 per pound, \$0.50 per pound, and \$2.00 per pound.

3. The third part of the document is a list of dates and times. The dates are: 1/1/2023, 2/1/2023, and 3/1/2023. The times are: 10:00 AM, 11:00 AM, and 12:00 PM.

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

N°12/CADEMA/2018 du 03/04/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 13

De Votants : 13

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille seize, le 3 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents :

Stanlafi AMED ABDOU ; Zaina ASSANI ; Kassim BACAR ; Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI ; Anrafati CHARIA ; Mohamed MAJANI ; Soyifoudine M'LAMALI ; Mohamed MOINDJIE ; Onkacha RADJABOU ; Ali SAÏD ; Nadjayeine SIDI ; Saïd Ali TOILIBOU.

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïnaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

OBJET :

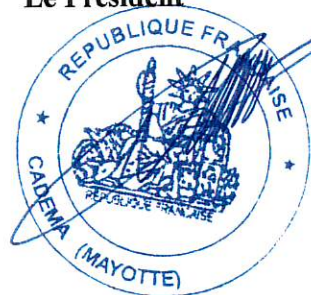
**Vote du taux de la
Fiscalité Directe
Locale - CFE 2018**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/04/2018 que la convocation avait été faite le 29/03/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal initialement prévu le 28 février a été reconvoqué par un Conseil Municipal qui a eu lieu le **mardi 03 avril 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

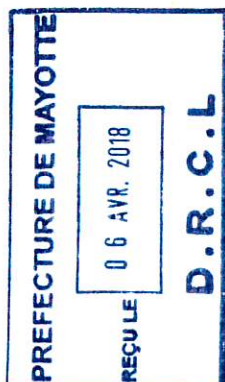


VU, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU, les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Conformément à l'article L.1612-2 du CGCT, et à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, le vote des taux de la fiscalité directe locale doit intervenir avant le 15 avril de l'année d'exercice en cours ;



Considérant l'absence de notification par la DRFIP des bases de la fiscalité locale « état 1259 » pour l'année considérée dans les délais légaux ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération (CADEMA) perçoit de plein droit, conformément à l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, la Contribution Foncière des Entreprises en lieu et place des deux communes membres ;

Considérant l'abattement général à la base de 60 % issue de la loi de finance rectificative pour 2017;

En effet, l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2017 substitue, à une prise en charge par augmentation de la D.G.F., une compensation exacte des pertes de ressources entraînées par l'abattement de 60 % sur les valeurs locatives instituée par la loi sur l'égalité réelle. Toutefois, le texte précise que cette compensation est versée avec un an de décalage.

Les budgets communaux et intercommunaux supporteront donc intégralement, en 2018, les effets de la baisse des produits fiscaux résultant de cet abattement généralisé.

Evolution des bases CFE de 2016 à 2018

CFE- Bases d'imposition effectives en 2016	CFE -Bases d'imposition définitives pour 2017	CFE -Bases d'imposition prévisionnelles pour 2018
14 760 741€	15 068 071€	15 068 071€
Taux appliqué (%)	Taux appliqué	Taux appliqué
18,04	18,04	18,04
Produit réalisé	Produit réalisé	Produit attendu
2 662 837,67€	2 680 060€	2 680 060€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : de fixer et adopter le taux de la Fiscalité Directe Locale CFE au titre de 2018 :
 - CFE 18,04%
- **Article 2** : d'autoriser le Président, ou en son absence, le 1^{er} Vice- Président à signer tout document afférent à cette délibération.



Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2018

Le Président

Mohamed MAJANI

Maire de Mamoudzou



EPCI : **611 CADEMA**

ARRONDISSEMENT : **97**

TRESORERIE SPL : **TRESORERIE MUNICIPALE DE MAYOT**



N° 1259 FPU (1)

TAUX
FDL
2018

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

I-1 - PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

Bases d'imposition effectives 2017	Taux d'imposition de 2017	Taux d'imposition plafonné pour 2018	Bases d'imposition prévisionnelles 2018	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3)	Pour information : Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants
1	2	3	4	5	6
15 356 894	18,04	>>>	15 026 000	2 710 103	

I-2 - RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

Bases d'imposition effectives 2017	Taux d'imposition ou taux moyens pondérés de 2017	Autre option : taux moyens pondérés des communes	Bases d'imposition prévisionnelles 2018	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2)
1	2	3	4	5
23 275 475	0,000		9 526 000	
48 971 259	0,000		32 595 000	
9 254 549	0,000		9 183 000	



II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

Produit nécessaire à l'équilibre du budget	4 357 330	-	Total allocations compensatrices	331 091	-	Produit taxe additionnelle FNB	57 158	-	Produit de la CVAE	1 021 407	-	DCRTP	236 984
		+ Versement GIR			+ Prélèvement GIR			=					

2. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (FISCALITE MIXTE)

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7)	Taux d'habitation	Taxe foncière (bâti)	Taxe foncière (non bâti)	Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts)	Produit correspondant (col.4 x col.9)	Réserve de taux capitalisée	Réserve de taux utilisée	Taux mis en réserve
6	8	9	10	11	12	13	14	15	16
									18,04
									2710690

Produit de CFE unique (col.4 x col.13) : **2710690**

Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée

A **MAMOUZOU**

Le **DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES**

JEAN-MARC LELEU

le **28 MARS 2018**

Le préfet,

18 AVR. 2018

le **Le Préfet de Mayotte**

Pour le Préfet et par délégation
 le **Secrétaire général**

Eric de WISPELAERE

**MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS**



le **03/04/2018**

EPCI : 611 CADEMA

ARRONDISSEMENT : 97

TRESORERIE SPL : TRESORERIE MUNICIPALE DE MAYOT



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 AVR. 2018

N° 1259 FPU (2)

TAUX
FDL
2018

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES⁽²⁾

Taxe d'habitation :

Taxe foncière (bâti) :

Taxe foncière (non bâti) :

Taxe professionnelle / CFE :

- a. Dotation unique spécifique (TP)
 b. Réduction des bases des créations d'établissements
 c. Exonération en zones d'aménagement du territoire
 d. Autres allocations

Dotation pour perte de THLV :

1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information)⁽³⁾

Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI

2a. BASES NON TAXEES⁽⁴⁾

Bases exonérées par le conseil de l'EPCI

Taxe foncière (bâti)

Cotisation foncière des entreprises

Bases exonérées par la loi dans certaines zones

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

2b. CVAE - DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS⁽⁵⁾

CVAE : part dégrevée

CVAE : part relative aux exonérations compensées

CVAE : part relative aux exonérations non compensées

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES⁽⁶⁾

Situation de l'EPCI au regard de la FPU

Première année de FPU

FPU régime de croisière

Taux maximum de droit commun⁽¹⁵⁾Taux maximum de rattrapage⁽¹⁷⁾Taux maximum dérogatoire⁽¹⁶⁾Taux maximum avec capitalisation⁽¹⁹⁾Taux moyen 75%⁽¹⁸⁾Taux maximum avec majoration spéciale⁽²⁰⁾

Taux moyen pondéré et foncières de 2017 : national

Taux maximum de la majoration spéciale :

EPCI en régime de croisière

Coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation

Coefficient de variation du taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre

Plafonnement du taux de CFE

Taux plafond pour 2018

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

Taux maximum de la majoration spéciale :

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 13

De Votants : 13

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

N°13/CADEMA/2018 du 03/04/2018

L'an deux mille seize, le 3 avril 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Stanlafi AMED ABDOU ; Zaina ASSANI ; Kassim BACAR ; Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI ; Anrafati CHARIA ; Mohamed MAJANI ; Soyifoudine M'LAMALI ; Mohamed MOINDJIE ; Onkacha RADJABOU ; Ali SAÏD ; Nadjayeine SIDI ; Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Budget Primitif
2018**

Absents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaïnaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Salim BOINAIDI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Hidaya MLINDRE, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/04/2018 que la convocation avait été faite le 29/03/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal initialement prévu le 28 février a été reconvoqué par un Conseil Municipal qui a eu lieu le **mardi 03 avril 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Nadjayedine SIDI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président



VU, la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU, les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, la délibération N°01/CADEMA/2018 du 06/03/2018 portant Débat d'Orientations Budgétaires ;

Le président informe le conseil communautaire que le budget primitif 2018, troisième d'exercice, proposé est équilibré tant en section de Fonctionnement qu'en section d'Investissement.



Que cet équilibre des deux sections est fait sans augmentation du taux de la Fiscalité Directe Locale CFE au titre de 2018 et ceux malgré l'abattement général de 60% appliqué à la base.

Il tient compte aussi des orientations et compétences transférés et des intérêts communautaires défini en décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : d'adopter le Budget Primitif 2018 par chapitre budgétaire en section de fonctionnement et investissement

Section de fonctionnement :

Dépenses : 11 140 195,50€

Recettes : 11 140 195,50€

Section d'Investissement :

Dépenses : 8 359 578,64€

Recettes : 8 359 578,64€



- **Article 2** : d'autoriser le Président, ou en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 04 avril 2018

Le Président



Mohamed MAJANI

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre
N°14/CADEMA/2018 du 26/05/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Demande de
subvention –
Acquisition des
camions
balayeuses**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM);

VU, l'arrêté préfectoral n°2015-17 602 du 28 Décembre 2015 portant création de la CADEMA (la Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou) ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou ;

Considérant que cet EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunautaire) est dotée, en son titre III de son Statut, des compétences et intérêts communautaires ;

Considérant la Communauté d'Agglomération Dembéni-Mamoudzou (CADEMA) a été créé en 2016. Son territoire s'étend sur environ 80 km² depuis les Hauts Vallons jusqu'à Ongojou et Hajangoua ;

Considérant que parmi les compétences qui lui sont transférées en lien avec le présent objet figurent.

Le Président



- La collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La création, aménagement et entretien des voiries d'intérêts communautaires ;
- La création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêts communautaires.

Considérant qu'afin de pouvoir entretenir son espace et dans le cadre de l'appel à projet relatif à la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux (DETR), la CADEMA souhaite présenter un dossier de demande de subvention pour l'acquisition de deux camions balayeuses ;

Considérant que le coût total du projet s'élève à 631 413,60 € ;

Le plan de financement proposé est le suivant :

ETAT (DETR)	80%	505 131 €
CADEMA (FONDS PROPRE)	20%	126 282,60 €
TOTAL		631 413,60 €

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'acter le plan de financement susmentionné ;

Article 2 : de demander auprès de l'Etat une subvention de 505 131 € pour l'acquisition des balayeuses ;

Article 3 : d'inscrire au budget de la CADEMA sa participation pour un montant de 126 282,60 € ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence le 1^{er} Vice-président, à signer tous les documents afférent à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°15/CADEMA/2018 du 26/05/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROUISSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Etude
architecturale –
Marché couvert –
Hajangoua**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou ;

Considérant que la CADEMA est dotée, en son titre III de son Statut, des compétences et intérêts communautaires ;

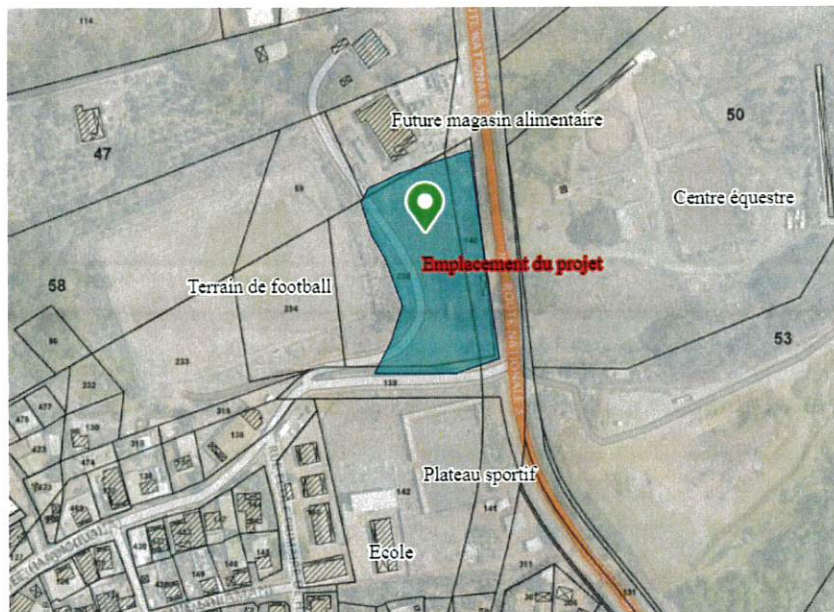
Considérant que la construction du marché couvert à Hajangoua a été initiée par la Commune de Dembéni ;

Considérant que la CADEMA hérite de la compétence Economique, il lui incombe de reprendre le projet et de le mener jusqu'à son terme ;

Considérant que le marché couvert sera situé au Parcelle BC 235 et BC 140 en dessous du terrain de football ;

Le Président





Il ressort des premières études les étalements suivants :

Coût

- Cout prévisionnel de l'opération : 1 100 000
- Cout prévisionnel des travaux : 900 000

Surface

- Espace vente : 158 m² comprenant
 - Grand hall pour espace fruits et légumes,
 - Espace confection et artisanale
 - Poissonnerie
 - Bureau pour la gestion du site
- Equipement annexe : 132 m²
 - Blocs sanitaire public et professionnel
 - Zone de stationnement
 - Zone de livraison
 - Local poubelle
 - Local gardiennage
- Espace déplacement : 135 m²
 - Voie de circulation piétonne sécurisée
 - Voie véhicule circulation douce
 - Espace végétalisé, conservation des arbres existants
 - Protection Vent/soleil/pluie
 - Eclairage solaire



Après en avoir délibéré, le communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De confirmer la construction du marché couvert sur le parcelle BC 235 et BC 140 selon le programme joint en annexe.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence le 1^{er} Vice-président, à signer tous les documents afférent à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°16/CADEMA/2018 du 26/05/2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (21):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Déplacement élus
– Commission
des outre-mer –
GART et Salon
Européen de la
Mobilité**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU, le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté n°2015-17602 du 28 décembre 2016, la compétence de transport est transférée de plein droit à la CADEMA depuis le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°47/CMDZ/2013 du 01/06/2013 portant sur l'adhésion de la Ville de Mamoudzou au Groupement des Autorités organisatrices de Transport (GART) ;

Le Président



VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dombéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant l'adhésion de la CADEMA au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART).

Considérant la présidence de Mohamed Moindjie à la Commission GART Outre-mer.

Considérant qu'une commission outre-mer est prévue à Paris le 11 juin 2018.

Considérant l'opportunité pour la CADEMA de contribuer aux débats nationaux et européens de mobilité et transport qui se dérouleront du 12 au 14 juin 2018.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide:

Article 1 : d'approuver la participation de la CADEMA à la Commission Outremer du GART qui se tiendra à Paris le 11 juin 2018.

Article 2 : d'approuver la participation de la CADEMA au Salon Européen de la mobilité qui se tiendra à Paris du 12 au 14 juin 2018.

Article 3 : de désigner les élus ci-dessous, pour représenter la CADEMA à la commission Outremer du GART et au Salon européen de la mobilité;

Prénom – NOM	Titre
Ambdi Hamada JOUWAOU	1 ^{er} Vice-Président de la CADEMA
Mohamed MOINDJIE	2 ^{ème} Vice-Président chargé de la mobilité, Déplacement et des transports
Houlam CHAMSSIDINE	Conseiller communautaire

Article 4 : de prendre en charge les frais de déplacement pour ce déplacement qui aura lieu du **lundi 11 juin au jeudi 14 juin 2018** à Paris selon le décret du 3 juillet 2006 ;

Article 5 : d'imputer cette dépense sur l'article 6532, chapitre 65 du budget communautaire ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence M. le 1er Vice-Président, à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018



Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°17/CADEMA/2018 du 26/05/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (21):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Modulation –
Indemnités élus
communautaires
en fonction de
leur présence**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, article 100 ;

VU, les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2123-23 relatif indemnités de fonction de maire et de président de délégations spéciales ;

VU, l'article L.2123-24 relatifs aux indemnités de fonction d'adjoints et de membres de délégations spéciales ;

VU, l'article L.2123-24-1, III relatifs indemnités de fonction des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du maire ;

VU, les articles L.2123-22 et R.2123-23 relatifs majorations des indemnités de fonction ;

VU l'article L5211-10 du CGCT précisant la composition et les attributions du bureau communautaire ;

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vices présidents des EPCI, mentionnés à l'article L 5211-12 du CGCT ;

Le Président



VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou ; M. Mohamed MAJANI;

VU, la délibération n°06/CADEMA/2016 en date du 04 février 2016 portant fixation du montant des indemnités des élus pour l'exercice de leurs diverses fonctions ;

VU, le Règlement intérieur du Conseil communautaire adopté le 30 juin 2016

Considérant que l'exercice de la démocratie exige la présence et l'investissement des élus aux instances de la CADEMA ;

Considérant que le manque de quorum lors des séances affecte considérablement le bon fonctionnement de la CADEMA ;

Considérant que pour répondre à cette exigence, une modulation sera apportée aux indemnités en fonction de la participation aux séances ;

Considérant que cette modulation apporte une modification de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil communautaire ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de mettre en place le dispositif suivant à compter du 1^{er} juin 2018.

1) Seule la présence aux réunions du Conseil communautaire et des commissions communautaires thématiques, est comptabilisée. La présence doit être effective et ne doit pas se limiter à la simple signature de la feuille de présence.

2) Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants:

- représentation du Président de la CADEMA à une manifestation,
- présence à une réunion ou dans un organisme extérieur dans lequel l'élu représente la CADEMA ;
- maladie, nécessité impérieuse liée à un évènement personnel ou d'ordre professionnel ;
- changement de date d'une réunion préalablement fixée, intervenant à moins d'un mois avant cette date ;

3) La réduction de l'indemnité est fixée comme suit :

- 2 absences non justifiées (conseils et commissions comprises) constatées sur le semestre donnent lieu à un abattement de 50 % de l'indemnité mensuelle servie,
- Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Président ou d'un Vice-Président. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur les absences sont appliqués a posteriori et reportés sur les indemnités versées au cours du semestre suivant.
- En cas de démission, le calcul sera effectué sur la base du prorata temporis.

Par ailleurs, l'article L 2121-5 stipule que « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de ses membres présents de :

Article 1 : valider ces propositions, avec une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Article 2 : valider que les justificatifs doivent être transmis 8 jours après la date de convocation ; passer ce délai l'absence est définitivement comptabilisée ;

Article 3 : modifier l'article 15 (Police des réunions) du règlement intérieur selon la décision prise ;

Article 4 : donner pouvoir au Président de la CADEMA pour la mise en œuvre de cette décision ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence M. le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°18/CADEMA/2018 du 26/05/2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (21):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

VU, la délibération n°06/CADEMA/2017 portant approbation de la démarche du projet de territoire.

Considérant que le Conseil communautaire délibère le 10 janvier 2017 pour associer les acteurs du territoire pour réfléchir ensemble à la définition d'un projet partagé de territoire ;

Considérant que l'objectif étant de renforcer par nos actions futures la cohésion géographique, culturelle, économique, environnementale ou sociale de la Communauté d'Agglomération Démbéni-Mamoudzou ;

Considérant que ce projet de territoire doit être un document cadre intégrant :

- un diagnostic en AFOM,
- une stratégie territoriale avec les enjeux et orientations majeurs de l'agglomération pour les 10 prochaines années.
- Un plan quinquennal d'actions qui traduit concrètement la stratégie territoriale et la rend opérationnelle en actions planifiées, priorisées dans le temps et dans l'espace. Les fiches actions comporteront des indicateurs

OBJET :

**Projet de territoire
– Méthodologie
d'élaboration**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Le Président



d'évaluation et des plans de financement ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, le Bureau d'étude GALATEE-Consulting a été retenu parmi une douzaine d'autres ayant répondu à la consultation lancée par la CADEMA ;

Considérant qu'au bout de 9 mois correspondant à la durée totale de la mission, force est de constater que le projet n'a pas avancé ;

Considérant qu'en fin avril, le Président a décidé de changer le management opérationnel du projet ;

Considérant qu'ainsi, une nouvelle méthodologie de travail doit être validée par les élus communautaires :

Un Conseil de Développement (CDD) :

Le Projet de Territoire traduit la vision partagée du territoire, de son évolution souhaitée et des moyens à mettre en place pour y parvenir. C'est un travail associant les forces vives du territoire : élus, associatifs, professionnels, citoyens habitants de l'Agglomération, d'où la création du Conseil de Développement dont les membres seront nommés par arrêté dans les semaines à venir. Il est l'instance de propositions citoyennes, d'animation et de réflexion.

Forum avec 4 ateliers thématiques et territorialisés : (AFOM)

- Environnement et qualité de vie (Ecologie, habitat, transport, ...)
- Développement économique, (entreprises, emploi, insertion,...)
- Vie sociale et société (services aux familles, jeunesse, animation,...)
- Culture-Tourisme, Patrimoine et identité (mise en réseau, communication, ...)

Un Comité technique (COTECH):

Une équipe technique composée du Comité de Direction de le CADEMA, élargi au besoin à certains partenaires, supervise le déroulement du projet et se réunit en amont de chaque COPIL.

Un Comité de pilotage (COPIL) :

Le Bureau communautaire est le Comité de Pilotage (COPIL) de l'élaboration du projet de territoire. Il validera les propositions citoyennes et techniques et pilotera l'ensemble de la démarche (décisions, financement, suivi, évaluation). Il pourra associer à ses travaux, tout partenaire de son choix en fonction du sujet ou des thèmes abordés.

Calendrier prévisionnel détaillé pour validation en bureau CADEMA du 14 Mai.

- **1^{er} forum territorial : synthèse de l'AFOM thématique**
- **Premières orientations communautaires-communication**
- **2^{eme} forum territorial : stratégie et fiches Actions**
- **Validation et dispositif d'évaluation-suivi du projet de territoire.**



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de des membres présents :

Article 1 : de valider la méthodologie d'élaboration du projet de territoire ci-dessus énoncée.

Article 2 : de prendre acte que le Président rendra compte des travaux et des attributions du bureau à chaque conseil communautaire.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence M. le 1er Vice-Président, à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018

Le Président

Le Président
la CADEMA
Mohamed MAHANI
Maire de Mamoudzou



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°19/CADEMA/2018 du 26/05/2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (21) :

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Demande de
subvention – CCI
porteuse du
projet Technopole
– Territoire
communautaire –
Dembéni**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Démbéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

VU, la délibération n°26/CADEMA/2017 portant prescription modification du PLU de Démbéni-mise en place d'une technopole du 30 août 2017 ;

VU, le Courrier du Président de la CCI 976 à l'attention du Président de la CADEMA ;

VU, la réunion du Comité du pilotage du 20 avril 2018 ;



Considérant qu'un technopôle réunit des activités qui ont en commun de recourir à des technologies innovantes sur des thématiques communes. S'y trouvent rassemblés des centres universitaires ou de recherche, des entreprises (souvent petites ou moyennes, formant "pépinières").

L'objectif est de :

- Faire entrer l'innovation dans la stratégie de toute entreprise mahoraise, (filiales, coworking)
- Mettre à disposition un immobilier d'entreprise de grande qualité avec un réseau très haut débit et des équipements performants,
- Faciliter l'accès à des financements spécifiques, réservés aux entreprises innovantes,
- Assurer un accompagnement continu des entreprises et notamment dans la période cruciale des 3 premières années, (incubateur, pépinière d'entreprises, suivi, etc.)
- Rendre accessible des espaces de développement de projets collaboratifs, de partenariat, de synergie propice à l'essaimage, (expertise, études, analyses, expérimentations, etc).

Considérant que cette structure permettra de créer une interaction entre la recherche et le monde des entreprises, le tout à proximité du CUFR de Mayotte ;

Considérant que dans un courrier adressé au Président de la CADEMA en janvier dernier, la CCI 976 sollicitait la participation de la CADEMA à hauteur de 180 000€ sur les frais d'études opérationnelles et de fonctionnement qui devraient précéder la mise en œuvre de l'infrastructure estimée à ce jour à 13 millions d'euros ;

Considérant que ces 180 000€ sont ainsi répartis :

- 80 000€ sur les 565 000€ prévus pour les études pré opérationnels qui sont à prendre à charges par les partenaires
- 100 000€ dans le cadre de la gestion 2018 et du pilotage du projet.

Considérant que la CADEMA a délibéré sur la prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dembeni pour la mise en place d'une technopole ;

Considérant que lors de la réunion du Comité de pilotage du 20 avril 2018, le rôle de chef de file de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Mayotte a été confirmé par les parties prenantes (CD 976, CADEMA, CUFR, CCI 976, ADIM). A ce titre, elle est habilitée à solliciter les partenaires du projet. Il a été acté aussi la poursuite des études opérationnelles devant aboutir dans les prochains mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : d'attribuer la subvention de 180 000€ à la CCI 976 pour ce projet de technopole ;

Article 2 : de prévoir l'attribution de cette subvention dans les règles de droit commun et en cas de non réalisation du projet de technopole, la dite somme sera remboursée à la CADEMA ;

Article 3 : d'autoriser M. le Président, ou en son absence le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document nécessaire la mise en œuvre de cette décision ;

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018



Le Président
de la CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°19/CADEMA/2018 du 26/05/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (21) :

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Demande de
subvention – CCI
porteuse du
projet Technopole
– Territoire
communautaire –
Dembéni**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

VU, la délibération n°26/CADEMA/2017 portant prescription modification du PLU de Dembéni-mise en place d'une technopole du 30 août 2017 ;

VU, le Courrier du Président de la CCI 976 à l'attention du Président de la CADEMA ;

VU, la réunion du Comité du pilotage du 20 avril 2018 ;

Le Président



Considérant qu'un technopôle réunit des activités qui ont en commun de recourir à des technologies innovantes sur des thématiques communes. S'y trouvent rassemblés des centres universitaires ou de recherche, des entreprises (souvent petites ou moyennes, formant "pépinières").

L'objectif est de :

- Faire entrer l'innovation dans la stratégie de toute entreprise mahoraise, (filiales, coworking)
- Mettre à disposition un immobilier d'entreprise de grande qualité avec un réseau très haut débit et des équipements performants,
- Faciliter l'accès à des financements spécifiques, réservés aux entreprises innovantes,
- Assurer un accompagnement continu des entreprises et notamment dans la période cruciale des 3 premières années, (incubateur, pépinière d'entreprises, suivi, etc.)
- Rendre accessible des espaces de développement de projets collaboratifs, de partenariat, de synergie propice à l'essaimage, (expertise, études, analyses, expérimentations, etc).

Considérant que cette structure permettra de créer une interaction entre la recherche et le monde des entreprises, le tout à proximité du CUFR de Mayotte ;

Considérant que dans un courrier adressé au Président de la CADEMA en janvier dernier, la CCI 976 sollicitait la participation de la CADEMA à hauteur de 180 000€ sur les frais d'études opérationnelles et de fonctionnement qui devraient précéder la mise en œuvre de l'infrastructure estimée à ce jour à 13 millions d'euros ;

Considérant que ces 180 000€ sont ainsi répartis :

- 80 000€ sur les 565 000€ prévus pour les études pré opérationnels qui sont à prendre à charges par les partenaires
- 100 000€ dans le cadre de la gestion 2018 et du pilotage du projet.

Considérant que la CADEMA a délibéré sur la prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dembeni pour la mise en place d'une technopole ;

Considérant que lors de la réunion du Comité de pilotage du 20 avril 2018, le rôle de chef de file de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Mayotte a été confirmé par les parties prenantes (CD 976, CADEMA, CUFR, CCI 976, ADIM). A ce titre, elle est habilitée à solliciter les partenaires du projet. Il a été acté aussi la poursuite des études opérationnelles devant aboutir dans les prochains mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : d'attribuer la subvention de 180 000€ à la CCI 976 pour ce projet de technopole ;

Article 2 : de prévoir l'attribution de cette subvention dans les règles de droit commun et en cas de non réalisation du projet de technopole, la dite somme sera remboursée à la CADEMA ;

Article 3 : d'autoriser M. le Président, ou en son absence le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document nécessaire la mise en œuvre de cette décision ;

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018





ENTRE :

- **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DEMBENI / MAMOUDZOU (CADEMA)**
Dont le siège est situé à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, 97600 Mamoudzou, représentée par Monsieur le président de la CADEMA, Mohamed MAJANI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet ;

ET

- **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE (CCI Mayotte)**
Située à BP 635, Place Mariage, 97 600 Mamoudzou CEDEX et représentée par Monsieur le président de la CCI Mayotte, Mohamed ALI HAMID.

Préambule : Description du projet subventionné et les objectifs poursuivis

La communauté d'Agglomération Dembeni / Mamoudzou (CADEMA) accompagne la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, dans un souci de développement économique durable et socialement harmonieux des territoires où elle intervient.

Dans ce cadre, la CADEMA s'associe à la CCI Mayotte pour mener **une étude opérationnelle pour l'implantation d'une technopole sur la Commune de Dembéli centrée sur l'innovation et la création de valeur ajoutée**. Cette technopole couvrirait quatre secteurs d'activités : TIC, activités marine, agro-transformation et services aux entreprises. Elle regrouperait ainsi des espaces de coworking et de l'immobilier d'entreprises, des laboratoires, des salles de formation et d'évènementielles. En plus de rassembler des porteurs de projets dans un environnement économique dynamique, cette technopole permettra à la CCI d'accompagner de manière individuelle un panel d'entreprises dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet. La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la CCI Mayotte et la CADEMA et de préciser les conditions dans lesquelles la CCI Mayotte, en cofinancement avec la CADEMA, mènera cette étude sur l'implantation d'une technopole sur la commune de Dembéli.



Cette étude, menée par la CCI Mayotte, comportera les sept étapes suivantes :

- Etudes Géotechnique
- DA, bornage
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la programmation définitive
- AMO pour l'accompagnement FEDER
- AMO financier
- AMO juridique
- Maitrise d'œuvre (MOE) Conception

La CADEMA sera invitée tout au long de l'étude aux réunions de validation telles que les COPIL. Son logo sera repris sur l'ensemble des documents produits.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention, confirmée par délibération n°19/CADEMA/2018 en date du 26/05/2018, est de définir le partenariat entre la CCI Mayotte et la CADEMA, afin de définir les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et de suivi d'étude sur l'implantation d'une technopole sur la commune de Dombéni.

La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par la CCI Mayotte.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé du Conseil Départemental (CD), de la CCI Mayotte, de la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA), du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR), de l'Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (ADIM), le maire de Dombéni, le Groupement des Entreprises des Technologies de l'Information et de la Communication (GEMTIC) et de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie est mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre de l'étude sur l'implantation d'une technopole sur la commune de Dombéni. La CCI Mayotte a proposé à la CADEMA, qui l'accepte par la présente, d'en être partenaire.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du partenariat

En application du § III de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la CCI Mayotte est désignée, d'un commun accord, coordonnatrice du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder à la mise en œuvre de la procédure de consultation, des opérations de sélection du prestataire et de notification des contrats d'études en objet. Le suivi de l'exécution des contrats en découlant sera assuré conjointement au sein du comité de pilotage.

La CCI transmettra dans ce cadre à la CADEMA, l'ensemble des pièces constitutives de son dossier de consultation et de sélection des prestataires pour l'ensemble des études objet du présent partenariat.



Article 4 : Durée du partenariat

Le partenariat prend :

- effet dès la signature de la présente convention ;
- fin au 30 juin 2020.

Article 5 : Coût de la prestation et contributions financières

Le coût global de la prestation est estimé à 560 370 € TTC (cinq cent soixante mille trois cent soixante-dix euros toutes taxes comprises).

Dans le cadre de cette convention de partenariat, et conformément à la délibération N°19/CADEMA/2018 du 26/05/2018, la CADEMA finance 180 000€ (cent quatre-vingt mille euros) de participations pour les études pré-opérationnelles et le pilotage du projet.

La CADEMA s'engage à verser à la CCI Mayotte sa participation forfaitaire totale au titre de cette convention, établie à hauteur de 180 000 € TTC (cent quatre-vingt mille euros toutes taxes comprises), en deux temps :

- 90 000 € TTC (cent mille euros toutes taxes comprises), soit 50% à la date de signature de la présente convention de partenariat et sur présentation d'une lettre de demande de versement adressée par la CCI Mayotte à la CADEMA précisant leurs coordonnées bancaires.
- 90 000 € TTC (quatre-vingt mille euros toutes taxes comprises) à la livraison de l'AMO Accompagnement FEDER et la validation par l'ensemble des parties prenantes du business plan de l'étude sur l'implantation d'une technopole sur la commune de Dombeni.
Une lettre de demande de versement adressée par la CCI Mayotte à la CADEMA, accompagnée de tout justificatif, attestation, certification d'achèvement des prestations, sera nécessaire pour procéder à cette deuxième tranche de financement.

La CCI Mayotte s'engage par ailleurs (i) à supporter tous les coûts générés par la restitution des travaux notamment ceux relatifs aux éventuelles réunions publiques qui pourraient être organisées sur le sujet, (ii) inviter la CADEMA à l'ensemble des COPILS prévus au cours de la réalisation de l'étude afin de valider l'avancement, discuter entre les parties prenantes des problèmes qui pourraient surgir, et (iii) de partager avec la CADEMA l'ensemble des livrables dus au cours de l'étude jusqu'à son terme.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation sont la propriété conjointe de la CCI Mayotte, de la CADEMA et de toute autre membre du COPIL qui participe au financement du projet.

Il sera fait mention du logo de la CCI Mayotte, de la CADEMA et de toute autre membre du COPIL qui participe au financement du projet dans les documents produits.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les parties. La CCI Mayotte proposera un avenant qui sera validé par les deux parties. L'avenant prendra effet à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Communication

La CCI Mayotte fera mention du financement de la CADEMA dans toute présentation ou support qui pourra être faite de l'opération.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fah".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M".

A small handwritten mark or signature in black ink at the bottom right of the page.

Article 9 : Contestations

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant les tribunaux de Mamoudzou compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de non réalisation partielle ou de modification substantielle du projet pour lequel la participation est versée, la CADEMA pourra exiger le versement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Le versement donnera lieu à l'émission d'un titre de recette pour la CADEMA.



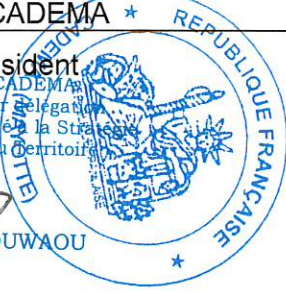
Article 10 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le trésorier Municipal de la CADEMA.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties.

Fait à Mamoudzou, le 20 décembre 2018

Pour la CCI Mayotte	Pour la CADEMA
Le Président  Monsieur Mohamed ALI HAMID	Le Président Le Président de la CADEMA Pour le Président et par délégué le 1 ^{er} Vice-Président, délégué à la Stratégie Et à l'Aménagement du Territoire  Ambdi Hamada JOUWAOU 



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°20/CADEMA/2018 du 26/05/2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (21) :

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Tableau des
effectifs –
Création de poste
–
Coordinateur/trice
– Animateur/trice
du Plan Logement
d'Abord**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

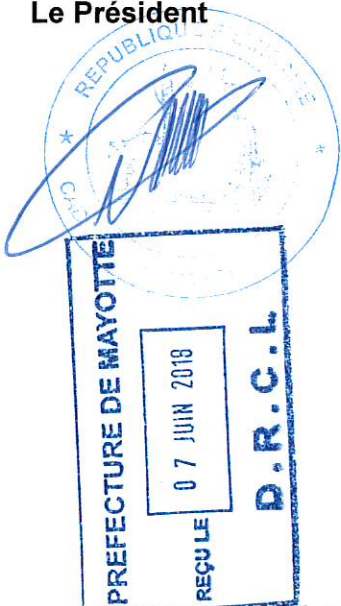
VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, la délibération n°134/CMDZ/2015 du 12 décembre 2015 du Conseil Municipal de Mamoudzou approuvant les statuts de la CADEMA ;

VU, la délibération n°54 du 13 décembre 2015 du Conseil Municipal de Démbéni approuvant les statuts de la CADEMA ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du Président de la CADEMA, M. Mohamed MAJANI ;

Le Président



Considérant que 6 matières obligatoires ont été transmises à la CADEMA, parmi lesquelles l'équilibre sociale de l'habitat ;

Considérant que la politique du logement devient un enjeu majeur compte tenu du développement de l'habitat précaire sur le territoire communautaire ;

Considérant la nécessité de créer un poste de un/une coordinateur/trice – animateur/trice du Plan Logement d'Abord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : de procéder à défaut d'un titulaire, à la création d'un poste d'un/une coordinateur/trice – animateur/trice du Plan Logement d'Abord, grade d'ingénieur territorial ou grade d'attaché territorial ;

Article 2 : de procéder à la vacance du poste ;

Article 3 : d'autoriser M. le Président, ou en son absence le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document nécessaire la mise en œuvre de cette décision ;

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018

Le Président



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre
N°21/CADEMA/2018 du 26/05/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, **Monsieur Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (21) :

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

Formation élus –
Prise en charge
des frais –
Inscription,
hébergement et
restauration

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; **Monsieur Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, l'article L.2123-12 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales portant Droit à la formation ;

VU, L.2123-18 du CGCT

VU, La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU, le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU, l'arrêté n°2015-17602 portant création de la communauté d'agglomération de Dembéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2015 portant élection du Président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, le Contrat de Projet Etat Région CPER 2015-2020 ;



Considérant qu'afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que Monsieur **Soyifoudine M'LAMALI**, Vice-Président de la CADEMA chargé des finances, a fait une demande auprès du Président pour s'inscrire à une formation intitulé « **comprendre les institutions européennes et mobiliser les financements européens pour son territoire** » auprès de l'association « Les éco Maire », organisme agréé par le Ministère de l'intérieur ;

Considérant que les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par l'EPCI. Celles-ci doivent bien sûr au préalable vérifier que l'organisme concerné dispose de l'agrément du ministre de l'intérieur. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État* ;

Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par l'EPCI, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. L'élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires ;

Considérant que le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations précitées) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de valider la prise en charge de la formation demandée par **M. Soyifoudine M'LAMALI** ;

Article 2 : de prendre en charge les frais de déplacement pour cette formation qui aura lieu du **mercredi 6 juin au dimanche 10 juin 2018** à Bruxelles selon le décret du 3 juillet 2006 ;

Article 3 : d'imputer cette dépense sur l'article 6532, chapitre 65 du budget communautaire

Article 4 : d'autoriser, le Président, ou en son absence, le 1^{er} Vice-Président, à signer tout objet afférent à cette délibération ;

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018

Le Président



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 21

De Votants : 22

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°22/CADEMA/2018 du 26/05/2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (21):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïnaba ALI, Zaina ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Soyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Ali SAÏD, Maoulida SAID OILI, Hamada SOLA.

Représentés par procuration (1) :

Onkacha RADJABOU donne procuration à Samir BOUDRA-MADI.

Absents (18) :

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Mariam SAÏD, Inaya SALIMIN, Amina SARMAN, Nadjayedine SIDI, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**Demande de
subvention
d'équipement –
Maison de santé**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 28/05/2018 que la convocation avait été faite le 17/05/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°01/CADEMA/2016 du 09/01/2016 portant élection du président de la communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou, M. Mohamed MAJANI ;

Considérant que la MSP est une structure associative créée en 2014 qui a investi de nouveaux locaux rue Boïna Kaim avec un bail de 5 ans ;

Considérant qu'une demande de soutien financier a été adressée à Monsieur le Président afin de faciliter l'accessibilité aux locaux de la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Lagon, (MSP) ;

Considérant que celle-ci a reçu un avis de principe favorable lors de la visite de Madame la Ministre de L'outre-Mer où un engagement pour faciliter les installations médicales en complément de la politique de l'ARS a été annoncé ;

Considérant que 3 cabinets médicaux, un secrétariat, une salle d'attente un cabinet infirmier et une salle pour des soins sont en cours de réalisation.

Le Président



Considérant que l'association rencontre des difficultés pour financer les travaux d'adaptation à un accueil médicalisé et d'accessibilité.

Considérant que l'association sollicite un soutien de 20 000 euros pour achever les travaux, sur un montant global de 108 240 euros. Cette structure est accompagnée par l'ARS.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité des membres présents :


Article 1 : d'attribuer la subvention de 20 000 euros à la Maison de Santé Pluri-professionnelle du Lagon;

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MZIANI
Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°23/CADEMA/2018 du 12/07/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zainaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'avoir un tableau d'effectif le plus en adéquation possible avec les postes ;

Considérant que l'administration a mis à jour ce tableau pour tenir compte des mouvements et évolution de l'activité des services ;

Considérant que les modifications concernent des postes existants;

Considérant la nécessité de revoir les intitulés et les missions ;

OBJET :

**Tableau des
effectifs –
Réactualisation**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 20/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de valider ces modifications et les intitulés de postes

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'absence le Premier Vice-Président, à signer tout document concernant cet objet

Fait à Mamoudzou, le 20 juillet 2018

Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



REACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS TRANSFORMATION DE POSTE

		Situation actuelle du poste		Nouvelle Situation du poste							
		MODIFICATION		CREATION							
ACTION	Réf. Ancien délibération	Libellé poste	GRADE	Nouveau Libellé	Cat	Grade	Direction	Observations	NB POSTE		
Transformation le poste : Modif/Création	35/CADEMA/2017	Chargé d'opération aménagement et étude opérationnelle	Ingénieur / Technicien sup	Responsable des opérations d'aménagements	A/B+	Ingénieur/ Technicien sup	Direction générale	Modification des missions et intitulé du poste	1		
Transformation le poste : Modif/Création	35/CADEMA/2017	Conseiller juridique	Attaché	Chargé de mission administratif et financier	A	Attaché	Direction générale	Modification des missions et intitulé du poste	1		



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°24/CADEMA/2018 du 12/07/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU les articles L2333-64 à L.2333-75 Code Général des Collectivités territoriales ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Considérant que Pollutec est un événement de référence pour les professionnels de tous les secteurs de l'environnement, qu'ils soient engagés dans sa préservation ou contraints par des pollutions existantes ou le manque d'accès à des ressources ;

Considérant que le salon POLLUTEC est un salon International des Equipements, des Technologies et des Services de l'environnement ;

Considérant que ce salon rassemble l'ensemble des équipements, technologies et services de prévention et traitement de toutes les pollutions;

OBJET :

**Déplacement élus
– Participation au
salon Pollutec –
Lyon**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 19/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les élus ci-après pour représenter la CADEMA et participer au **Salon POLLUTEC à Lyon du 27 au 30 novembre 2018** :

Prénom	NOM	Titres
M. Samir	BOUDRA-M'MADI BOUDRA	Vice-Président chargé du traitement et valorisation des déchets
M. Onkacha	RADJABOU	Conseiller communautaire
M. Saïd Ali	TOILIBOU	Conseiller communautaire

Article 2 : De prendre en charge les dépenses liées à ce déplacement

Article 3 : D'autoriser le Président, ou en cas d'absence le Premier Vice-Président à signer tout document concernant cet objet

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2018

Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°25/CADEMA/2018 du 12/07/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

OBJET :
Bilan de concertation préalable relative au projet de Transport en Commun Urbain « CARIBUS » de la CADEMA

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 19/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, les articles L.103-3 à 6 du Code de l'Urbanisme ;

VU, la délibération prescrivant les modalités de la concertation en date du 30 novembre 2017 ;

VU, les réunions publiques du 5, 6, 7 et 8 décembre 2017 ;

VU, les réunions thématiques concernant le foncier avec les différents partenaires et acteurs les 13, 14 et 15 décembre 2017 ;

VU la réunion thématique concernant l'accessibilité avec les différents partenaires et acteurs le 3 mai 2018 ;

VU l'organisation des expositions en Mairie de Dembéni et en Mairie de Mamoudzou et la tenue d'un registre du 14 au 28 mai 2018

Le Président



VU, la mise en place d'une adresse mail spécifique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le bilan de la concertation préalable à la réalisation du réseau de transport en commun, CARIBUS, conformément aux dispositions de l'article L103-6 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : de préciser que la délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et particulièrement au siège de la CADEMA et en mairie des communes concernées par le projet.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou en son absence le Premier Vice-Président, à signer tous les documents et décisions nécessaires au bon déroulement de la concertation et préparer les procédures d'enquêtes publiques

Article 4 : de charger Monsieur le Président d'exécuter la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°26/CADEMA/2018 du 12/07/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU les articles L2333-64 à L.2333-75 Code Général des Collectivités territoriales ;

VU, l'article L 2333-67 du CGCT ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Considérant le projet Caribus et l'avancée des études opérationnelles ;

OBJET :
**Mise en place du
versement
transport sur le
périmètre de la
CADEMA**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 19/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de:

Article 1 : mettre en place un taux de VT de 0.20% le 1^{er} janvier 2019 ;

Article 2 : acter la progressivité de cette taxe en 2021 (0.60%) et 2022 (0.90%).

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en cas d'absence le Premier Vice-Président à signer tout document concernant cet objet

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°27/CADEMA/2018 du 12/07/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

OBJET :

**Signature et
dépôt des
dossiers
réglementaires du
projet de
transport
CARIBUS de la
CADEMA**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 19/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, les articles L123-22, L143-44 et L153-54 du code de l'urbanisme ;

VU, les articles L521-1 et suivants, et articles L 524-7 du code du patrimoine

VU, les articles L112-1 du code de l'expropriation ;

VU, les articles R111-1 du code de l'expropriation ;

VU, l'arrêté portant décision de soumission à étude d'impact n°2017-416-DEAL-DIR-AE ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, le relevé des décisions du Comité de Pilotage de validation des études d'Avant-Projet;

Considérant que ce projet est soumis à l'autorisation environnementale ou

Le Président



« autorisation unique » selon l'article L181-1 et suivant du code de l'environnement, emportant les autorisations au titre de la loi sur l'eau, de défrichement, de dérogation de déplacements d'espèces protégées ;

Considérant que ce projet est soumis à la Déclaration d'utilité Publique avec enquête parcellaire pour le projet de Transport Collectif urbain CARIBUS, selon les articles L112-1 et suivants, L121-1 et suivants, R111-1 et suivant du code de l'expropriation ;

Considérant que ce projet est soumis à la mise en compatibilité du PLU selon les articles L123-22, L143-44 et L153-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'objectif d'effectuer des recherches préalables de vestiges archéologiques sur les emprises du projet, selon les articles L521-1 et suivants, et articles L 524-7 du code du patrimoine ;

Considérant que ces autorisations ou déclarations sont indispensables au lancement des travaux d'infrastructures du projet de transport CARIBUS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents, de donner autorisation à M. le Président de la CADEMA ou son Représentant à :

Article 1 : Solliciter le Préfet de Mayotte pour la mise en enquête publique visant à la prise compte des préoccupations environnementales et à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation et pour autorisation au titre du code de l'environnement,

Article 2 : Déposer les demandes d'autorisations réglementaires et administratives,

Article 3 : Signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes, dans le cadre des procédures réglementaires auxquelles est soumis le projet de Transport Collectif Urbain CARIBUS.

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2018

Le Président



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre
N°28/CADEMA/2018 du 12/07/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 19/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

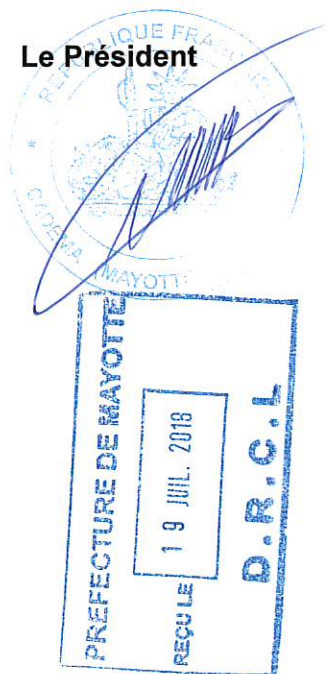
VU, la circulaire INTB1804486J du Ministre de l'Intérieur et de Ministre de la Cohésion des Territoires ;

VU, les modalités d'obtention de la DSIL dans le cadre du Grand Plan d'Investissement ;

VU, la validation du Plan Global des Transports et des Déplacements (PGTD) par l'Etat, le Département et la CADEMA ;

Considérant le projet Caribus et notamment la réalisation de la voie verte de Passamainty à Baobab ;

Considérant le Fond de Soutien à l'Investissement Local et les priorités affichées pour 2018 et le plan de financement ;



Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif	TTC	Financeurs	Taux	Montant
<i>Travaux préparatoires, libération d'emprises, pistes cyclables, éclairage, réseau d'eaux pluviales, plantations, arceaux vélos, signalisation</i>		FSIL	80%	2 479 800€
		FCTVA	16%	508 400€
		CADEMA	4%	110 000€
Total	3 100 000€	Total	100%	3 100 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :

Article 1 : valider cette opération et arrêter les modalités de financements ;

Article 2 : autoriser le Président à prévoir les crédits nécessaires au budget de la CADEMA ;

Article 3 : autoriser le Président à solliciter toutes les subventions;

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2018

Le Président
 Le Président de
 la CADEMA
 Mohamad MAJANI
 Maire de Mamoudzou (MAYOTTE)




EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

N°29/CADEMA/2018 du 12/07/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, la circulaire relative aux modalités d'application de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 et de mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 18 février 2013 portant barème de l'aide financière instituée par cette loi ;

VU, l'instruction relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer du 31 mars 2014 ;

VU, la délibération n°15/CD/2015 du Conseil Municipal de la commune de Dembéni du 11/04/2015, initiant la rédaction d'un Plan Communal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PCLHI) ;

OBJET :

Approbation –
Plan
Intercommunal de
Lutte contre
l'Habitat Indigne -
CADEMA

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 20/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président



VU, la délibération n°90/CMDZ/2015 du Conseil Municipal de la commune de Mamoudzou du 22/08/2015, initiant la rédaction d'un Plan Communal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PCLHI) ;

VU, la délibération du Conseil Communautaire n°20/ CADEMA/2016 du 30/06/2016, transférant les contrats communaux des PCLHI à la CADEMA, réunis en un PILHI ;

VU les comités de pilotage de 2016 à 2018 en présence des partenaires qui ont permis de partager les objectifs de lutte contre l'Habitat Indigne sur le territoire de la CADEMA ;

Considérant que l'habitat indigne est un sujet au centre des préoccupations de la population et d'un grand nombre d'acteurs locaux.

Considérant que la question de l'habitat et du logement est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales;

Considérant l'intérêt de se doter d'un Plan Intercommunal de Lutte contre l'habitat Indigne (PILHI) afin de mieux évaluer et traiter les diverses formes d'habitat indigne ;

Considérant les objectifs du PILHI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ses partenaires, notamment avec le Représentant de l'Etat ;

Article 3 : De créer les postes nécessaires pour constituer l'équipe PILHI ;

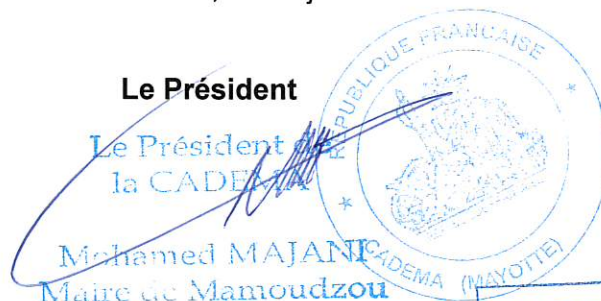
Article 4 : D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document et prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre du PILHI ;

Fait à Mamoudzou, le 20 juillet 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



Communauté d'agglomération
Dembeni Mamoudzou (CADEMA)



CADEMA



République Française
Mayotte



Hôtel de ville
DEMBENI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention pour la mise en œuvre du
Plan Intercommunal de Lutte contre
l'Habitat Indigne (PILHI)



ENTRE,

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte,

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DEMBENI MAMOUDZOU (CADEMA), représentée par son président, M. Mohamed MAJANI, autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du XXX,

ET

La COMMUNE DE DEMBENI, représentée par son maire, M. Ambdi Hamada JOUWAOU, autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal du XXX,

ET

La COMMUNE DE MAMOUDZOU, représentée par son maire, M. Mohamed MAJANI, autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal du XXX,

Vu la délibération n°15/CD/2015 du Conseil Municipal de la commune de Dembeni du 11/04/2015, initiant la rédaction d'un Plan Communal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PCLHI) ;

Vu la délibération n°90 du Conseil Municipal de la commune de Mamoudzou du 22/08/2015, initiant la rédaction d'un Plan Communal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PCLHI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20 du 30/06/2016, transférant les contrats communaux des PCLHI à la CADEMA, réunis en un PILHI ;

Vu la loi N°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la circulaire relative aux modalités d'application de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 et de mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 18 février 2013 portant barème de l'aide financière instituée par cette loi ;

Vu l'instruction relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer du 31 mars 2014 ;

Table des matières

ARTICLE 1 - RAPPEL GENERAL	5
1.1. Constats.....	5
1.2. Les limites de la RHI classique.....	5
1.3. La mise en place d'une politique d'amélioration du logement à Mayotte.....	6
1.4. La question de l'hébergement et du relogement.....	7
1.5. Une production de logement essentiellement privée	7
1.6. La mise en place du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI).....	8
ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS DU PILHI	9
2.1. L'inscription de la lutte contre l'habitat indigne dans un projet de développement global.....	9
ARTICLE 3 - ORGANISATION DU DISPOSITIF PARTENARIAL GLOBAL	9
3.1. Groupes d'acteurs concernés	9
3.2. Rôle de la Cadema et des communes de Dembeni et Mamoudzou	10
3.3 Rôle de l'Etat	11
Le Préfet.....	11
La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)	11
La Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS)	11
L'Agence Régionale de Santé (ARS).....	12
La Caisse d'Allocations Familiales (CAF).....	12
3.4. Rôle des autres acteurs	12
Le Conseil départemental	12
Le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM).....	12
La Société Immobilière de Mayotte	12
La Croix Rouge	12
SOLiHA.....	13
ARTICLE 4 – MODALITES RELATIVES AUX MISSIONS OPERATIONNELLES DE L'EQUIPE ET PROGRAMMATION DU PCLHI.....	13
4.1. Objectifs chiffrés à atteindre.....	13
4.2. PROGRAMMATION DU PILHI	13
Calendrier	14
Maquette financière	15
ARTICLE 5 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE DE SUIVI ANIMATION.....	17
5.1. La composition de l'équipe de suivi animation.....	17
5.2. Le fonctionnement de l'équipe de suivi animation.....	17
5.3. Modalités de recrutement.....	18
ARTICLE 6 - MODALITES RELATIVES AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI ANIMATION.....	19
6.1. Montant du dispositif sur trois ans.....	19

6.2. Plan de financement.....	19
ARTICLE 7 - MODALITES RELATIVES A L'EVALUATION ET AU SUIVI DU PILHI.....	19
7.1. La gouvernance du PILHI.....	19
7.2. Indicateurs choisis.....	21
ARTICLE 8 – MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT.....	22
ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	22
ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	22
ANNEXES.....	24
Annexe 1 : Liste des acronymes utilisés.....	24

ARTICLE 1 - RAPPEL GENERAL

1.1. Constats

L'article 1 de la loi ALUR et 4 de la loi Besson définit ainsi l'habitat indigne : « Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation **et impropres par nature à cet usage**, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, **expose les occupants à des risques manifestes** pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »

A Mayotte, le Plan d'actions pour le développement urbain durable établi par Philippe SCHMIT en Mars 2015 rappelle que 31% du parc de logement est catégorisé « habitat de fortune » par l'INSEE en 2012, tandis que 65% des logements seraient dénués du confort de base¹.

L'enquête logement de l'INSEE de 2013 montre que « sur les 53 200 résidences principales de Mayotte, 37 % sont des maisons individuelles en tôle et 63 % des constructions en dur (maisons individuelles ou immeubles collectifs) [...] À Mayotte, les ménages logés gratuitement sont neuf fois plus nombreux qu'en province (2 %) et trois fois plus qu'à La Réunion (6 %). [...] Parmi les ménages se déclarant propriétaires, six sur dix se considèrent comme propriétaires du logement et du terrain, tandis que quatre sur dix estiment qu'ils ne sont propriétaires que du logement. [...] Outre l'importance des maisons en tôle, les types de revêtement couvrant le sol des logements reflètent aussi la précarité de l'habitat mahorais. Ainsi, le sol est recouvert de carrelage dans seulement 40 % des logements. Dans les autres, il s'agit de béton nu (26 %), de revêtement plastique (25 %) ou simplement de terre battue (8 %). Dans les logements en dur, si le carrelage prédomine (60 %), les habitations ne comportant que du béton ou un revêtement plastique ne sont pas rares (respectivement 26 % et 12 %). Dans les maisons en tôle, en revanche, le carrelage est très rare (7 %). Le revêtement plastique est le plus fréquent (47 %), devant le béton (26 %) et la simple terre battue (20 %). »

Ces statistiques soulignent la spécificité du territoire mahorais au regard des autres départements d'outre-mer français. A titre de comparaison, l'INSEE estime à 4,4% des logements de Guyane et 1,46% des logements des autres DOM la part de l'habitat de fortune².

La Communauté d'Agglomération de Dembeni Mamoudzou occupe une place particulière dans le paysage de l'habitat indigne de Mayotte, avec 10 141 habitations de fortune sur son territoire, soit 38% des habitations de fortune du département, selon les chiffres du recensement de 2017.

1.2. Les limites de la RHI classique

Dans son rapport de 2009 consacré à l'habitat insalubre et indigne dans les DOM, le député de Martinique Serge LETCHIMY faisait les constats suivants :

- Une résorption insuffisante de l'habitat indigne, avec plus qu'ailleurs en France des lieux de relégation et de pauvreté ;
- Des résultats qui ne sont généralement pas à la hauteur des moyens et des efforts engagés, souvent, du fait d'une inadaptation aux besoins réels des habitants, qui conduit à des blocages ;
- Une lenteur dans la mise en œuvre des opérations, généralement provoquée par une insuffisante maîtrise publique.

Cette situation est particulièrement vraie à Mayotte, où les opérations de RHI ont souvent été mobilisées pour financer la construction de réseaux d'assainissement, la construction de STEP de

¹ Un logement est considéré sans confort de base s'il ne dispose pas à l'intérieur d'au moins un équipement suivant : eau courante, électricité, WC, douche ou bain.

² La définition de l'habitat de fortune peut cependant varier d'un DOM à l'autre et recouvrir des réalités différentes. Ces chiffres sont mentionnés à titre purement indicatif.

village et l'aménagement de cheminements piétons, avec une intervention minimale sur l'habitat dans le cadre de la PAH, et sans intégration dans un véritable projet urbain.

L'absence de réseaux d'assainissement collectif ayant été un critère suffisant pour qualifier l'insalubrité d'un logement, dans un département où 15% seulement de la population est desservie par un réseau d'assainissement collectif, les opérations de RHI ont été mobilisées sur des quartiers qui n'étaient pas nécessairement ceux qui concentraient les formes les plus marquées d'insalubrité.

Les travaux effectués dans ce cadre sont parfois inachevés. Certains réseaux d'assainissement ont été construits sans STEP pour traiter les effluents collectés, tandis que les habitants ne sont pas systématiquement branchés au réseau créé.

Par ailleurs, une part parfois importante des habitants de quartiers insalubres demeure en marge du parc social. En effet, le versement de l'allocation logement par la CAF est limité aux français et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour de dix ans. Les titulaires d'un titre de séjour d'un an et les personnes en situation irrégulière en sont exclues. En outre, les bailleurs sociaux demandent un contrat de travail parmi les pièces du dossier de demande de logement social, provoquant une exclusion de fait de nombreux ménages durant les commissions d'examen des dossiers soumis par les ménages, français comme étrangers. Enfin, l'accession sociale à la propriété est réservée aux ménages français ou titulaires d'une carte de résident (titre de séjour de dix ans).

Les opérations de RHI n'ont pas permis, jusqu'à ce jour, de proposer à tous ces habitants une solution de relogement pérenne. Il est fréquent qu'ils déplacent leur habitation vers un autre site, parfois contigu, dans des conditions d'insalubrité ou d'exposition au risque souvent aggravées. En conséquence, ces opérations n'atteignent pas pleinement leur objectif de sortie d'insalubrité.

1.3. La mise en place d'une politique d'amélioration du logement à Mayotte

Si certains dispositifs d'équipements de logements en sanitaires (PAH) ont parfois accompagné les opérations de RHI, il n'existait pas jusqu'à une date récente de réel dispositif d'amélioration du logement. Les parcours résidentiels ont ainsi été pensés essentiellement à travers l'accession aidée à l'habitat, qui a permis à de nombreux ménages d'intégrer un logement décent.

Toutefois, l'insalubrité qui s'est développée dans le parc de logements en dur auto-financés ou issus des mécanismes d'accession aidée implique la mise en place d'une réelle politique d'amélioration du logement, capable de financer des opérations de réhabilitation lourde ou légère.

Un arrêté préfectoral fixant les conditions de versement de la subvention LBU pour l'amélioration de logements de propriétaires-occupants a été pris en mai 2017 et devrait permettre de mettre en œuvre une réelle action d'amélioration de l'habitat dans les opérations de LHI.

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) est désormais en mesure de délivrer des subventions aux propriétaires-bailleurs souhaitant réaliser des travaux d'amélioration sur leur patrimoine. Ils s'engagent alors à louer leur bien à un loyer plafonné pendant une durée minimum. L'ANAH fixe une liste de travaux éligibles au niveau national et peut subventionner ces travaux jusqu'à 35%. Des propositions expérimentales permettant de rendre efficient ce dispositif à Mayotte pourraient être étudiées dans le cadre des nouveaux programmes "Action coeur de ville, ORT". Les collectivités territoriales peuvent apporter un complément de subvention, notamment dans le cadre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

D'autres modalités d'amélioration de l'habitat, telles que la démolition-reconstruction, ou encore l'acquisition-amélioration, restent également à explorer à Mayotte. Des réflexions sont en cours sur des dispositifs tels que la réalisation d'opération d'aménagement simplifié ou l'auto-construction encadrée.

1.4. La question de l'hébergement et du relogement

Pour les situations foncières régulières, les mécanismes classiques de l'expropriation en loi Vivien s'appliquent en cas d'insalubrité irrémédiable.

La loi LETCHIMY n°2011-725 du 23 juin 2011 pose en outre le principe d'indemnisation des logements édifiés sans droits ni titres sur les terrains d'assiette (logements informels) amenés à être démolis dans le cadre d'opération d'aménagements, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Les occupants, leurs ascendants ou leurs descendants sont à l'origine de l'édification de ces locaux ;
- Ces locaux constituent leur résidence principale ;
- Les occupants justifient d'une occupation continue et paisible de ces locaux depuis plus de dix ans à la date de la délibération de la collectivité publique ayant engagé l'opération, à celle de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ou, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage ;
- Ils n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période mentionnée au point précédent.

Ces conditions, si elles sont remplies, ouvrent également le droit au relogement ou à l'hébergement pour les ménages concernés.

La question du relogement reste entière à Mayotte, dans un contexte où la ressource foncière est contrainte et l'offre de relogement définitif et temporaire et d'hébergement très faible (cf supra).

Les personnes non éligibles au relogement, notamment parce qu'elles ne pourraient justifier d'une occupation continue depuis plus de dix ans, peuvent être aiguillées vers un dispositif d'hébergement ou de logement accompagné. L'hébergement d'urgence, contrairement au relogement (définitif ou temporaire), est inconditionnel. Les autres dispositifs d'hébergement (de stabilisation ou d'insertion) sont accessibles aux personnes en situation régulière sur le territoire. Seuls les dispositifs de logement accompagné intègre des conditions de revenu.

Les dispositifs d'hébergement d'urgence (75 places), de stabilisation (125 places) et d'insertion (28 places) financés par l'Etat connaissent également de forts taux d'occupation, et sont positionnés sur tout le département. Ils sont donc difficilement mobilisables dans le cadre d'opération importante de LHI.

SOLiHA gère 80 places dédiées au relogement provisoire en intermédiation locative, sans limitation de durée.

1.5. Une production de logement essentiellement privée

La production de logement par l'acteur historique qu'est la Société Immobilière de Mayotte (SIM) a été limitée ces dernières années, même si l'on observe actuellement un déblocage d'un certain nombre d'opérations de construction de logements locatifs sociaux, qui devraient sortir de terre dans les prochaines années.

De nouveaux opérateurs ont été habilités à la production de logements sociaux ces dernières années : HSPC et SOLiHA.

Dans ce contexte, l'essentiel de la production de logements du département ces dernières années a été privée. Ce constat amène à mettre en place une stratégie d'accompagnement des ménages dans leur projet d'auto-construction ou d'auto-réhabilitation. Certaines communes se sont par ailleurs attaché les services d'un architecte conseil.

1.6. La mise en place du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI)

C'est pour répondre à ces enjeux qu'a été promulguée la loi du 23 juin 2011 portant sur les dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les DOM. Un outil innovant a alors été conçu pour mieux évaluer et traiter les diverses formes d'habitat indigne : le plan local de lutte contre l'habitat indigne.

Les plans locaux de lutte contre l'habitat indigne ont été rendus obligatoires par la loi n°2015-1268 de modernisation du droit de l'Outre-mer. Ils ont été inscrits dans le code de la construction et de l'habitation (CCH, article L302-17).

La Communauté de Commune de Dembeni Mamoudzou (CADEMA), avec l'appui de la DEAL, s'est saisie de ce nouvel outil de planification qui vise à :

- Identifier les différentes formes d'habitat indigne, à partir d'un diagnostic le plus exhaustif possible ;
- Définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs de traitement de ces formes d'habitat indigne, en prenant en compte les enjeux urbains et sociaux ;
- Concevoir une stratégie partagée à l'échelle de la communauté d'agglomération en fixant des priorités et un calendrier, avec un engagement des acteurs dans chacun de leur champ de compétences.

L'élaboration du présent Plan traduit la volonté des élus de la CADEMA et des communes de Mamoudzou et Dembeni de prendre leurs responsabilités dans les politiques de lutte contre l'habitat indigne, à la hauteur des moyens qu'on leur donne.

A Mayotte, où les risques naturels sont très prégnants³, cette typologie doit impérativement être croisée avec le niveau et le type de risque naturel identifié sur le périmètre concerné pour définir des modalités d'amélioration des logements. Un niveau d'aléa fort de mouvement de terrain pourrait ainsi compliquer la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat, tandis que des prescriptions constructives peuvent par exemple être obligatoires en zone d'aléa moyen de submersion marine, risquant de renchérir le coût des constructions et/ou améliorations.

Ces constats ont amené l'Etat à établir des priorités techniques en matière de lutte contre l'habitat indigne, qui ont guidé l'élaboration de ce PILHI :

³ La majeure partie des cœurs de villages sont par exemple situés en bord de mer et exposés à l'aléa de submersion marine.

Priorités techniques de l'Etat en matière de LHI

1. **Eradication des bidonvilles en zone d'aléa fort.** Ces opérations devront intégrer les démolitions d'habitations, les relogements, l'accompagnement social des familles et un contrôle renforcé des zones libérées,
2. **Aménagements sanitaires d'urgence pour les bidonvilles hors zone d'aléa fort** sur lesquels des opérations d'aménagement ne pourront être prévues à court terme (coordination nécessaire avec financements ARS). Les actions proposées pourront être de type : bornes-fontaine, toilettes sèches, accès sécurité/incendie, sécurisation du réseau électrique, gestion des eaux pluviales, OGRAL, etc.)
3. **Actions d'amélioration des quartiers urbains dégradés,** notamment en matière de sortie d'insalubrité des logements « améliorables » et de réduction de la vulnérabilité aux aléas forts. Les actions proposées pourront être de type : amélioration des logements existants concentrés sur des critères de décence (cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent)
4. A gravité de situation technique équivalente, les **secteurs en ZPG seront prioritaires pour l'Etat** (notamment pour prioriser des opérations en secteur de foncier maîtrisé et massivement cessible à la commune dans un double objectif de soutien à l'opération sous conditions techniques et de régularisation foncière)

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS DU PILHI

2.1. L'inscription de la lutte contre l'habitat indigne dans un projet de développement global

La démarche du PILHI s'appuie sur un diagnostic, permettant de proposer de nouveaux outils et de mettre en place un plan d'action pertinent pour engager une résorption de l'insalubrité sous toutes ses formes (bâti, équipements, VRD).

Les propositions faites dans le cadre de cette programmation constituent la feuille de route du projet intercommunal de lutte contre l'habitat indigne. Cette dernière permet l'établissement d'un planning de mobilisations des différents financements (réponses aux appels à projet notamment) et de lancement des différentes phases de chaque opération.

Les phases 1 et 2 de la rédaction du PILHI ont permis de dégager les priorités suivantes pour la Cadema :

Priorités de la Cadema en matière de LHI

- 1 – Traiter les **situations les plus "dures" d'habitat indigne jouxtant directement les principaux cœurs urbains** de l'agglomération, ou comprises dans des périmètres de projets majeurs (NPRU, revitalisation centre-bourg)
- 2 – Agir sur les **noyaux durs d'habitat indigne situés dans des polarités urbaines secondaires** de l'agglomération
- 3 - **Restructurer/rénover les polarités urbaines importantes** au vu de leur localisation en tissu urbain constitué

Des interventions transversales, et la mobilisation de dispositifs d'accompagnement des opérations pour optimiser le développement des quartiers en sortie d'opération sont également inscrits dans la programmation du PCLHI.

La lutte contre l'habitat indigne vise des impératifs socio-sanitaires et de protection des populations. Elle répond également à des objectifs urbanistiques, et doit à ce titre être intégrée dans des stratégies globales de

développement urbain des villages.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU DISPOSITIF PARTENARIAL GLOBAL

3.1. Groupes d'acteurs concernés

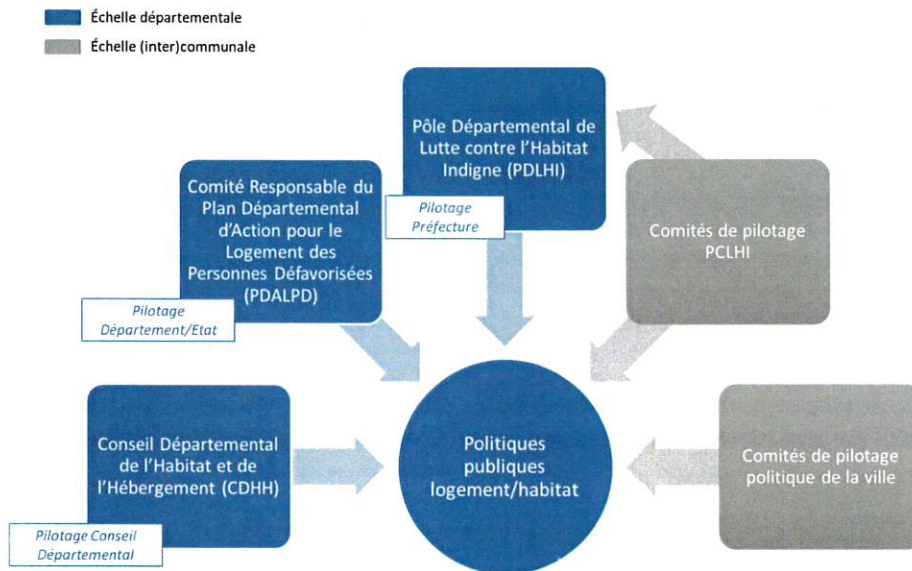
Une mise en œuvre efficace du PILHI repose sur le choix de processus organisationnels permettant de coordonner les différentes parties prenantes et de faciliter la concertation.

Trois grands groupes d'acteurs sont concernés : l'intercommunalité et les communes, l'Etat et plusieurs acteurs parapublics.

Ceux-ci interviendront selon différentes modalités dans :

- Le repérage et le signalement de l'habitat insalubre et indigne sous toutes ses formes ;
- Le traitement des situations repérées par la conduite des différentes opérations ;
- L'accompagnement social des familles ;
- Le dispositif de suivi/évaluation/recadrage permettant de mesurer l'atteinte des objectifs en matière de LHI.

La concertation entre ces acteurs s'organise autour de différentes instances :



3.2. Rôle de la Cadema et des communes de Dembeni et Mamoudzou

L'intercommunalité pilote le PILHI en concertation avec les communes qui la compose, l'Etat et les partenaires. Elle assure la cohérence globale du projet et des actions mises en œuvre avec les objectifs des autres documents d'urbanisme réglementaire.

Elle définit les secteurs prioritaires d'intervention et met en œuvre, conjointement avec les communes qui la composent, selon le partage des compétences prévu dans les statuts de la CADEMA, les opérations prévues par le PILHI.

En vertu de son pouvoir de police générale (article L2212-2 du CGCT), les Maires des communes de Dembeni et Mamoudzou peuvent prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de leur commune.

Leur pouvoir de police spéciale, en application du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), leur permet également de prescrire, par arrêté municipal, des mesures de mise en sécurité du bâti (article L511-1 et suivants du CCH).

La CADEMA s'engage à mettre en œuvre son Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne dans la mesure des moyens qui lui seront accordés. Elle s'engage par ailleurs à assurer une capitalisation des résultats des opérations de LHI menée, afin de contribuer à l'émergence de politiques publiques plus efficaces en matière de lutte contre l'habitat indigne, et à assurer une fonction d'observatoire de l'habitat indigne sur son territoire.

3.3 Rôle de l'Etat

La lutte contre l'habitat insalubre est une compétence de l'État.

L'Etat est co-financeur de la mise en place du PILHI et participe aux évaluations et aux comités de pilotage.

Le Préfet

Le préfet déclare l'insalubrité d'un immeuble par arrêté préfectoral. Il prescrit les mesures nécessaires à sa résorption lorsque l'insalubrité est jugée remédiable et déclare l'interdiction d'accès à un immeuble insalubre jugé irrémédiable. Il prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'État. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Le préfet dispose d'un pouvoir de police propre ainsi que d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment en matière de prévention des risques naturels. Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un préfet puisse se substituer au maire :

- Une carence du maire doit être constatée ;
- Le préfet doit effectuer une mise en demeure préalable du maire afin que celui-ci utilise ses pouvoirs de police dans un délai déterminé. Lorsque le maire ne tient pas compte de cette mise en demeure, le préfet peut alors prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique.

En revanche, aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire lorsque les mesures à envisager ont un champ d'application qui excède le territoire d'une commune. Dans ce cas de figure, le préfet est la seule autorité compétente pour prendre les mesures adéquates [art. L.2215-1-3e du CGCT].

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

La DEAL intervient en Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) auprès des communes qui le souhaitent pour les opérations stratégiques de résorption de l'habitat insalubre et la rédaction des PCLHI/PILHI.

Elle décline la politique des Ministères de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Cohésion des Territoires à Mayotte, et assure la cohérence de l'ensemble des politiques publiques en la matière.

Elle instruit les demandes de subvention des communes lors d'appels à projet relatifs au financement des opérations de lutte contre l'habitat indigne et informel (RHI, RHS et OGRAL).

La DEAL est également en charge de l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants.

Elle assure enfin la délégation locale de l'ANAH.

L'ANAH intervient dans les DOM pour aider au financement de l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs (et non des propriétaires occupants, à la différence de la métropole) et pour financer les études et l'accompagnement des opérations contractuelles sur l'habitat privé.

La Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS)

La DJSCS porte l'ensemble des politiques publiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. Elle intervient notamment dans la mise en œuvre de la politique de la ville et assure le pilotage des dispositifs d'hébergement et de logement accompagné. Elle intervient également dans l'accompagnement social et l'accès aux droits des personnes vulnérables.

La DJSCS peut donc financer des actions d'accompagnement des opérations de résorption de l'habitat indigne et insalubre.

L'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS apprécie l'insalubrité d'un logement et met en œuvre, le cas échéant, la procédure d'insalubrité.

Elle assure également, en partenariat avec les Communes et le SIEAM, l'implantation de bornes fontaines dans les quartiers où un minimum de 100 ménages ne sont pas raccordés au réseau d'adduction d'eau potable.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

La CAF gère l'attribution des aides personnelles aux logements.

L'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont les seules allocations personnelles au logement applicable à Mayotte. L'ALF est versée à un nombre très faible d'allocataires. L'aide personnalisée au logement (APL) n'existe pas sur le territoire à l'heure actuelle.

Les aides au logement peuvent contribuer à une certaine solvabilité des ménages éligibles au logement social.

3.4. Rôle des autres acteurs

Le Conseil départemental

Le Conseil départemental est un important propriétaire foncier à Mayotte. Il régularise à titre gratuit les constructions sur les titres du Conseil départemental en zone urbaine (délibération prise en juillet 2012).

Il préside le Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (CDHH), co-pilote le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et assure la gestion du Fonds d'Aide Sociale Urgence Logement (FASUL).

Le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

Les 17 communes de Mayotte ont délégué leurs compétences eau et assainissement au SIEAM. Il est ainsi maître d'ouvrage sur l'île des principaux travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

La Société Immobilière de Mayotte

La Société Immobilière de Mayotte s'engage à prioriser les personnes à reloger dans le cadre d'opérations de lutte contre l'habitat indigne menées par la CADEMA pour l'accès à son parc locatif social.

La SIM s'engage également à mettre en place un accompagnement de ses locataires sur le territoire de la CADEMA, notamment pour l'accès aux allocations logement et l'appropriation du logement par les familles. Cette démarche permettra d'assurer la solvabilisation des ménages, de réduire ainsi les risques financiers liés à d'éventuels loyers impayés et de participer à la gestion des espaces collectifs.

La Croix Rouge

La Croix Rouge assure à Mayotte la mission de Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Elle est la porte d'accès aux dispositifs d'urgence, d'accueil et d'insertion pour les publics en difficultés. Le SIAO coordonne à Mayotte un peu plus de 200 places entre hébergement d'urgence, hébergement temporaire et logement temporaire ou accompagné. Seul l'hébergement d'urgence, d'une durée maximale de 15 jours, est inconditionnel, et donc ouvert aux personnes en situation irrégulières qui seraient délogées dans le cadre d'opérations d'aménagement et qui ne répondraient pas aux conditions d'indemnisation de la loi Letchimy.

Le SIAO assure par ailleurs depuis peu une mission d'intermédiation locative. Ce dispositif est pour l'instant restreint et réservé aux réfugiés statutaires, mais il devrait être ouvert à d'autres publics, avec de nouvelles places créées.

SOLiHA

L'association SOLiHA, dont l'antenne mahoraise a été créée en 2015, accompagne les particuliers dans leurs projets d'amélioration de logements, qu'ils soient propriétaires-occupants ou propriétaires-bailleurs. Elle les appuie tant dans la définition d'un programme de travaux que dans la constitution des dossiers de demande de subvention, auprès de l'ANAH ou au titre de la LBU.

SOLiHA est agréé pour assurer des missions d'intermédiation locative.

ARTICLE 4 – MODALITES RELATIVES AUX MISSIONS OPERATIONNELLES DE L'EQUIPE ET PROGRAMMATION DU PILHI

4.1. Objectifs chiffrés à atteindre

Le diagnostic mené pour l'élaboration du PILHI a mis en évidence plus de 7 000 constructions situées dans des poches d'habitat indigne, dont un peu plus de 3 800 situées en zone d'aléa fort.

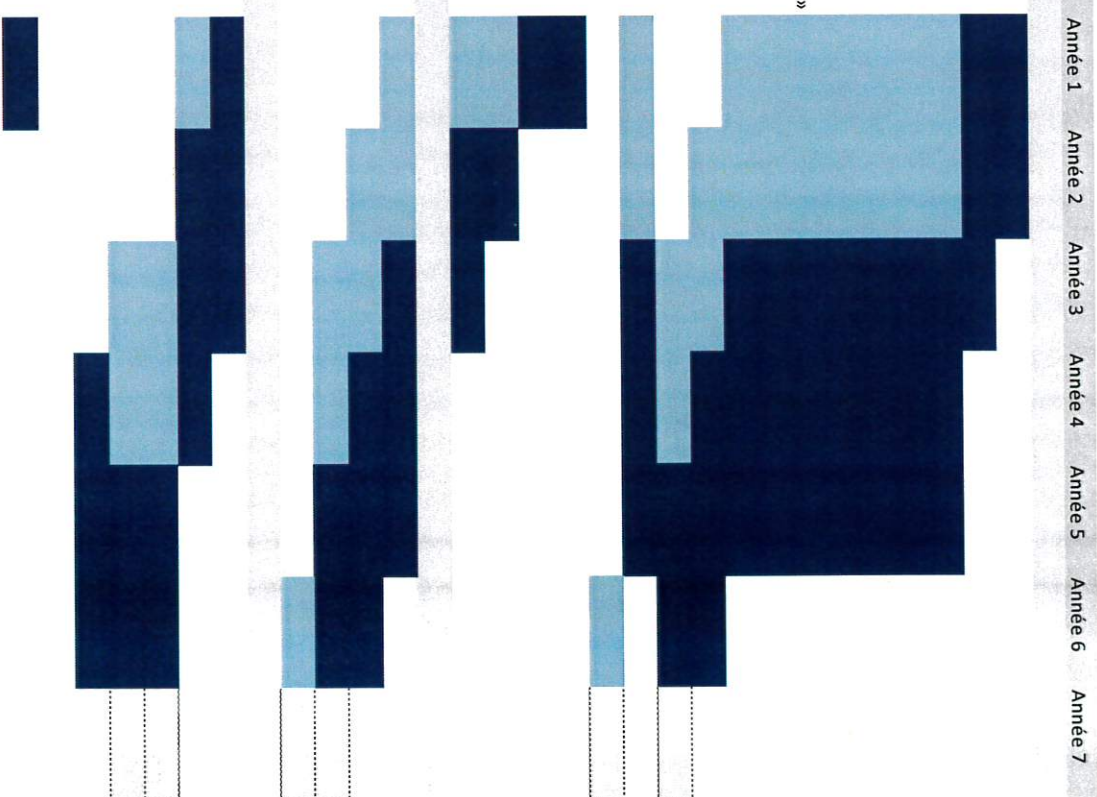
L'objectif de cette démarche intercommunale est d'arriver à terme à supprimer toutes les situations d'insalubrité. Cependant, le PILHI, élaboré pour six ans, ne peut répondre à ces enjeux pour cette unique période : les opérations programmées visent à traiter les situations repérées comme les plus urgentes, et à offrir un cadre de développement à même d'éviter le développement d'habitat indigne supplémentaire sur le territoire de la Cadema.

Aussi, les objectifs à atteindre pour la durée du premier plan (6 ans) ont été définis au regard du type de construction, de la desserte par les réseaux et du niveau d'aléa constatés sur les périmètres suivants.

Le PILHI fait l'objet d'une première contractualisation intermédiaire pour une durée de 3 ans. La présente convention porte sur le financement du dispositif de suivi animation du plan.

4.2. PROGRAMMATION DU PILHI

1. Traiter les situations les plus "dures" d'habitat indigne jouxtant directement les principaux cœurs urbains
- 1 Terminer l'opération de RHI Lacazera
- 2 Lancer la deuxième phase opérationnelle de Bonovo
- 3 Mettre en œuvre l'opération de LHI Boubouni
- 4 Mettre en œuvre l'opération de RHI à Bandarjou
- 5 Mettre en œuvre une opération de RHI à Mahabourini
- 6 Réaliser un projet urbain d'ensemble dans la zone de Vahibe Stade
- 7 Limiter l'extension urbaine en zone non constructible sur les hauts de Cavani, par le relogement des habitants du quartier « Kosovo »
- 8 Réordonner l'habitat insalubre à Mnarajou et mettre en place un projet urbain intégré avec le technopole et le CUFR
- 9 Restaurer la mangrove de Dembeni en relogant les habitants hors site
- 10 Mettre en œuvre une opération de RHI sur Disma Bas
- 11 Reloger les habitants de Recto Verso hors site et aménager des espaces verts
- 12 RHI libération des ravines
- 13 Restaurer la mangrove d'Iloni en relogant les habitants hors site
- 14 Mettre en place une police de l'urbanisme
- 15 Intégrer les conclusions du PLUHI dans le futur PLUHI
- 16 Développer une approche partenariale et pragmatique sur l'accès aux services urbains
- 17 Créer une offre de d'hébergement d'urgence et d'hébergement temporaire
2. Agir sur les noyaux durs d'habitat indigne situés dans des polarités urbaines secondaires
- 18 Diminuer l'exposition aux aléas naturels et accompagner l'extension urbaine des quartiers Milmani et Vietnam à Tsoundzou I
- 19 Mettre en œuvre une opération d'amélioration in situ du quartier Kardjavenza
- 20 Mettre en œuvre une RHS à Tsararano
- 21 Mettre en œuvre une RHI dans le quartier Mtsakouani
3. Restructurer/rénover les polarités urbaines importantes
- 22 Lancer la phase opérationnelle de l'OPAH Boboka
- 23 Poursuivre la définition du projet de revitalisation de centralité urbaine de Dembeni
- 24 Mettre en œuvre une opération de RHS à Ambarazi
- 25 Mettre en œuvre une opération de RHS dans le secteur Passamainity collège
- 26 Accompagner la densification des centres urbains dégradés
- 27 Créer une offre de logements décente complémentaire
- 28 Créer un centre de ressource sur l'auto-construction



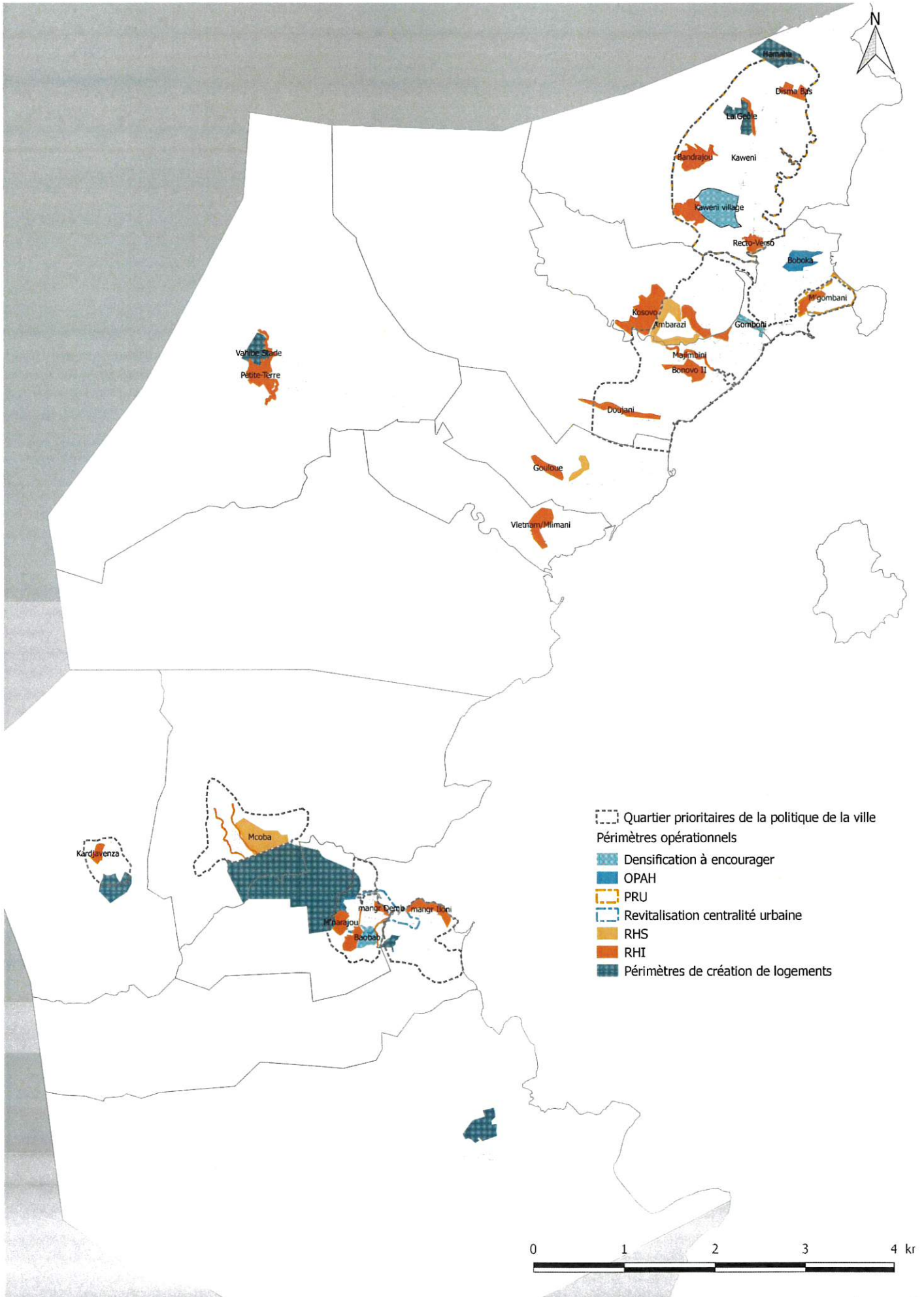
phase pré-opérationnelle
 phase opérationnelle

Calendrier

Maquette financière

Le montant de certaines actions ou opérations, relevant d'études complémentaires, notamment d'études (pré-)opérationnelles sur des opérations en cours ou du futur PLH, n'a pas été évalué dans le cadre de la présente étude. Les lignes correspondantes ont alors été grisées dans le tableau ci-dessous.

Opération	Total	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10
RHI Lacazera	5 500 000										
RHI Bonovo	5 350 000										
RHI/RHS Boubouni	4 850 630	618 794	573 294	1 490 754	1 083 894	1 083 894					
RHI Bandrajou	14 787 280	1 282 904	1 204 904	5 021 664	3 638 904	3 638 904					
RHI Mahabourini	17 610 150	2 201 370	2 129 670	5 514 570	3 882 270	3 882 270					
RHI Petite Terre, Vanibe	11 958 450	975 010	900 860	4 082 460	3 000 060	3 000 060					
RHI Kosovo, Cavani	3 325 750	672 570	608 920	979 620	539 820	539 820					
RHI M'narajou	6 090 980	467 564	405 664	2 384 024	1 416 864	1 416 864					
RHI mangrove Dembeni	1 341 150	271 570	252 020	396 720	217 920	217 920					
RHI Disma Bas, Kaweni	5 295 450		490 210	442 960	2 132 360	1 114 960	1 114 960	928 480			
RHI Recto Verso, Kaweni	4 160 250			774 470	749 320	1 261 020	695 220	695 220			
RHI Libération des ravines	5 424 694	1 057 714	969 120	1 622 820	895 020	895 020					
RHI mangrove Iloni	5 819 090						1 059 182	1 027 032	1 782 012	982 932	982 932
Mise en place police urbanisme	63 000	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500				
Rédaction PLUHI											
Etude services urbains	30 000	30 000									
Offre hébergement											
RHI Miimani/Vietnam, Tsoundou 1	13 201 140	1 215 052	1 156 952	4 537 632	3 145 752	3 145 752					
RHI Kardjavenza	6 739 570		835 626	793 276	2 328 516	1 391 076	1 391 076				
RHS Tsarano centre	13 243 520			1 198 136	1 121 136	4 197 976	3 363 136	3 363 136			
RHI M'sakouani	5 854 280						448 104	401 204	2 140 164	1 432 404	1 432 404
OPAH Boboka	5 600 000										
Revitalisation centralité urbaine Dembeni											
RHS Ambarazi	12 921 200			843 920	758 220	4 416 220	3 451 420	3 451 420			
RHS Passamaity college	3 673 520			442 776	383 676	1 297 316	774 876	774 876			
Densification centres urbains											
Production logements décents											
Centre de ressource sur l'auto-construction	15 000	15 000									
Réaménagement bords de ravine											
Total	152 855 104	8 818 048	9 537 740	30 536 302	25 304 232	31 509 572	12 308 474	10 641 368	3 922 176	2 415 336	2 415 336



ARTICLE 5 - MODALITES RELATIVES A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE DE SUIVI ANIMATION

5.1. La composition de l'équipe de suivi animation

L'équipe sera constituée :

- D'un coordonnateur en charge du suivi de la mise en œuvre des politiques de LHI (poste déjà créé). Il assure le pilotage et le bon fonctionnement du dispositif global. Il met en place la programmation annuelle et est le référent des services sur le volet « habitat indigne » des autres études et programmes menés par la collectivité (projet de territoire, PLH, PLUi, etc.) ;
- D'un chargé d'études en charge de la capitalisation sur la mise en œuvre des opérations de LHI, du suivi des études prévues dans le PILHI, de la création du centre de ressources sur l'auto-construction et de la mise à jour des indicateurs de suivi du PILHI, dans le cadre d'un observatoire de l'habitat indigne ;
- D'un chargé d'opération en charge du suivi des phases pré-opérationnelles des opérations de LHI menées et de l'interface avec les communes, qui assureront le suivi des phases opérationnelles. Un référent « habitat indigne » est identifié dans chaque commune ;
- Quatre « médiateurs qualité du bâti » assurent du conseil de terrain auprès des constructeurs. Assermentés « police de l'urbanisme », ils sont également en charge de la surveillance des limites de l'extension urbaine et du suivi des constructions illégales, en priorisant les périmètres d'opération ;

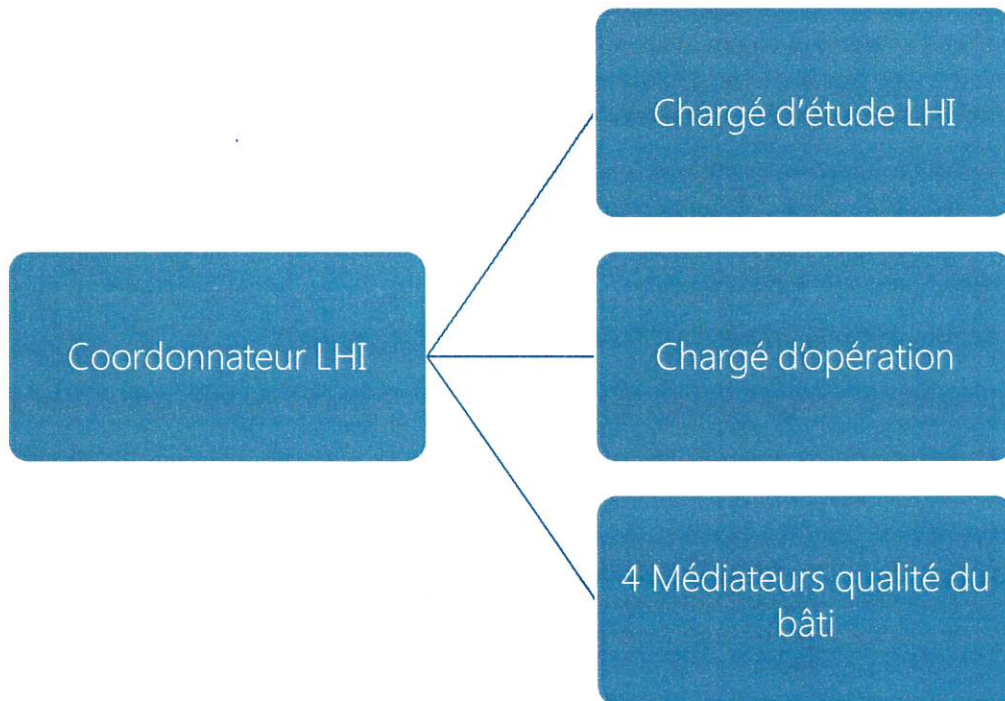


Figure 1 : organigramme de l'équipe de suivi animation du PILHI

5.2. Le fonctionnement de l'équipe de suivi animation

Cette équipe pluridisciplinaire, chargée du suivi-animation, est placée sous l'autorité hiérarchique du Président de la CADEMA, et rattaché à la direction Aménagement stratégique ville et habitat. Elle constitue l'ingénierie de soutien permanent aux communes. En lien avec le futur PDLHI, elle sera l'interface avec l'ensemble des partenaires et institutions.

Afin de rendre le dispositif performant, un correspondant communal chargé du PILHI devra être identifié et nommé dans chaque commune.

Le coordonnateur est le responsable hiérarchique de l'ensemble de l'équipe. Il est placé sous l'autorité de la direction Aménagement stratégique ville et habitat de la CADEMA.

Sous la direction du coordonnateur, le chargé d'opération insalubrité, en concertation avec les correspondants communaux chargés du PILHI, met en œuvre les actions prioritaires telles que définies dans le calendrier et les fiches actions. Au regard des niveaux de maîtrise du foncier sur les secteurs prioritaires, le chargé d'opération devra, lorsque nécessaire, proposer un programme d'action foncière.

Le chargé d'étude, en lien avec les chargés d'opération de la CADEMA et des communes, met à jour un tableau de bord des différents indicateurs de suivi du PILHI de manière trimestrielle.

Les médiateurs qualité du bâti assurent des missions de conseil de proximité et contrôlent, en lien avec les chargés d'opérations de la CADEMA et les référents communaux, les constructions en cours qui dépasseraient les limites à l'urbanisation fixée ou qui s'implanteraient dans des périmètres d'opérations en cours ou futures.

Le chargé d'opération, le chargé d'étude et les médiateurs qualité du bâti rendent compte de leurs travaux au coordonnateur, qui en fait la synthèse de manière à rendre compte au Conseil Communautaire et à la direction Aménagement stratégique ville et habitat de l'avancement du suivi du PILHI.

Ils mettent en œuvre la programmation pluriannuelle et le programme de maîtrise foncière établis.

Un circuit de signalement systématique des situations d'indignité du logement par les CCAS des deux communes et les référents communaux à l'équipe de suivi-animation du PILHI sera mis en place. Des fiches navettes comportant une géolocalisation des habitations concernées (carte ou coordonnées GPS) pourront par exemple être instaurées.

Un comité technique et un comité de pilotage seront organisés tous les six mois afin de connaître l'évolution des opérations, d'échanger sur les difficultés qui peuvent apparaître afin de rechercher ensemble les solutions à apporter. Le coordonnateur est chargé de l'animation des différents comités techniques et comités de pilotage.

L'équipe de suivi - animation sera basée dans les locaux de la CADEMA.

Tous les membres de l'équipe de suivi-animation devront, à mi-parcours de la mise en œuvre de la présente convention, avoir suivi la formation lutte contre l'habitat indigne et/ou la formation police de l'urbanisme du CNFPT.

5.3. Modalités de recrutement

Le recrutement de l'équipe de suivi-animation se fera en régie et s'opèrera de manière partenariale. A cet effet, il sera constitué un comité composé des représentants de l'Etat, de la CADEMA et des communes, qui validera les recrutements en fonction de l'adéquation aux profils de poste établis (cf. fiches de poste en annexe).

ARTICLE 6 - MODALITES RELATIVES AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI ANIMATION

6.1. Montant du dispositif sur trois ans

Le montant du dispositif sur 3 ans (durée de la présente convention) est estimé comme suit :

Equipe de suivi – animation restreinte	Coût mensuel (salaire brut + charges)	Coût annuel	Coût sur 3 ans
1 Coordonnateur	4 000 €	48 000 €	144 000 €
1 Chargé d'études	3 500 €	42 000 €	126 000 €
1 Chargé d'opération	3 000 €	36 000 €	108 000 €
4 Médiateurs qualité du bâti	10 000 €	120 000 €	360 000 €
Total	41 500 €	246 000 €	738 000 €

Les missions administratives et financières seront portées par la Direction Aménagement stratégique ville et habitat de la CADEMA. Les frais de fonctionnement généraux seront portés par le budget général de la CADEMA.

Durant ces trois ans, il n'est pas exclu d'externaliser des missions d'assistance sociale et de suivi technique/bâti.

6.2. Plan de financement

Le plan de financement pour trois ans est le suivant :

Equipe de suivi	Coût sur 3 ans	Part financement CADEMA	Financement CADEMA	Part financement Etat	Financement Etat
1 Coordonnateur	144 000 €	20%	28 800 €	80%	115 200 €
1 Chargé d'études	126 000 €	20%	25 200 €	80%	100 800 €
1 Chargé d'opération	108 000 €	20%	21 600 €	80%	86 400 €
4 Médiateurs qualité du bâti	360 000 €	60%	216 000 €	40%	144 000 €
Total	738 000 €		291 600 €		446 400 €

ARTICLE 7 - MODALITES RELATIVES A L'EVALUATION ET AU SUIVI DU PILHI

7.1. La gouvernance du PILHI

Le suivi et l'évaluation du PILHI s'appuiera sur :

- La gouvernance d'un comité de pilotage et d'un comité technique semestriels :
 - Un comité de pilotage co-présidé par le Président de la CADEMA et un représentant de l'Etat, associant les élus en charge de l'habitat et de l'aménagement ainsi que les différents partenaires impliqués dans la démarche (DEAL, DJSCS, CAF, ARS, ANAH, etc.).
 - Un comité technique composé de l'équipe de suivi-animation du PILHI, de l'équipe en charge de la politique de la ville, de représentants du CCAS et des différents partenaires impliqués dans la démarche (DEAL, DJSCS, CAF, ARS, ANAH, représentants associatifs, etc.).
- Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui seront mis à jour de manière récurrente tous les semestres et permettront un pilotage fin du PILHI, en fonction de la performance des résultats.

Le chargé de mission PILHI pilote le suivi et l'évaluation du PILHI en s'appuyant sur le tableau des actions prioritaires définies et la programmation pluri-annuelle établie. Il met en place les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents afin d'assurer le suivi et la remontée des informations en comité technique et en comité de pilotage.

Une auto-évaluation de la mise en œuvre du PILHI aura lieu à l'issue de cette première convention intermédiaire. La CADEMA évaluera son action à l'aune des indicateurs décrits ci-après. L'intercommunalité pourra être appuyée dans cette démarche par un bureau d'études.

7.2. Indicateurs choisis

	Thématique concernée	Indicateurs choisis	Objectif ciblé
Sécuriser les zones à risques	Application des prescriptions constructives du PLU	Nombre de verbalisation	Au moins 30 verbalisation par an
		Nombre de constructions ou extensions démarrées et arrêtées par les communes pour non conformité aux règles d'urbanisme et/ou empiètement sur l'espace public	Au moins 20 constructions ou extensions arrêtées
		Nombre total de permis de construire délivrés	Augmentation de 20% par an du nombre de PC délivrés
		Nombre de m ² de surfaces A, N ou en aléas forts PPRN/PPRL restaurés	
	Surveillance des zones à risque	Nombre de constructions neuves en zone d'aléa fort	0 nouvelle construction en zone d'aléa fort
		Nombre de personnes recasées hors zone d'aléa fort	10 par an
	Accès à l'eau potable	Nombre de ménages raccordés à un compteur individuel AEP	
	Création du réseau primaire d'assainissement	Nombre de ménages pouvant être desservis par le réseau d'assainissement primaire	
	Raccordement au réseau primaire	Nombre de ménages effectivement raccordés au réseau d'assainissement collectif	200 logements raccordés (branchement privé) par an
	Mise en place de la filière de traitement des effluents	Nombre de cadres communaux ayant suivi la formation assainissement non collectif du CNFPT	2 cadres au moins ont suivi la formation ANC du CNFPT
Création du SPANC		SPANC créé et opérationnel en 2021	
Créer une offre de foncier viabilisé		30 ha de terrains viabilisés par an	
Favoriser l'accès au logement décent	Créer une offre de logements décents	Nombre de logements décents créés (inclue les sorties de vacance et d'insalubrité)	200 logements créés par an
		Nombre de logements améliorés	
		Part de logements sociaux dans les logements créés	40%

Intégrer le droit commun	Régularisation du parcellaire	Nombre de parcelles régularisées	20 parcelles régularisées par an
	Mettre en œuvre le PCLHI	Communication entre services/organisations travaillant à la mise en œuvre du PCLHI	Nombre de fiches navette de signalement de logement insalubre envoyée par les CCAS au chargé de mission PILHI
		Nombre de fiches navettes entre le relais communal PILHI et le responsable intercommunal PILHI	50 fiches navettes envoyées par an
		Nombre de fiches navettes échangées entre le chef de projet PILHI et le tissu associatif	50 fiches navettes envoyées par an

ARTICLE 8 – MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE DE L'ETAT

La participation de l'Etat telle que décrite à l'article 6.2 fera l'objet de décisions de subvention particulières dès lors qu'elle pourra s'inscrire dans le cadre d'une programmation et selon les disponibilités financières.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature.

La démarche est engagée pour une durée intermédiaire de trois (3) ans renouvelables.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'analyse des indicateurs de résultats met en évidence des résultats en inadéquation avec les objectifs, chacune des parties pourra demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la présente convention après réunion du Comité technique et du Comité de pilotage.

Le représentant de l'Etat dans le département

Pour la CADEMA

Dominique SORAIN

M. Mohamed MAJANI

Pour la Commune de DEMBENI

Pour la Commune de MAMOUDZOU

M. Ambdi Hamada JOUWAOU

M. Mohamed MAJANI

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des acronymes utilisés

AAH : Aide à l'Amélioration de l'Habitat

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CPER : Contrat de Plan Etat-Région

DST : Direction des Services Techniques

FASUL : Fonds d'Aide Sociale Urgence Logement

FISAC : Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

FNADT : Fonds national d'aménagement et de développement du territoire

FRAFU : Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain

GUSP : Gestion Urbaine et Sociale de Proximité

IMF : Institution de Microfinance

LBU : Ligne Budgétaire Unique

LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne

MOUS : Maitrise d'œuvre urbaine et sociale

OGRAL : Opération Groupée d'Amélioration Légère

OPAH-RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain

PAH : Prêt pour l'Amélioration de l'Habitat

PCLHI : Plan Communal de Lutte contre l'Habitat Indigne

PILHI : Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne

PDLHI : Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

PIG : Projet d'Intérêt Général

PLU : Plan Local d'Urbanisme

RHI : Résorption d'Habitat Insalubre

RHS : Résorption d'Habitat Spontané

SAR : Schéma d'Aménagement Régional

SIM : Société Immobilière de Mayotte

STEP : Station d'Épuration des Eaux Usées

TCO : Territoires de la Côte Ouest

ZPG : Zone des cinquante Pas Géométrique

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre
N°30/CADEMA/2018 du 12/07/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Soihibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

VU, l'article L143-13 du code de l'urbanisme ;

VU, l'article R4433-3 du CGCT ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, le courrier du Président du Conseil départemental de Mayotte en date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) est un outil majeur de planification de l'aménagement du territoire;

Considérant que ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire, l'implantation des grands équipements

OBJET :

Représentation de
la CADEMA à la
Commission
d'élaboration du
SAR

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 19/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.



PREFECTURE DE MAYOTTE
19 JUIL. 2018
D.R.C.L.

d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Considérant que sont associés à cette élaboration l'Etat, le département, les EPCI et les communes.

Considérant qu'en vertu de l'article R4433-3 du CGCT, le Conseil départemental doit arrêter la liste des collectivités, organismes et institutions devant constituer les membres de la Commission d'Elaboration du SAR (CESAR).

Considérant que les Maires des Communes de plus de 15 000 habitants et les Président des EPCI sont membres de plein droit ;

Considérant que le Président de la CADEMA souhaite se retirer au profit d'un autre conseiller communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les élus ci-après pour représenter la CADEMA au sein de la CESAR

Prénom NON	Statut
Saïd Ali TOILIBOU	Titulaire
Soihibou HAMADA	Suppléant

Article 2 : D'autoriser le Président, ou en cas d'absence le Premier Vice-Président à signer tout document concernant cet objet

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°31/CADEMA/2018 du 12/07/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILLI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi du 27 janvier 2014 ;

VU, l'article L1111-9-1 du CGCT ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 9 mai 2018 informant le Président de la CADEMA de la création de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

Considérant l'instruction du gouvernement en date du 10 février 2018 ;

Considérant que la CTAP peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements ;

OBJET :
**Représentation de
la CADEMA –
Conférence
Territoriale de
l'Action Publique
(CTAP)**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 19/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner les élus ci-après pour représenter la CADEMA au sein de la CTAP

Prénom NOM	Titre
Monsieur Nadjayedine SIDI	Titulaire
Monsieur Souyifoudine M'LAMALI	Suppléant

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-Président, à signer tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2018

Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

N°32/CADEMA/2018 du 12/07/2018

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moina-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILLI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9/01/2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur **Mohamed MAJANI** ;

VU, la délibération n° 06/CADEMA/2018 en date du 06/03/2018 validant le principe d'accompagner le développement de la coopérative de pêche de M'tsapéré ;

Considérant que la pêche à Mayotte constitue un secteur de développement qui revêt une importance sociale et économique;

Considérant la compétence de la CADEMA dans le domaine du développement des activités économiques. ;

Considérant le projet de structuration de la filière poissonnerie et l'éligibilité des équipements au financement à hauteur de 80% d'aides publiques, dont 75% de FEAMP ;

OBJET :

**Appui au
développement
de la coopérative
de pêche de
M'tsapéré**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 20/07/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président



Considérant que ce projet bénéficie aussi de l'accompagnement du service économique de l'Unité territoriale de la Direction de la Mer Sud Océan Indien pour les équipements ;

Considérant l'évolution des prix des équipements, le projet est estimé aujourd'hui à 110 243 €.

Il convient par conséquent de modifier la délibération n° 06/CADEMA/2018 et de proposer un plan de financement correspondant aux montants actualisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents décide :

Article 1 : de valider le plan de financement actualisé suivant :

FEAMP :	66 146,00 €
CPER :	22 049,00 €
CADEMA :	22 048,00 €
Total :	110 243.00€

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la CADEMA, ou en cas d'absence le le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document concernant la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Mamoudzou, le 20 juillet 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°33/CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROOUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifouline M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE représentée par Mohamed MAJANI.

Absents(15) :

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, les dispositions des directives 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics transposées dans le droit français par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » ;

VU, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que ces textes ont pour finalité de :

- faciliter l'accès des PME à la commande publique ;
- simplifier les procédures d'achats avec la pratique ; des« sourcing » et la mise en avant de la négociation ;
- renforcer les clauses sociales et environnementales dans les achats publics;



NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.



Considérant que cette souplisse encadrée par la nouvelle réglementation doit se faire dans le respect des principes constitutionnels de la commande publique à savoir le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Considérant que pour sécuriser les actes d'achat et de garantir le respect de ces principes élémentaires, la CADEMA se dote d'un mémorandum sur l'organisation de l'achat public. Ce mémorandum définit les différents marchés publics, conseille sur l'expression du besoin et rappelle les différentes procédures de passation. Il relate entre autres, les comportements de bonnes conduites qui devront être respectés par les intervenants administratifs de la CADEMA afin d'éviter des situations de conflits d'intérêt ou de prise illégale d'avantages injustifiés.

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver ce mémorandum pour la sécurisation des procédures d'achat ;

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018


Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



MEMORANDUM
POUR SECURISATION DES PROCEDURES D'ACHAT
DE LA CADEMA
(Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou)



Rédacteur Servie Marchés et Contrats MASSOUNDI A	Direction Générale des Services Affaires Juridiques, des Assemblées et des Assurances	Délibération CC 26/09/2018 N° _____ /2018 _____
---	---	---

Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics entré en vigueur depuis le 1er avril 2016 qui transpose les dispositions des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, et prévoit les mesures d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est destinée à :

- favoriser l'accès des PME à la commande publique,
- simplifier les procédures d'achat public
- renforcer le recours aux clauses sociales et environnementales en introduisant les notions de « cycle de vie »

Cette simplification concerne les différents aspects de la commande publique :

- Une **connaissance du tissu économique et industriel** (sourcing) pour mieux maîtriser son achat dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;
- Une **définition du besoin bien précise** car c'est la condition de réussite du marché ;
- Favoriser l'usage de la **procédure adaptée** lorsque l'estimation du besoin est en dessous des seuils de procédures formalisées. Eviter ainsi le formalisme et des exigences excessives lorsque les caractéristiques du marché ne l'imposent pas et mettre en avant la négociation ;
- Mettre en avant **l'allotissement** qui est devenu le **principe** et facilité l'accès des PME à la commande publique ;
- **Simplifier** la **rédaction** des pièces du marché (révision des prix, pénalités, fréquence des acomptes...);
- **Encourager** le **groupement des entreprises** ;
- Pousser à **l'innovation** en ouvrant les marchés aux **variantes** ;
- **Simplifier** les pièces demandées pour l'appréciation de la **candidature** en application de la réglementation (CA minimal plafonné, enveloppe unique, ne pas demander aux entreprises des documents valables fournis dans de précédents marchés...);
- Bien choisir les **critères d'attribution** pour avoir l'offre économiquement la plus avantageuse (l'offre la **mieux-disante**). La **pondération** des critères est décisive. Cependant, elle est facultative en procédure adaptée mais vivement conseillée ;
- Suivre **l'exécution** du marché afin de garantir la **satisfaction du besoin** ;

Par ailleurs, la chaîne de la commande publique devra être largement dématérialisée à partir **du 1er octobre 2018**.

En tant que gestionnaire de denier public, la CADEMA, doit sécuriser ses actes d'achat et garantir le respect des principes élémentaires de la commande publique. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le présent mémorandum sur l'organisation de l'achat public. Il contient des comportements de bonnes conduites qui devront être respectés par les intervenants administratifs de la CADEMA afin d'éviter des situations de conflits d'intérêt ou de prise illégale d'avantage injustifié.

Dorénavant, les intervenants seront clairement identifiés et pleinement conscient de leur responsabilité dans la procédure d'acte d'achat effectué par l'agglomération. Ils doivent conduire l'organisation de la commande publique sur la base de ces nouvelles dispositions, des définitions et des procédures suivantes :

ARTICLE 1^{er} – LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LES MARCHES PUBLICS RESPECTENT LES PRINCIPES DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE, D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES.

...DE LA LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE :

Cela signifie que tout le monde a le droit de bénéficier de la commande publique. A l'exception des personnes sujettes à des interdictions obligatoires générales fixées à l'article 45 de l'ordonnance de 23 juillet 2015, (absence de moralité fiscale et sociale).

Cela sous-entend :

- un maximum de publicité afin que tous les candidats potentiels puissent être informés du projet d'achat de l'entité publique
- la mise à disposition la plus large possible de cahiers des charges
- des conditions de réponses les moins contraignantes possibles (délai suffisant, dossier simplifié ...)

...DE L'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS :

Les candidats doivent être traités **également**. Ils doivent disposer des mêmes informations, du même délai pour répondre, des mêmes conditions de réponse, des mêmes critères d'appréciation.

Cela signifie que :

- les cahiers des charges doivent être disponibles lors du lancement de la consultation,
- ils doivent être suffisamment précis pour que les candidats n'aient pas besoin d'informations complémentaires,
- les critères d'appréciation soient indiqués lors du lancement de la consultation,

En résumé : que les conditions de la consultation soient clairement précisées et que l'entité publique les respecte !

...DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES :

Rien ne doit être caché ! Aucune négociation, aucun accord ne doit être secret. Tout doit être productible, tout choix doit être justifié à l'appui d'éléments tangibles, la procédure écrite est recommandée, le choix par une personne ayant pouvoir d'engager l'entité publique est obligatoire, une organisation interne permettant d'assurer la pérennité des circuits de décision est indispensable.

Cela signifie, enfin, que toutes les décisions doivent être motivées dans les lettres positives et négatives.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA NOTION DE MARCHE PUBLIC

2.1 – LES MARCHES PUBLICS :

Ce sont des contrats, un contrat au sens du Code civil (article 1101) s'identifie comme «une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose».

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Contrats = engagement oral ou écrit

Onéreux = ce qui donnera lieu à une contrepartie (versement d'une somme d'argent)

Pouvoirs adjudicateurs = ce sont l'Etat et ses établissements publics hors mis les EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Opérateurs économiques = ce sont les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de service (personne physique, personne morale ou entité publique).

Conséquences

- ❶ Aucun formalisme n'est exigé pour qu'il y ait concrétisation d'un contrat. Un simple appel téléphonique passé par un agent de la CADEMA pour commander des paquets de café, affectés à une direction quelconque de la CADEMA, doit être qualifié de marché public de fournitures.
- ❷ Seul le contenu du contrat lie les parties : si, par exemple, aucune précision n'est indiquée sanctionnant le non-respect des délais de livraison, aucun moyen de pression n'est applicable.

C'est la règle des « trois 1 » : 1 achat est égal à 1 marché dès le 1^{er} euro !!

Distinction suivant l'objet du marché de travaux, fournitures et services :

Le marché de travaux

Il s'agit d'un marché de travaux publics lorsque l'on charge quelqu'un de l'exécution d'un ouvrage immobilier, soit un ouvrage avec **ancrage dans le sol**.

Le marché de fournitures

Il y a un marché de fournitures lorsque quelqu'un vend ou loue quelque chose qu'il a préalablement fabriqué sans savoir à qui il le vendrait ou le louerait. Dans 99 % des cas, un marché de fourniture est un contrat de vente au sens du Code Civil.

Le marché d'études

L'ensemble des marchés d'études sont des marchés de prestations intellectuelles. (idée de la matière grise !).

Le code des marchés publics distingue les marchés de maîtrise d'œuvre de l'ensemble des autres marchés d'études.

Un marché de maîtrise d'œuvre est un marché qui donne une réponse technique, économique et architecturale à un programme de construction, le reste est un marché d'études simple.

Le marché de prestations de service

On passe ce marché pour obtenir la réalisation d'un service sans concrétisation d'un ouvrage.

**Lorsqu'un marché de fournitures ou de services comporte plusieurs objets (fourniture et pose d'une climatisation par ex)
Appliquer la règle de l'accessoire par rapport à l'essentiel, l'objet qui fait plus de 50% de la valeur du marché emporte la qualification du marché !!
En revanche la qualification de marché de travaux est captatrice (même si le marché de travaux comprend plus de fournitures que de main-d'œuvre il reste un marché de travaux - ex : fourniture et installation d'une chaudière)**

ARTICLE 3 : L'EXPRESSION DU BESOIN

Une définition précise du besoin par l'acheteur est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché public, de son objet et de ses caractéristiques. Elle permet notamment de procéder à une estimation fiable du montant du marché public. **En ce sens, elle est clef d'un achat réussi.**

La définition du besoin nécessite de prendre en compte des **objectifs de développement durable**. (Articles 30 et 31 de l'ordonnance du 23 juillet 2015).

Le développement durable « peut être défini comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins ». Il s'agit d'une obligation de moyen, l'acheteur pouvant déroger à cette obligation s'il est en mesure de justifier de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs.

Les préoccupations environnementales sont intégrées dans le processus d'achat soit lors de la définition du besoin par l'exigence des spécifications techniques, les labels ou les écolabels attribués par des organismes indépendants soit lors de la présentation des candidatures et offres soit lors de l'exécution des prestations objet du marché. Cette dernière pourra se faire par l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.

3.1. La définition claire du besoin accompagnée de son estimation est une obligation réglementaire –la pratique du « sourcing »

En pratique, on se rend compte qu'une mauvaise définition des besoins peut entraîner des problèmes par la suite : publicité inadaptée, dépassement de seuils, offre inadaptée des entreprises, avenants...

Ces problèmes viennent perturber le bon déroulement du marché et s'avère néfaste à la fois pour l'acheteur et les entreprises.

Il est également important de préciser que le juge administratif sanctionne l'insuffisance de définition du besoin (CAA DOUAI – 10 mai 2007 - N° 12DA00780).

La définition de besoin se fait en recourant à des spécifications techniques ou se référer à des normes approuvés par des organismes indépendants reconnus. Aucune marque, brevet ayant pour objet de favoriser un produit ou en écarter un autre ne doit être cités.

Cette définition du besoin doit prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales.

« Concernant l'achat de véhicule à moteur au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, sont prises en compte les incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie, dès lors que la valeur estimée du marché ou de l'accord-cadre est égale ou supérieure au seuil de procédure formalisée. Sont concernés les achats de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers, de poids lourds, d'autobus et d'autocars. »

L'estimation

Une des contraintes de l'expression du besoin fixée par l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 est celle de l'estimation.

Pour pouvoir évaluer le besoin et permettre aux élus de se prononcer valablement, il faut disposer d'appréciations réalistes quantitatives, qualitatives et connaître les prix. Cela sous-entend une réelle connaissance des modalités d'utilisation du bien acheté, par références aux années précédentes, confortée par des sondages auprès des utilisateurs, et également une réelle connaissance du marché. Un acheteur doit sortir de son administration et connaître l'offre. S'il n'en a pas les moyens (problème de temps, de compétence), il recourt à l'appui technique d'un prestataire extérieur (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage AMO). **Il faut que cette attitude soit systématisée.**

A cet effet, l'acheteur peut recourir au « sourcing » en application des articles 4 et 5 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le "sourcing" ou "sourçage" est l'action menée par l'acheteur afin d'identifier les fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin. Il s'agit d'une démarche active, pour un segment ou un domaine déterminé, de recherche et d'évaluation d'opérateurs économiques par les acheteurs.

Cette pratique consiste à :

- réaliser la collecte d'informations **avant le lancement de la consultation**,
- appliquer le "cône de silence" une fois que la consultation est lancée, c'est-à-dire qu'aucun renseignement ne doit être fourni aux entreprises candidates,
- rédiger une **charte de déontologie** en définissant des règles de comportement avec les fournisseurs.

La pratique du « sourcing » ou « sourçage » consacré par la nouvelle réglementation des marchés permet aux acheteurs de consulter les PME pour appréhender des solutions innovantes, maîtriser le tissu économique concerné et mieux cibler l'achat public. C'est un outil de performance pour l'acheteur public. Mais cependant, étant la liaison fournisseurs/acheteurs imposée par cette pratique, il est indispensable de fixer des limites à cette relation pour éviter toute rupture d'égalité de traitement des candidats. En conséquence les marchés portant sur un « sourcing » seront publiés sur la plateforme d'achat public de la CADEMA pour permettre ainsi à tous les candidats de vérifier l'égalité de traitement des candidats.

Cet échange avec les fournisseurs ne doit pas fausser la concurrence et remettre en cause les principes élémentaires de la commande publique.

3.2.2 Une définition en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles

L'autre moyen de définir son besoin, et certainement de loin le plus fructueux est celui de raisonner en recherchant quel est réellement le besoin que l'on cherche à satisfaire.

Pour obtenir un bon niveau d'expression du besoin, il convient au préalable de s'interroger sur l'objectif que l'acheteur veut satisfaire, car il faut distinguer la notion de besoin que l'on cherche à satisfaire et la notion de moyen utilisé pour satisfaire le besoin.

Il faut donc commencer par expliquer pourquoi on veut acheter le produit (après avoir vérifié l'opportunité de satisfaire ce besoin), l'usage que l'on veut en faire et éviter de donner la solution, ce qui présente le double avantage

- de bien se faire comprendre, et ainsi de réunir toutes les conditions pour que le besoin soit vraiment satisfait
- d'élargir le cadre de concurrence

Il faut en effet, éviter au maximum d'imposer des spécificités qui s'avèrent, finalement, peu utiles mais qui ont pour effet de restreindre la concurrence et la diversité des réponses.

Cette approche est efficace parce que chacun se retrouve dans son rôle : le maître de l'ouvrage est chargé d'exprimer au mieux son besoin, ce qui l'oblige à le vérifier en interne, le candidat est chargé de rechercher ce qui, à sa connaissance, peut répondre le mieux aux attentes, or c'est lui qui connaît le mieux l'état du marché. Dans ce type de présentation le choix s'effectue en privilégiant les offres qui répondent le mieux à l'expression du besoin, la diversité des réponses, des offres innovantes : tout est recevable.

Les modalités d'exécution du marché

La dernière contrainte dans l'expression du besoin correspond à la définition des modalités d'exécution. Une bonne connaissance du marché permet de savoir comment obtenir les meilleurs prix (qui, on peut le deviner, est fonction de la qualité, du délai de livraison ou d'exécution, des conditions de garanties, ...).

Un compromis doit aussi être recherché pour concilier les impératifs fixés par chacun des utilisateurs et la nécessaire harmonisation des conditions de mise en œuvre, seule solution pour obtenir de bons prix.

Ainsi, une bonne expression du besoin se décompose en trois étapes :

- une analyse précise de l'objectif à satisfaire
- une connaissance précise du marché
- une recherche des modalités les plus performantes pour satisfaire le besoin
- Inclure les prescriptions environnementales et sociales lorsque cela s'avère possible

Tous les intervenants dans l'acte d'achat de la CADEMA doivent s'impliquer aux différentes étapes de la procédure d'achat afin d'obtenir le meilleur résultat pour les utilisateurs et la dépense publique.

ARTICLE 4 – LES MODALITES D'APPRECIATION DES SEUILS

La valeur du besoin doit se définir dans le respect des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 :

- Montant total en € HT du ou des marchés
- Primes éventuellement versées aux candidats incluses
- Lorsqu'un acheteur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée des marchés publics passés pour les besoins des différentes unités opérationnelles est prise en compte

- En **travaux**, le montant global de l'opération (unité fonctionnelle, technique ou économique)
- En **fourniture et services**, au regard des familles homogènes ou d'une unité fonctionnelle, ou encore au regard des prévisions de dépenses au cours des 12 mois qui précèdent ou suivent la conclusion d'un marché.
- Valeur totale estimée de l'ensemble des lots en cas de marché public alloti.
- La valeur est estimée au moment de l'engagement de la procédure de passation du marché.

Nota : Depuis le **1er janvier 2018**, les seuils de procédures formalisés sont les suivants :

- **144 000 € HT** pour les marchés publics de **fournitures** et de **services de l'État** ;
- **221 000 € HT** pour les marchés publics de **fournitures** et de **services des collectivités territoriales** et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- **443 000 € HT** pour les marchés publics de **fournitures** et de **services des entités adjudicatrices** ;
- et **5 548 000 € HT** pour les marchés publics de **travaux** et pour les **contrats de concessions**.

À noter que le seuil de **750 000 euros hors taxes** pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques n'est pas modifié.

4.1 - LES MODALITES D'APPRECIATION DES TRAVAUX

Au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 on entend par marchés publics de travaux, des marchés publics ayant l'un des objets suivants:

- a) soit **l'exécution** seule, soit à la fois la **conception** et **l'exécution** de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe II;
- b) soit **l'exécution** seule, soit à la fois la **conception** et l'exécution d'un **ouvrage**;
- c) la **réalisation**, par quelque moyen que ce soit, d'un **ouvrage** répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Ouvrage au sens du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Un **ouvrage** est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique

Lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Pour son estimation, sont prises en compte :

- la valeur totale des travaux se rapportant à une opération
- ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique ;

L'article 22 du décret relatif aux marchés publics dispose

« En cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes

- 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des travaux ;
- 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots »

4.2 - LES MODALITES D'APPRECIATION DES FOURNITURES ET SERVICES.

L'article 21-I-2o du décret du 25 mars 2016 précise que : « 2 en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme **homogènes** soit en raison de leurs **caractéristiques propres**, soit parce qu'ils constituent une **unité fonctionnelle**. »

À quoi correspond la notion d'« unité fonctionnelle » ?

Cette notion correspond à l'ensemble des commandes, même hétérogènes, concourant à la satisfaction d'un même besoin.

Pour définir la notion « d'unité fonctionnelle », l'ancien Guide de bonnes pratiques (point 8.2) apportait les précisions suivantes : « Lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un même projet, l'acheteur peut prendre comme référence l'unité fonctionnelle. Cette notion, qui doit s'apprécier **au cas par cas** en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de services ou de fournitures concourant à un même objet. Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, est pris en compte de manière globale.

Si le montant total de cette évaluation est supérieur aux seuils de procédures formalisées, l'acheteur devra s'y conformer. Dans le cas contraire, il pourra recourir à une procédure adaptée. »

Interrogé à l'occasion d'un « chat » organisé par le site www.achatpublic.com, consulté le 21 janvier 2004, Jérôme Grand d'Esnon, qui était alors directeur des affaires juridiques du MINEFE, avait présenté un exemple pour illustrer cette notion :

« Quand un hôpital décide de constituer un nouveau bloc opératoire, l'ensemble des matériels nécessaires peut constituer une unité fonctionnelle alors même qu'ils appartiennent à des catégories différentes. » Il précisait que « quand on utilise l'unité fonctionnelle, c'est le seul référent permettant de savoir si on est au-dessus des seuils ou pas. On ne raisonne plus, dans ce cas-là, par famille ».

ARTICLE 5 - CANDIDAT – TITULAIRE – NOTIFICATION-ATTRIBUTION

Candidat : Est candidat toute personne individuelle ou morale qui retire un dossier d'appel d'offres et qui répond dans les conditions de consultation et suivant les prescriptions fixées au cahier des charges. Pour répondre, un candidat doit être en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ; ceci, par application du code du travail, doit être vérifié par l'acheteur à partir de 3 000 € HT d'achat.

Titulaire : Est titulaire, tout opérateur économique qui a été retenu par le maître de l'ouvrage et qui s'est vu notifié son marché.

Notification (art.103 du DMP): C'est la procédure qui permet d'attester que le titulaire a bien été informé de sa désignation. Cette procédure rend le marché exécutoire. Elle est obligatoire quelle que soit la taille du marché : même un marché de 100 € doit être notifié !! (envoi d'un courriel avec AR suffit, lorsqu'il s'agit d'un faible montant). Cette formalité est réalisée par l'envoi d'une lettre de commande et retour d'un récépissé accusant réception.

« Sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité, les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à cette date. »

Attribution : Les avis d'attribution sont publiés sur le site www.achatpublic.com en application des articles 103 et 107 du décret sur les marchés publics.

A partir du 1^{er} octobre 2018 « l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. »

ARTICLE 6 – LES DIFFERENTES PROCEDURES

6.1. LES MARCHES À PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés de montant inférieur aux seuils communautaires et dont la procédure de passation s'effectue selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur selon leur montant, la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ou fonction des circonstances de l'achat.

La procédure adaptée est possible pour les achats qui ont une estimation inférieure à :

- 221 000 € HT pour l'année concernant les fournitures et les services lorsque l'acheteur agit en qualité d'entité adjudicateur
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux.

- 441 000 € HT pour l'année concernant les fournitures et les services lorsque l'acheteur agit en qualité d'entité adjudicatrice

Lorsque la collectivité agit en tant qu'opérateurs de réseaux dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports, et des services postaux, elle est qualifiée d'Entité Adjudicatrice et est alors soumise à des règles sensiblement différentes, plus souples, qui transposent la directive « secteurs » n° 2004/17/CE du 31 mars 2004 (Arts ; 144, 145 et 146 du nouveau code des marchés publics).

Ces achats doivent respecter les principes constitutionnels et être définis selon les conditions de l'article 30 de l'ordonnance précitée. Ils doivent également être notifiés.

Le choix des procédures adaptées est une opportunité dont il convient de se saisir pour rechercher toujours la meilleure réponse aux besoins.

Ce n'est pas parce que l'estimation est inférieure aux seuils de procédure formalisée que l'achat n'est pas important, il faut en conséquence adapter l'achat à la spécificité du besoin. Un achat pour lequel la réponse s'impose de soit, doit faire l'objet d'une procédure la plus allégée possible, un achat qui peut être amélioré par rapport à ce qui est régulièrement acheté ou qui présente un enjeu en terme architectural ou d'adaptation aux besoins des utilisateurs doit faire l'objet d'une attention particulière avec si cela est possible, l'association des utilisateurs au choix, sur la base de propositions concrètes. Pour les désignations de maîtres d'œuvre, une procédure allégée de concours devra être mise en œuvre lorsque l'opération présente un enjeu architectural. (Qu'il s'agisse de construction neuve ou de rénovation créant des modifications importantes).

La négociation dans la procédure adaptée est parfaitement permise par le DMP article 27. « Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire. »

a) Les MAPA inférieure à 25 000 € HT

En deçà du seuil de 25 000 euros, la procédure adaptée a deux particularités :

- le **contrat écrit n'est pas obligatoire** aux termes de l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui dispose que « les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT sont conclus par écrit » ;
- la mise en concurrence systématique n'est pas non plus obligatoire.

Possibilité de recourir à **la procédure négociée sans mise en concurrence** conformément 30.I 8° du DMP « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ; »

Tous besoins exprimés par les services de la CADEMA qui entrent dans cette tranche de 25.000 € HT seront gérés spécialement par les services acheteurs qui devront préparer les cahiers des charges et lancés la consultation dans les conditions prévues en annexe des procédures inférieure

à 25 000 € HT ci-joint. Toutefois, le service Marchés et Contrat sera destinataire d'une copie du DCE et offres pour archivage.

b) Les MAPA dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT

Pour les marchés dont le montant estimé est compris entre le seuil de dispense de procédure et 90 000 € HT, il appartient à l'acheteur public d'évaluer et estimer le besoin. La publicité se fera sur le site <https://www.achatpublic.com>

Au regard de l'objet du marché une publication supplémentaire pourra se faire sur un journal d'annonce légal « appropriées aux caractéristiques de ce marché, notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les opérateurs économiques et aux conditions dans lesquelles il est passé » (CE, 7/10/2005, Région Nord Pas - de - Calais n°278732).

La consultation se déroulera comme décrit à l'annexe 2.

c) Les MAPA dont le montant est compris entre 90 000€ HT et les seuils des procédures formalisées

A partir de 90 000 € HT, il est obligatoire de faire une publicité dans un journal d'annonces légales et ou au Bulletin Officiel des Annonces pour les Marchés Publics (BOAMP) ou encore dans une presse spécialisée lorsqu'il sera nécessaire.

Dans un premier temps, la publication se fera sur la plateforme de la CADEMA <https://www.achatpublic.com>.

Dans un second temps, le service Marchés et Contrat publiera un avis dans un JAL, le BOAMP ou revue spécialisé lorsque l'objet du marché et son montant le permettent et journal européen lorsque le montant le rend nécessaire.

Le délai de remise des offres est laissé à la libre appréciation de l'acheteur public. Ce délai doit être raisonnable. Il doit être suffisant, pour permettre aux opérateurs économiques d'élaborer leur proposition, compte tenu de l'importance, de la complexité et de l'urgence du besoin.

Concernant, la modalité de transmission des candidatures et offres, elle pourra se faire via la plateforme de dématérialisation de la communauté ou en dépôt papier par voie postale par recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé délivré par le service Marchés et Contrats.

La mise en concurrence des consultations en procédure adaptée, relève de la responsabilité de l'acheteur public.

En procédure adaptée, le Pouvoir Adjudicateur, peut recourir à la négociation en application de l'article 27 du DMP précité. « Si l'acheteur souhaite négocier dans le cadre d'une procédure adaptée, dans un souci de transparence de la procédure, le pouvoir adjudicateur doit mentionner le recours à la négociation dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation » Question écrite à M Bernard PIRAS / JO SENAT 05/02/2009.

La négociation doit respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

A tout moment, la collectivité doit être en mesure de justifier son choix. Pour cela, le service Marchés et Contrats devra, conserver tous les documents, l'historique permettant de démontrer que le choix effectué a été rationnel.

d) L'attribution des MAPA

La compétence d'attribution des marchés à procédure adaptée relève du Pouvoir Adjudicateur ou de son représentant. La constitution de commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.

La délibération **n°29/CADEMA/2017 du 06/10/2016** autorise le Président à signer les marchés et accords-cadres lorsque leurs montants sont inscrits au budget (article L.2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2017-257 du 28/02/2017).

Transmission des MAPA au service de l'Etat

Les contrats communaux, devant être transmis au représentant de l'État, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour être exécutoires, sont listés par l'article L. 2131-2 alinéa 4 du CGCT :

« Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à **l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat** ; »

Or, le seuil de transmission des marchés publics aux services chargés du contrôle de légalité, prévu par l'article D. 2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales, est le même quelle que soit la procédure de passation adoptée, **209 000 € HT**.

Le critère n'est pas la procédure utilisée mais le montant du marché attribué.

Aussi les MAPA de services sociaux et autres services spécifiques passés en vertu de l'article 28 du décret relatif aux marchés publics, c'est-à-dire quel que soit son montant, peuvent devoir être transmis au contrôle de légalité.

Les MAPA de fournitures et services n'est à priori pas transmissible au contrôle de légalité, le seuil des procédures formalisées étant de 221 000 euros HT, contrairement aux MAPA de travaux, le seuil des procédures formalisées étant de 5 448 000 euros HT.

Les MAPA de travaux de l'article 27 peuvent être concernés par cette obligation.

6.2. LES PROCEDURES FORMALISEES

Dès lors que l'estimation du besoin dépasse les seuils cités à l'article 4 ci-dessus, une procédure de consultation formalisée s'applique à l'exception des marchés des articles 28 et 29 du DMP sur les services sociaux et autres services spécifiques et services juridiques de représentation.

Quatre procédures formalisées sont proposées au choix du maître de l'ouvrage.

L'APPEL D'OFFRES

L'appel d'offres distingue la procédure ouverte de la procédure restreinte :

En **appel d'offres ouvert**, tout le monde peut retirer un dossier, tout le monde peut remettre une offre et c'est la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) qui attribue. Elle ne peut pas modifier l'offre. Cette procédure doit être privilégiée lorsque l'acheteur sait exactement ce que il veut et lorsque l'analyse porte uniquement sur la conformité de l'offre au cahier des charges et sur le prix. Cette procédure doit être déconseillée lorsque plusieurs solutions sont possibles ce qui rend nécessaire un ajustement du cahier des charges et, éventuellement un contact avec les candidats.

La **procédure restreinte** se distingue de la procédure ouverte par une étape intermédiaire de sélection des candidats à qui sont remis les cahiers des charges, mais le principe de l'intangibilité des réponses reste le même.

.La négociation n'est pas possible en Appel d'offre

LES MARCHES NEGOCIES

La procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs prévue à l'article 42-1°

La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

Elle peut être mise en œuvre dans certaines hypothèses limitativement énumérées à l'article 25-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier que les conditions de recours à ces procédures, qui doivent s'interpréter strictement, sont remplies. A défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office.

Elle se déroule en 4 phases successives :

- remise des candidatures (les candidats disposent d'un délai minimal de 30 jours) ;
- remise des offres initiales (délai minimal 30 jours aussi en général), 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique ;
- négociation des offres initiales et des offres ultérieures ;
- l'acheteur informe les soumissionnaires restant en lice qu'il conclut les négociations et fixation d'une date pour la remise des offres finales.

La procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour les entités adjudicatrices

La procédure négociée avec mise en concurrence préalable est une procédure formalisée réservée à une entité adjudicatrice qui négocie les conditions du marché public.

Elle se déroule en 2 phases :

- remise des candidatures (délai minimal de 15 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché) ;

- remise des offres (date limite fixée d'un commun accord avec les candidats sélectionnés ou faute d'accord, 10 jours minimum à partir de l'envoi de l'invitation à soumissionner par l'acheteur).

Le dialogue compétitif pour pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices

L'acheteur peut avoir recours une procédure dite de dialogue compétitif lorsqu'il ne peut pas établir les moyens techniques pour répondre à son besoin (ou le montage juridique ou financier de son projet).

Il définit son besoin dans l'avis de marché ou dans un projet partiel, pour lui permettre de sélectionner des candidats. L'acheteur ouvre ensuite un dialogue avec les candidats pour développer une ou plusieurs solutions. C'est sur cette base que les participants remettent une offre.

Elle se déroule en 3 phases :

- remise des candidatures (délai minimal de 30 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché) ;
- ouverture du dialogue avec les candidats sélectionnés, jusqu'à ce que l'acheteur soit en mesure d'identifier la ou les solution(s) susceptibles de réponse au besoin ;
- invitation à présenter une offre finale.

L'acheteur peut prévoir des primes au profit des participants au dialogue.

La Commission d'Appel d'offres

l'article L. 1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

l'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « II. – La commission est composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est d'office le Président de la CADEMA.

En procédure formalisée, la CAO est seule compétente pour attribuer le marché. Elle a un caractère permanent car réuni périodiquement en fonction des besoins de la CADEMA.

La CAO n'a pas à être obligatoirement saisi pour attribuer les marchés en procédure adaptée. L'acheteur peut toutefois décider de consulter la CAO. Il convient de noter que, dans ce cas, la CAO n'intervient pas, en principe, pour attribuer le marché. **Elle ne rend qu'un avis à titre consultatif ne liant pas le pouvoir adjudicateur.**

Voici la composition de la Commission d'Appel d'Offres sur délibération n°08/2016 du conseil communautaire du 04/02/2016

Monsieur Mohamed MAJANI, Président	
Titulaires	Suppléants
Mr Hassani ABDALLAH	Mr Kassim BACAR
Mr Souyiffouddine MLAMALI	Mme Inaya SALIMINI
Mr Houlam CHAMSIDDINE	Mr Nadjayedine SIDI
Mme Hidaya MLINDRE	Mr Maoulida OILI
Mr Sohibou HAMADA	Mr Achiraffi MADI BACAR

Les membres titulaires de la CAO ont voix délibérative.

Assistent également à la commission avec voix consultative le représentant de Direction Départementale de la Consommation, la Concurrence et la Répression des Fraudes (DDCCRF) et le Trésorier DU PAYEUR Municipal, lorsqu'ils sont conviés par le Président.

Le cas spécifique des marchés de maîtrise d'œuvre

Définition

L'article 90 du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 définit ce type de marché. Il a pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »), et par le décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application. L'article 2 de ce texte précise que le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Il est le responsable principal de l'ouvrage et remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

La loi MOP s'applique à des opérations limitativement énumérées. Il s'agit de la réalisation de tous les ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures ainsi que des équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont l'État ou les collectivités locales et leurs établissements publics.

Il convient de préciser que certains ouvrages sont exonérés de l'application de la loi MOP. L'article 1er de ce texte liste ces exceptions :

- 1) des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Le décret no 86-520 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 1er de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (JO, 16 mars 1986) fixe les catégories d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure exonérés de l'application des dispositions de la loi MOP à savoir les centrales de production d'énergie, les centrales de chauffage urbain et les unités de traitement des déchets ;
- 2) des ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement ;
- 3) des opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés ou monuments historiques.

Après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, après en avoir déterminé la localisation, défini le programme, arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle, assuré le financement, et choisi le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, l'acheteur engage la consultation des maîtres d'œuvre. Elle intervient obligatoirement sur la base d'un programme fonctionnel défini par l'acheteur maître d'ouvrage (loi MOP, art. 2) et remis aux opérateurs économiques candidats. Ce programme définit l'objectif de l'opération en fonction des moyens du maître d'ouvrage, notamment financiers, et permet d'en maîtriser la réalisation afin d'aboutir à un projet répondant à ses attentes. Ainsi, il prend en compte les données et toutes les contraintes (site, existants, réglementations, servitudes, délais, phasages, etc.), les fonctionnalités attendues, les descriptions, les enjeux, les attentes (sociales, urbanistiques architecturales, fonctionnelles, environnementales, esthétiques, techniques, etc.), les surfaces, l'organigramme, l'enveloppe financière réservée aux travaux, etc.

L'obligation d'établir un programme fonctionnel s'applique à tout type de projet de réalisation de bâtiment (neuf ou réhabilitation), d'aménagement urbain ou paysager, d'infrastructure (neuve ou réhabilitation), d'équipement mobilier, de signalétique, d'entretien et de maintenance d'ouvrages immobiliers. Il fait l'objet d'une prestation confiée à un « programmiste » dans le cadre d'une mise en concurrence.

Dans le cadre de la consultation, les offres des maîtres d'œuvre (architectes, bureaux d'études) doivent respecter le programme fonctionnel. Toute modification considérée comme étant importante est censurée par l'annulation du marché par le juge administratif (CE, 9 mai 2008,

Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice (AMOTMJ) c/ Société Sarea-Alain Sarfati Architecture, no 308911).

Les textes encadrant les marchés de maîtrise d'œuvre.

Ces marchés sont encadrés par un dispositif législatif et réglementaire complexe puisque l'acheteur, maître d'ouvrage doit tenir compte des textes relatifs aux marchés publics, de la loi MOP, du décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (NOR:EQUU9301161D, JO, 1er déc. 1993), dit « décret missions », de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (JO, 4 janv. 1977), le Code de la propriété intellectuelle, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'urbanisme, etc.

Prestations relevant d'un marché de maîtrise d'œuvre

Prestations relevant d'un marché de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par l'acheteur, maître d'ouvrage, à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme. L'article 7 de la loi MOP précise les éléments de conception et d'assistance qui peuvent être confiés au maître d'œuvre :

- 1) études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- 2) assistance apportée à l'acheteur public pour la passation des marchés de travaux (élaboration du dossier de consultation) ;
- 3) études d'exécution ou examen de la conformité du projet ;
- 4) études d'exécution ou contrôle et visa des études d'exécution effectuées par les entreprises exécutantes ;
- 5) direction de l'exécution des marchés de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ;
- 6) assistance à l'acheteur pour la réception des travaux et durant la période de garantie de parfait achèvement de ceux-ci.

Ces prestations peuvent porter sur tout ou partie des éléments de conception et d'assistance énumérés ci-dessus (loi MOP, art. 7).

Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique sans qu'il soit possible de confier partiellement des éléments de la mission.

Pendant l'exécution des travaux, une répartition en pourcentage de chaque phase des missions de direction de l'exécution des travaux et d'assistance pour leur réception, permettant de déterminer le montant des acomptes à mandater au maître d'œuvre.

Lorsque la mission de maîtrise d'œuvre porte sur des spécialités particulières impliquant l'intervention de spécialistes très qualifiés, le marché peut – ou devrait – être conclu avec des personnes compétentes groupées conjointement. La justification de ce type de groupement réside dans le fait que l'on se trouve devant des missions spécifiques, donc dissemblables tant dans leur objet que dans leur volume, leur complexité, la durée de leur « exécution », etc., et qu'elles seront assurées par différents spécialistes, non nécessairement aptes ou agréés à remplir la mission complète de maîtrise d'œuvre concernée, ne pouvant pas, de ce simple fait, entrer dans un groupement solidaire.

Dans un groupement conjoint, si l'acheteur le prévoit, le mandataire est astreint à la solidarité prévue par les textes en vigueur (D. no 2016-360, 25 mars 2016, art. 45) – c'est-à-dire à pallier la défaillance de l'un des cotraitants – soit en se substituant lui-même à ce dernier, s'il en a la capacité, soit en proposant à l'acheteur maître d'ouvrage un remplaçant, mais dans le cadre

d'une sous-traitance uniquement (il n'est pas possible de modifier la composition du groupement par l'adjonction d'un nouveau membre, qui serait un nouveau titulaire).

La modification de la composition du groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché reste possible que si le groupement prouve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il soit dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des motifs indépendants de sa volonté. Le groupement peut dans ce cas être autorisé à continuer à participer à la procédure de passation sans le membre défaillant en proposant éventuellement l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants. Il appartiendra à la collectivité de se prononcer sur cette nouvelle formation en tenant compte des capacités professionnelles, techniques et financières de l'ensemble des membres du groupement ainsi recomposé.

Composition du dossier de consultation d'un marché de maîtrise d'œuvre

Composition du dossier de consultation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Il est composé, au moins, des pièces et documents suivants :

- 1) le programme de l'opération en cause et ses annexes : diagnostics techniques, étude géotechnique, plan topo, les éventuelles études antérieures, servitudes publiques et privées, etc. ;
- 2) le règlement de la consultation ou du concours ;
- 3) le projet de marché, qui servira de base à la future négociation : acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières.

LES AUTRES MODALITES D'ACHAT

1) Le groupement de commande

Le groupement de commandes est l'association contractuelle de personnes morales de droit public et, le cas échéant, de droit privé à fin de mutualisation de leurs achats et de passation de marchés en commun par le biais d'une procédure de passation unique.

Une convention constitutive signée par les membres du groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne le coordonnateur et définit ses attributions. Chaque membre du groupement signe avec l'entreprise titulaire un marché à hauteur de ses besoins propres.

2) Les accords-cadres

Un accord-cadre est un marché public qui détermine, sur une période donnée, les modalités de passation de marchés subséquents ou de bon de commande avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Concrètement, sur toute la période de l'accord-cadre, l'acheteur s'engage à contracter avec les entreprises sélectionnées sur les prestations objets de l'accord-cadre.

C'est l'article 78 du décret du 25 mars 2016 explique que la différence entre les deux repose sur les éléments indiqués dans les pièces de marché : si elles précisent tous les détails relatifs aux contrats passés avec les attributaires (prix forfaitaires, durées contractuelles etc), alors il s'agit d'un marché à bons de commande ; sinon, il s'agit d'un accord cadre à marchés subséquents.

Ce type de marché peut être passé pour une durée maximale de 4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, et 8 ans pour les entités adjudicatrices. Cette durée peut être prolongée dans des cas exceptionnels, qui doivent être dûment justifiés par l'acheteur.

On distingue 2 types d'accords-cadres : les accords-cadres avec marchés subséquents et les accords-cadres à bons de commande.

La procédure d'accord-cadre se divise donc en deux parties :

- la passation d'un contrat global (l'accord-cadre) dans lequel l'acheteur définit les modalités de consultation des entreprises titulaires,
- la passation de marchés subséquents ou de bons de commande, qui font l'objet de formalités réduites.

L'accord-cadre peut être passé selon les différentes procédures de marché (Appel d'offres ouvert ou restreint, Procédure adaptée, Dialogue compétitif, Procédure négociée, Etc.)

Le montant prévisionnel, permettant de choisir la procédure la plus adaptée à son marché, s'estime selon le montant des marchés subséquents ou bons de commande que l'acheteur prévoit de passer sur toute la durée de l'accord-cadre. Par exemple, si un acheteur passe un accord-cadre de fourniture sur quatre ans et prévoit d'effectuer une commande de 10 000 € par mois sur toute la durée du marché, il ne pourra pas passer par une procédure adaptée car il sera au-dessus des seuils européens.

L'accord-cadre peut être mono attributaire (un seul titulaire) ou multi-attributaire (plusieurs titulaires). La décision du nombre d'entreprises retenue appartient à l'acheteur, qui détermine la solution la plus adaptée au regard de ses besoins et des offres qu'il a reçues.

Marchés subséquents

L'article 79 du décret du 25 mars 2016 indique les règles à respecter par un acheteur lorsqu'il passe un marché subséquent.

Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, chaque marché subséquent doit faire l'objet d'une remise en concurrence de tous les attributaires et ne peut pas apporter de modifications subséquentes à l'accord-cadre. La mise en concurrence est réalisée selon une procédure simplifiée, et ne nécessite pas, par exemple, de publicité.

Bons de commande

L'article 80 du décret du 25 mars 2016 nous dit : « Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre. »

L'émission d'un bon de commande n'est donc soumise à aucun formalisme particulier. Dans l'hypothèse d'un accord-cadre multi-attributaire, l'acheteur est libre de choisir à quelle entreprise il souhaite faire appel pour effectuer chaque commande.

3) Les marchés à tranches optionnelles

Les acheteurs peuvent passer un marché public comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché public définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche optionnelle compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision de l'acheteur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché public. Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché public le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 7 – LES CRITERES DE SELECTION ET D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES (ARTICLES 44, 48, 49, 50 à 55 ET 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)

7.1 Les critères de sélection des candidatures

La candidature est l'acte fourni par un opérateur économique public ou privé lors d'une mise en concurrence, par lequel il déclare et prouve son aptitude à pouvoir exécuter le marché et manifeste de son intérêt à remettre une offre. Pour se porter candidate à un marché public, l'entreprise doit transmettre, dans un délai fixé par l'avis de publicité ou la lettre de consultation, des renseignements portant sur ses capacités juridiques, professionnelles, techniques, et financières récapitulées dans les formulaires DC éventuellement exigés.

Les candidatures font l'objet, de la part du pouvoir adjudicateur, d'un examen distinct de celui des offres.

L'acheteur doit vérifier :

- en application de l'article 46 que l'opérateur économique est en droit de concourir à un marché public légalement et
- Les capacités économiques, techniques et financières au regard des exigences listées dans le cahier des charges

7.1 Les critères de sélection des offres

Les critères d'analyse sont les éléments de base servant à l'analyse des offres et annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de la consultation ou la lettre de consultation à tous les soumissionnaires.

L'article 62 du décret 2016-360 dresse une liste indicative et non exhaustive des critères pouvant être utilisés par l'acheteur, lui laissant la possibilité de prendre en compte d'autres critères plus adaptés au marché concerné.

Sauf en cas de dialogue compétitif et dans le cadre du partenariat d'innovation, l'acheteur peut ne choisir qu'un seul critère pour attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce cas, il ne peut s'agir que du prix ou du coût de la prestation.

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance. La pondération peut être exprimée sous forme d'une fourchette avec un écart maximum approprié. V. - L'acheteur s'assure que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base. »
Art. 62 DMP.

Cependant, ces critères doivent être définis de façon suffisamment précise pour ne pas permettre « une liberté de choix discrétionnaire » dans le choix des offres. Dans un arrêt « ANPE » du 30 janvier 2009, le Conseil d'État a considéré qu'« il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ».

L'acheteur notera les offres reçus en application des critères prédéfinis dans le cahier des charges.

Le cas des notes éliminatoires :

« Un acheteur peut éliminer un candidat ayant obtenu, pour un critère particulier, une note inférieure à un référentiel préalablement déterminé et ce quelle que soit la note globale dudit candidat.

Toutefois, il appert qu'une telle possibilité est encadrée, soumise au respect de trois garde-fous cumulatifs.

En effet, il n'est possible à un acheteur de mettre en place un système de notation intégrant des notes éliminatoires que si :

- tout d'abord, les candidats en sont préalablement informés ;
- ensuite, ce mécanisme n'est pas discriminatoire ;
- enfin, ce mécanisme permet que l'offre la plus avantageuse soit retenue.

Il est indispensable de bien préciser les critères de sélection et ce que l'on attend des candidats, car on ne peut pas s'en écarter au stade de l'analyse (ni recourir à un autre critère, ni ne pas tenir compte d'un critère).

ARTICLE 8 – L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

L'information des candidats

Candidats évincés :

En procédure adaptée, dès que la collectivité a fait le choix de son attributaire :

- elle est tenue d'informer les candidats évincés du rejet de son offre ou sa candidature « L'acheteur communique aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande » art.99 DMP.

En procédure formalisée, dès que la collectivité a fait le choix de son attributaire :

- « notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.

Dans un souci de transparence et de rapidité de l'action publique, le courrier rejet du candidat évincé comportera systématiquement ses notes, son classement, l'identité de l'attributaire et le montant de l'offre retenue.

Une fois le marché signé, les documents composant la procédure de passation perdent leur caractère préparatoire, et deviennent, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris à un candidat évincé. (art.6 loi du 17 juillet 1978 sur la CADA).

La publication de l'avis d'attribution :

Afin de limiter à 1 mois le délai de recours en matière de référé contractuel pour les MAPA, un avis d'intention de conclure un marché sera publié au JOUE. En cas de négligence de cette formalité, le délai de recours en termes de référé contractuel sera de 6 mois à compter de la signature du marché.

Pour les marchés en procédure formalisée, un avis d'attribution devra être publié dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché (art.104 DMP).

L'avis d'attribution n'est pas obligatoire pour les MAPA. Mais dans un souci de sécurisation de cette procédure, lorsque l'avis d'intention de conclure n'a pas été publié au JOUE, un avis d'attribution sera diffusé au plus tard 30 jours à compter de la signature du marché. Cette action permettra de réduire le droit recours de plein contentieux élargi aux tiers lésés à deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution

Signature du marché public

Le marché en procédure adaptée sera signé après notification du courrier rejet aux opérateurs économiques évincés.

Lorsqu'il s'agira d'une procédure formalisée, un délai de stand still (délai de recours minimal) de **11 jour** sera respecté entre la date d'envoi de la notification rejet et la signature du marché. Ce **délai minimal est porté à seize jours lorsque cette notification n'a pas été transmise par voie électronique.**

Rapport de présentation :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, le pouvoir adjudicateur établit un rapport de présentation de la procédure de passation en application » de l'article 105 du DMP.

Mais quel que soit la procédure, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, CGCT, les marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret doivent être transmis au service de l'Etat pour contrôle de légalité.

L'article R2131-5 liste les pièces à transmettre pour le contrôle de la légalité et le rapport de présentation fait partie de ces pièces.

L'article R 2131-5 du CGCT liste les pièces à transmettre :

« La transmission au préfet ou au sous-préfet des marchés des communes et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé comporte, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;
- 4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou les informations prévues par l'article 106 de ce décret ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. »

La déclaration Sans Suite

En application de l'article 98 du décret précité, à tout moment de la procédure de consultation et avant la signature du marché, l'acheteur peut déclarer sans suite une procédure pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas un courrier de déclaration sans suite motivé est envoyé à tous les opérateurs économiques ayant participé à la consultation.

Mise au point de marché

Conformément à l'article 64 du décret relatif aux marchés publics, il est possible de procéder à une mise au point des composants du marché avant sa signature, sur accord de l'attributaire.
« cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »

ARTICLE 9 – L'INSERTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LES ACHATS PUBLICS DE LA CADEMA

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. » (Article L.5132-1 du code du travail).

La clause d'insertion est une condition d'exécution du marché permettant de réserver une part des heures de travail générées par le marché, à la réalisation d'une action d'insertion. Imposée par l'acheteur, elle s'impose à l'entreprise qui doit respecter le cahier des charges.

Cette clause doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise à l'interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.

A Mayotte le processus d'achat socialement responsable est encadré par un guichet unique, le facilitateur des clauses sociales représenté par la CRESS (Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire). C'est une association d'utilité publique qui a vocation à réunir les acteurs de l'économie sociale et solidaire et s'engage à favoriser la démocratie et la solidarité dans l'économie.

La CADEMA va s'interroger sur la pertinence des clauses sociales d'insertion lorsqu'elles élaborent leur besoin en matière d'achat public.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la CADEMA est entrain de signer une convention de partenariat avec CRESS Mayotte. Celle-ci aura pour mission d'assister la CADEMA dans l'insertion des clauses sociales dans les marchés et de suivre la bonne exécution du dispositif via des bilans pour chaque marché « clausé ».

La convention aura une durée de 1 an à compter de sa notification.

ARTICLE 10 – LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Depuis le 1er janvier 2005, les administrations doivent pouvoir offrir aux candidats la possibilité de répondre par la voie électronique, ceci pour les appels d'offres.

Il s'agit d'une contrainte technique très lourde, puisque le maître d'ouvrage doit :

- Assurer la transmission sécurisée des pièces de marché
- Recevoir des offres dotées d'une signature électronique
- Horodater les réceptions de plis par un tiers de confiance
- Décrypter des offres électroniques

La plateforme de dématérialisation des marchés publics de la CADEMA <https://www.achatpublic.com> répond à cette attente et va plus loin, en simplifiant les démarches administratives. Grâce à cette plateforme, les entreprises pourront consulter et télécharger les dossiers de consultation des entreprises. La plateforme contient un guide d'utilisation que les opérateurs économiques doivent lire avant ouverture de compte leur permettant l'accès des DCE en ligne.

A compter du 1^{er} octobre 2018, les consultations d'un montant supérieur ou égal 25 000 € HT devront être publiées sur la plateforme. Par la même occasion, à partir de cette date la CADEMA devra procéder à la publication des données essentielles des marchés publics.

ANNEXE 1

DEROULEMENT PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC < 25 000 € HT

L'article 30 du décret relatif aux marchés publics du 25/03/2016 dispose que

« Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :.....

8° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ; »

Ces marchés ne sont pas obligatoirement écrits. Il n'y a pas de formalisme imposé. L'acheteur doit :

- Bien déterminer son besoin et l'évaluer avec précision ;
- Maîtriser le domaine de l'achat et avoir une bonne connaissance du secteur économique objet de l'achat ;
- Mettre à jour sa connaissance de tissu économique et éviter de contracter avec le même opérateur économique.

A cet effet, pour les marchés publics dont l'estimation ne dépasserait pas 25 000 € HT, le service instructeur :

- Détermine avec précision la nature de son besoin et l'estime en euros Hors Taxe ;
Un cahier des charges ne sera utile que si l'objet du marché le justifie (ex. achat de 5 tableaux de dimensions connues ne nécessite pas forcément l'établissement d'un cahier des charges. Par contre, les études géotechniques G1 ou G2 d'un lieu défini nécessitent que le service instructeur donne plus de précision sur la prestation à effectuer ;
- Vérifie la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation de son projet ;
- Sollicite des devis auprès de 3 opérateurs économiques au minimum si nécessaire. La demande des devis pourra se faire par mail (avec en copie la direction des Marchés et Contrats) , ou via la plateforme de dématérialisation des marchés www.achatpublic.com ou par téléphone ;
- Laisse un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour apporter leur réponse ;
- Analyse les offres reçues dans les délais et fait le choix de l'attributaire conformément à l'article cité plus haut ;
- Communique à la direction des Services Marchés et Contrats pour vérification et conservation de trace de l'achat :
 - o l'analyse des offres (explication sur le choix de l'offre retenue/tableau comparaison des prix),
 - o les devis ou offres retenues et non retenues
 - o mails d'échange

- **Etabli la commande sur bon de commande après avoir vérifié que l'attributaire est à jour dans sa situation fiscale et sociale et n'est pas interdite de concourir à un marché public**

ANNEXE 2

DEROULEMENT PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC COMPRIS ENTRE 25 000 € HT ET 90 000 € HT

Le déroulement des marchés estimés à un montant supérieurs à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT est la suivante.

A) L'agent chargé de l'achat doit :

1° Déterminer le besoin en application de l'article 3 précité ;

2° Evaluer le besoin sur la base des consultations de même objet des années précédentes si pas de sourcing effectué en amont ;

4° Vérification de la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation du marché ;

3° Etablir le cahier des charges et les documents nécessaires à la compréhension du marché (CCTP, PLANS, ETUDES DE SOL si nécessaire, BPU, DQE, DPGF...).

Lorsque l'agent est utilisateur de Marco, il est invité à commencer la rédaction des pièces administratives du marché.

4° Communiquer les pièces du marché au Service marchés et contrats pour expertise et vérification de la procédure au regard de l'estimation établie ;

B) Une fois le dossier de consultation des entreprises validée par le Service Marchés et Contrats, celui-ci :

1. rédige la fiche projet du marché à faire signer au Président ;

2. publie l'avis de marché sur le site www.achatpublic.com **obligatoirement**, un journal d'annonce légal, BOAMP si l'objet du marché le justifie ;

3. met en ligne le DCE du marché (unique d'obtention du DCE) sur le site www.achatpublic.com

Le délai de publication du marché dépendra de son objet car pas de délai publication réglementaire.

4. Réceptionne les offres du marché en format papier. Les opérateurs économiques ont la possibilité de déposer leurs offres par voie numérique via la plateforme. Un manuel d'explication téléchargeable à partir du site leur indique la procédure à suivre pour leur dépôt numérique ;

5. Procède à l'ouverture des plis déposés dans le délai en présence de l'agent chargé de l'achat. Le contenu des plis est consigné dans un procès-verbal signé par les personnes présentes lors de l'ouverture des plis. Les offres déposées par voie numérique sont décryptées par le SMC ;

C) L'agent chargé de l'achat établit le rapport d'analyse des offres en application des exigences formulés dans le règlement de consultation et cahier des charges et propose un classement des offres. **Le RAO est signé par son rédacteur.**

D) Le service Marchés et Contrats (SMC) vérifie que les exigences du DCE sont bien appliquées dans le RAO et que celui-ci est conforme à la réglementation en matière de commande publique en vigueur.

- E) Le SMC met à la signature du Président le RAO, rédige et met à la signature du Président les **courriers rejet (NOTI3) aux candidats évincés et les courriers d'information aux candidats retenus (NOTI1)** ;
- F) Le SMC envoie les courriers par mail les NOTI3 et NOTI1 ;
- G) Le SMC met à la signature du Président, l'acte d'engagement du marché et courrier de notification du marché. La notification est faite si l'attributaire présente une situation fiscale et sociale régulière ;
- H) Le SMC envoie dans un premier temps par mail, **copie agent chargé de l'achat**, l'AE et courrier de notification signés à l'attributaire du marché. Ces documents sont transmis par la suite par voie postale.
Il appartient à l'agent chargé de l'achat de faire démarrer sa prestation objet de marché via les ordres de service.
Il appartient également à l'agent chargé de l'achat de veiller à ce que les prestations objet du marché soient réalisées conformément au cahier des charges et que leur exécution ne dépasse pas le budget alloué.

ANNEXE 3

DEROULEMENT PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC COMPRIS ENTRE 90 000 € HT ET LES SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES

Le déroulement des marchés estimés à un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées à savoir

- 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- et 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

A) L'agent chargé de l'achat doit :

- 1° Déterminer le besoin en application de l'article 3 précité ;
 - 2° Evaluer le besoin sur la base des consultations de même objet des années précédentes si pas de sourcing effectué en amont ;
 - 4° Vérification de la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation du marché ;
 - 3° Etablir le cahier des charges et les documents nécessaires à la compréhension du marché (CCTP, PLANS, ETUDES DE SOL si nécessaire, BPU, DQE, DPGF....).
- Lorsque l'agent est utilisateur de Marco, il est invité à commencer la rédaction des pièces administratives du marché.
- 4° Communiquer les pièces du marché au Service marchés et contrats pour expertise ;

B) Une fois le dossier de consultation des entreprises validée par le Service Marchés et Contrats, celui-ci :

6. rédige la fiche projet du marché à faire signer au Président ;
7. publie l'avis de marché sur le site www.achatpublic.com **obligatoirement**, un journal d'annonce légal, BOAMP /JOUE si l'objet du marché le justifie et presse spécialisée si nécessaire ;
8. met en ligne le DCE du marché (unique d'obtention du DCE) sur le site www.achatpublic.com
Le délai de publication du marché dépendra de son objet car pas de délai publication réglementaire.
9. Réceptionne les offres du marché en format papier. Les opérateurs économiques ont la possibilité de déposer leurs offres par voie numérique via la plateforme. Un manuel d'explication téléchargeable à partir du site leur indique la procédure à suivre pour leur dépôt numérique ;
10. Procède à l'ouverture des plis déposés dans le délai en présence de l'agent chargé de l'achat. Le contenu des plis est consigné dans un procès-verbal signé par les personnes présentes lors de l'ouverture des plis. Les offres déposées par voie numérique sont décryptées par le SMC ;

- C) L'agent chargé de l'achat établit le rapport d'analyse des offres en application des exigences formulés dans le règlement de consultation et cahier des charges et propose un classement des offres. **Le RAO est signé par son rédacteur.**
- D) Le service Marchés et Contrats (SMC) vérifie que les exigences du DCE sont bien appliquées dans le RAO et que celui-ci est conforme à la réglementation en matière de commande publique en vigueur.
- E) Le SMC met à la signature du Président le RAO, rédige et met à la signature du Président les **courriers rejet (NOTI3) aux candidats évincés et les courriers d'information aux candidats retenus (NOTI1) ;**
- F) Le SMC envoie les courriers par mail les NOTI3 et NOTI1 ;
- G) Le SMC met à la signature du Président, l'acte d'engagement du marché ;
- H) Pour les marchés supérieurs à 209 000 € le SMC :**
- a. rédige le rapport de présentation de la consultation article 105 du DMP et le met à la signature du Président ;
 - b. prépare le dossier marché pour la préfecture (original + 1 copie). Dossier marché composé des pièces suivantes :
 - i. Rapport de présentation signé par le Président, l'AAPC et les témoins de publication, les avis de report ou de modification du marché s'il y en a, le PV d'ouverture des plis, le RAO, les courriers rejet et courrier d'information aux candidats retenus
 - ii. AE/BPU/DQE/DPGF/CCAP/CCTP ou devis programme/MEMOIRE du candidat ;
 - iii. Le marché visé par la Préfecture est notifié par le SMC au candidat retenu si ses situations fiscales et sociales sont régulières.
- I) Le marché visé par la Préfecture est notifié au candidat retenu par le SMC. SMC envoie dans un premier temps par mail, **copie agent chargé de l'achat**, l'AE, BPU ou DPGF et courrier de notification signés à l'attributaire du marché. Ces documents sont transmis par la suite par voie postale.
- J) Au plus tard 30 jours après la notification du marché, le SMC publie un avis d'attribution du marché dans les mêmes supports de publication que l'APPC.

Il appartient à l'agent chargé de l'achat de faire démarrer sa prestation objet de marché via les ordres de service.

Il appartient également à l'agent chargé de l'achat de veiller à ce que les prestations objet du marché soient réalisées conformément au cahier des charges et que leur exécution ne dépasse pas le budget alloué.

ANNEXE 4

DEROULEMENT PROCEDURE APPEL D'OFFRES OUVERT

Le déroulement des marchés d'appel d'offres ouvert est possible pour les marchés estimés à un montant supérieur à

- 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- et 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

A) L'agent chargé de l'achat doit :

1° Déterminer le besoin en application de l'article 3 précité ;

2° Evaluer le besoin sur la base des consultations de même objet des années précédentes si pas de sourcing effectué en amont ;

4° Vérification de la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation du marché ;

3° Etablir le cahier des charges et les documents nécessaires à la compréhension du marché (CCTP, PLANS, ETUDES DE SOL si nécessaire, BPU, DQE, DPGF....).

Lorsque l'agent est utilisateur de Marco, il est invité à commencer la rédaction des pièces administratives du marché.

4° Communiquer les pièces du marché au Service marchés et contrats pour expertise ;

B) Une fois le dossier de consultation des entreprises validé par le Service Marchés et Contrats, celui-ci :

1. rédige la fiche projet du marché à faire signer au Président ;

2. publie l'avis de marché sur le site www.achatpublic.com **obligatoirement**, un journal d'annonce légal, BOAMP /JOUE si l'objet du marché le justifie et presse spécialisée si nécessaire ;

3. met en ligne le DCE du marché (unique d'obtention du DCE) sur le site www.achatpublic.com

Le délai de publication est de 30 jours francs minimum à compter de la date d'envoi de l'AAPC.

4. Réceptionne les offres du marché en format papier. Les opérateurs économiques ont la possibilité de déposer leurs offres par voie numérique via la plateforme. Un manuel d'explication téléchargeable à partir du site leur indique la procédure à suivre pour leur dépôt numérique ;

5. Procède à l'ouverture des plis déposés dans le délai en présence de l'agent chargé de l'achat. Le contenu des plis est consigné dans un procès-verbal signé par les personnes présentes lors de l'ouverture des plis. Les offres déposées par voie numérique sont décryptées par le SMC ;

C) L'agent chargé de l'achat établit le rapport d'analyse des offres en application des exigences formulés dans le règlement de consultation et cahier des charges et propose un classement des offres. **Le RAO est signé par son rédacteur.**

D) Le service Marchés et Contrats (SMC) vérifie que les exigences du DCE sont bien appliquées dans le RAO et que celui-ci est conforme à la réglementation en matière de commande publique en vigueur.

La commission d'Appel d'offres doit être réunie pour attribution du marché.
Le bureau des assemblées convoque les élus de la CAO dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'envoi des courriers de convocation. Le projet de RAO est joint à la convocation pour information.

E) Attribution du marché par la CAO.

F) Après attribution du marché, le SMC rédige et met à la signature du Président les **courriers rejet (NOTI3) aux candidats évincés et les courriers d'information aux candidats retenus (NOTI1) ;**

G) Le SMC envoie par mail les NOTI3 et NOTI1 ;

H) Signature de l'AE par le Président. Un délai de stand still de 11 jours devra être respecté entre la date d'envoi des NOTI3 et la signature de l'acte d'engagement.

I) Le SMC rédige le rapport de présentation de la consultation article 105 du DMP et le met à la signature du Président ;

J) Le SMC prépare le dossier marché pour la préfecture (original + 1 copie). Dossier marché composé des pièces suivantes :

- i. Rapport de présentation signé par le Président, l'AAPC et les témoins de publication, les avis de report ou de modification du marché s'il y en a, le PV d'ouverture des plis, le RAO, les courriers rejet et courrier d'information aux candidats retenus
- ii. AE/BPU/DQE/DPGF/CCAP/CCTP ou devis programme/MEMOIRE du candidat ;
- iii. Le marché visé par la Préfecture est notifié par le SMC au candidat retenu si ses situations fiscales et sociales sont régulières.

K) Le marché visé par la Préfecture est notifié au candidat retenu par le SMC. SMC envoie dans un premier temps par mail, **copie agent chargé de l'achat**, l'AE, BPU ou DPGF et courrier de notification signés à l'attributaire du marché. Ces documents sont transmis par la suite par voie postale.

L) Au plus tard 30 jours après la notification du marché, le SMC publie un avis d'attribution du marché dans les mêmes supports de publication que l'APPC.

Il appartient à l'agent chargé de l'achat de faire démarrer sa prestation objet de marché via les ordres de service.

Il appartient également à l'agent chargé de l'achat de veiller à ce que les prestations objet du marché soient réalisées conformément au cahier des charges et que leur exécution ne dépasse pas le budget alloué.



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°33/CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROOUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifouline M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE représentée par Mohamed MAJANI.

Absents(15) :

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, les dispositions des directives 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics transposées dans le droit français par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » ;

VU, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que ces textes ont pour finalité de :

- faciliter l'accès des PME à la commande publique ;
- simplifier les procédures d'achats avec la pratique ; des« sourcing » et la mise en avant de la négociation ;
- renforcer les clauses sociales et environnementales dans les achats publics;



OBJET :
**MEMORADUM
POUR LA
SECURISATION
DES ACHATS**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.



Considérant que cette souplisse encadrée par la nouvelle réglementation doit se faire dans le respect des principes constitutionnels de la commande publique à savoir le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Considérant que pour sécuriser les actes d'achat et de garantir le respect de ces principes élémentaires, la CADEMA se dote d'un mémorandum sur l'organisation de l'achat public. Ce mémorandum définit les différents marchés publics, conseille sur l'expression du besoin et rappelle les différentes procédures de passation. Il relate entre autres, les comportements de bonnes conduites qui devront être respectés par les intervenants administratifs de la CADEMA afin d'éviter des situations de conflits d'intérêt ou de prise illégale d'avantages injustifiés.

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver ce mémorandum pour la sécurisation des procédures d'achat ;

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018


Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



MEMORANDUM
POUR SECURISATION DES PROCEDURES D'ACHAT
DE LA CADEMA
(Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou)



Rédacteur	Direction Générale des Services	Délibération
Servie Marchés et Contrats MASSOUNDI A	Affaires Juridiques, des Assemblées et des Assurances	CC 26/09/2018 N° _____ /2018 _____

Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics entré en vigueur depuis le 1er avril 2016 qui transpose les dispositions des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, et prévoit les mesures d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est destinée à :

- favoriser l'accès des PME à la commande publique,
- simplifier les procédures d'achat public
- renforcer le recours aux clauses sociales et environnementales en introduisant les notions de « cycle de vie »

Cette simplification concerne les différents aspects de la commande publique :

- Une **connaissance du tissu économique et industriel** (sourcing) pour mieux maîtriser son achat dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;
- Une **définition du besoin bien précise** car c'est la condition de réussite du marché ;
- Favoriser l'usage de la **procédure adaptée** lorsque l'estimation du besoin est en dessous des seuils de procédures formalisées. Eviter ainsi le formalisme et des exigences excessives lorsque les caractéristiques du marché ne l'imposent pas et mettre en avant la négociation ;
- Mettre en avant **l'allotissement** qui est devenu le **principe** et facilité l'accès des PME à la commande publique ;
- **Simplifier** la **rédaction** des pièces du marché (révision des prix, pénalités, fréquence des acomptes...);
- **Encourager** le **groupement des entreprises** ;
- Pousser à **l'innovation** en ouvrant les marchés aux **variantes** ;
- **Simplifier** les pièces demandées pour l'appréciation de la **candidature** en application de la réglementation (CA minimal plafonné, enveloppe unique, ne pas demander aux entreprises des documents valables fournis dans de précédents marchés...);
- Bien choisir les **critères d'attribution** pour avoir l'offre économiquement la plus avantageuse (l'offre la **mieux-disante**). La **pondération** des critères est décisive. Cependant, elle est facultative en procédure adaptée mais vivement conseillée ;
- Suivre **l'exécution** du marché afin de garantir la **satisfaction du besoin** ;

Par ailleurs, la chaîne de la commande publique devra être largement dématérialisée à partir **du 1er octobre 2018**.

En tant que gestionnaire de denier public, la CADEMA, doit sécuriser ses actes d'achat et garantir le respect des principes élémentaires de la commande publique. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le présent memorandum sur l'organisation de l'achat public. Il contient des comportements de bonnes conduites qui devront être respectés par les intervenants administratifs de la CADEMA afin d'éviter des situations de conflits d'intérêt ou de prise illégale d'avantage injustifié.

Dorénavant, les intervenants seront clairement identifiés et pleinement conscient de leur responsabilité dans la procédure d'acte d'achat effectué par l'agglomération. Ils doivent conduire l'organisation de la commande publique sur la base de ces nouvelles dispositions, des définitions et des procédures suivantes :

ARTICLE 1^{er} – LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LES MARCHES PUBLICS RESPECTENT LES PRINCIPES DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE, D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES.

...DE LA LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE :

Cela signifie que tout le monde a le droit de bénéficier de la commande publique. A l'exception des personnes sujettes à des interdictions obligatoires générales fixées à l'article 45 de l'ordonnance de 23 juillet 2015, (absence de moralité fiscale et sociale).

Cela sous-entend :

- un maximum de publicité afin que tous les candidats potentiels puissent être informés du projet d'achat de l'entité publique
- la mise à disposition la plus large possible de cahiers des charges
- des conditions de réponses les moins contraignantes possibles (délai suffisant, dossier simplifié ...)

...DE L'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS :

Les candidats doivent être traités **également**. Ils doivent disposer des mêmes informations, du même délai pour répondre, des mêmes conditions de réponse, des mêmes critères d'appréciation.

Cela signifie que :

- les cahiers des charges doivent être disponibles lors du lancement de la consultation,
- ils doivent être suffisamment précis pour que les candidats n'aient pas besoin d'informations complémentaires,
- les critères d'appréciation soient indiqués lors du lancement de la consultation,

En résumé : que les conditions de la consultation soient clairement précisées et que l'entité publique les respecte !

...DE TRANSPARENCE DES PROCEDURES :

Rien ne doit être caché ! Aucune négociation, aucun accord ne doit être secret. Tout doit être productible, tout choix doit être justifié à l'appui d'éléments tangibles, la procédure écrite est recommandée, le choix par une personne ayant pouvoir d'engager l'entité publique est obligatoire, une organisation interne permettant d'assurer la pérennité des circuits de décision est indispensable.

Cela signifie, enfin, que toutes les décisions doivent être motivées dans les lettres positives et négatives.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA NOTION DE MARCHE PUBLIC

2.1 – LES MARCHES PUBLICS :

Ce sont des contrats, un contrat au sens du Code civil (article 1101) s'identifie comme «une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose».

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Contrats = engagement oral ou écrit

Onéreux = ce qui donnera lieu à une contrepartie (versement d'une somme d'argent)

Pouvoirs adjudicateurs = ce sont l'Etat et ses établissements publics hors mis les EPIC, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Opérateurs économiques = ce sont les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de service (personne physique, personne morale ou entité publique).

Conséquences

- ❶ Aucun formalisme n'est exigé pour qu'il y ait concrétisation d'un contrat. Un simple appel téléphonique passé par un agent de la CADEMA pour commander des paquets de café, affectés à une direction quelconque de la CADEMA, doit être qualifié de marché public de fournitures.
- ❷ Seul le contenu du contrat lie les parties : si, par exemple, aucune précision n'est indiquée sanctionnant le non-respect des délais de livraison, aucun moyen de pression n'est applicable.

C'est la règle des « trois 1 » : 1 achat est égal à 1 marché dès le 1^{er} euro !!

Distinction suivant l'objet du marché de travaux, fournitures et services :

Le marché de travaux

Il s'agit d'un marché de travaux publics lorsque l'on charge quelqu'un de l'exécution d'un ouvrage immobilier, soit un ouvrage avec **ancrage dans le sol**.

Le marché de fournitures

Il y a un marché de fournitures lorsque quelqu'un vend ou loue quelque chose qu'il a préalablement fabriqué sans savoir à qui il le vendrait ou le louerait. Dans 99 % des cas, un marché de fourniture est un contrat de vente au sens du Code Civil.

Le marché d'études

L'ensemble des marchés d'études sont des marchés de prestations intellectuelles. (idée de la matière grise !).

Le code des marchés publics distingue les marchés de maîtrise d'œuvre de l'ensemble des autres marchés d'études.

Un marché de maîtrise d'œuvre est un marché qui donne une réponse technique, économique et architecturale à un programme de construction, le reste est un marché d'études simple.

Le marché de prestations de service

On passe ce marché pour obtenir la réalisation d'un service sans concrétisation d'un ouvrage.

Lorsqu'un marché de fournitures ou de services comporte plusieurs objets (fourniture et pose d'une climatisation par ex)

Appliquer la règle de l'accessoire par rapport à l'essentiel, l'objet qui fait plus de 50% de la valeur du marché emporte la qualification du marché !!

En revanche la qualification de marché de travaux est captatrice (même si le marché de travaux comprend plus de fournitures que de main-d'œuvre il reste un marché de travaux - ex : fourniture et installation d'une chaudière)

ARTICLE 3 : L'EXPRESSION DU BESOIN

Une définition précise du besoin par l'acheteur est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché public, de son objet et de ses caractéristiques. Elle permet notamment de procéder à une estimation fiable du montant du marché public. **En ce sens, elle est clef d'un achat réussi.**

La définition du besoin nécessite de prendre en compte des **objectifs de développement durable**. (Articles 30 et 31 de l'ordonnance du 23 juillet 2015).

Le développement durable « peut être défini comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins ». Il s'agit d'une obligation de moyen, l'acheteur pouvant déroger à cette obligation s'il est en mesure de justifier de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs.

Les préoccupations environnementales sont intégrées dans le processus d'achat soit lors de la définition du besoin par l'exigence des spécifications techniques, les labels ou les écolabels attribués par des organismes indépendants soit lors de la présentation des candidatures et offres soit lors de l'exécution des prestations objet du marché. Cette dernière pourra se faire par l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.

3.1. La définition claire du besoin accompagnée de son estimation est une obligation réglementaire –la pratique du « sourcing »

En pratique, on se rend compte qu'une mauvaise définition des besoins peut entraîner des problèmes par la suite : publicité inadaptée, dépassement de seuils, offre inadaptée des entreprises, avenants...

Ces problèmes viennent perturber le bon déroulement du marché et s'avère néfaste à la fois pour l'acheteur et les entreprises.

Il est également important de préciser que le juge administratif sanctionne l'insuffisance de définition du besoin (CAA DOUAI – 10 mai 2007 - N° 12DA00780).

La définition de besoin se fait en recourant à des spécifications techniques ou se référer à des normes approuvés par des organismes indépendants reconnus. Aucune marque, brevet ayant pour objet de favoriser un produit ou en écarter un autre ne doit être cités.

Cette définition du besoin doit prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales.

« Concernant l'achat de véhicule à moteur au sens du 1° de l'article L. 110-1 du code de la route, sont prises en compte les incidences énergétiques et environnementales de ce véhicule sur toute sa durée de vie, dès lors que la valeur estimée du marché ou de l'accord-cadre est égale ou supérieure au seuil de procédure formalisée. Sont concernés les achats de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers, de poids lourds, d'autobus et d'autocars. »

L'estimation

Une des contraintes de l'expression du besoin fixée par l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 est celle de l'estimation.

Pour pouvoir évaluer le besoin et permettre aux élus de se prononcer valablement, il faut disposer d'appréciations réalistes quantitatives, qualitatives et connaître les prix. Cela sous-entend une réelle connaissance des modalités d'utilisation du bien acheté, par références aux années précédentes, confortée par des sondages auprès des utilisateurs, et également une réelle connaissance du marché. Un acheteur doit sortir de son administration et connaître l'offre. S'il n'en a pas les moyens (problème de temps, de compétence), il recourt à l'appui technique d'un prestataire extérieur (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage AMO). **Il faut que cette attitude soit systématisée.**

A cet effet, l'acheteur peut recourir au « sourcing » en application des articles 4 et 5 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le "sourcing" ou "sourçage" est l'action menée par l'acheteur afin d'identifier les fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin. Il s'agit d'une démarche active, pour un segment ou un domaine déterminé, de recherche et d'évaluation d'opérateurs économiques par les acheteurs.

Cette pratique consiste à :

- réaliser la collecte d'informations **avant le lancement de la consultation**,
- appliquer le "cône de silence" une fois que la consultation est lancée, c'est-à-dire qu'aucun renseignement ne doit être fourni aux entreprises candidates,
- rédiger une **charte de déontologie** en définissant des règles de comportement avec les fournisseurs.

La pratique du « sourcing » ou « sourçage » consacré par la nouvelle réglementation des marchés permet aux acheteurs de consulter les PME pour appréhender des solutions innovantes, maîtriser le tissu économique concerné et mieux cibler l'achat public. C'est un outil de performance pour l'acheteur public. Mais cependant, étant la liaison fournisseurs/acheteurs imposée par cette pratique, il est indispensable de fixer des limites à cette relation pour éviter toute rupture d'égalité de traitement des candidats. En conséquence les marchés portant sur un « sourcing » seront publiés sur la plateforme d'achat public de la CADEMA pour permettre ainsi à tous les candidats de vérifier l'égalité de traitement des candidats.

Cet échange avec les fournisseurs ne doit pas fausser la concurrence et remettre en cause les principes élémentaires de la commande publique.

3.2.2 Une définition en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles

L'autre moyen de définir son besoin, et certainement de loin le plus fructueux est celui de raisonner en recherchant quel est réellement le besoin que l'on cherche à satisfaire.

Pour obtenir un bon niveau d'expression du besoin, il convient au préalable de s'interroger sur l'objectif que l'acheteur veut satisfaire, car il faut distinguer la notion de besoin que l'on cherche à satisfaire et la notion de moyen utilisé pour satisfaire le besoin.

Il faut donc commencer par expliquer pourquoi on veut acheter le produit (après avoir vérifié l'opportunité de satisfaire ce besoin), l'usage que l'on veut en faire et éviter de donner la solution, ce qui présente le double avantage

- de bien se faire comprendre, et ainsi de réunir toutes les conditions pour que le besoin soit vraiment satisfait
- d'élargir le cadre de concurrence

Il faut en effet, éviter au maximum d'imposer des spécificités qui s'avèrent, finalement, peu utiles mais qui ont pour effet de restreindre la concurrence et la diversité des réponses.

Cette approche est efficace parce que chacun se retrouve dans son rôle : le maître de l'ouvrage est chargé d'exprimer au mieux son besoin, ce qui l'oblige à le vérifier en interne, le candidat est chargé de rechercher ce qui, à sa connaissance, peut répondre le mieux aux attentes, or c'est lui qui connaît le mieux l'état du marché. Dans ce type de présentation le choix s'effectue en privilégiant les offres qui répondent le mieux à l'expression du besoin, la diversité des réponses, des offres innovantes : tout est recevable.

Les modalités d'exécution du marché

La dernière contrainte dans l'expression du besoin correspond à la définition des modalités d'exécution. Une bonne connaissance du marché permet de savoir comment obtenir les meilleurs prix (qui, on peut le deviner, est fonction de la qualité, du délai de livraison ou d'exécution, des conditions de garanties, ...).

Un compromis doit aussi être recherché pour concilier les impératifs fixés par chacun des utilisateurs et la nécessaire harmonisation des conditions de mise en œuvre, seule solution pour obtenir de bons prix.

Ainsi, une bonne expression du besoin se décompose en trois étapes :

- une analyse précise de l'objectif à satisfaire
- une connaissance précise du marché
- une recherche des modalités les plus performantes pour satisfaire le besoin
- Inclure les prescriptions environnementales et sociales lorsque cela s'avère possible

Tous les intervenants dans l'acte d'achat de la CADEMA doivent s'impliquer aux différentes étapes de la procédure d'achat afin d'obtenir le meilleur résultat pour les utilisateurs et la dépense publique.

ARTICLE 4 – LES MODALITES D'APPRECIATION DES SEUILS

La valeur du besoin doit se définir dans le respect des articles 20 à 23 du décret n°2016-360 :

- Montant total en € HT du ou des marchés
- Primes éventuellement versées aux candidats incluses
- Lorsqu'un acheteur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée des marchés publics passés pour les besoins des différentes unités opérationnelles est prise en compte

- En **travaux**, le montant global de l'opération (unité fonctionnelle, technique ou économique)
- En **fourniture et services**, au regard des familles homogènes ou d'une unité fonctionnelle, ou encore au regard des prévisions de dépenses au cours des 12 mois qui précèdent ou suivent la conclusion d'un marché.
- Valeur totale estimée de l'ensemble des lots en cas de marché public alloti.
- La valeur est estimée au moment de l'engagement de la procédure de passation du marché.

Nota : Depuis le **1er janvier 2018**, les seuils de procédures formalisés sont les suivants :

- **144 000 € HT** pour les marchés publics de **fournitures** et de **services de l'État** ;
- **221 000 € HT** pour les marchés publics de **fournitures** et de **services des collectivités territoriales** et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- **443 000 € HT** pour les marchés publics de **fournitures** et de **services des entités adjudicatrices** ;
- et **5 548 000 € HT** pour les marchés publics de **travaux** et pour les **contrats de concessions**.

À noter que le seuil de **750 000 euros hors taxes** pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques n'est pas modifié.

4.1 - LES MODALITES D'APPRECIATION DES TRAVAUX

Au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 on entend par marchés publics de travaux, des marchés publics ayant l'un des objets suivants:

- a) soit **l'exécution** seule, soit à la fois la **conception** et **l'exécution** de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe II;
- b) soit **l'exécution** seule, soit à la fois la **conception** et l'exécution d'un **ouvrage**;
- c) la **réalisation**, par quelque moyen que ce soit, d'un **ouvrage** répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Ouvrage au sens du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Un **ouvrage** est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique

Lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Pour son estimation, sont prises en compte :

- la valeur totale des travaux se rapportant à une opération
- ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique ;

L'article 22 du décret relatif aux marchés publics dispose

« En cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes

- 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des travaux ;
- 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots »

4.2 - LES MODALITES D'APPRECIATION DES FOURNITURES ET SERVICES.

L'article 21-I-2o du décret du 25 mars 2016 précise que : « 2 en ce qui concerne les marchés publics de fournitures ou de services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme **homogènes** soit en raison de leurs **caractéristiques propres**, soit parce qu'ils constituent une **unité fonctionnelle**. »

À quoi correspond la notion d'« unité fonctionnelle » ?

Cette notion correspond à l'ensemble des commandes, même hétérogènes, concourant à la satisfaction d'un même besoin.

Pour définir la notion « d'unité fonctionnelle », l'ancien Guide de bonnes pratiques (point 8.2) apportait les précisions suivantes : « Lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un même projet, l'acheteur peut prendre comme référence l'unité fonctionnelle. Cette notion, qui doit s'apprécier **au cas par cas** en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de services ou de fournitures concourant à un même objet. Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, est pris en compte de manière globale.

Si le montant total de cette évaluation est supérieur aux seuils de procédures formalisées, l'acheteur devra s'y conformer. Dans le cas contraire, il pourra recourir à une procédure adaptée. »

Interrogé à l'occasion d'un « chat » organisé par le site www.achatpublic.com, consulté le 21 janvier 2004, Jérôme Grand d'Esnon, qui était alors directeur des affaires juridiques du MINEFE, avait présenté un exemple pour illustrer cette notion :

« Quand un hôpital décide de constituer un nouveau bloc opératoire, l'ensemble des matériels nécessaires peut constituer une unité fonctionnelle alors même qu'ils appartiennent à des catégories différentes. » Il précisait que « quand on utilise l'unité fonctionnelle, c'est le seul référent permettant de savoir si on est au-dessus des seuils ou pas. On ne raisonne plus, dans ce cas-là, par famille ».

ARTICLE 5 - CANDIDAT – TITULAIRE – NOTIFICATION-ATTRIBUTION

Candidat : Est candidat toute personne individuelle ou morale qui retire un dossier d'appel d'offres et qui répond dans les conditions de consultation et suivant les prescriptions fixées au cahier des charges. Pour répondre, un candidat doit être en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ; ceci, par application du code du travail, doit être vérifié par l'acheteur à partir de 3 000 € HT d'achat.

Titulaire : Est titulaire, tout opérateur économique qui a été retenu par le maître de l'ouvrage et qui s'est vu notifié son marché.

Notification (art.103 du DMP): C'est la procédure qui permet d'attester que le titulaire a bien été informé de sa désignation. Cette procédure rend le marché exécutoire. Elle est obligatoire quelle que soit la taille du marché : même un marché de 100 € doit être notifié !! (envoi d'un courriel avec AR suffit, lorsqu'il s'agit d'un faible montant). Cette formalité est réalisée par l'envoi d'une lettre de commande et retour d'un récépissé accusant réception.

« Sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité, les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à cette date. »

Attribution : Les avis d'attribution sont publiés sur le site www.achatpublic.com en application des articles 103 et 107 du décret sur les marchés publics.

A partir du 1^{er} octobre 2018 « l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. »

ARTICLE 6 – LES DIFFERENTES PROCEDURES

6.1. LES MARCHES À PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés de montant inférieur aux seuils communautaires et dont la procédure de passation s'effectue selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur selon leur montant, la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ou fonction des circonstances de l'achat.

La procédure adaptée est possible pour les achats qui ont une estimation inférieure à :

- 221 000 € HT pour l'année concernant les fournitures et les services lorsque l'acheteur agit en qualité d'entité adjudicateur
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux.

- 441 000 € HT pour l'année concernant les fournitures et les services lorsque l'acheteur agit en qualité d'entité adjudicatrice

Lorsque la collectivité agit en tant qu'opérateurs de réseaux dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports, et des services postaux, elle est qualifiée d'Entité Adjudicatrice et est alors soumise à des règles sensiblement différentes, plus souples, qui transposent la directive « secteurs » n° 2004/17/CE du 31 mars 2004 (Arts ; 144, 145 et 146 du nouveau code des marchés publics).

Ces achats doivent respecter les principes constitutionnels et être définis selon les conditions de l'article 30 de l'ordonnance précitée. Ils doivent également être notifiés.

Le choix des procédures adaptées est une opportunité dont il convient de se saisir pour rechercher toujours la meilleure réponse aux besoins.

Ce n'est pas parce que l'estimation est inférieure aux seuils de procédure formalisée que l'achat n'est pas important, il faut en conséquence adapter l'achat à la spécificité du besoin. Un achat pour lequel la réponse s'impose de soit, doit faire l'objet d'une procédure la plus allégée possible, un achat qui peut être amélioré par rapport à ce qui est régulièrement acheté ou qui présente un enjeu en terme architectural ou d'adaptation aux besoins des utilisateurs doit faire l'objet d'une attention particulière avec si cela est possible, l'association des utilisateurs au choix, sur la base de propositions concrètes. Pour les désignations de maîtres d'œuvre, une procédure allégée de concours devra être mise en œuvre lorsque l'opération présente un enjeu architectural. (Qu'il s'agisse de construction neuve ou de rénovation créant des modifications importantes).

La négociation dans la procédure adaptée est parfaitement permise par le DMP article 27. « Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire. »

a) Les MAPA inférieure à 25 000 € HT

En deçà du seuil de 25 000 euros, la procédure adaptée a deux particularités :

- le **contrat écrit n'est pas obligatoire** aux termes de l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui dispose que « les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros HT sont conclus par écrit » ;
- la mise en concurrence systématique n'est pas non plus obligatoire.

Possibilité de recourir à **la procédure négociée sans mise en concurrence** conformément 30.I 8° du DMP « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ; »

Tous besoins exprimés par les services de la CADEMA qui entrent dans cette tranche de 25.000 € HT seront gérés spécialement par les services acheteurs qui devront préparer les cahiers des charges et lancés la consultation dans les conditions prévues en annexe des procédures inférieure

à 25 000 € HT ci-joint. Toutefois, le service Marchés et Contrat sera destinataire d'une copie du DCE et offres pour archivage.

b) Les MAPA dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT

Pour les marchés dont le montant estimé est compris entre le seuil de dispense de procédure et 90 000 € HT, il appartient à l'acheteur public d'évaluer et estimer le besoin. La publicité se fera sur le site <https://www.achatpublic.com>

Au regard de l'objet du marché une publication supplémentaire pourra se faire sur un journal d'annonce légal « appropriées aux caractéristiques de ce marché, notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les opérateurs économiques et aux conditions dans lesquelles il est passé » (CE, 7/10/2005, Région Nord Pas - de – Calais n°278732).

La consultation se déroulera comme décrit à l'annexe 2.

c) Les MAPA dont le montant est compris entre 90 000€ HT et les seuils des procédures formalisées

A partir de 90 000 € HT, il est obligatoire de faire une publicité dans un journal d'annonces légales et ou au Bulletin Officiel des Annonces pour les Marchés Publics (BOAMP) ou encore dans une presse spécialisée lorsqu'il sera nécessaire.

Dans un premier temps, la publication se fera sur la plateforme de la CADEMA <https://www.achatpublic.com>.

Dans un second temps, le service Marchés et Contrat publiera un avis dans un JAL, le BOAMP ou revue spécialisé lorsque l'objet du marché et son montant le permettent et journal européen lorsque le montant le rend nécessaire.

Le délai de remise des offres est laissé à la libre appréciation de l'acheteur public. Ce délai doit être raisonnable. Il doit être suffisant, pour permettre aux opérateurs économiques d'élaborer leur proposition, compte tenu de l'importance, de la complexité et de l'urgence du besoin.

Concernant, la modalité de transmission des candidatures et offres, elle pourra se faire via la plateforme de dématérialisation de la communauté ou en dépôt papier par voie postale par recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé délivré par le service Marchés et Contrats.

La mise en concurrence des consultations en procédure adaptée, relève de la responsabilité de l'acheteur public.

En procédure adaptée, le Pouvoir Adjudicateur, peut recourir à la négociation en application de l'article 27 du DMP précité. « Si l'acheteur souhaite négocier dans le cadre d'une procédure adaptée, dans un souci de transparence de la procédure, le pouvoir adjudicateur doit mentionner le recours à la négociation dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation » Question écrite à M Bernard PIRAS / JO SENAT 05/02/2009.

La négociation doit respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

A tout moment, la collectivité doit être en mesure de justifier son choix. Pour cela, le service Marchés et Contrats devra, conserver tous les documents, l'historique permettant de démontrer que le choix effectué a été rationnel.

d) L'attribution des MAPA

La compétence d'attribution des marchés à procédure adaptée relève du Pouvoir Adjudicateur ou de son représentant. La constitution de commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire.

La délibération **n°29/CADEMA/2017 du 06/10/2016** autorise le Président à signer les marchés et accords-cadres lorsque leurs montants sont inscrits au budget (article L.2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2017-257 du 28/02/2017).

Transmission des MAPA au service de l'Etat

Les contrats communaux, devant être transmis au représentant de l'État, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour être exécutoires, sont listés par l'article L. 2131-2 alinéa 4 du CGCT :

« Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à **l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat** ; »

Or, le seuil de transmission des marchés publics aux services chargés du contrôle de légalité, prévu par l'article D. 2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales, est le même quelle que soit la procédure de passation adoptée, **209 000 € HT**.

Le critère n'est pas la procédure utilisée mais le montant du marché attribué.

Aussi les MAPA de services sociaux et autres services spécifiques passés en vertu de l'article 28 du décret relatif aux marchés publics, c'est-à-dire quel que soit son montant, peuvent devoir être transmis au contrôle de légalité.

Les MAPA de fournitures et services n'est à priori pas transmissible au contrôle de légalité, le seuil des procédures formalisées étant de 221 000 euros HT, contrairement aux MAPA de travaux, le seuil des procédures formalisées étant de 5 448 000 euros HT.

Les MAPA de travaux de l'article 27 peuvent être concernés par cette obligation.

6.2. LES PROCEDURES FORMALISEES

Dès lors que l'estimation du besoin dépasse les seuils cités à l'article 4 ci-dessus, une procédure de consultation formalisée s'applique à l'exception des marchés des articles 28 et 29 du DMP sur les services sociaux et autres services spécifiques et services juridiques de représentation.

Quatre procédures formalisées sont proposées au choix du maître de l'ouvrage.

L'APPEL D'OFFRES

L'appel d'offres distingue la procédure ouverte de la procédure restreinte :

En **appel d'offres ouvert**, tout le monde peut retirer un dossier, tout le monde peut remettre une offre et c'est la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) qui attribue. Elle ne peut pas modifier l'offre. Cette procédure doit être privilégiée lorsque l'acheteur sait exactement ce que il veut et lorsque l'analyse porte uniquement sur la conformité de l'offre au cahier des charges et sur le prix. Cette procédure doit être déconseillée lorsque plusieurs solutions sont possibles ce qui rend nécessaire un ajustement du cahier des charges et, éventuellement un contact avec les candidats.

La **procédure restreinte** se distingue de la procédure ouverte par une étape intermédiaire de sélection des candidats à qui sont remis les cahiers des charges, mais le principe de l'intangibilité des réponses reste le même.

.La négociation n'est pas possible en Appel d'offre

LES MARCHES NEGOCIES

La procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs prévue à l'article 42-1°

La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

Elle peut être mise en œuvre dans certaines hypothèses limitativement énumérées à l'article 25-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier que les conditions de recours à ces procédures, qui doivent s'interpréter strictement, sont remplies. A défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office.

Elle se déroule en 4 phases successives :

- remise des candidatures (les candidats disposent d'un délai minimal de 30 jours) ;
- remise des offres initiales (délai minimal 30 jours aussi en général), 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique ;
- négociation des offres initiales et des offres ultérieures ;
- l'acheteur informe les soumissionnaires restant en lice qu'il conclut les négociations et fixation d'une date pour la remise des offres finales.

La procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour les entités adjudicatrices

La procédure négociée avec mise en concurrence préalable est une procédure formalisée réservée à une entité adjudicatrice qui négocie les conditions du marché public.

Elle se déroule en 2 phases :

- remise des candidatures (délai minimal de 15 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché) ;

- remise des offres (date limite fixée d'un commun accord avec les candidats sélectionnés ou faute d'accord, 10 jours minimum à partir de l'envoi de l'invitation à soumissionner par l'acheteur).

Le dialogue compétitif pour pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices

L'acheteur peut avoir recours une procédure dite de dialogue compétitif lorsqu'il ne peut pas établir les moyens techniques pour répondre à son besoin (ou le montage juridique ou financier de son projet).

Il définit son besoin dans l'avis de marché ou dans un projet partiel, pour lui permettre de sélectionner des candidats. L'acheteur ouvre ensuite un dialogue avec les candidats pour développer une ou plusieurs solutions. C'est sur cette base que les participants remettent une offre.

Elle se déroule en 3 phases :

- remise des candidatures (délai minimal de 30 jours à partir de l'envoi de l'avis de marché) ;
- ouverture du dialogue avec les candidats sélectionnés, jusqu'à ce que l'acheteur soit en mesure d'identifier la ou les solution(s) susceptibles de réponse au besoin ;
- invitation à présenter une offre finale.

L'acheteur peut prévoir des primes au profit des participants au dialogue.

La Commission d'Appel d'offres

l'article L. 1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

l'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « II. – La commission est composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Le Président de la Commission d'Appel d'Offres est d'office le Président de la CADEMA.

En procédure formalisée, la CAO est seule compétente pour attribuer le marché. Elle a un caractère permanent car réuni périodiquement en fonction des besoins de la CADEMA.

La CAO n'a pas à être obligatoirement saisi pour attribuer les marchés en procédure adaptée. L'acheteur peut toutefois décider de consulter la CAO. Il convient de noter que, dans ce cas, la CAO n'intervient pas, en principe, pour attribuer le marché. **Elle ne rend qu'un avis à titre consultatif ne liant pas le pouvoir adjudicateur.**

Voici la composition de la Commission d'Appel d'Offres sur délibération n°08/2016 du conseil communautaire du 04/02/2016

Monsieur Mohamed MAJANI, Président	
Titulaires	Suppléants
Mr Hassani ABDALLAH	Mr Kassim BACAR
Mr Souyiffouddine MLAMALI	Mme Inaya SALIMINI
Mr Houlam CHAMSIDDINE	Mr Nadjayedine SIDI
Mme Hidaya MLINDRE	Mr Maoulida OILI
Mr Sohibou HAMADA	Mr Achiraffi MADI BACAR

Les membres titulaires de la CAO ont voix délibérative.

Assistent également à la commission avec voix consultative le représentant de Direction Départementale de la Consommation, la Concurrence et la Répression des Fraudes (DDCCRF) et le Trésorier DU PAYEUR Municipal, lorsqu'ils sont conviés par le Président.

Le cas spécifique des marchés de maîtrise d'œuvre

Définition

L'article 90 du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 définit ce type de marché. Il a pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « loi MOP »), et par le décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application. L'article 2 de ce texte précise que le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Il est le responsable principal de l'ouvrage et remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

La loi MOP s'applique à des opérations limitativement énumérées. Il s'agit de la réalisation de tous les ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures ainsi que des équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont l'État ou les collectivités locales et leurs établissements publics.

Il convient de préciser que certains ouvrages sont exonérés de l'application de la loi MOP. L'article 1er de ce texte liste ces exceptions :

- 1) des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Le décret no 86-520 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 1er de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (JO, 16 mars 1986) fixe les catégories d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure exonérés de l'application des dispositions de la loi MOP à savoir les centrales de production d'énergie, les centrales de chauffage urbain et les unités de traitement des déchets ;
- 2) des ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement ;
- 3) des opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés ou monuments historiques.

Après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, après en avoir déterminé la localisation, défini le programme, arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle, assuré le financement, et choisi le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, l'acheteur engage la consultation des maîtres d'œuvre. Elle intervient obligatoirement sur la base d'un programme fonctionnel défini par l'acheteur maître d'ouvrage (loi MOP, art. 2) et remis aux opérateurs économiques candidats. Ce programme définit l'objectif de l'opération en fonction des moyens du maître d'ouvrage, notamment financiers, et permet d'en maîtriser la réalisation afin d'aboutir à un projet répondant à ses attentes. Ainsi, il prend en compte les données et toutes les contraintes (site, existants, réglementations, servitudes, délais, phasages, etc.), les fonctionnalités attendues, les descriptions, les enjeux, les attentes (sociales, urbanistiques architecturales, fonctionnelles, environnementales, esthétiques, techniques, etc.), les surfaces, l'organigramme, l'enveloppe financière réservée aux travaux, etc.

L'obligation d'établir un programme fonctionnel s'applique à tout type de projet de réalisation de bâtiment (neuf ou réhabilitation), d'aménagement urbain ou paysager, d'infrastructure (neuve ou réhabilitation), d'équipement mobilier, de signalétique, d'entretien et de maintenance d'ouvrages immobiliers. Il fait l'objet d'une prestation confiée à un « programmiste » dans le cadre d'une mise en concurrence.

Dans le cadre de la consultation, les offres des maîtres d'œuvre (architectes, bureaux d'études) doivent respecter le programme fonctionnel. Toute modification considérée comme étant importante est censurée par l'annulation du marché par le juge administratif (CE, 9 mai 2008,

Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice (AMOTMJ) c/ Société Sarea-Alain Sarfati Architecture, no 308911).

Les textes encadrant les marchés de maîtrise d'œuvre.

Ces marchés sont encadrés par un dispositif législatif et réglementaire complexe puisque l'acheteur, maître d'ouvrage doit tenir compte des textes relatifs aux marchés publics, de la loi MOP, du décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (NOR:EQUU9301161D, JO, 1er déc. 1993), dit « décret missions », de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (JO, 4 janv. 1977), le Code de la propriété intellectuelle, le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'urbanisme, etc.

Prestations relevant d'un marché de maîtrise d'œuvre

Prestations relevant d'un marché de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par l'acheteur, maître d'ouvrage, à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme. L'article 7 de la loi MOP précise les éléments de conception et d'assistance qui peuvent être confiés au maître d'œuvre :

- 1) études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- 2) assistance apportée à l'acheteur public pour la passation des marchés de travaux (élaboration du dossier de consultation) ;
- 3) études d'exécution ou examen de la conformité du projet ;
- 4) études d'exécution ou contrôle et visa des études d'exécution effectuées par les entreprises exécutantes ;
- 5) direction de l'exécution des marchés de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ;
- 6) assistance à l'acheteur pour la réception des travaux et durant la période de garantie de parfait achèvement de ceux-ci.

Ces prestations peuvent porter sur tout ou partie des éléments de conception et d'assistance énumérés ci-dessus (loi MOP, art. 7).

Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique sans qu'il soit possible de confier partiellement des éléments de la mission.

Pendant l'exécution des travaux, une répartition en pourcentage de chaque phase des missions de direction de l'exécution des travaux et d'assistance pour leur réception, permettant de déterminer le montant des acomptes à mandater au maître d'œuvre.

Lorsque la mission de maîtrise d'œuvre porte sur des spécialités particulières impliquant l'intervention de spécialistes très qualifiés, le marché peut – ou devrait – être conclu avec des personnes compétentes groupées conjointement. La justification de ce type de groupement réside dans le fait que l'on se trouve devant des missions spécifiques, donc dissemblables tant dans leur objet que dans leur volume, leur complexité, la durée de leur « exécution », etc., et qu'elles seront assurées par différents spécialistes, non nécessairement aptes ou agréés à remplir la mission complète de maîtrise d'œuvre concernée, ne pouvant pas, de ce simple fait, entrer dans un groupement solidaire.

Dans un groupement conjoint, si l'acheteur le prévoit, le mandataire est astreint à la solidarité prévue par les textes en vigueur (D. no 2016-360, 25 mars 2016, art. 45) – c'est-à-dire à pallier la défaillance de l'un des cotraitants – soit en se substituant lui-même à ce dernier, s'il en a la capacité, soit en proposant à l'acheteur maître d'ouvrage un remplaçant, mais dans le cadre

d'une sous-traitance uniquement (il n'est pas possible de modifier la composition du groupement par l'adjonction d'un nouveau membre, qui serait un nouveau titulaire).

La modification de la composition du groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché reste possible que si le groupement prouve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il soit dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des motifs indépendants de sa volonté. Le groupement peut dans ce cas être autorisé à continuer à participer à la procédure de passation sans le membre défaillant en proposant éventuellement l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants. Il appartiendra à la collectivité de se prononcer sur cette nouvelle formation en tenant compte des capacités professionnelles, techniques et financières de l'ensemble des membres du groupement ainsi recomposé.

Composition du dossier de consultation d'un marché de maîtrise d'œuvre

Composition du dossier de consultation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Il est composé, au moins, des pièces et documents suivants :

- 1) le programme de l'opération en cause et ses annexes : diagnostics techniques, étude géotechnique, plan topo, les éventuelles études antérieures, servitudes publiques et privées, etc. ;
- 2) le règlement de la consultation ou du concours ;
- 3) le projet de marché, qui servira de base à la future négociation : acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières.

LES AUTRES MODALITES D'ACHAT

1) Le groupement de commande

Le groupement de commandes est l'association contractuelle de personnes morales de droit public et, le cas échéant, de droit privé à fin de mutualisation de leurs achats et de passation de marchés en commun par le biais d'une procédure de passation unique.

Une convention constitutive signée par les membres du groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne le coordonnateur et définit ses attributions. Chaque membre du groupement signe avec l'entreprise titulaire un marché à hauteur de ses besoins propres.

2) Les accords-cadres

Un accord-cadre est un marché public qui détermine, sur une période donnée, les modalités de passation de marchés subséquents ou de bon de commande avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Concrètement, sur toute la période de l'accord-cadre, l'acheteur s'engage à contracter avec les entreprises sélectionnées sur les prestations objets de l'accord-cadre.

C'est l'article 78 du décret du 25 mars 2016 explique que la différence entre les deux repose sur les éléments indiqués dans les pièces de marché : si elles précisent tous les détails relatifs aux contrats passés avec les attributaires (prix forfaitaires, durées contractuelles etc), alors il s'agit d'un marché à bons de commande ; sinon, il s'agit d'un accord cadre à marchés subséquents.

Ce type de marché peut être passé pour une durée maximale de 4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs, et 8 ans pour les entités adjudicatrices. Cette durée peut être prolongée dans des cas exceptionnels, qui doivent être dûment justifiés par l'acheteur.

On distingue 2 types d'accords-cadres : les accords-cadres avec marchés subséquents et les accords-cadres à bons de commande.

La procédure d'accord-cadre se divise donc en deux parties :

- la passation d'un contrat global (l'accord-cadre) dans lequel l'acheteur définit les modalités de consultation des entreprises titulaires,
- la passation de marchés subséquents ou de bons de commande, qui font l'objet de formalités réduites.

L'accord-cadre peut être passé selon les différentes procédures de marché (Appel d'offres ouvert ou restreint, Procédure adaptée, Dialogue compétitif, Procédure négociée, Etc.)

Le montant prévisionnel, permettant de choisir la procédure la plus adaptée à son marché, s'estime selon le montant des marchés subséquents ou bons de commande que l'acheteur prévoit de passer sur toute la durée de l'accord-cadre. Par exemple, si un acheteur passe un accord-cadre de fourniture sur quatre ans et prévoit d'effectuer une commande de 10 000 € par mois sur toute la durée du marché, il ne pourra pas passer par une procédure adaptée car il sera au-dessus des seuils européens.

L'accord-cadre peut être mono attributaire (un seul titulaire) ou multi-attributaire (plusieurs titulaires). La décision du nombre d'entreprises retenue appartient à l'acheteur, qui détermine la solution la plus adaptée au regard de ses besoins et des offres qu'il a reçues.

Marchés subséquents

L'article 79 du décret du 25 mars 2016 indique les règles à respecter par un acheteur lorsqu'il passe un marché subséquent.

Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, chaque marché subséquent doit faire l'objet d'une remise en concurrence de tous les attributaires et ne peut pas apporter de modifications subséquentes à l'accord-cadre. La mise en concurrence est réalisée selon une procédure simplifiée, et ne nécessite pas, par exemple, de publicité.

Bons de commande

L'article 80 du décret du 25 mars 2016 nous dit : « Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre. »

L'émission d'un bon de commande n'est donc soumise à aucun formalisme particulier. Dans l'hypothèse d'un accord-cadre multi-attributaire, l'acheteur est libre de choisir à quelle entreprise il souhaite faire appel pour effectuer chaque commande.

3) Les marchés à tranches optionnelles

Les acheteurs peuvent passer un marché public comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Le marché public définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche optionnelle compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision de l'acheteur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées par le marché public. Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché public le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 7 – LES CRITERES DE SELECTION ET D'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES (ARTICLES 44, 48, 49, 50 à 55 ET 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)

7.1 Les critères de sélection des candidatures

La candidature est l'acte fourni par un opérateur économique public ou privé lors d'une mise en concurrence, par lequel il déclare et prouve son aptitude à pouvoir exécuter le marché et manifeste de son intérêt à remettre une offre. Pour se porter candidate à un marché public, l'entreprise doit transmettre, dans un délai fixé par l'avis de publicité ou la lettre de consultation, des renseignements portant sur ses capacités juridiques, professionnelles, techniques, et financières récapitulées dans les formulaires DC éventuellement exigés.

Les candidatures font l'objet, de la part du pouvoir adjudicateur, d'un examen distinct de celui des offres.

L'acheteur doit vérifier :

- en application de l'article 46 que l'opérateur économique est en droit de concourir à un marché public légalement et
- Les capacités économiques, techniques et financières au regard des exigences listées dans le cahier des charges

7.1 Les critères de sélection des offres

Les critères d'analyse sont les éléments de base servant à l'analyse des offres et annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de la consultation ou la lettre de consultation à tous les soumissionnaires.

L'article 62 du décret 2016-360 dresse une liste indicative et non exhaustive des critères pouvant être utilisés par l'acheteur, lui laissant la possibilité de prendre en compte d'autres critères plus adaptés au marché concerné.

Sauf en cas de dialogue compétitif et dans le cadre du partenariat d'innovation, l'acheteur peut ne choisir qu'un seul critère pour attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce cas, il ne peut s'agir que du prix ou du coût de la prestation.

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance. La pondération peut être exprimée sous forme d'une fourchette avec un écart maximum approprié. V. - L'acheteur s'assure que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base. »
Art. 62 DMP.

Cependant, ces critères doivent être définis de façon suffisamment précise pour ne pas permettre « une liberté de choix discrétionnaire » dans le choix des offres. Dans un arrêt « ANPE » du 30 janvier 2009, le Conseil d'État a considéré qu'« il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ».

L'acheteur notera les offres reçus en application des critères prédéfinis dans le cahier des charges.

Le cas des notes éliminatoires :

« Un acheteur peut éliminer un candidat ayant obtenu, pour un critère particulier, une note inférieure à un référentiel préalablement déterminé et ce quelle que soit la note globale dudit candidat.

Toutefois, il appert qu'une telle possibilité est encadrée, soumise au respect de trois garde-fous cumulatifs.

En effet, il n'est possible à un acheteur de mettre en place un système de notation intégrant des notes éliminatoires que si :

- tout d'abord, les candidats en sont préalablement informés ;
- ensuite, ce mécanisme n'est pas discriminatoire ;
- enfin, ce mécanisme permet que l'offre la plus avantageuse soit retenue.

Il est indispensable de bien préciser les critères de sélection et ce que l'on attend des candidats, car on ne peut pas s'en écarter au stade de l'analyse (ni recourir à un autre critère, ni ne pas tenir compte d'un critère).

ARTICLE 8 – L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

L'information des candidats

Candidats évincés :

En procédure adaptée, dès que la collectivité a fait le choix de son attributaire :

- elle est tenue d'informer les candidats évincés du rejet de son offre ou sa candidature « L'acheteur communique aux candidats et aux soumissionnaires qui en font la demande écrite les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande » art.99 DMP.

En procédure formalisée, dès que la collectivité a fait le choix de son attributaire :

- « notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.

Dans un souci de transparence et de rapidité de l'action publique, le courrier rejet du candidat évincé comportera systématiquement ses notes, son classement, l'identité de l'attributaire et le montant de l'offre retenue.

Une fois le marché signé, les documents composant la procédure de passation perdent leur caractère préparatoire, et deviennent, en principe, communicables à toute personne qui en fait la demande, y compris à un candidat évincé. (art.6 loi du 17 juillet 1978 sur la CADA).

La publication de l'avis d'attribution :

Afin de limiter à 1 mois le délai de recours en matière de référé contractuel pour les MAPA, un avis d'intention de conclure un marché sera publié au JOUE. En cas de négligence de cette formalité, le délai de recours en termes de référé contractuel sera de 6 mois à compter de la signature du marché.

Pour les marchés en procédure formalisée, un avis d'attribution devra être publié dans un délai maximal de 30 jours à compter de la signature du marché (art.104 DMP).

L'avis d'attribution n'est pas obligatoire pour les MAPA. Mais dans un souci de sécurisation de cette procédure, lorsque l'avis d'intention de conclure n'a pas été publié au JOUE, un avis d'attribution sera diffusé au plus tard 30 jours à compter de la signature du marché. Cette action permettra de réduire le droit recours de plein contentieux élargi aux tiers lésés à deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution

Signature du marché public

Le marché en procédure adaptée sera signé après notification du courrier rejet aux opérateurs économiques évincés.

Lorsqu'il s'agira d'une procédure formalisée, un délai de stand still (délai de recours minimal) de **11 jour** sera respecté entre la date d'envoi de la notification rejet et la signature du marché. Ce **délai minimal est porté à seize jours lorsque cette notification n'a pas été transmise par voie électronique.**

Rapport de présentation :

« Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, le pouvoir adjudicateur établit un rapport de présentation de la procédure de passation en application » de l'article 105 du DMP.

Mais quel que soit la procédure, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, CGCT, les marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret doivent être transmis au service de l'Etat pour contrôle de légalité.

L'article R2131-5 liste les pièces à transmettre pour le contrôle de la légalité et le rapport de présentation fait partie de ces pièces.

L'article R 2131-5 du CGCT liste les pièces à transmettre :

« La transmission au préfet ou au sous-préfet des marchés des communes et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé comporte, les pièces suivantes :

- 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ;
- 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3° La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;
- 4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ;
- 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou les informations prévues par l'article 106 de ce décret ;
- 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. »

La déclaration Sans Suite

En application de l'article 98 du décret précité, à tout moment de la procédure de consultation et avant la signature du marché, l'acheteur peut déclarer sans suite une procédure pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas un courrier de déclaration sans suite motivé est envoyé à tous les opérateurs économiques ayant participé à la consultation.

Mise au point de marché

Conformément à l'article 64 du décret relatif aux marchés publics, il est possible de procéder à une mise au point des composants du marché avant sa signature, sur accord de l'attributaire.
« cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »

ARTICLE 9 – L'INSERTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LES ACHATS PUBLICS DE LA CADEMA

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. » (Article L.5132-1 du code du travail).

La clause d'insertion est une condition d'exécution du marché permettant de réserver une part des heures de travail générées par le marché, à la réalisation d'une action d'insertion. Imposée par l'acheteur, elle s'impose à l'entreprise qui doit respecter le cahier des charges.

Cette clause doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise à l'interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.

A Mayotte le processus d'achat socialement responsable est encadré par un guichet unique, le facilitateur des clauses sociales représenté par la CRESS (Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire). C'est une association d'utilité publique qui a vocation à réunir les acteurs de l'économie sociale et solidaire et s'engage à favoriser la démocratie et la solidarité dans l'économie.

La CADEMA va s'interroger sur la pertinence des clauses sociales d'insertion lorsqu'elles élaborent leur besoin en matière d'achat public.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la CADEMA est entrain de signer une convention de partenariat avec CRESS Mayotte. Celle-ci aura pour mission d'assister la CADEMA dans l'insertion des clauses sociales dans les marchés et de suivre la bonne exécution du dispositif via des bilans pour chaque marché « clausé ».

La convention aura une durée de 1 an à compter de sa notification.

ARTICLE 10 – LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Depuis le 1er janvier 2005, les administrations doivent pouvoir offrir aux candidats la possibilité de répondre par la voie électronique, ceci pour les appels d'offres.

Il s'agit d'une contrainte technique très lourde, puisque le maître d'ouvrage doit :

- Assurer la transmission sécurisée des pièces de marché
- Recevoir des offres dotées d'une signature électronique
- Horodater les réceptions de plis par un tiers de confiance
- Décrypter des offres électroniques

La plateforme de dématérialisation des marchés publics de la CADEMA <https://www.achatpublic.com> répond à cette attente et va plus loin, en simplifiant les démarches administratives. Grâce à cette plateforme, les entreprises pourront consulter et télécharger les dossiers de consultation des entreprises. La plateforme contient un guide d'utilisation que les opérateurs économiques doivent lire avant ouverture de compte leur permettant l'accès des DCE en ligne.

A compter du 1^{er} octobre 2018, les consultations d'un montant supérieur ou égal 25 000 € HT devront être publiées sur la plateforme. Par la même occasion, à partir de cette date la CADEMA devra procéder à la publication des données essentielles des marchés publics.

ANNEXE 1

DEROULEMENT PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC < 25 000 € HT

L'article 30 du décret relatif aux marchés publics du 25/03/2016 dispose que

« Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :.....

8° Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ; »

Ces marchés ne sont pas obligatoirement écrits. Il n'y a pas de formalisme imposé. L'acheteur doit :

- Bien déterminer son besoin et l'évaluer avec précision ;
- Maîtriser le domaine de l'achat et avoir une bonne connaissance du secteur économique objet de l'achat ;
- Mettre à jour sa connaissance de tissu économique et éviter de contracter avec le même opérateur économique.

A cet effet, pour les marchés publics dont l'estimation ne dépasserait pas 25 000 € HT, le service instructeur :

- Détermine avec précision la nature de son besoin et l'estime en euros Hors Taxe ;
Un cahier des charges ne sera utile que si l'objet du marché le justifie (ex. achat de 5 tableaux de dimensions connues ne nécessite pas forcément l'établissement d'un cahier des charges. Par contre, les études géotechniques G1 ou G2 d'un lieu défini nécessitent que le service instructeur donne plus de précision sur la prestation à effectuer ;
- Vérifie la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation de son projet ;
- Sollicite des devis auprès de 3 opérateurs économiques au minimum si nécessaire. La demande des devis pourra se faire par mail (avec en copie la direction des Marchés et Contrats) , ou via la plateforme de dématérialisation des marchés www.achatpublic.com ou par téléphone ;
- Laisse un délai raisonnable aux opérateurs économiques pour apporter leur réponse ;
- Analyse les offres reçues dans les délais et fait le choix de l'attributaire conformément à l'article cité plus haut ;
- Communique à la direction des Services Marchés et Contrats pour vérification et conservation de trace de l'achat :
 - o l'analyse des offres (explication sur le choix de l'offre retenue/tableau comparaison des prix),
 - o les devis ou offres retenues et non retenues
 - o mails d'échange

- **Etabli la commande sur bon de commande après avoir vérifié que l'attributaire est à jour dans sa situation fiscale et sociale et n'est pas interdite de concourir à un marché public**

ANNEXE 2

DEROULEMENT PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC COMPRIS ENTRE 25 000 € HT ET 90 000 € HT

Le déroulement des marchés estimés à un montant supérieurs à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT est la suivante.

A) L'agent chargé de l'achat doit :

1° Déterminer le besoin en application de l'article 3 précité ;

2° Evaluer le besoin sur la base des consultations de même objet des années précédentes si pas de sourcing effectué en amont ;

4° Vérification de la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation du marché ;

3° Etablir le cahier des charges et les documents nécessaires à la compréhension du marché (CCTP, PLANS, ETUDES DE SOL si nécessaire, BPU, DQE, DPGF...).

Lorsque l'agent est utilisateur de Marco, il est invité à commencer la rédaction des pièces administratives du marché.

4° Communiquer les pièces du marché au Service marchés et contrats pour expertise et vérification de la procédure au regard de l'estimation établie ;

B) Une fois le dossier de consultation des entreprises validée par le Service Marchés et Contrats, celui-ci :

1. rédige la fiche projet du marché à faire signer au Président ;

2. publie l'avis de marché sur le site www.achatpublic.com **obligatoirement**, un journal d'annonce légal, BOAMP si l'objet du marché le justifie ;

3. met en ligne le DCE du marché (unique d'obtention du DCE) sur le site www.achatpublic.com

Le délai de publication du marché dépendra de son objet car pas de délai publication réglementaire.

4. Réceptionne les offres du marché en format papier. Les opérateurs économiques ont la possibilité de déposer leurs offres par voie numérique via la plateforme. Un manuel d'explication téléchargeable à partir du site leur indique la procédure à suivre pour leur dépôt numérique ;

5. Procède à l'ouverture des plis déposés dans le délai en présence de l'agent chargé de l'achat. Le contenu des plis est consigné dans un procès-verbal signé par les personnes présentes lors de l'ouverture des plis. Les offres déposées par voie numérique sont décryptées par le SMC ;

C) L'agent chargé de l'achat établit le rapport d'analyse des offres en application des exigences formulés dans le règlement de consultation et cahier des charges et propose un classement des offres. **Le RAO est signé par son rédacteur.**

D) Le service Marchés et Contrats (SMC) vérifie que les exigences du DCE sont bien appliquées dans le RAO et que celui-ci est conforme à la réglementation en matière de commande publique en vigueur.

- E) Le SMC met à la signature du Président le RAO, rédige et met à la signature du Président les **courriers rejet (NOTI3) aux candidats évincés et les courriers d'information aux candidats retenus (NOTI1)** ;
- F) Le SMC envoie les courriers par mail les NOTI3 et NOTI1 ;
- G) Le SMC met à la signature du Président, l'acte d'engagement du marché et courrier de notification du marché. La notification est faite si l'attributaire présente une situation fiscale et sociale régulière ;
- H) Le SMC envoie dans un premier temps par mail, **copie agent chargé de l'achat**, l'AE et courrier de notification signés à l'attributaire du marché. Ces documents sont transmis par la suite par voie postale.
Il appartient à l'agent chargé de l'achat de faire démarrer sa prestation objet de marché via les ordres de service.
Il appartient également à l'agent chargé de l'achat de veiller à ce que les prestations objet du marché soient réalisées conformément au cahier des charges et que leur exécution ne dépasse pas le budget alloué.

ANNEXE 3

DEROULEMENT PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC COMPRIS ENTRE 90 000 € HT ET LES SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES

Le déroulement des marchés estimés à un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées à savoir

- 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- et 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

A) L'agent chargé de l'achat doit :

- 1° Déterminer le besoin en application de l'article 3 précité ;
 - 2° Evaluer le besoin sur la base des consultations de même objet des années précédentes si pas de sourcing effectué en amont ;
 - 4° Vérification de la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation du marché ;
 - 3° Etablir le cahier des charges et les documents nécessaires à la compréhension du marché (CCTP, PLANS, ETUDES DE SOL si nécessaire, BPU, DQE, DPGF....).
- Lorsque l'agent est utilisateur de Marco, il est invité à commencer la rédaction des pièces administratives du marché.
- 4° Communiquer les pièces du marché au Service marchés et contrats pour expertise ;

B) Une fois le dossier de consultation des entreprises validée par le Service Marchés et Contrats, celui-ci :

6. rédige la fiche projet du marché à faire signer au Président ;
7. publie l'avis de marché sur le site www.achatpublic.com **obligatoirement**, un journal d'annonce légal, BOAMP /JOUE si l'objet du marché le justifie et presse spécialisée si nécessaire ;
8. met en ligne le DCE du marché (unique d'obtention du DCE) sur le site www.achatpublic.com
Le délai de publication du marché dépendra de son objet car pas de délai publication réglementaire.
9. Réceptionne les offres du marché en format papier. Les opérateurs économiques ont la possibilité de déposer leurs offres par voie numérique via la plateforme. Un manuel d'explication téléchargeable à partir du site leur indique la procédure à suivre pour leur dépôt numérique ;
10. Procède à l'ouverture des plis déposés dans le délai en présence de l'agent chargé de l'achat. Le contenu des plis est consigné dans un procès-verbal signé par les personnes présentes lors de l'ouverture des plis. Les offres déposées par voie numérique sont décryptées par le SMC ;

- C) L'agent chargé de l'achat établit le rapport d'analyse des offres en application des exigences formulés dans le règlement de consultation et cahier des charges et propose un classement des offres. **Le RAO est signé par son rédacteur.**
- D) Le service Marchés et Contrats (SMC) vérifie que les exigences du DCE sont bien appliquées dans le RAO et que celui-ci est conforme à la réglementation en matière de commande publique en vigueur.
- E) Le SMC met à la signature du Président le RAO, rédige et met à la signature du Président **les courriers rejet (NOTI3) aux candidats évincés et les courriers d'information aux candidats retenus (NOTI1) ;**
- F) Le SMC envoie les courriers par mail les NOTI3 et NOTI1 ;
- G) Le SMC met à la signature du Président, l'acte d'engagement du marché ;
- H) Pour les marchés supérieurs à 209 000 € le SMC :**
- a. rédige le rapport de présentation de la consultation article 105 du DMP et le met à la signature du Président ;
 - b. prépare le dossier marché pour la préfecture (original + 1 copie). Dossier marché composé des pièces suivantes :
 - i. Rapport de présentation signé par le Président, l'AAPC et les témoins de publication, les avis de report ou de modification du marché s'il y en a, le PV d'ouverture des plis, le RAO, les courriers rejet et courrier d'information aux candidats retenus
 - ii. AE/BPU/DQE/DPGF/CCAP/CCTP ou devis programme/MEMOIRE du candidat ;
 - iii. Le marché visé par la Préfecture est notifié par le SMC au candidat retenu si ses situations fiscales et sociales sont régulières.
- I) Le marché visé par la Préfecture est notifié au candidat retenu par le SMC. SMC envoie dans un premier temps par mail, **copie agent chargé de l'achat**, l'AE, BPU ou DPGF et courrier de notification signés à l'attributaire du marché. Ces documents sont transmis par la suite par voie postale.
- J) Au plus tard 30 jours après la notification du marché, le SMC publie un avis d'attribution du marché dans les mêmes supports de publication que l'APPC.

Il appartient à l'agent chargé de l'achat de faire démarrer sa prestation objet de marché via les ordres de service.

Il appartient également à l'agent chargé de l'achat de veiller à ce que les prestations objet du marché soient réalisées conformément au cahier des charges et que leur exécution ne dépasse pas le budget alloué.

ANNEXE 4

DEROULEMENT PROCEDURE

APPEL D'OFFRES OUVERT

Le déroulement des marchés d'appel d'offres ouvert est possible pour les marchés estimés à un montant supérieur à

- 221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- et 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

A) L'agent chargé de l'achat doit :

1° Déterminer le besoin en application de l'article 3 précité ;

2° Evaluer le besoin sur la base des consultations de même objet des années précédentes si pas de sourcing effectué en amont ;

4° Vérification de la disponibilité des fonds nécessaires à la réalisation du marché ;

3° Etablir le cahier des charges et les documents nécessaires à la compréhension du marché (CCTP, PLANS, ETUDES DE SOL si nécessaire, BPU, DQE, DPGF....).

Lorsque l'agent est utilisateur de Marco, il est invité à commencer la rédaction des pièces administratives du marché.

4° Communiquer les pièces du marché au Service marchés et contrats pour expertise ;

B) Une fois le dossier de consultation des entreprises validé par le Service Marchés et Contrats, celui-ci :

1. rédige la fiche projet du marché à faire signer au Président ;

2. publie l'avis de marché sur le site www.achatpublic.com **obligatoirement**, un journal d'annonce légal, BOAMP /JOUE si l'objet du marché le justifie et presse spécialisée si nécessaire ;

3. met en ligne le DCE du marché (unique d'obtention du DCE) sur le site www.achatpublic.com

Le délai de publication est de 30 jours francs minimum à compter de la date d'envoi de l'AAPC.

4. Réceptionne les offres du marché en format papier. Les opérateurs économiques ont la possibilité de déposer leurs offres par voie numérique via la plateforme. Un manuel d'explication téléchargeable à partir du site leur indique la procédure à suivre pour leur dépôt numérique ;

5. Procède à l'ouverture des plis déposés dans le délai en présence de l'agent chargé de l'achat. Le contenu des plis est consigné dans un procès-verbal signé par les personnes présentes lors de l'ouverture des plis. Les offres déposées par voie numérique sont décryptées par le SMC ;

- C) L'agent chargé de l'achat établit le rapport d'analyse des offres en application des exigences formulés dans le règlement de consultation et cahier des charges et propose un classement des offres. **Le RAO est signé par son rédacteur.**
- D) Le service Marchés et Contrats (SMC) vérifie que les exigences du DCE sont bien appliquées dans le RAO et que celui-ci est conforme à la réglementation en matière de commande publique en vigueur.

La commission d'Appel d'offres doit être réunie pour attribution du marché. Le bureau des assemblées convoque les élus de la CAO dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'envoi des courriers de convocation. Le projet de RAO est joint à la convocation pour information.

- E) Attribution du marché par la CAO.
- F) Après attribution du marché, le SMC rédige et met à la signature du Président les **courriers rejet (NOTI3) aux candidats évincés et les courriers d'information aux candidats retenus (NOTI1) ;**
- G) Le SMC envoie par mail les NOTI3 et NOTI1 ;
- H) Signature de l'AE par le Président. Un délai de stand still de 11 jours devra être respecté entre la date d'envoi des NOTI3 et la signature de l'acte d'engagement.
- I) Le SMC rédige le rapport de présentation de la consultation article 105 du DMP et le met à la signature du Président ;
- J) Le SMC prépare le dossier marché pour la préfecture (original + 1 copie). Dossier marché composé des pièces suivantes :
- i. Rapport de présentation signé par le Président, l'AAPC et les témoins de publication, les avis de report ou de modification du marché s'il y en a, le PV d'ouverture des plis, le RAO, les courriers rejet et courrier d'information aux candidats retenus
 - ii. AE/BPU/DQE/DPGF/CCAP/CCTP ou devis programme/MEMOIRE du candidat ;
 - iii. Le marché visé par la Préfecture est notifié par le SMC au candidat retenu si ses situations fiscales et sociales sont régulières.
- K) Le marché visé par la Préfecture est notifié au candidat retenu par le SMC. SMC envoie dans un premier temps par mail, **copie agent chargé de l'achat**, l'AE, BPU ou DPGF et courrier de notification signés à l'attributaire du marché. Ces documents sont transmis par la suite par voie postale.
- L) Au plus tard 30 jours après la notification du marché, le SMC publie un avis d'attribution du marché dans les mêmes supports de publication que l'APPC.

Il appartient à l'agent chargé de l'achat de faire démarrer sa prestation objet de marché via les ordres de service.

Il appartient également à l'agent chargé de l'achat de veiller à ce que les prestations objet du marché soient réalisées conformément au cahier des charges et que leur exécution ne dépasse pas le budget alloué.

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°34/CADEMA/2018 du 12/07/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 22

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 3

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le douze juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur **Mohamed MAJANI**.

Etaient présents (22):

Rassimia ABDOU, Stanlafi AMED ABDOU, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Abdallah HASSANI, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Onkacha RADJABOU, Ali SAÏD, Inaya SALIMIN, Nadjayedine SIDI, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (3) :

Monsieur Bacar ACHIRAFFI-MADI donne procuration Sohibou HAMADA, Madame Zaïnaba ALI donne procuration à Mohamed MOINDJIE, Madame Toyifia OUMARI donne procuration à Monsieur Souyifoudine M'LAMALI.

Absents (15) :

Zaoudjati ASSOUMANI, Anrafati CHARIA, Soibahadine HAMIDOU, Machehi HASSANI, Baraka HARIBOU, Moïna-Fatima IBRAHIM, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Mariam SAÏD, Maoulida SAID OILI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur **Kassim BACAR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 3/10/2018 que la convocation avait été faite le 06/07/2018.

Le Président



VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

VU, la loi n° 84-53 du janvier 1984 dans ces articles 32, 33, 33-1 ;

VU, la loi du 13 août 2004 vise à simplifier ce cadre juridique en autorisant les mutualisations dans tous les cas où elles constituent une bonne organisation de services ;

VU, la loi de réforme du 16 décembre 2010 a profondément modifié le régime de la mutualisation des services entre communes et communautés ;

VU, la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifiant le

fonctionnement de ces comités, supprimant le paritarisme strict ;

VU, l'article 32 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de créer des comités techniques communs entre différentes entités ;

VU, le décret, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2016 portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Considérant que Le Comité Technique (CT) est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Considérant que le CT examine les questions liées :

- Aux effectifs emplois et compétences, GPEEC, bilan social, rapport d'activité
- Aux règles statutaires et régime indemnitaire,
- Aux méthodes de travail, l'organisation et le fonctionnement, règlement intérieur, projet de service, temps de travail (ARTT, astreintes, compte épargne-temps,...),
- A la formation (plan de formation), les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, les mesures pour les personnes handicapées ;

Considérant qu'à sa propre initiative, le CT peut procéder :

- Aux enquêtes en cas d'accidents du travail pour maladies professionnelles.
- Aux études du rapport annuel pour la médecine préventive
- Aux études du rapport annuel de prévention des risques professionnels.
- A l'examen des observations formulées par les agents de prévention ;

Considérant que le CT commun, incluant la CADEMA et la ville de Dombéni permettrait de faciliter les démarches, un comité technique pour l'ensemble de ces établissements ;

Considérant l'effectif global concerné dépasse 50 agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

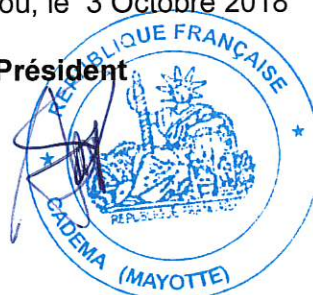
Article 1 : D'AUTORISER la communauté d'agglomération à créer un « comité technique et CHSCT communs » avec la ville de Dombéni.

Article 2 : D'ORGANISER les élections à la Mairie de Dombéni

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le président de la CADEMA ou son 1^{er} vice-président à signer tout document afférent à cette délibération.

Fait à Mamoudzou, le 3 Octobre 2018

Le Président



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN
COMITE TECHNIQUE et CHSCT COMMUNS**

- VU** la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale notamment son article 3 ;
- VU** la loi du 26/01/84 modifiée fixant la situation des agents territoriaux non titulaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du janvier 1984 dans ces articles 32, 33, 33-1 ;
- VU** la loi no 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifiant le fonctionnement de ces comités, supprimant le paritarisme strict ;
- VU** l'article 32 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de créer des comités techniques communs entre différentes entités ;
- VU** le Code général des collectivités territoriale ;
- VU** le décret, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret 145 du 15/02/88 modifié fixant la situation des agents territoriaux non titulaires ;
- VU** la délibération n°27/CMDZ/2014 en date du 5 avril 2014 portant élection de Monsieur Mohamed MAJANI, en tant que Maire de Mamoudzou ;
- VU** la délibération/CMDZ/2018 en date du 2018 portant définition d'un Comité Technique commun entre d'une part la ville de Mamoudzou et d'autre part le CCAS, la CADEMA et la caisse des écoles ;

Considérant l'effectif global dépasse les 50 agents, le seuil de création d'un Comité Technique étant atteint ;

Entre les soussignés

LA COMMUNE DE DEMBENI ET LA COMMUNE DE MAMOUDZOU, représentée par leurs Maires en exercice,

D'UNE PART,

ET

***la CADEMA** représentée par son Président M. Mohamed MAJANI

D'AUTRE PART.

Il est d'un commun accord, convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente a pour objet de créer un comité technique commun et un CHSCT commun entre d'une part la « ville de Démbéni et d'autre part « la CADEMA ».

Article 2 : définition de la liste commune et des élections communes

Il sera défini une liste commune intégrant les effectifs de la ville de Démbéni et la CADEMA.

Fait à Mamoudzou, le 2018



Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



Le Maire de Dembeni
M. JOUWAOU Ambdi Hamada



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°35/CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par

procuration : 1

Abstention : 0

Contre : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24) :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) s'est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées ;

Considérant que les mises à disposition partielles des services, fondées sur l'article L 572-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnent lieu à des remboursements en application de l'article D 5211-16 du même code ;

Considérant que lors de l'installation de la CADEMA, il a été proposé de créer une équipe de Direction Générale dans le cadre d'une mutualisation avec les DGS, DGA et Directeur des deux Communes membres. Ainsi huit cadres des deux villes ont été mis à disposition (entre 10% et 50% de leur temps, représentant un total de 3 équivalents temps plein) par le biais de conventions pour permettre le lancement de l'organisation de la CADEMA. Ces conventions courent jusqu'en 2020.

OBJET :

**SUPPRESSION
DES
CONVENTIONS
DE MISE A
DISPOSITION
DES AGENTS
PAR LES VILLES
A LA CADEMA**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/010/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2019.

Le Président



Afin de structurer et d'adapter l'organisation à la mise en œuvre des compétences et des projets de la CADEMA, il a été décidé de recruter un DGS en plein exercice pour la communauté. Un recrutement a donc été réalisé et la nouvelle DGS a pris ses fonctions le 1^{er} aout 2018 ;

Considérant qu'avec l'appui d'un cabinet conseil, un projet de réorganisation des services de la CADEMA a été réalisé et a été présenté au Bureau Communautaire. Ainsi, pour mettre en place la nouvelle organisation et les nouvelles dispositions de mutualisation, il est proposé de mettre fin aux huit conventions de mise à disposition existantes à compter du 31 décembre 2018 ;

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'annuler les huit conventions de mise à disposition des équipes de directions des deux villes à compter du 31 décembre 2018 ;

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



LE 08 OCT. 2018

Sous le N° 134

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS

N°36/CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembèni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Étaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAÏD, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1) :

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soïhibou HAMADA, Soïbahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toïyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembèni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembèni-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2015, la Communauté d'agglomération Dembèni-Mamoudzou s'est substituée de plein droit aux Communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Considérant qu'afin d'exercer pleinement les compétences communautaires et mettre en œuvre les projets prioritaires, une organisation adaptée a été proposée par la nouvelle DGS et présentée au Bureau Communautaires.

Il est question de mettre en pratique la nouvelle organisation pour la partie concernant la mutualisation des services permettant le fonctionnement régulier de la CADEMA ;

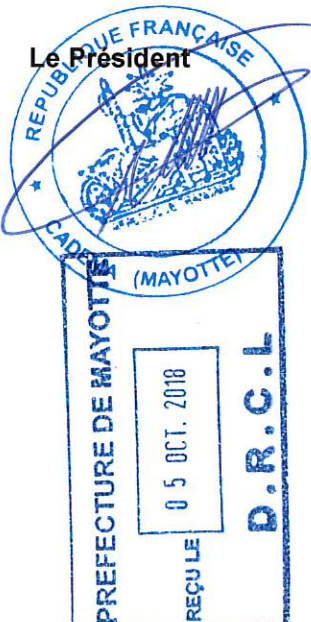
Considérant que dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, et pour tenir compte de l'évolution des besoins respectifs constatés par la ville et la Communauté de l'Agglomération, il est proposé que l'ensemble des services ressources de la CADEMA soient assurés par les services compétents de la Ville de Mamoudzou ;

OBJET :

Mise à disposition partielle des services de la ville de Mamoudzou à la CADEMA dans le cadre du schéma de mutualisation

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.

Le Président



Ainsi les services mis à disposition seront :

- Ressources humaines à hauteur de 1 ETP (équivalent temps plein)
- Finances et budget à hauteur de 1 ETP
- Informatique et SIG à hauteur de 0.50 ETP
- Commande publique à hauteur de 1 ETP

Ces mises à disposition partielles de service, fondées sur l'article L572-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, donneront lieu à remboursement en application de l'article D5211-16 du même code.

Vous trouverez les détails réglementaires en lien avec ses mutualisations dans le tableau ci-après

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'approuver ses mises à disposition partielles de services ;

Article 2 : d'autoriser le premier vice-président à signer la convention de mutualisation avec la ville de Mamoudzou ;

Article 3 : d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012, « charge du personnel » du budget de la CADEMA ;

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

Le Président



Président de
CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES AU PROFIT DE LA CADEMA

Entre

La ville de Mamoudzou représentée par son Maire Monsieur Mohamed MAJANI, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n°84/CMDZ/2015 du 22/08/2015.

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Dembéli Mamoudzou (CADEMA), représentée par son 1^{ère} Vice-Président, Monsieur Ambdi Hamada JOUWAOU, autorise aux fins des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2018 ci-après dénommé CADEAMA.

D'autre part,

Vu le code générale des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.5211-4-1 II et IV et D. 5211 -16,

Vu l'arrêté n°2015 – 17 602 procédant à la création de la CADEMA entre les villes de Dembeni et de Mamoudzou.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services du pôle ressources de la ville de Mamoudzou (gestion des ressources humaines, finances, commande publique, système informatique et SIG), au profit de la CADEMA dont elle est membre pour l'exercice de ses compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 2 – PARTIE DE SERVICE MISE A DISPOSITION ET NOMBRE D'UNITES DE FONCTIONNEMENT CONCERNEES.

La partie des services des Direction Général Adjointe Secretariat Général, Direction Général Adjoint Finances et Informatique et Direction Général Adjoint Aménagement et de Développement Economique, mise à disposition de la CADEMA, en ce qui concerne les missions et selon les modalités précisées comme suit :

Libellé poste	Direction	GRADE	Cat	Pourcentage de prise en charge CADEMA
Directeur des finances et du budget	Finances et budget	Attaché	A	50 %
Chargé de l'exécution budgétaire	Finances et budget	Rédacteur	B	50 %
Directeur adjoint RH	Ressources humaines	Rédacteur	B	40 %
Responsable formation	Ressources humaines	Rédacteur	B	10 %
Carrière et paie	Ressources humaines	Adjoint administratif	C	40 %
Chargé du recrutement	Ressources humaines	Adjoint administratif	C	10 %
Directeur Systèmes d'Information	Systèmes d'information et télécommunication	Ingénieur	A	10 %
Informaticien	Systèmes d'information et télécommunication	Ingénieur	A	15 %
Responsable SIG	Urbanisme	Ingénieur	A	25 %
Responsable commande publique	Commande publique	Attaché	A	25 %
Contrôle marchés	Commande publique	Attaché	A	25 %
Rédacteur marchés publics	Commande publique	Rédacteur	B	50 %

La quotité prévue aux alinéas précédents pourra, en tant que de besoin, être modifiée par voie d'avenant à la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les deux parties.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LA PARTIE DE SERVICE MISE A DISPOSITION

Les agents de la Ville de Mamoudzou affectés au sein de la partie de service mise à disposition à la CADEMA demeurent statutairement employés par la Ville de Mamoudzou dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Durant leur temps de travail pour le compte de la CADEMA, ils sont placés, de plein droit à titre individuel, sous l'autorité du président de la CADEMA.

L'organisation du travail et la planification des activités au sein de service faisant l'objet de la présente mise à disposition partielle restent sous la responsabilité du chef de service concerné afin d'en garantir le bon fonctionnement et la cohérence d'ensemble.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la CADEMA peut adresser directement aux agents exerçant les missions faisant l'objet de la mise à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à la ladite partie de service.

Les modalités et l'organisation des temps d'intervention de la partie de service mise à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

La situation administrative des agents est gérée par la Ville de Mamoudzou qui informera la CADEMA de toute décision ou de tout changement ayant une influence sur l'activité.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement, par la CADEMA à la Ville de Mamoudzou des frais de fonctionnement de la partie de service mise à disposition sont fixées de la manière suivante :

La CADEMA s'engage à rembourser à la Ville de Mamoudzou les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit de la partie de service visée à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement de ladite partie de service pour la CADEMA.

- Le montant du remboursement effectué par la CADEMA inclut :
 - a) Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations) sur la base de chaque grade concerné.
Lorsque plusieurs agents d'un même cadre d'emplois concourent à l'exécution de la mission, la moyenne afférente au grade le plus élevé des agents du service concerné est prise pour référence,
 - b) Les charges en matériel divers frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charge courantes et charges afférentes aux fluides) et la logistique nécessaire au déroulement de la mission, forfaitairement fixés à un taux de 9,674 % du montant visé au a) ci-dessus,
 - c) Les charges liées au remboursement des frais réellement engagés au titre des déplacements et de la formation des personnels appartenant à la partie de service mise à disposition, sur production des pièces justificatives.

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la Ville. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la CADEMA chaque année avant la date d'adoption de son budget. Le remboursement effectué par la CADEMA fait l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur, dès que celui-ci est connu.

Ce versement intervient au plus tard le 30 juin.

Le solde donne lieu à remboursement au plus tard le 31 décembre.

Pour l'année 2019, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévue à l'article 6, les comptes administratifs servant de base de calcul au coût unitaire de fonctionnement seront ceux de l'année 2018.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019

ARTICLE 7 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations dont elle a la charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties sous la forme d'un avenant.



ARTICLE 10 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de MAYOTTE. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mamoudzou le 18/10/2018

Pour la Ville de Mamoudzou

Le Maire



Mohamed MAJANI

Pour la Communauté d'Agglomération
Dembeni Mamoudzou (CADEMA)



Le 1^{er} Vice – Président

Ambdi Hamada JOUWAOU



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°37 /CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration :

1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Dembéli-Mamoudzou s'est substituée de plein droit aux Communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Considérant qu'afin d'exercer pleinement les compétences communautaires et mettre en œuvre les projets prioritaires, une organisation adaptée a été proposée et présentée au Bureau Communautaire. Il convient maintenant de créer les postes indispensables à la mise en place de l'organisation.

Vous trouverez les détails règlementaires en lien avec les créations de ces postes dans le tableau ci-après :

OBJET :

**CREATION DE
POSTES POUR LA
MISE EN PLACE
DE
L'ORGANISATION
DE LA CADEMA**



NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.



Ces postes seront, selon le cas, financés partiellement ou en totalité soit par des subventions issues de procédures contractuelles, soit par des transferts de charges dont l'évaluation sera proposée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'approuver ces créations de postes ;

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012, « charge du personnel » du budget de la CADEMA ;

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

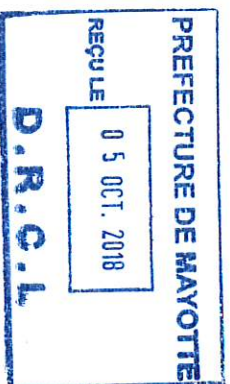
Le Président

Président de
la CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



ACTION	Libellé poste	Direction générale	GRADE	Cat	Nb poste à créer	Commentaires
	Directeur environnement et développement durable	Pôle Environnement et développement durable	Ingénieur	A	100%	Transfert de charges CLECT
	Responsable services déchets ménagers	Pôle Environnement et développement durable	Ingénieur/Attaché	A	100%	Transfert de charges CLECT
	Chargé de mission déchets	Pôle Environnement et développement durable	Technicien/ Rédacteur	B	100%	Transfert de charges CLECT
	Chef de projet Biodiversité et transition écologique	Pôle Environnement et développement durable	Ingénieur / Attaché	A	100%	Transfert de charges CLECT
	Directeur aménagement, habitat et politique de la ville	Pôle aménagement, habitat et politique de la ville	Ingénieur	A	100%	Transfert de charges CLECT
	Chef de projet Cœur de Ville	Pôle aménagement, habitat et politique de la ville	Ingénieur	A	100%	Service commun financé par le Contrat Cœur de Ville
	Chef de projet Cœur de Ville	Pôle aménagement, habitat et politique de la ville	Technicien / Ingénieur	A ou B	100%	Service commun financé par le Contrat Cœur de Ville





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES
DELIBERATIONS**

N°38 /CADEMA/2018 du 26/09/2018



Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 26 septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAÏD, Hamada SOLA, , Ambdilwahedou SOUMAÏLA Saïd Ali TOILIBOU

Représentés par procuration :

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents :

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI



OBJET :

**Mise à disposition
– Nahirou
Moustoifa**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi Notre du 7 août 2015 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n° 1/CADEMA/2016 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2015, la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou s'est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Le Président explique qu'afin d'exercer pleinement les compétences communautaires et mettre en œuvre les projets prioritaires, une organisation adaptée a été proposée par la nouvelle DGS et présentée au Bureau Communautaires.

L'organisation présente 4 pôles dont 3 constitués par des services opérationnels, le 4^{ème} pôle se concentre sur les services supports, nommé Direction Générale Adjointe des Ressources. Ce pôle regroupe les services supports de la ville centre qui sont mutualisés avec la communauté. Il s'agit des Ressources Humaines ; des finances et budget, commandes publiques ; service informatique et le système d'information géographique. Le titulaire du poste assurera la coordination des services mutualisés.



Ainsi une mise à disposition du DGA SG de la Ville de Mamoudzou est prévue pour occuper les fonctions de DGA Ressources de la Communauté pour moitié de son temps.

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

- **Article 1** : d'approuver ses mises à disposition partielles de Monsieur Nadhirou MOUSTOIFA DGA SG de la Ville de Mamoudzou à la CADEMA pour une quotité de 50% de son temps ; pour occuper les fonctions de DGA Ressources pour une durée de 5 ans ;
- **Article 2** : de prendre en charge 50% de la rémunération comprenant : la rémunération principale, la sur rémunération, la NBI, le SFT le cas échéant, le régime indemnitaire ;
- **Article 3** : d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 : charge du personnel du budget de la CADEMA ;
- **Article 4** : d'autoriser le premier vice-président à signer la convention de mise à disposition de Monsieur Nadhirou MOUSTOIFA ;
- **Article 5** : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 02 octobre 2018

Le Président

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL Ville de Mamoudzou à CADEMA

Entre les soussignés,

La commune de Mamoudzou représentée par son Maire, Monsieur Mohamed MAJANI d'une part,

La communauté d'Agglomération Dembéni/Mamoudzou (CADEMA) représentée par son 1^{ère} Vice-Président, Monsieur Ambdi Hamada JOUWAOU par son Président, ~~Monsieur Mohamed MAJANI~~, d'autre part

Et



Monsieur Nadhirou MOUSTOIFA, Attaché principal Territorial, Directeur Général Adjoint – Secrétaire Général de la Ville de Mamoudzou.

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, à la délibération du conseil communautaire du mercredi 26 septembre 2018 en accord avec le fonctionnaire concerné, la commune de Mamoudzou met à disposition de la CADEMA, Monsieur Nadhirou MOUSTOIFA, Directeur Général Adjoint – Secrétaire Général de la Ville de Mamoudzou.

Article 2 :

Monsieur Nadhirou MOUSTOIFA, Attaché Principal Territorial, exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint Secrétaire de la Ville de Mamoudzou est mis à disposition de la CADEMA pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint Ressources de l'EPCI du 1^{er} octobre 2018 au 31 septembre 2023.

Article 3 : CONDITION DE TRAVAIL

Monsieur Nadhirou MOUSTOIFA exercera les deux fonctions de manière simultanée selon une quotité de temps de travail répartie à 50% au bénéfice de chacun des deux organismes concernés Ville de Mamoudzou et CADEMA.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire concerné, par la présente mise à disposition, participe d'un rattachement administratif et financier de la commune d'origine de laquelle il relève soit en l'espèce (Mamoudzou).

En ce qui concerne les conditions d'exercice des fonctions, celles-ci relèvent d'une part pour la commune de Mamoudzou du Maire de la commune et du Directeur Général des Services et d'autre part pour la CADEMA du Président de la CADEMA et du Directeur Général des Services de l'EPCI.

Pour le suivi des conditions de travail, congés, évaluation, avancement, la Ville de Mamoudzou consulte préalablement la CADEMA laquelle est invitée à formuler un avis quant aux diverses demandes.

En cas de faute, les procédures disciplinaires restent de la compétence de la commune de rattachement soit la commune de Mamoudzou. Aussi, dans le cas où la faute se réalise dans le cadre des fonctions exercées auprès de la CADEMA celle-ci, par le Président, peut saisir à fin d'engagement de la procédure la commune de Mamoudzou.

La Communauté d'Agglomération Démbeni/Mamoudzou (CADEMA) transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de rattachement, après un entretien individuel. L'administration d'origine valide l'entretien annuel d'évaluation dans le cadre de ses propres processus d'évaluation annuelle.

Article 5 : REMUNERATION

La commune de Mamoudzou, pendant toute la durée de la mise à disposition, verse au bénéficiaire du fonctionnaire concerné, conformément à son grade et ses fonctions, l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération de celui-ci.

Conformément à la délibération du _____, la CADEMA reverse au bénéfice de la commune à due concurrence de la quotité de temps de travail dont elle bénéficie les montants, dus au titre des parts du TIB, l'indexation du fonctionnaire concerné, la NBI, le supplément familial le cas échéant ainsi que le régime indemnitaire.

En l'espèce, la CADEMA reverse à la commune de Mamoudzou 50% du TIB, l'indexation du fonctionnaire concerné, la NBI, le supplément familial le cas échéant ainsi que le régime indemnitaire

Article 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis de 3 mois, à la demande :

- De la commune de Mamoudzou
- De la communauté d'Agglomération Démbeni/Mamoudzou (CADEMA)
- Ou du fonctionnaire mis à disposition

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, l'intéressé ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Mamoudzou, il sera placé après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 7 : TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention a été transmise le 20 septembre 2018, à Monsieur Nadhirou MOUSTOIFA, qui en prit connaissance et validée avant signature des deux représentants de la commune de Mamoudzou et de la CADEMA.

Article 8 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITE TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal Administratif.

Article 10 : SIGNATURE

Fait en trois exemplaires originaux à Mamoudzou, le

Premier Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Dembani Mamoudzou (CADEMA)



Ambdi Hamada JOUWAOU

1^{er} Vice-Président, délégué à la Stratégie
Et à l'Aménagement du Territoire

Ambdi Hamada JOUWAOU

Maire de la Commune de
Mamoudzou



Mohamed MAJANI

Le Fonctionnaire
Directeur Général Adjoint – Secrétaire
Général de la ville de Mamoudzou
Directeur Général Adjoint Ressources

Nadhirou MOUSTOIFA

A blue ink handwritten signature of Nadhirou MOUSTOIFA.



1000000



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°39/CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machèhi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifouline M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Abdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soihbou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, les dispositions des directives 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU, la loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier d'un contrat de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle ;

Considérant qu'à Mayotte, le processus d'achat socialement responsable est encadré par un guichet unique, le facilitateur des clauses sociales représentée par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) ;

OBJET :
CONVENTION
-
CADEMA
ET
LA CRESS
MAYOTTE

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.



Considérant que les entités publiques doivent s'interroger sur la pertinence des clauses sociales d'insertion lorsqu'elles élaborent leur besoin en matière d'achat public.

Considérant qu'afin d'assurer la mise en œuvre de ce dispositif, il est souhaitable pour la CADEMA de signer une convention de partenariat avec la CRESS de MAYOTTE. Celle-ci aura pour mission d'assister la CADEMA dans l'insertion des clauses sociales dans les marchés et de suivre la bonne exécution du dispositif via des bilans pour chaque marché « clausé ».

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver ce partenariat avec la CRESS MAYOTTE ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention correspondante ;

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout autre document relatif à cet objet.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





CONVENTION DE PARTENARIAT CADEMA - CRESS de Mayotte

Mise en œuvre des clauses sociales

N° 180804 / CADEMA



Entre

La Communauté d'Agglomération Dembéni - Mamoudzou (CADEMA)

Domicilié à : bd Halidi Selemani BP 01, 97600, Mamoudzou

Représentée par son Président Monsieur. Mohamed MAJANI

Ci-après « la CADEMA »

ET

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Mayotte

Domiciliée à : 2 rue des agaves - immeuble briquetterie, 97600, Mamoudzou,

Représentée par son Président Monsieur. Kadafi ATTOUMANI

Ci-après « la CRESS »

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Préambule

La mise en œuvre des clauses sociales d'insertion représente un levier important dans la construction de parcours d'insertion pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. C'est également le cas pour les marchés réservés aux Structures de l'insertion par l'Activité Economique (SIAE) ainsi que les critères d'attribution sociaux. Ces dispositifs permettent d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur un territoire.

Cette démarche associe étroitement les maîtres d'ouvrage afin de faciliter la coordination de leurs politiques d'achat, les entreprises, les organismes de formation et le réseau local de l'insertion par l'activité économique dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Cette dynamique fait partie de la politique des Achats Socialement Responsables et est encadrée à Mayotte par un guichet unique, le facilitateur des clauses sociales. Ce dispositif a été porté à titre expérimental pour un an par la CRESS de Mayotte en reposant sur une Convention d'appel à projets de soutien à l'économie sociale et solidaire du Ministère des Outre-mer 2016 signée par l'Etat et la CRESS. Suite aux résultats satisfaisants et encourageants de cette première année d'expérience, le dispositif a été pérennisé par le biais du dispositif ESSor « Projet de développement territorial et d'inclusion sociale » financé par le Fonds Social Européen.

Le facilitateur est ainsi en capacité d'assurer la valorisation des actions liées au développement des clauses sociales d'insertion, ainsi que des autres dispositifs d'insertion prévus par la loi, et de leurs résultats dans les marchés de la Commune de Mamoudzou.

L'introduction, dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévues par la commande publique, d'une clause liant l'exécution de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle, est l'occasion de favoriser le développement d'activités au bénéfice de personnes en parcours d'insertion. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences. C'est dans cette démarche que s'inscrit l'appel à projets de transports collectifs et mobilité durable hors île de France auquel a répondu la CADEMA avec le projet CARIBUS. Plus précisément, cet appel à projets oblige les projets attributaires :

- de réserver 10% du total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement aux publics éloignés de l'emploi ;
- de réserver 10% des embauches effectuées dans le cadre de la gestion et l'utilisation des infrastructures créées aménagées aux publics ciblés.

Ainsi, afin de réaliser ces objectifs d'insertion la CADEMA et la CRESS décident de mutualiser leurs compétences.

Dans ce contexte, lorsqu'un projet à maîtrise d'ouvrage émerge, la CADEMA et la CRESS étudient conjointement, et préalablement au lancement de la consultation, les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une clause sociale d'insertion dans le marché. A l'issue de cette étude, la CADEMA décide de la pertinence de retenir ou non le marché comme support à une action d'insertion conforme aux moyens juridiques offerts par les règles de la commande publique.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention d'application a pour objet de définir et de préciser les modalités selon lesquelles est apporté le concours de la CADEMA pour la réalisation du programme d'actions de la CRESS, relatif aux dispositifs d'insertion sociale dans les marchés publics.

Cette convention précise les engagements réciproques des parties.

1.1. Les modalités détaillées, objectifs et indicateurs attendus de la CRESS

- apporte son appui à l'identification des marchés susceptibles d'inclure une clause sociale et professionnelle et des marchés pouvant donner lieu à des lots réservés ;
- aide à la rédaction de la clause, du marché réservé ;
- apporte son soutien aux entreprises pour la compréhension des pièces du marché et aide à la constitution du dossier quant à la clause d'insertion ;
- présente aux entreprises attributaires les possibilités d'insertion et les redirige vers la Structure d'Insertion par l'Activité Economique (ci-après SIAE) s'il choisit la mise à disposition, la sous-traitance ou la co-traitance ;
- identifie, valide l'éligibilité et propose les personnes en insertion en travaillant avec les organismes prescripteurs et les acteurs locaux ;
- effectue le suivi de la bonne exécution du dispositif d'insertion ;
- fait l'évaluation de la clause pour la CADEMA et transmet les Tableaux d'avancement de réalisation de l'obligation faite aux entreprises, réalise et transmet les bilans d'exécution pour chaque marché de la commune.

1.2. Objectifs attendus de la CADEMA

Ainsi, pour la période, la CADEMA soutiendra les objectifs suivants :

- promouvoir l'inscription des clauses de promotion de l'emploi dans les marchés de travaux, de fournitures et de services afin de développer l'offre d'insertion et de qualification. Il en est ainsi pour les marchés réservés ;
- associer la CRESS à la rédaction des pièces du marché ;
- associer la CRESS aux réunions avec les entreprises attributaires ;
- participer aux instances de pilotage du dispositif Achat socialement responsable, c'est-à-dire : au comité de pilotage et à la cellule opérationnelle.

De même, la CADEMA essaiera d'attendre les objectifs non contraignants suivants :

- consacrer aux personnes éloignées de l'emploi au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux) ;
- consacrer aux personnes éloignées de l'emploi au moins 5 % des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité.

Article 2 : Déontologie et communication

2.1: Déontologie

Les Partenaires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

En outre, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement des soumissionnaires, les partenaires s'engagent à ne divulguer à des tiers aucune information préparatoire au lancement des consultations dont ils auraient, au titre de la présente convention, eu à connaître.

2.2 : Communication

Les Partenaires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des consultations liées à la présente convention.

Les Partenaires s'engagent aussi à informer à l'interne, dans chacune de leurs structures, du contenu de la présente convention.

Article 3 : Suivi des consultations liées à la présente convention

Le suivi de la bonne exécution de la clause sociale d'insertion auprès des titulaires de marchés de la CADEMA liés à la présente convention est assuré par la CRESS. Les principes d'organisation de ce suivi sont définis par la CADEMA et la CRESS lors de l'étude des conditions de mise en œuvre du dispositif d'insertion sociale dans les marchés publics. En tant que donneur d'ordre, la CADEMA est invitée à participer aux instances locales de pilotage instituées par la CRESS.

Article 4: Durée de l'engagement lié à la présente convention

La présente convention est signée pour une période d'un an à partir de la date de signature de la convention. Au-delà de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit aux mêmes conditions par périodes successives de 12 mois sauf si une des parties notifie l'autre par lettre recommandée avec AR en respectant un préavis de 2 mois au moins avant la date d'échéance, de son intention de ne pas reconduire le contrat.

Article 5 : Évaluation du partenariat

Une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la présente convention, et notamment des objectifs quantitatifs établis par l'article 1.2, fait l'objet d'une rencontre annuelle spécifique.

Article 6 : Autres dispositions

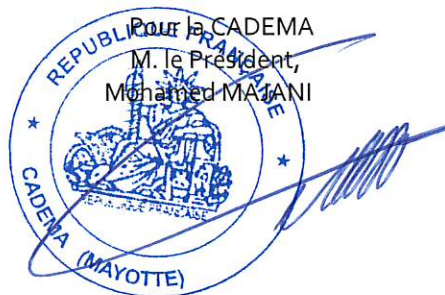
Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Fait à Mamoudzou en 2 exemplaires, le

Pour la CRESS
M. Ben Amar ZEGHAD
Directeur de la CRESS



Pour la CADEMA
M. le Président,
Mohamed MAJANI



La CRESS est cofinancée par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS

N°40/CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24) :

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2015, la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou s'est substituée de plein droit aux Communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées ;

Considérant que M. le Ministre de la cohésion des territoires a annoncé que les Villes de Dembéli et de Mamoudzou étaient sélectionnées dans la liste des 222 villes éligibles au programme «Action Cœur de Ville». Par lettre en date du 12 juin 2018, les Maires de Dembéli et de Mamoudzou et le Président de la Communauté d'agglomération ont confirmé leur adhésion à la démarche ;

OBJET :
**PROGRAMME
ACTION CŒUR DE
VILLE
DEMBENI-
MAMOUDZOU**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.



Considérant que le comité de projet qui a partagé les orientations des conventions cadre pour les deux villes avec une entrée pour la CADEMA en fonction de ses compétences et un portage envisagé pour l'ingénierie ;

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'approuver l'adhésion à la démarche programme «Action Cœur de Ville» ;

Article 2 : de valider les orientations des conventions cadre et de procéder aux signatures pour entrer dans l'élaboration des projets au vu des compétences de la CADEMA ;

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°41/CADEMA/2018 du 26/09/2018**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifouline M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 portant maîtrise d'ouvrage publique et notamment son titre premier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

VU, les statuts de la CADEMA modifiés par délibération n°134/2015, fixant les différents domaines de compétences de l'agglomération,

VU, le contrat de ruralité pour le territoire de la CADEMA 2017-2020 visé par la Préfecture de Mayotte le 14 septembre 2017,

OBJET :

**Délégation de
Transfert Maîtrise
d'ouvrage publique
Ville-CADEMA**



NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.

Le Président



Considérant que dans le cadre du contrat de ruralité précité, ayant pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de la CADEMA s'articulant sur différents thèmes notamment la promotion de la cohésion sociale via le développement des équipements sportifs destinés aux jeunes ;

Considérant que le développement de ces équipements sportifs est matérialisé dans ledit contrat de ruralité par des actions de rénovation de plateaux sportifs de Ongoujou, Passamaïnty et Tsararano des territoires de la CADEMA cofinancées par l'Etat ;

Considérant que l'équipement sportif est une compétence exercée par la commune ;

Considérant que la Commune de Mamoudzou a sollicité une prestation de service de la Communauté, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du projet de rénovation du plateau sportif de Passamaïnty ;

Considérant que la Commune de Dembeni a sollicité une prestation de service de la Communauté, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du projet de rénovation des deux plateaux sportifs Ongoujou et Tsararano ;

Le Président explique que la convention entre la ville de Mamoudzou et la CADEMA a pour objet de confier à la CADEMA la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, au nom et pour le compte de la ville de Mamoudzou, pour la réalisation de la rénovation et l'aménagement du plateau de Passamaïnty ;

De même poursuit le Président, la convention entre la commune de Dembeni et la CADEMA a pour objet de confier à la communauté d'agglomération la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, au nom et pour le compte de la ville de Dembeni, pour la réalisation de la rénovation et l'aménagement des plateaux de Tsararano et d'Ongoujou ;

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 :** d'accepter que les Villes de Mamoudzou et de Dembeni lui confient la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour la réalisation de la rénovation et l'aménagement des plateaux de Passamaïnty, Ongoujou et Tsararano ;
- Article 2 :** d'autoriser le Président à signer la convention relative au transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la ville de Mamoudzou et la CADEMA concernant l'opération de rénovation et d'aménagement du plateau de Passamaïnty ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président à signer la convention relative au transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la ville de Dembeni et la CADEMA concernant l'opération de rénovation et d'aménagement des plateaux d'Ongoujou et Tsararano ;
- Article 4 :** d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout autre document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

Le Président
Mohamed MAJANI
Président de la Commune de Mamoudzou
CADEMA MAYOTTE



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dembéli Mamoudzou représentée par son Président, Monsieur Mohamed MAJANI, domiciliée blvr d'Halidi Sélémani Mamoudzou, agissant en vertu d'une délibération n° 01/CADEMA/2016 du 09 janvier 2016

Ci-après dénommée « **la CADEMA** »

Et :

La Commune de Dembeni représentée par son Maire, Monsieur Ambdi JOUWAOU domiciliée Place de la Mairie, 97660 Dembeni, agissant en vertu d'une délibération n°40/CD/2015 du 25 octobre 2015



Ci-après dénommée « **la Commune** »

PREAMBULE

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 portant maîtrise d'ouvrage publique et notamment son titre premier,

Vu les statuts de la CADEMA modifié par délibération n°134/2015, fixant les différents domaines de compétences de l'agglomération,

Vu le contrat de ruralité pour le territoire de la CADEMA 2017-2020 visé par la Préfecture de Mayotte le 14 septembre 2017,

Considérant que dans le cadre du contrat de ruralité précité, ayant pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de la CADEMA s'articule sur différents thèmes notamment la promotion de la cohésion sociale via le développement des équipements sportifs destinés aux jeunes. ,

Considérant que le développement de ces équipements sportifs est matérialisé dans ledit contrat de ruralité par des actions de rénovation de plateaux sportifs de Ongoujou, Passamaïty et Tsararano des territoires de la CADEMA cofinancées par l'Etat,

Considérant que l'équipement sportif est une compétence exercée par la commune,

Considérant que la Commune de Dembeni a sollicité une prestation de service de la Communauté, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du projet de rénovation du plateau sportif de Tsararano et Ongoujou

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération visée dans le préambule au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME, DELAIS ET ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

2.1. Programme

Cette opération a pour but de rénover les plateaux multi sport de Ongoujou et de Tsararano.

2.2. Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant : Travaux à réaliser pour la période 2018/2019

2.3. Enveloppe financière de l'opération

Les travaux ont été estimés à 200 000 € HT par plateaux.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MANDATAIRE

La prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée comprendra :

3-1 Passation du marché de maîtrise œuvre et suivi des études

- préparation, lancement et organisation, signature et suivi du marché de maîtrise d'œuvre (via la procédure du concours sur esquisse),
- suivi des études de maîtrise d'œuvre : APS, APD, PRO, DCE,
- dépôt du permis de construire.

3-2 Passation des marchés de travaux et suivi de chantier

L'attribution des marchés se fera en application de la réglementation des marchés publics en vigueur.

Les services de la Communauté assureront le suivi de la procédure de passation des marchés, ainsi que la rédaction de tous les documents nécessaires conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur

Le suivi du chantier, sera effectué par les services de la Communauté en lien avec le maître d'œuvre.

3.3. Subventions

La Communauté se chargera de l'établissement des dossiers de demande de subventions et de leur suivi auprès des différents partenaires sollicités.

3.4. Gestion administrative et financière de l'opération

Le coût d'objectif a été fixé par la Commune à 200 000 € H.T par plateau multi sport.

Ce coût sera précisé après l'attribution des marchés, la présente convention fera alors l'objet d'un avenant afin d'en préciser les modalités financières et d'arrêter le plan de financement.

3.4.1. Gestion financière et comptable

Tout dépassement du montant prévisionnel initial fera l'objet d'une régularisation par voie d'avenant aux présentes au vu du bilan définitif de l'opération dressé à l'issue des travaux.

La Communauté s'engage à inscrire ces sommes au budget prévisionnel suivant la signature de l'avenant de régularisation.

Le paiement des sommes interviendra donc après le vote du budget prévisionnel.

3.4.2. Gestion administrative

La Communauté assurera le suivi de toutes les demandes d'autorisations administratives.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Budget et participation financière

Un prêt relais pourra être réalisé par la Communauté pour le préfinancement des subventions.

Les crédits nécessaires au lancement de cette opération seront inscrits au budget de la Communauté dans le cadre du budget de l'exercice 2018.

4.2. Facturation de la prestation de la Communauté :

Sans objet.

4.3 Plan de financement prévisionnel

Sans objet.

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

5.1. Informations d'ordre général

Pendant la durée de la présente convention, la Commune transmettra à la Communauté tous les comptes rendus de réunions relatives au projet.

Les représentants de la Commune et de la Communauté seront associés à toutes les réunions ainsi qu'à toute décision susceptible d'entraîner une modification du programme des travaux ou une modification de l'enveloppe financière initiale.

5.2. Bilan général

En fin de mission, la Communauté établira un bilan général de l'opération. Ce bilan aura un caractère définitif. Il fera l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal de la Commune et entraînera la signature d'un avenant pour toute modification à la hausse des conditions initiales.

La Commune s'engage à procéder au versement des sommes restant dues dès l'approbation du bilan par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue des travaux, un procès-verbal constatera la remise de l'ouvrage par la Communauté à la Commune. La signature du procès-verbal par les deux parties vaudra quitus de la part de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et se terminera lors de la remise de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période effective de cette convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération.

Fait à Dembeni en deux exemplaires

Le... 25/10/2018

La CADEMA
Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



Commune de Dembeni

Le Maire





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°41/CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidayia MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 portant maîtrise d'ouvrage publique et notamment son titre premier,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

VU, les statuts de la CADEMA modifiés par délibération n°134/2015, fixant les différents domaines de compétences de l'agglomération,

VU, le contrat de ruralité pour le territoire de la CADEMA 2017-2020 visé par la Préfecture de Mayotte le 14 septembre 2017,

OBJET :

**Délégation de
Transfert Maîtrise
d'ouvrage publique
Ville-CADEMA**



NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.

Le Président



Considérant que dans le cadre du contrat de ruralité précité, ayant pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de la CADEMA s'articulant sur différents thèmes notamment la promotion de la cohésion sociale via le développement des équipements sportifs destinés aux jeunes ;

Considérant que le développement de ces équipements sportifs est matérialisé dans ledit contrat de ruralité par des actions de rénovation de plateaux sportifs de Ongoujou, Passamaïnty et Tsararano des territoires de la CADEMA cofinancées par l'Etat ;

Considérant que l'équipement sportif est une compétence exercée par la commune ;

Considérant que la Commune de Mamoudzou a sollicité une prestation de service de la Communauté, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du projet de rénovation du plateau sportif de Passamaïnty ;

Considérant que la Commune de Dembeni a sollicité une prestation de service de la Communauté, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du projet de rénovation des deux plateaux sportifs Ongoujou et Tsararano ;

Le Président explique que la convention entre la ville de Mamoudzou et la CADEMA a pour objet de confier à la CADEMA la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, au nom et pour le compte de la ville de Mamoudzou, pour la réalisation de la rénovation et l'aménagement du plateau de Passamaïnty ;

De même poursuit le Président, la convention entre la commune de Dembeni et la CADEMA a pour objet de confier à la communauté d'agglomération la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, au nom et pour le compte de la ville de Dembeni, pour la réalisation de la rénovation et l'aménagement des plateaux de Tsararano et d'Ongoujou ;

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents :

- Article 1 :** d'accepter que les Villes de Mamoudzou et de Dembeni lui confient la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour la réalisation de la rénovation et l'aménagement des plateaux de Passamaïnty, Ongoujou et Tsararano ;
- Article 2 :** d'autoriser le Président à signer la convention relative au transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la ville de Mamoudzou et la CADEMA concernant l'opération de rénovation et d'aménagement du plateau de Passamaïnty ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président à signer la convention relative au transfert de Maîtrise d'ouvrage entre la ville de Dembeni et la CADEMA concernant l'opération de rénovation et d'aménagement des plateaux d'Ongoujou et Tsararano ;
- Article 4 :** d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout autre document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

Le Président
Mohamed MAJANI
Président de Mamoudzou



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dembéli Mamoudzou représentée par son Président, Monsieur Mohamed MAJANI, domiciliée bd Halidi Sélémani Mamoudzou, agissant en vertu d'une délibération n° 01/CADEMA/2016 du 09 janvier 2016

Ci-après dénommée « **la CADEMA** »

Et :

La Commune de Mamoudzou représentée par son Maire, Monsieur Mohamed MAJANI domiciliée au bd Halidi Sélémani Mamoudzou agissant en vertu d'une délibération n° 27/CMDZ/2014 du 05 Avril 2014,



Ci-après dénommée « **la Commune** »

PREAMBULE

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 portant maîtrise d'ouvrage publique et notamment son titre premier,

Vu les statuts de la CADEMA modifié par délibération n°134/2015, fixant les différents domaines de compétences de l'agglomération,

Vu le contrat de ruralité pour le territoire de la CADEMA 2017-2020 visé par la Préfecture de Mayotte le 14 septembre 2017,

Considérant que dans le cadre du contrat de ruralité précité, ayant pour objet d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de la CADEMA s'articule sur différents thèmes notamment la promotion de la cohésion sociale via le développement des équipements sportifs destinés aux jeunes. ,

Considérant que le développement de ces équipements sportifs est matérialisé dans ledit contrat de ruralité par des actions de rénovation de plateaux sportifs de Ongoujou, Passamaïty et Tsararano des territoires de la CADEMA cofinancées par l'Etat,

Considérant que l'équipement sportif est une compétence exercée par la commune,

Considérant que la Commune de Mamoudzou a sollicité une prestation de service de la Communauté, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du projet de rénovation du plateau sportif de Passamaïnty.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément au titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération visée dans le préambule au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME, DELAIS ET ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

2.1. Programme

Cette opération a pour but de rénover le plateau multi sport de Passamaïnty.

2.2. Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant : Travaux à réaliser pour la période 2018/2019

2.3. Enveloppe financière de l'opération

Les travaux ont été estimés à 200 000 € HT.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MANDATAIRE

La prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée comprendra :

3-1 Passation du marché de maîtrise œuvre et suivi des études

- préparation, lancement et organisation, signature et suivi du marché de maîtrise d'œuvre (via la procédure du concours sur esquisse),
- suivi des études de maîtrise d'œuvre : APS, APD, PRO, DCE,
- dépôt du permis de construire.

3-2 Passation des marchés de travaux et suivi de chantier

L'attribution des marchés se fera en application de la réglementation des marchés publics en vigueur.

Les services de la Communauté assureront le suivi de la procédure de passation des marchés, ainsi que la rédaction de tous les documents nécessaires conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur

Le suivi du chantier, sera effectué par les services de la Communauté en lien avec le maître d'œuvre.

3.3. Subventions

La Communauté se chargera de l'établissement des dossiers de demande de subventions et de leur suivi auprès des différents partenaires sollicités.

3.4. Gestion administrative et financière de l'opération

Le coût d'objectif a été fixé par la Commune à 200 000 € H.T.

Le coût sera précisé après l'attribution des marchés, la présente convention fera alors l'objet d'un avenant afin d'en préciser les modalités financières et d'arrêter le plan de financement.

3.4.1. Gestion financière et comptable

Tout dépassement du montant prévisionnel initial fera l'objet d'une régularisation par voie d'avenant aux présentes au vu du bilan définitif de l'opération dressé à l'issue des travaux.

La Communauté s'engage à inscrire ces sommes au budget prévisionnel suivant la signature de l'avenant de régularisation.

Le paiement des sommes interviendra donc après le vote du budget prévisionnel.

3.4.2. Gestion administrative

La Communauté assurera le suivi de toutes les demandes d'autorisations administratives.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Budget et participation financière

Un prêt relais pourra être réalisé par la Communauté pour le préfinancement des subventions.

Les crédits nécessaires au lancement de cette opération seront inscrits au budget de la Communauté dans le cadre du budget de l'exercice 2018.

4.2. Facturation de la prestation de la Communauté :

Sans objet.

4.3 Plan de financement prévisionnel

Sans objet.

ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

5.1. Informations d'ordre général

Pendant la durée de la présente convention, la Commune transmettra à la Communauté tous les comptes-rendus de réunions relatives au projet.

Les représentants de la Commune et de la Communauté seront associés à toutes les réunions ainsi qu'à toute décision susceptible d'entraîner une modification du programme des travaux ou une modification de l'enveloppe financière initiale.

5.2. Bilan général

En fin de mission, la Communauté établira un bilan général de l'opération. Ce bilan aura un caractère définitif. Il fera l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal de la Commune et entraînera la signature d'un avenant pour toute modification à la hausse des conditions initiales.

La Commune s'engage à procéder au versement des sommes restant dues dès l'approbation du bilan par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue des travaux, un procès verbal constatera la remise de l'ouvrage par la Communauté à la Commune. La signature du procès verbal par les deux parties vaudra quitus de la part de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et se terminera lors de la remise de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Communauté pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période effective de cette convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération.

Fait à Mamoudzou en deux exemplaires


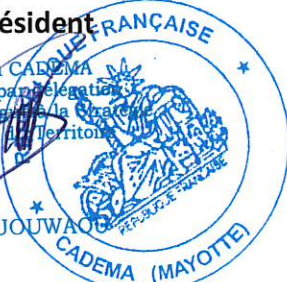
Le 09/11/2018

La Commune de Mamoudzou

Le Maire
Le Maire de la Commune
de Mamoudzou

Mohamed MAJANI


La CADEMA

Le 1^{er} Vice - Président
Le Président de la CADEMA
Pour le Président et par délégation
le 1^{er} Vice-Président délégué à la Gestion
Et à l'Aménagement du Territoire

Ambdi Hamada JOUWAOG




EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°42 /CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le 26 septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAID, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration :

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents :

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAID, Maoulida SAID OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

OBJET :

**DESIGNATION D'UN
NOUVEAU DELEGUE
EN REMPLACEMENT
DE M. Bacar ALI
BOTO**

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, l'arrêté préfectoral n°2014-1068 du 28 janvier 2014 portant création du SIDEVAM 976 ;

VU, la délibération n°16/CADEMA/2016 du 19 avril 2016 relative à la désignation des délégués (dont M. Bacar ALI BOTO) de la CADEMA au SIDEVAM 976 ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

VU, la délibération n° 47/CD/2015 du 12 novembre 2015 portant désignation des délégués aux syndicats des communes ;

VU, la lettre de démission du 17 septembre 2018 de M. Bacar ALI BOTO de son mandat de représentant de la CADEMA au SIDEVAM 976 ;

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.

Le Président



Considérant la nécessité de remplacer le délégué démissionnaire ;

Considérant que le Président explique que M. Bacar ALI BOTO, Chargé de Mission administratif et financier à la CADEMA à compter du 1^{er} septembre 2018 ne veut plus continuer à exercer son mandat de délégué au SIDEVAM 976 ;

Considérant qu'il demande alors au Conseil communautaire de procéder à son remplacement par la désignation d'un nouveau délégué. Naturellement, Mme Hidaya MLINDRE qui n'est pas démissionnaire conserve son poste de délégué suppléant.

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter la démission de M. Bacar ALI BOTO, délégué du SIDEVAM 976 ;

Article 2 : de désigner M. Chamssidine BOURHANE en tant que nouveau représentant titulaire de la CADEMA au SIDEVAM 976 suppléée par Mme Hidaya MLINDRE ;

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document relatif à cet objet.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018


REPUBLICQUE FRANÇAISE
* Le Président *
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre
De Conseillers en exercice : 40
De Présents : 24
De Votants : 25
Dont vote par procuration : 1
Abstention : 1
Contre. : 0

N° 43/CADEMA/2018 du 26/09/2018

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAÏD, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA Said Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents (15):

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

OBJET :

**Validation
de l'AVP
CARIBUS**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018

Le Président

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi Notre du 7 août 2015 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n° 1/CADEMA/2016 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

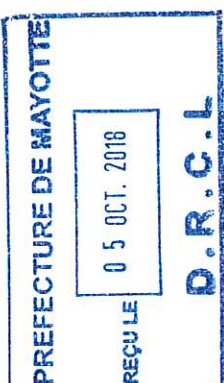
VU, le relevé des décisions du Comité de Pilotage de validation des études Avant-projet et sa présentation le 24 avril 2018 ;

Considérant la vocation d'intérêt général du CARIBUS pour le territoire ;

Considérant que les acteurs de la mobilité sont intégrés à ce projet ;

Considérant l'impact positif sur le cadre et la qualité de vie des habitants du département ;

Considérant que le tracé de la ligne 1 proposé respecte les atouts d'un BHNS urbain à savoir être une véritable alternative à l'automobile, allier la performance, la rapidité, la régularité, l'esthétisme et le confort, mais également le respect de l'environnement et la valorisation urbaine ;



Ainsi, préservée de la circulation automobile et accompagnée d'un itinéraire cyclable et de trottoirs accessibles, la voie du BHNS offre ainsi des trajets plus fluides et des dessertes améliorées.

Considérant que le phasage proposé pour les travaux du TCSP de la CADEMA doit répondre à plusieurs enjeux et est soumis à différentes contraintes. A ce titre, lors du comité de pilotage, les élus de la CADEMA ont émis le souhait d'accentuer, davantage l'investissement des travaux sur les années 2019 et 2020, dans la limite des capacités d'investissements de la CADEMA et des subventions obtenues.

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'**unanimité des membres présents** :

Article 1 : d'approuver les études d'Avant-projet (AVP) du CARIBUS pour un coût des travaux prévisionnel de 115 800 000€ HT ;

Article 2 : d'approuver le plan prévisionnel de financement de l'opération ;

Article 3 : d'autoriser la maîtrise d'ouvrage à engager la poursuite des études au niveau « Projet » sur la base de l'AVP et des variantes validées en Comité de Pilotage ;

Article 4 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout autre document relatif à cet objet.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 3 octobre 2018

Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS

N°44 /CADEMA/2018 du 26/09/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 24

De Votants : 25

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents (24):

Rassimia ABDOU, Bacar ACHIRAFFI-MADI, Stanlafi AMED ABDOU, Zainaba ALI, Zaïna ASSANI, Kassim BACAR, Salim BOINAÏDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Chamssidine BOURHANE, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUCI, Ambdi Hamada JOUWAOU, Mohamed MAJANI, Raïze MALIKI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Ali SAÏD, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA Said Ali TOILIBOU.

Représentés par procuration (1):

Mohamed MOINDJIE, représentée par Mohamed MAJANI.

Absents :

Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI Zaoudjati ASSOUMANI, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Fardat JEAN JACQUES, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïfyia OUMARI, Amina SARMAN, Mariam SAÏD, Maoulida SAÏD OILI, Nadjayedine SIDI, Inaya SALIMINI

OBJET :

**DEPLACEMENT
ELU - 29ème
congrès de
l'AdCF**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 05/10/2018 que la convocation avait été faite le 19/09/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Monsieur Kassim BACAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi Notre du 7 août 2015 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n° 1/CADEMA/2016 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou, Mohamed MAJANI ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2015, la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou s'est substituée de plein droit aux communes membres pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Considérant que Chaque année, l'Assemblée générale de l'AdCF se réunit dans le cadre de la convention nationale de l'intercommunalité pour délibérer sur les grands dossiers d'actualité politique concernant le fonctionnement des communautés et des métropoles (gouvernance, finances, décentralisation).

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'approuver le déplacement d'un élu ;



Article 2 : De désigner l'élu ci-après pour représenter la CADEMA au 29^{ème} congrès de l'AdCF qui aura lieu le 3, 4 et 5 octobre 2018 à Deauville ;

Prénom – NOM	Titre
Stanlafi AMED ABDOU	Vice-Présidente chargée du développement économique, du commerce, du tourisme et de l'enseignement supérieur

Article 3 : De prendre en charge les frais de déplacement selon la législation en vigueur ;


Article 4 : d'imputer la dépense au budget de la CADEMA ;

Article 5 : d'autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document concernant cette délibération.

Tous les membres présents du Conseil communautaire ont signé le registre des délibérations.

Fait à Mamoudzou, le 02 octobre 2018

Le Président


Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou

(Note: A circular stamp of the République Française is partially visible behind the signature.)



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°45/CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre

De Conseillers en
exercice : 40

De Présents : 7

De Votants : 8

Dont vote par
procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (7)

Rassimia ABDU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID.

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (33)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU, Nadjayedine SIDI, Souyifoudine M'LAMALI.

OBJET :

**SIGNATURE DU PLAN
DE CONVERGENCE**

Le Président



Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;



Considérant la loi de programmation relative à l'Egalité Réelle en Outre-Mer (EROM) du 28 février 2017 qui prévoit en son article 7, l'élaboration de **plans et de contrats de convergence** opérationnels, signés entre l'Etat et les acteurs locaux, sur les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que pour le cas de Mayotte, les acteurs sont le Département, l'Association des Maires et les intercommunalités ;

Considérant que les Plans de convergence ont pour objet d'inscrire dans le temps **sur une période de 10 à 20 ans** - la perspective de **réduction des écarts de développement** entre les territoires d'Outre-mer et la France métropolitaine ;

Considérant que tous les grands domaines d'activités et d'intervention de l'Etat et des collectivités sont concernés : le développement économique, l'implantation et la création d'entreprises, les infrastructures et les équipements de base, l'emploi et la formation professionnelle, l'éducation, la lutte contre l'illettrisme et la jeunesse, le logement, la santé et l'accès aux soins, l'environnement et la transition énergétique, le développement social, culturel et sportif, l'égalité homme-femme et la lutte contre les discriminations, l'accès aux services publics, à l'information et à la mobilité, le développement institutionnel et la coopération territoriale.... Des indicateurs ou indices sont définis pour mesurer ces écarts et suivre leur réduction progressive tout au long de la période du plan ;

Considérant que l'élaboration du Plan de convergence de Mayotte s'appuie sur l'expression des projets issus des Assises de l'outre-mer et le diagnostic territorial réalisé à cette occasion, les orientations et projets inscrits dans le Livre Bleu des Outre-mer, le Plan pour l'avenir de Mayotte élaboré pour répondre au mouvement social de 2018 et qui marque les engagements de l'Etat pour le développement du territoire ;

Considérant que le Plan et les contrats de convergence de Mayotte concourent à l'atteinte par le territoire des 17 objectifs de développement durables (ODD) de l'Agenda 2030 des Nation-Unies et s'inscrivent dans une mise en œuvre à court et moyen terme des mesures élaborées dans le cadre des Assises de l'Outre-mer et du Plan d'action pour l'avenir de Mayotte.

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président, ou son représentant, à signer avec l'Etat, l'Association des Maires de Mayotte et les Intercommunalités le Plan de convergence de Mayotte ;

Article 2 : Autoriser le Président ou son représentant à négocier le contrat de convergence et le suivi de sa mise en œuvre dans le cadre du plan d'action pour l'avenir de Mayotte ;

Article 3 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 6 décembre 2018



Le Président de
Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°46CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre

De Conseillers en
exercice : 40

De Présents : 9

De Votants : 10

Dont vote par
procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (9)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU

OBJET :

**Convention de
partenariat avec l'AFD
pour le Site de
Maintenance et de
Remisage (SMR)**

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/12/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Monsieur Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI

Le Président



Considérant que l'Agence Française de Développement (AFD) déploie à Mayotte son action de soutien à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques, avec une double mission de financement (prêts) et d'appui-conseil (apport de connaissances, études, formations ;

Considérant le projet de convention de partenariat et d'appui financier et les modalités de sa mise en œuvre entre l'AFD et la CADEMA ;

Considérant que la mise en place des premiers appuis conseils et d'un dialogue soutenu avec les différentes collectivités a permis à l'AFD de Mayotte d'identifier des besoins et des attentes fortes dans les secteurs des infrastructures, de l'environnement et de la transition énergétique, en adéquation avec les revendications des élus et de la population début 2018 ;

Considérant l'accord de la DGOM pour le financement partiel d'une étude de conception et de réalisation du Site de Maintenance et de Remisage pour premiers travaux du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), soit 125 000 € TTC (cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) sur un coût global de la prestation estimé à 708 249 € TTC (sept-cent huit mille deux cent quarante-neuf euros toutes taxes comprises).

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée et à suivre son exécution ;

Article 2 : autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 7 décembre 2018


Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI AFD – CADEMA

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Yves RAJAT, en sa qualité de Directeur de l'agence de Mamoudzou, dûment habilité aux fins des présentes, d'une part,

Et

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DEMBENI-MAMOUZOU (CADEMA), dont le siège est sis Hôtel de ville, Boulevard Halidi SELEMANI, 97600 MAMOUZOU, représentée par son Président, Mohamed MAJANI, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agence Française de Développement (AFD) déploie à Mayotte son action de soutien à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques, avec une double mission de financement (prêts) et d'appui-conseil (apport de connaissances, études, formations, AMOA). L'activité sur chacune de ces missions s'est accrue ces dix-huit derniers mois grâce à un dialogue renforcé avec l'ensemble des acteurs du territoire, un volume et un nombre de prêts octroyés plus importants et la mobilisation de l'ensemble de la gamme d'outils mise à disposition du secteur public. Désormais, l'agence accompagne l'ensemble des collectivités et groupements de Mayotte au titre de ses appuis conseils.

Forte de la mise en place des premiers appuis conseils et d'un dialogue soutenu avec les différentes collectivités, l'agence AFD de Mayotte a identifié des besoins et des attentes fortes dans les secteurs des infrastructures, de l'environnement et de la transition énergétique, en adéquation avec les revendications des élus et de la population du printemps 2018.

Dans ce contexte L'AFD a obtenu l'accord de la DGOM pour le financement partiel d'une étude de conception et de réalisation du Site de Maintenance et de Remisage du parc (SMR) relatifs aux tous premiers travaux du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) pour le compte de la Communauté d'Agglomérations Dombéni-Mamoudzou (CADEMA).

Cette contribution sur subvention de la DGOM impose que :

- la maîtrise d'ouvrage de la prestation envisagée soit assurée par la CADEMA, avec une mise en œuvre selon ses propres procédures, notamment en termes de passation de marché. Les termes de références de la prestation envisagée devront avoir emporté l'adhésion préalable de l'AFD ;
 - un acte d'engagement soit passé entre la CADEMA et le bureau d'étude sélectionné. Il devra faire mention du soutien financier de la DGOM via l'AFD et des dispositions qui s'y rattachent : mention du soutien de l'Etat, mention des crédits engagés au profit de cette assistance, engagements d'information et de reporting, etc.
-
- la contribution de l'AFD soit versée directement à la CADEMA dans le cadre de la présente convention de partenariat.

L'AFD sera invitée tout au long de l'étude aux réunions de validation telles que les COPIL. Son logo sera repris sur l'ensemble des documents produits et il sera rappelé en préambule de ces documents que la prestation est financée partiellement par les fonds de la DGOM mis à disposition de l'AFD pour la préparation d'investissements verts.

Dans le cadre de cette étude, l'AFD finance l'étude à hauteur de 125 000 € TTC (cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) soit 17,65% du montant de l'étude.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir le partenariat, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, entre la CADEMA et l'AFD, afin de définir les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et de suivi d'une étude de conception et de réalisation du SMR.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre d'une étude de conception et de réalisation du SMR pour la CADEMA. La CADEMA a proposé à l'AFD, qui l'accepte par la présente, d'en être partenaire.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du partenariat

En application du § III de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la CADEMA est désignée, d'un commun accord, coordonnatrice du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder à la mise en œuvre de la procédure de consultation, des opérations de sélection du prestataire et de notification des contrats d'études en objet. Le suivi de l'exécution des contrats en découlant sera assuré conjointement au sein du comité de pilotage.

Article 4 : Durée du partenariat

Le partenariat prend :

- effet dès la signature de la présente convention ;
- fin au 30 juin 2020, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus être effectué.

Article 5 : Coût de la prestation et contributions financières

Le coût global de la prestation est estimé à 708 249 € TTC (sept-cent huit mille deux cent quarante-neuf euros toutes taxes comprises).

La CADEMA paiera les factures émises par le prestataire retenu, après validation des livrables par le comité de pilotage.

L'AFD s'engage à verser à la CADEMA sa participation au titre de cette convention, fixée à 125 000 € TTC (cent vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises), en trois temps :

- 55 % soit 68 750 € TTC (soixante-huit mille sept cent cinquante euros toutes taxes comprises) à la réception définitive et la validation par l'ensemble des parties de l'étude du dossier complet de l'esquisse (ESQ) et le choix du site d'intervention. Une lettre de demande de versement devra être adressée par la CADEMA à l'AFD précisant les coordonnées bancaires de la collectivité ;
- 35 % soit 43 750 € TTC (quarante-trois mille sept-cent cinquante euros toutes taxes comprises) à la réception définitive et la validation par l'ensemble des parties de l'étude du dossier complet de l'étude d'Avant Projet Sommaire (ASP) ;
- 10 % soit 12 500 € TTC (douze mille cinq cent euros toutes taxes comprises) à la réception définitive et la validation par l'ensemble des parties de l'étude du dossier de projet et du cahier des charges.

A défaut de validation par les parties de l'étude dans le délai de validité du groupement (cf. article 5 supra), les contributions initiale (68 750 €) et intermédiaire (43 750 €) de l'AFD devront être remboursées et le solde de la contribution de l'AFD (12 500 €) ne sera pas versé et sera définitivement perdu.

La CADEMA s'engage par ailleurs (i) à supporter tous les coûts générés par la restitution des travaux notamment ceux relatifs aux éventuelles réunions publiques qui pourraient être organisées sur le sujet, (ii) inviter l'AFD à l'ensemble des COPILS prévus au cours de la réalisation de l'étude afin de valider l'avancement, discuter entre les parties prenantes des problèmes qui pourraient surgir et (iii) de partager avec l'AFD l'ensemble des livrables dus au cours de l'étude jusqu'à son terme.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation sont la propriété conjointe de la CADEMA et de l'AFD.

Il sera fait mention du logo de la CADEMA et de l'AFD dans les documents produits. Il sera également fait mention de l'appui financier de la DGOM (cf. préambule).



Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les parties. La CADEMA propose un avenant qui est signé par les deux parties. L'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Contestations

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant les tribunaux de Paris (ou de Mamoudzou) compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

Fait à Mamoudzou, le 07/11/2018

Pour la CADEMA	Pour l'AFD
<p>D'AMAMH' SOUYI'FOUDINE 5c</p>  <p>Handwritten signature: Souyi'Foudine</p>	 <p>Handwritten signature: Yves RAJAT</p>

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°47CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 9

De Votants : 10

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (9)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUCI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAILA, Saïd Ali TOILIBOU

Absents :

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;



NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Le Président



Considérant que l'Agence Française de Développement (AFD) déploie à Mayotte son action de soutien à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques, avec une double mission de financement (prêts) et d'appui-conseil (apport de connaissances, études, formations, AMOA) ;

Considérant le projet de convention d'appui financier et les modalités de sa mise en œuvre entre l'AFD et la CADEMA ;

Considérant que la mise en place des premiers appuis conseils et d'un dialogue soutenu avec les différentes collectivités a permis à l'AFD de Mayotte d'identifier des besoins et des attentes fortes dans les secteurs des infrastructures, de l'environnement et de la transition énergétique, en adéquation avec les revendications des élus et de la population début 2018 ;

Considérant l'accord de la DGOM pour le financement partiel de l'avenant du mandataire Narendre quant à l'extension du programme du Caribus notamment la prolongation du réseau sur la commune de Dembéné, soit 120 000€ TTC (cent vingt mille euros toutes taxes comprises) sur un coût total estimé à 1 200 000 € (un million deux cents mille euros).

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée et à suivre son exécution ;

Article 2 : autoriser le Président ou, son représentant à signer tout document relatif à cet objet.



Fait à Mamoudzou, le 7 décembre 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI AFD – CADEMA

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Yves RAJAT, en sa qualité de Directeur de l'agence de Mamoudzou, dûment habilité aux fins des présentes, d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DEMBENI-MAMOUDZOU (CADEMA), dont le siège est sis Hôtel de ville, Boulevard Halidi SELEMANI, 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, Mohamed MAJANI, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agence Française de Développement (AFD) déploie à Mayotte son action de soutien à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques, avec une double mission de financement (prêts) et d'appui-conseil (apport de connaissances, études, formations, AMOA). L'activité sur chacune de ces missions s'est accrue ces dix-huit derniers mois grâce à un dialogue renforcé avec l'ensemble des acteurs du territoire, un volume et un nombre de prêts octroyés plus importants et la mobilisation de l'ensemble de la gamme d'outils mise à disposition du secteur public. Désormais, l'agence accompagne l'ensemble des collectivités et groupements de Mayotte au titre de ses appuis conseils.

Forte de la mise en place des premiers appuis conseils et d'un dialogue soutenu avec les différentes collectivités, l'agence AFD de Mayotte a identifié des besoins et des attentes fortes dans les secteurs des infrastructures, de l'environnement et de la transition énergétique, en adéquation avec les revendications des élus et de la population du printemps 2018.

Dans ce contexte L'AFD a obtenu l'accord de la DGOM pour le financement partiel du mandat de maîtrise d'ouvrage délégué relatifs aux tous premiers travaux du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) pour le compte de la Communauté d'Agglomérations Dembéni-Mamoudzou (CADEMA).

Cette contribution sur subvention de la DGOM impose que :

- la maîtrise d'ouvrage de la prestation envisagée soit assurée par la CADEMA, avec une mise en œuvre selon ses propres procédures, notamment en termes de passation de marché. Les termes de références de la prestation envisagée devront avoir emporté l'adhésion préalable de l'AFD ;

- un acte d'engagement soit passé entre la CADEMA et le bureau d'étude sélectionné. Il devra faire mention du soutien financier de la DGOM via l'AFD et des dispositions qui s'y rattachent : mention du soutien de l'Etat, mention des crédits engagés au profit de cette assistance, engagements d'information et de reporting, etc.
- la contribution de l'AFD soit versée directement à la CADEMA dans le cadre de la présente convention de partenariat.

L'AFD sera invitée tout au long de l'étude aux réunions de validation telles que les COPIL. Son logo sera repris sur l'ensemble des documents produits et il sera rappelé en préambule de ces documents que la prestation est financée partiellement par les fonds de la DGOM mis à disposition de l'AFD pour la préparation d'investissements verts.

Dans le cadre de cette étude, l'AFD finance l'étude à hauteur de 120 000 € TTC (cent vingt mille euros toutes taxes comprises) soit 10% du montant prévisionnel de l'étude.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir le partenariat, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, entre la CADEMA et l'AFD, afin de définir les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et du mandat de maîtrise d'ouvrage délégué dans le cadre du BHNS.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre du mandat de maîtrise d'ouvrage délégué dans le cadre du BHNS pour la CADEMA. La CADEMA a proposé à l'AFD, qui l'accepte par la présente, d'en être partenaire.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du partenariat

En application du § III de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la CADEMA est désignée, d'un commun accord, coordonnatrice du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder à la mise en œuvre de la procédure de consultation, des opérations de sélection du prestataire et de notification des contrats d'études en objet. Le suivi de l'exécution des contrats en découlant sera assuré conjointement au sein du comité de pilotage.

Article 4 : Durée du partenariat

Le partenariat prend :

- effet dès la signature de la présente convention ;
- fin au 30 juin 2020, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus être effectué.

Article 5 : Coût de la prestation et contributions financières

Le coût global de la prestation est estimé à 1 200 000 € TTC (un million deux cent mille euros toutes taxes comprises).

La CADEMA paiera les factures émises par le prestataire retenu, après validation des livrables par le comité de pilotage.

L'AFD s'engage à verser à la CADEMA sa participation au titre de cette convention, fixée à 120 000 € TTC (cent vingt mille euros toutes taxes comprises), en trois temps :

- 30% soit 36 000 € TTC (trente-six mille euros toutes taxes comprises) à la date de signature de la présente convention de groupement et sur présentation d'une lettre de demande de versement adressée par la CADEMA à l'AFD précisant les coordonnées bancaires de la collectivité. Le premier versement devra obligatoirement intervenir avant le 17 décembre 2018 ;
- 30% soit 36 000 € TTC (trente-six mille euros toutes taxes comprises) à la livraison du premier rapport trimestriel d'avancement de la prestation validé par l'ensemble des parties prenantes de l'étude ;
- 40% soit 48 000 € TTC (quarante-huit mille euros toutes taxes comprises) à la livraison du deuxième rapport trimestriel d'avancement de la prestation validé par l'ensemble des parties prenantes de l'étude.

A défaut de validation par les parties de l'étude dans le délai de validité du groupement (cf. article 5 supra), les contributions initiale (36 000 €) et intermédiaire (36 000 €) de l'AFD devront être remboursées et le solde de la contribution de l'AFD (48 000 €) ne sera pas versé et sera définitivement perdu.

La CADEMA s'engage par ailleurs (i) à supporter tous les coûts générés par la restitution des travaux notamment ceux relatifs aux éventuelles réunions publiques qui pourraient être organisées sur le sujet, (ii) inviter l'AFD à l'ensemble des COPILS prévus au cours de la réalisation de l'étude afin de valider l'avancement, discuter entre les parties prenantes des problèmes qui pourraient surgir et (iii) de partager avec l'AFD l'ensemble des livrables dus au cours de l'étude jusqu'à son terme.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation sont la propriété conjointe de la CADEMA et de l'AFD.

Il sera fait mention du logo de la CADEMA et de l'AFD dans les documents produits. Il sera également fait mention de l'appui financier de la DGOM (cf. préambule).



Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les parties. La CADEMA propose un avenant qui est signé par les deux parties. L'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Contestations

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant les tribunaux de Paris (ou de Mamoudzou) compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

Fait à Mamoudzou, le 07/11/2018

Pour la CADEMA	Pour l'AFD
<p>N'ARALI JOU 5^e V. P</p> 	 <p>Yves RAJAT</p>

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 49 /CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 0

De Présents : 0

De Votants : 0

Dont vote par procuration : 0

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le 6 décembre, un Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (9)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**ACCOMPAGNEMENT –
ORGANISATION –
COMPETENCE – EAU,
PARTENARIAT - AFB**

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; Madame Marian SAID ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier 2015 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou, Mohamed MAJANI.

VU, la loi Maptam du 27 janvier 2014, qui a créé une nouvelle compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi), confiée à titre obligatoire aux communes avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du **1er janvier 2018**.

VU, la loi NOTRe du 7 août 2015 qui entérine le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

VU, la loi du 3 août 2018 qui attribue quant à elle, à titre obligatoire, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Le Président



Considérant ces évolutions réglementaires, la CADEMA doit proposer une vision intégrée des politiques de l'eau à l'échelle de son territoire. A ce titre elle propose de renforcer son expertise en faisant appel à un bureau d'études qui aura pour mission d'accompagner la CADEMA dans l'élaboration d'une stratégie d'organisation et de mise en œuvre de ces différentes compétences avec une déclinaison en plan d'actions.

Considérant le plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel				
Dépenses		Recettes		
Descriptif	TTC en €	Financeurs	Taux	Montant en €
Mission d'accompagnement à prise de compétences GEMAPI, eau, assainissement et eaux pluviales urbaines	24 300	Agence Française pour la Biodiversité (AFB)	50%	12 150
		CADEMA	50%	12 150
Total	24 300	Total	100%	24 300

Considérant que l'Agence française pour la Biodiversité prend en charge 50 % du coût de cette étude ;

Après débat, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adopter cette opération et arrêter les modalités de financements ;

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en son absence son représentant à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 7 décembre 2018

Le Président
 Le Président de
 la CADEMA
 Mohamed MAJANI
 Maire de Mamoudzou



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 9

De Votants : 10

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°50CADEMA/2018 du 06/12/2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (9)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

OBJET :

**DECISION
MODIFICATIVE
N° 01/2018**

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Absents :

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;



Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : approuver la décision modificative selon le tableau ci-après :

DECISION MODIFICATIVE									
FONCTIONNEMENT					INVESTISSEMENT				
Chap	Articles/intitulés	BP initial	Dépenses	recettes	Chap	Articles/intitulés	BP	Dépenses	recettes
011	Charges à caractère général	2 325 222	7 370.20		20	Immob inc	779 257	175 000	
012	Charges de personnel et frais assimilés	796 517.52	37 230.00		21	Immob corpo	3 357 255.93	(-2000 000)	
65	Autres charges de gestion courante	2 583 124.00	131 486.00		23	2313 Immob en cours		600 000	
67	Autres charges exceptionnelles	0	7 776.00			238 avances	2 000 000	1 317 150	
014	Attributions de compensations	1 267 462.58	1 267 462.58		040	1068- excédents de fonctt cap	4 402 459.24		(-4 402 459.24)
022	Dépenses imprévues	511 500.00	(- 44 645)		10	1068- excédents de fonctt			4 402 459.24
73				752 323.00	13	Subventions AFD/DEAL			92 150
74				650 782.50					
77				3 574.20					
Total			1 406 679.70	1 406 679.70	Total			92 150	92 150

Article 2 : autoriser le Président ou, en son absence, son représentant à engager et signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 7 décembre 2018



 Le Président
 Mohamed MAJANI
 Maire de Mamoudzou



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE - Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20006045700013

POSTE COMPTABLE : tresorier municipal

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL CADEMA (4)

ANNEE 2018



(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	20
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	22

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	29
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	34
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	35
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	37
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	38
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	39
D2 - Arrêté et signatures	40

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU BUDGET PRINCIPAL CADEMA	DM 2018
-------------------	--	--------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	89 090
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0	0	0	0

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	99,79	0
2	Produit des impositions directes/population	45,19	0
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	130,92	0
4	Dépenses d'équipement brut/population	71,58	0
5	Encours de dette/population	0	0
6	DGF/population	60,36	0
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	9,38 %	NaN %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	76,22 %	NaN %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	54,67 %	NaN %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0 %	NaN %

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- avec (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
- (4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
 - budgétaires (délibération n° du).
- (5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.
- (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	1 406 679,70	1 406 679,70
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		1 406 679,70	1 406 679,70

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	92 150,00	92 150,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		92 150,00	92 150,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 498 829,70	1 498 829,70
----------------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 325 222,00	0,00	7 370,20	7 370,20	2 332 592,20
012	Charges de personnel, frais assimilés	796 517,52	0,00	37 230,00	37 230,00	833 747,52
014	Atténuations de produits	1 267 462,58	0,00	1 267 463,00	1 267 463,00	2 534 925,58
65	Autres charges de gestion courante	2 583 124,00	0,00	131 486,00	131 486,00	2 714 610,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		6 972 326,10	0,00	1 443 549,20	1 443 549,20	8 415 875,30
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	7 776,00	7 776,00	7 776,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	511 500,00		-44 645,50	-44 645,50	466 854,50
Total des dépenses réelles de fonctionnement		7 483 826,10	0,00	1 406 679,70	1 406 679,70	8 890 505,80
023	Virement à la section d'investissement (5)	3 621 065,07		0,00	0,00	3 621 065,07
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	35 304,33		0,00	0,00	35 304,33
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 656 369,40		0,00	0,00	3 656 369,40
TOTAL		11 140 195,50	0,00	1 406 679,70	1 406 679,70	12 546 875,20

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	12 546 875,20
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	5 199 620,00	0,00	752 323,00	752 323,00	5 951 943,00
74	Dotations et participations	5 057 621,50	0,00	650 782,50	650 782,50	5 708 404,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		10 257 241,50	0,00	1 403 105,50	1 403 105,50	11 660 347,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	3 574,20	3 574,20	3 574,20
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		10 257 241,50	0,00	1 406 679,70	1 406 679,70	11 663 921,20
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		10 257 241,50	0,00	1 406 679,70	1 406 679,70	11 663 921,20

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	882 954,00
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	12 546 875,20
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	3 656 369,40
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.
- (6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	670 088,00	0,00	231 350,00	231 350,00	901 438,00
204	Subventions d'équipement versées	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
21	Immobilisations corporelles	3 308 455,93	0,00	-2 000 000,00	-2 000 000,00	1 308 455,93
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 000 000,00	0,00	1 917 150,00	1 917 150,00	3 917 150,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	6 228 543,93	0,00	148 500,00	148 500,00	6 377 043,93
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	362 156,00		-56 350,00	-56 350,00	305 806,00
	Total des dépenses financières	362 156,00	0,00	-56 350,00	-56 350,00	305 806,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	6 590 699,93	0,00	92 150,00	92 150,00	6 682 849,93
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	6 590 699,93	0,00	92 150,00	92 150,00	6 682 849,93

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 768 878,71
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 451 728,64
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	300 750,00	0,00	92 150,00	92 150,00	392 900,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	300 750,00	0,00	92 150,00	92 150,00	392 900,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	4 402 459,24	4 402 459,24	4 402 459,24
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	4 402 459,24	4 402 459,24	4 402 459,24

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		300 750,00	0,00	4 494 609,24	4 494 609,24	4 795 359,24
021	Virement de la sect ^o de fonctionnement (4)	3 621 065,07		0,00	0,00	3 621 065,07
040	Opérat ^o ordre transfert entre sections (4)	4 437 763,57		-4 402 459,24	-4 402 459,24	35 304,33
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		8 058 828,64		-4 402 459,24	-4 402 459,24	3 656 369,40
TOTAL		8 359 578,64	0,00	92 150,00	92 150,00	8 451 728,64

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 451 728,64
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	3 656 369,40
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	7 370,20		7 370,20
012	Charges de personnel, frais assimilés	37 230,00		37 230,00
014	Atténuations de produits	1 267 463,00		1 267 463,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	131 486,00		131 486,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	7 776,00	0,00	7 776,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	-44 645,50		-44 645,50
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		1 406 679,70	0,00	1 406 679,70

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 406 679,70
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	<i>Neutral. amort. subv. équip. versées</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	231 350,00	0,00	231 350,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-2 000 000,00	0,00	-2 000 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	1 917 150,00	0,00	1 917 150,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. dépréciat° immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	-56 350,00		-56 350,00
Dépenses d'investissement – Total		92 150,00	0,00	92 150,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	92 150,00
---	------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	752 323,00		752 323,00
74	Dotations et participations	650 782,50		650 782,50
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	3 574,20	0,00	3 574,20
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		1 406 679,70	0,00	1 406 679,70

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 406 679,70
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	-4 402 459,24	-4 402 459,24
13	Subventions d'investissement	92 150,00	0,00	92 150,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (4)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (4)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		92 150,00	-4 402 459,24	-4 310 309,24

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	4 402 459,24
-----------------------------------	---------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	92 150,00
---	------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement affectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	2 325 222,00	7 370,20	7 370,20
60622	Carburants	8 000,00	-6 000,00	-6 000,00
60623	Allimentation	0,00	8 115,00	8 115,00
60632	Fournitures de petit équipement	2 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	2 000,00	1 739,20	1 739,20
6078	Autres marchandises	0,00	1 000,00	1 000,00
611	Contrats de prestations de services	1 900 000,00	20 000,00	20 000,00
6132	Locations immobilières	12 800,00	-12 800,00	-12 800,00
6135	Locations mobilières	2 200,00	5 000,00	5 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	272,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	0,00	2 500,00	2 500,00
61551	Entretien matériel roulant	5 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	10 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	0,00	1 000,00	1 000,00
617	Etudes et recherches	105 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	1 000,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	70 000,00	-25 286,00	-25 286,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	11 050,00	-4 500,00	-4 500,00
6188	Autres frais divers	75 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	3 400,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	3 000,00	16 000,00	16 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	20 000,00	-15 000,00	-15 000,00
6231	Annonces et insertions	22 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	3 500,00	0,00	0,00
6237	Publications	5 500,00	2 500,00	2 500,00
6238	Divers	5 000,00	5 000,00	5 000,00
6251	Voyages et déplacements	26 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	5 000,00	2 657,00	2 657,00
6257	Réceptions	1 000,00	4 385,00	4 385,00
6261	Frais d'affranchissement	1 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	1 500,00	1 060,00	1 060,00
6281	Concours divers (cotisations)	14 000,00	0,00	0,00
62875	Ramb. frais aux communes membres du GFP	10 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	796 517,52	37 230,00	37 230,00
6217	Personnel affecté par la commune membre	240 000,00	-105 000,00	-105 000,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	7 000,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	394 052,52	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, Indemnité résidence	15 165,00	0,00	0,00
64118	Autres Indemnités titulaires	80 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	10 300,00	108 500,00	108 500,00
64138	Autres Indemnités non tit.	0,00	25 500,00	25 500,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	20 000,00	14 500,00	14 500,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	20 000,00	1 000,00	1 000,00
6488	Autres charges	10 000,00	-7 270,00	-7 270,00
014	Atténuations de produits	1 267 462,58	1 267 463,00	1 267 463,00
739211	Attributions de compensation	1 267 462,58	1 267 463,00	1 267 463,00
65	Autres charges de gestion courante	2 583 124,00	131 486,00	131 486,00
6531	Indemnités	274 000,00	22 000,00	22 000,00
6532	Frais de mission	20 000,00	20 000,00	20 000,00
6533	Cotisations de retraite	15 000,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	8 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	20 000,00	-20 000,00	-20 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	2 246 124,00	59 486,00	59 486,00
6574	Subv. fonct. Associat ^o , personnes privée	0,00	50 000,00	50 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		6 972 326,10	1 443 549,20	1 443 549,20
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	7 776,00	7 776,00
678	Autres charges exceptionnelles	0,00	7 776,00	7 776,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	511 500,00	-44 645,50	-44 645,50
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		7 483 826,10	1 406 679,70	1 406 679,70
023	Virement à la section d'investissement	3 621 065,07	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7)(8)(9)	35 304,33	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	35 304,33	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 656 369,40	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 656 369,40	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		11 140 195,50	1 406 679,70	1 406 679,70

+	
RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 406 679,70

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	5 199 620,00	752 323,00	752 323,00
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 680 060,00	30 630,00	30 630,00
73112	Cotisation sur la VAE	1 303 435,00	-282 028,00	-282 028,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	138 373,00	98 611,00	98 611,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	50 112,00	7 046,00	7 046,00
73211	Attribution de compensation	651 842,00	651 842,00	651 842,00
73223	Fonds péréquation ress. com. et Intercom	375 798,00	246 222,00	246 222,00
74	Dotations et participations	5 057 621,50	650 782,50	650 782,50
74124	Dotation d'intercommunalité	4 733 959,00	643 354,00	643 354,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	323 662,50	7 428,50	7 428,50
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		10 257 241,50	1 403 105,50	1 403 105,50
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	3 574,20	3 574,20
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	3 574,20	3 574,20
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		10 257 241,50	1 406 679,70	1 406 679,70
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		10 257 241,50	1 406 679,70	1 406 679,70

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 406 679,70
--	---------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote i-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	670 088,00	231 350,00	231 350,00
202	Frais réalisat° documents urbanisme	120 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	540 088,00	225 350,00	225 350,00
2051	Concessions, droits similaires	10 000,00	6 000,00	6 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	250 000,00	0,00	0,00
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	250 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	3 308 455,93	-2 000 000,00	-2 000 000,00
2111	Terrains nus	2 130 855,93	-2 030 855,93	-2 030 855,93
2128	Autres agencements et aménagements	600 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	50 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	20 000,00	20 855,93	20 855,93
2184	Mobilier	10 000,00	10 000,00	10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	497 600,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	2 000 000,00	1 917 150,00	1 917 150,00
2313	Constructions	0,00	600 000,00	600 000,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	2 000 000,00	1 317 150,00	1 317 150,00
Total des dépenses d'équipement		6 228 543,93	148 500,00	148 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	362 156,00	-56 350,00	-56 350,00
Total des dépenses financières		362 156,00	-56 350,00	-56 350,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		6 590 699,93	92 150,00	92 150,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections (7)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>Charges transférées (9)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
041	<i>Opérations patrimoniales (10)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 590 699,93	92 150,00	92 150,00

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
+	
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	92 150,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	300 750,00	92 150,00	92 150,00
1317	Subv. transf. Budget communautaire, FS	60 750,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00	80 000,00	80 000,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	240 000,00	12 150,00	12 150,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		300 750,00	92 150,00	92 150,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	4 402 459,24	4 402 459,24
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	4 402 459,24	4 402 459,24
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	4 402 459,24	4 402 459,24
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		300 750,00	4 494 609,24	4 494 609,24
021	Virement de la sect° de fonctionnement	3 621 065,07	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	4 437 763,57	-4 402 459,24	-4 402 459,24
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 402 459,24	-4 402 459,24	-4 402 459,24
28031	Frais d'études	23 943,88	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	790,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	351,80	0,00	0,00
28184	Mobilier	217,44	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	10 001,21	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		8 058 828,64	-4 402 459,24	-4 402 459,24
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		8 058 828,64	-4 402 459,24	-4 402 459,24
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		8 359 578,64	92 150,00	92 150,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
----------------------------	------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	92 150,00
---	------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R1 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 001 (1)
LIBELLE : PILHI

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c + d) – (a + b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	0,00
---	-------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 002 (1)
LIBELLE : PLAGE ILONI

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c + d) - (a + b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	0,00
---	-------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 003 (1)
LIBELLE : MARCHÉ HAJANGUA

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 50 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c + d) – (a + b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	-50 000,00
---	-------------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 004 (1)
LIBELLE : PROJET FUNERARIUM

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c + d) – (a + b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	0,00
---	-------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 006 (1)
LIBELLE : PPRN

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c + d) – (a + b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	0,00
---	-------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 008 (1)
LIBELLE : PLAN CLIMAT AIR & ENERGIE TERRITORIAL

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
DEPENSES		0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 100 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 80 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	80 000,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00	80 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c + d) – (a + b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	-20 000,00
---	-------------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 009 (1)
LIBELLE : GEMAPI

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisations cumulées au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3) (5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (5)
	DEPENSES	0,00	a 0,00	0,00	b 0,00	b 25 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
TOTAL RECETTES AFFECTEES		c 0,00	d 12 150,00
13	Subventions d'investissement	0,00	12 150,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	0,00	12 150,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (c + d) – (a + b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	-12 850,00
---	-------------------

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - DM - 2018

IV – ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

IV
A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généralistes administratifs publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES												
Dépenses réelles	0	483 012	0	0	0	0	0	0	2 686 044	3 463 794	50 000	6 682 850
- Equipements municipaux (2)		177 206	0	0	0	0	0	0	2 436 044	3 463 794	50 000	6 127 044
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		0	0	0	0	0	0	0	250 000	0	0	250 000
- Opérations financières	0											0
Dépenses d'ordre	0											0
Total dépenses de l'exercice	0	483 012	0	0	0	0	0	0	2 686 044	3 463 794	50 000	6 682 850
RAR N-1 et reports	0	1 768 875	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 768 875
Total cumulé dépenses d'investissement	0	2 251 887	0	0	0	0	0	0	2 686 044	3 463 794	50 000	8 451 725
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0	8 056 829	0	0	0	0	0	0	300 750	92 150	0	8 451 729
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	0	8 056 829	0	0	0	0	0	0	300 750	92 150	0	8 451 729

FONCTIONNEMENT

DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	0	10 206 108	0	0	0	0	0	0	0	2 340 767	0	12 546 875
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	0	10 206 108	0	0	0	0	0	0	0	2 340 767	0	12 546 875
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	0	11 663 921	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 663 921
RAR N-1 et reports	0	882 954	0	0	0	0	0	0	0	0	0	882 954
Total cumulé recettes de fonctionnement	0	12 546 875	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 546 875

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicables à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a) et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGOT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - DM - 2018

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non versables	0 Services généralistes administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--------------------------------------	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT

		DEPENSES											
Total dépenses investissement		0	483 012	0	0	0	0	0	0	2 686 044	3 463 794	50 000	6 682 850
Dépenses réelles		0	483 012	0	0	0	0	0	0	2 686 044	3 463 794	50 000	6 682 850
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	305 906	0	0	0	0	0	0	0	0	0	305 906
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : affectat* (BA, régime)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	immobilisations incorporelles	0	65 350	0	0	0	0	0	0	436 044	349 044	50 000	901 438
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	250 000	0	0	250 000
21	immobilisations corporelles	0	110 856	0	0	0	0	0	0	0	1 197 600	0	1 308 456
22	immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	2 000 000	1 917 150	0	3 917 150
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES

Total recettes investissement		0	6 058 629	0	0	0	0	0	0	300 750	92 150	0	6 451 729
--------------------------------------	--	---	-----------	---	---	---	---	---	---	---------	--------	---	-----------

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - DM - 2018

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généralistes administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
	Recettes réelles	0	4 402 459	0	0	0	0	0	0	300 750	92 150	0	4 795 359
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	4 402 459	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 402 459
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	300 750	92 150	0	392 900
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	Compte de liaison : effectif* (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participat* et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Recettes d'ordre	0	3 658 369	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 658 369
021	Virement de la sect* de fonctionnement	0	3 621 065	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 621 065
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0	35 304	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35 304
041	Opérations patrimoniales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement	0	10 206 108	0	0	0	0	0	0	0	0	2 340 757	0	12 546 875
Dépenses réelles	0	6 549 739	0	0	0	0	0	0	0	0	2 340 757	0	8 890 506
011	Charges à caractère général	0	2 297 436	0	0	0	0	0	0	0	35 157	0	2 332 592
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	833 748	0	0	0	0	0	0	0	0	0	833 748
014	Atténuations de produits	0	2 534 926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 534 926

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - DM - 2018

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
022	Dépenses imprévues	0	468 855	0	0	0	0	0	0	0	0	0	468 855
65	Autres charges de gestion courante	0	409 000	0	0	0	0	0	0	0	2 305 610	0	2 714 610
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	7 776	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 776
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>		0	3 656 389	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 656 389
023	Virement à la section d'investissement	0	3 621 065	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 621 065
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0	35 304	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35 304
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		0	11 663 921	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 663 921
Recettes réelles		0	11 663 921	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 663 921
013	Aténuations de charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
70	Produits des services, du domaine, vente	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
73	Impôts et taxes	0	5 951 943	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 951 943
74	Dotations et participations	0	5 706 404	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 706 404
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	3 574	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 574
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Recettes d'ordre</i>		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - DM - 2018

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 362 156,00	-56 350,00	II -56 350,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		362 156,00	-56 350,00	-56 350,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	362 156,00	-56 350,00	-56 350,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	305 806,00	152 844,00	1 768 878,71	2 227 528,71

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 3 656 369,40	0,00	VI 0,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
139146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		3 656 369,40	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	23 943,88	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	790,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	351,80	0,00	0,00
28184	Mobilier	217,44	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	10 001,21	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	3 621 065,07	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	3 656 369,40	0,00	0,00	4 402 459,24	8 058 828,64

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	2 227 528,71
Ressources propres disponibles	VIII	8 058 828,64
Solde	IX = VIII – IV (5)	5 831 299,93

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

Communauté d'Agglo. DEMBENI MAMOUDZOU - BUDGET PRINCIPAL CADEMA - DM - 2018

- (3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
- (5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES	D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
Taxe d'habitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0 ⁴⁰
 Nombre de membres présents : 0 ^{9 + 1 procuration}
 Nombre de suffrages exprimés : 0 ¹⁰

VOTES :
 Pour : 0 ¹⁰
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 29-11-2018 2^{ème} lecture

Présenté par (1), le Président
 A, le Mamoudzou

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session 2^{ème} lecture
 A, le 06-12-2018
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
 (2) L'assemblée délibérante étant : .

10/12/2018

Le Président de *
 la CADEMA *
 Mohamed MAJANI
 Maire de Mamoudzou (MAYOTTE)






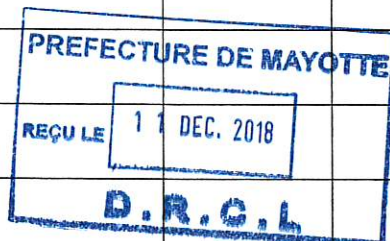
PREFECTURE DE MAYOTTE
 REÇU LE 11 DEC. 2018
 D.R.C.L


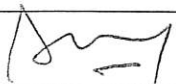
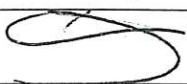
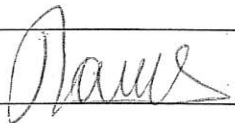
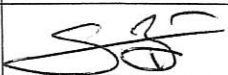
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

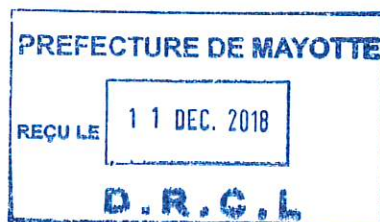
FICHE D'EMARGEMENT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 DECEMBRE 2018 A 18H00

	Prénom NOM	Heure		Rapport N°	Signature
		Arrivé	Départ		
1	Rassimia ABDOU				
2	Bacar ACHIRAFFI-MADI				
3	Stanlafi AMED ABDOU				
4	Zaïnaba ALI				
5	Zaïna ASSANI	17h30			
6	Zaoudjati ASSOUMANI				
7	Kassim BACAR				
8	Salim BOINAIDI				
9	Samir BOUDRA-M'MADI				
10	Chamssidine BOURHANE	18 ^H 02		N°5	
11	Houlam CHAMSSIDINE				
12	Anrafati CHARIA				
13	Sufa CHARIFOU				
14	Sohibou HAMADA				
15	Soibahadine HAMIDOU				
16	Baraka HARIBOU				
17	Abdallah HASSANI				
18	Machehi HASSANI				
19	Moina-Fatima IBRAHIM				



20	Saïd Kathan IDAROUSSI				
21	Fardat JEAN JACQUES				
22	Ambdi Hamada JOUWAOU				
23	Mohamed MAJANI	17h55			
24	Raïze MALIKI				
25	Inayat MDAHOMA				
26	Souyifoudine M'LAMALI	18h05		R° 12	
27	Hidaya MLINDRE	17h30			Hidaya
28	Mohamed MOINDJIE	18h00			
29	Sarah MOUHOUSSEUNE				
30	Toiyfia OUMARI				
31	Onkacha RADJABOU				
32	Mariam SAÏD	17h37			
33	Ali SAÏD				
34	Maoulida SAID OILI				
35	Inaya SALIMINI				
36	Amina SARMAN				
37	Nadjayedine SIDI	18h02		N°5	
38	Hamada SOLA				
39	Ambdilwahedou SOUMAILA				
40	Saïd Ali TOILIBOU				



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSEMBLEES
SERVICE DES ASSEMBLEES

Dossier suivi par :

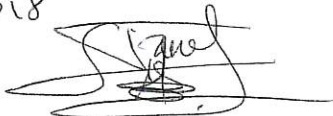
Soufiani MALIDE
Responsable du service des Assemblées.
Tél. : 0269 63 91 00 / Fax : 0269 63 91 34
Email : m.soufiani@mairiedemamoudzou.fr
Gsm : 0639 40 17 10

Procuration

Je soussigné(e), Madame / ~~Monsieur~~... AMED ABDOU... *Stanla*.....
Vice-Président(e) / ~~Conseiller(e)~~ communautaire, donne procuration à Madame /
Monsieur... *Mohamed MOINDJIE*....., Vice-Président(e) / Conseiller(e)
communautaire, pour me représenter à la séance du Conseil communautaire de la
Communauté d'Agglomération de Dembéni Mamoudzou (CADEMA) qui aura lieu
le 06/11/2018.

Date et signature du Mandant :

06/11/2018



Date et signature du Mandataire :

06/11/2018





**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°51/CADEMA/2018 du 6/12/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 8

De Votants : 9

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux-mille-dix-huit, le six décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (8)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

OBJET :

**Partenariat AFD
ELABORATION – PLAN
CLIMAT – AIR – ENERGIE
– TERRITORIAL (PCAET)**

Absents : (32)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU, Souyifoudine M'LAMALI.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 09/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire; **Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant création au 1er janvier 2016 de la Communauté d'Agglomération Dembeni Mamoudzou ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial précisant les secteurs d'activité à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et leurs modalités de dépôt,

Le Président



Vu l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 relatifs aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes, le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, construite de manière interactive au fur et à mesure de l'élaboration.

Considérant que le plan climat air énergie territorial est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique du territoire et se veut être un projet territorial de développement durable la fois stratégique et opérationnel ;

Considérant qu'au vu du contexte particulier de Mayotte et de la CADEMA, le PCAET consacrerait un traitement particulièrement approfondi sur les objectifs suivants :

- Objectif 1 : Développer et promouvoir les modes alternatifs à la voiture et peu consommateurs d'énergies fossiles en cohérence avec le PDC de Mamoudzou, le Projet Caribus et le PGTD ;
- Objectif 2 : Gérer et préserver notre biodiversité et notre ressource en eau pour nous et les générations futures (en cohérence avec le plan Paysage de Mamoudzou, PGRI...). Il s'agit entre autres de réduire la vulnérabilité énergétique et climatique en protégeant les habitants et les activités contre les aléas ;
- Objectif 3 : Améliorer l'attractivité de notre cadre de vie (réduire les pollutions diverses et user de notre potentiel naturel). Il s'agit de renforcer l'attractivité du territoire en proposant un environnement et une qualité de vie meilleure ;
- Objectif 4 : Utiliser l'environnement comme atout pour le développement économique (EnR solaire, agro et éco-tourisme, économie circulaire, matériaux biosourcés...). Il s'agit de garantir le développement économique local et l'emploi en utilisant les ressources locales et en développant de nouvelles activités ;
- Objectif 5 : Lutter contre la précarité énergétique en permettant à chacun l'accès à des logements à basse consommation ;
- Objectif 6 : Cultiver notre appartenance à la CADEMA pour être acteurs de notre projet (participation, ouverture vers l'extérieur...). Il s'agit de favoriser le dialogue local en réunissant les acteurs du territoire et les citoyens autour d'un projet de société.

Considérant le projet de convention de partenariat et d'appui financier et les modalités de sa mise en œuvre entre l'AFD et la CADEMA ;

Considérant l'accord de la DGOM pour le financement d'une mission d'assistance à l'élaboration du Plan Climat Air et Energie Territorial (PCAET), soit 80 000 € TTC (quatre-vingt mille euros toutes taxes comprises) sur un coût global d'étude estimé à 100 000 € TTC (cent mille euros toutes taxes comprises).

Après avoir entendu le Président et débattu, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents de :

Article 1 : autoriser le président ou, son représentant, à signer la convention de partenariat et d'appui financier entre l'AFD et la CADEMA ;

Article 2 : autoriser le Président, ou en son absence le Premier Vice-président, à signer tout document relatif à cet objet.



Fait à Mamoudzou, le 7 décembre 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA

Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'APPUI AFD – CADEMA

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Yves RAJAT, en sa qualité de Directeur de l'agence de Mamoudzou, dûment habilité aux fins des présentes, d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DEMBENI-MAMOUDZOU (CADEMA), dont le siège est sis Hôtel de ville, Boulevard Halidi SELEMANI, 97600 MAMOUDZOU, représentée par son Président, Mohamed MAJANI, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Agence Française de Développement (AFD) déploie à Mayotte son action de soutien à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques, avec une double mission de financement (prêts) et d'appui-conseil (apport de connaissances, études, formations, AMOA). L'activité sur chacune de ces missions s'est accrue ces dix-huit derniers mois grâce à un dialogue renforcé avec l'ensemble des acteurs du territoire, un volume et un nombre de prêts octroyés plus importants et la mobilisation de l'ensemble de la gamme d'outils mise à disposition du secteur public. Désormais, l'agence accompagne l'ensemble des collectivités et groupements de Mayotte au titre de ses appuis conseils.

Forte de la mise en place des premiers appuis conseils et d'un dialogue soutenu avec les différentes collectivités, l'agence AFD de Mayotte a identifié des besoins et des attentes fortes dans les secteurs des infrastructures, de l'environnement et de la transition énergétique, en adéquation avec les revendications des élus et de la population du printemps 2018.

L'AFD a obtenu l'accord de la DGOM pour le financement d'une mission d'assistance à l'élaboration du Plan Climat Air et Energie Territorial (PCAET) pour le compte de la Communauté d'Agglomérations Dembéni-Mamoudzou (CADEMA). Le travail devra comporter les quatre étapes suivantes :

- Réalisation du diagnostic territorial ;
- Élaboration de la stratégie territoriale ;
- Construction du programme d'actions, et définition des modalités de suivi et de pilotage ;
- Validation du PCAET.

La Mission d'assistance à l'élaboration du PCAET de la CADEMA permettra au bénéficiaire de se mettre en conformité avec la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a défini le PCAET comme l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la CADEMA permettra l'élaboration de son PCAET qui portera sur la période 2019-2025. Ce dernier permettra au bénéficiaire d'acquiescer un outil de planification engageant les Communes, les acteurs et les usagers dans une démarche transversale de transition énergétique afin d'atténuer le changement climatique. Le développement des énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique et la maîtrise de la consommation énergétique, que permettra la mise en œuvre de ce plan, assureront, in fine, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cette contribution sur subvention de la DGOM impose que :

- la maîtrise d'ouvrage de la prestation envisagée soit assurée par la CADEMA, avec une mise en œuvre selon ses propres procédures, notamment en termes de passation de marché. Les termes de références de la prestation envisagée devront avoir emporté l'adhésion préalable de l'AFD ;
- un acte d'engagement soit passé entre la CADEMA et le bureau d'étude sélectionné. Il devra faire mention du soutien financier de la DGOM via l'AFD et des dispositions qui s'y rattachent : mention du soutien de l'Etat, mention des crédits engagés au profit de cette assistance, engagements d'information et de reporting, etc... ;
- la contribution de l'AFD soit versée directement à la CADEMA dans le cadre de la présente convention de groupement de commande.

L'AFD sera invitée tout au long de l'étude aux réunions de validation telles que les COPIL. Son logo sera repris sur l'ensemble des documents produits et il sera rappelé en préambule de ces documents que la prestation est financée en totalité par les fonds de la DGOM mis à disposition de l'AFD pour la préparation d'investissements verts.

Dans ce cas précis, l'AFD finance l'étude à hauteur de 80 000 € TTC.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de constituer un groupement de commande, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, entre la CADEMA et l'AFD, afin de définir les conditions de mise en œuvre, de prise en charge et de suivi de l'élaboration du PCAET de la CADEMA.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place pour assurer le suivi et la mise en œuvre de l'élaboration du PCAET. La CADEMA a proposé à l'AFD, qui l'accepte par la présente, d'en être partenaire.

Article 3 : Constitution du groupement de commandes

En application des dispositions du Titre II, Chapitre I, Section 1, sous-section 2, article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est constitué par la présente convention, pour la mise en place de l'élaboration du PCAET, objet de la présente convention, un groupement de commandes entre la CADEMA et l'AFD.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du groupement

En application du § III de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la CADEMA est désignée, d'un commun accord, coordonnatrice du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder à la mise en œuvre de la procédure de consultation, des opérations de sélection du prestataire et de notification des contrats d'études en objet. Le suivi de l'exécution des contrats en découlant sera assuré conjointement au sein du comité de pilotage.

Article 5 : Durée du groupement

Le Groupement prend :

- effet dès la signature de la présente convention ;
- fin au 30 juin 2020, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus être effectué (DLVF).

Article 6 : Coût de l'étude et contributions financières

Le coût global de cette étude est estimé à 100 000 € TTC (cent mille euros toutes taxes comprises).

La CADEMA paiera les factures émises par le bureau d'étude retenu, après validation des livrables par le comité de pilotage.

L'AFD s'engage à verser à la CADEMA sa participation au titre de cette convention, fixée à 80 000 € TTC (Quatre Vingt Mille Euros toutes taxes comprises), en trois temps :

- 30%, soit 24 000 € TTC (Vingt Quatre Mille Euros toutes taxes comprises) à la date de signature de la présente convention de groupement et sur présentation d'une lettre de demande de versement adressée par la CADEMA à l'AFD précisant les coordonnées bancaires de la collectivité. Le premier versement devra obligatoirement intervenir avant le 24 décembre 2018 ;
- 50%, soit 40 000 € TTC (Quarante Mille Euros toutes taxes comprises) à la livraison des phases 1 (réalisation du diagnostic territorial) et 2 (élaboration de la stratégie territoriale) ;
- 20% correspondant au solde, soit 16 000 € TTC (Seize Mille Euros toutes taxes comprises), à la réception définitive et la validation par l'ensemble des parties de l'étude du PCAET.

A défaut de validation par les parties de l'étude dans le délai de validité du groupement (cf. article 5 supra), les contributions initiale (24 000 €) et intermédiaire (40 000 €) de l'AFD devront être remboursées et le solde de la contribution de l'AFD (16 000 €) ne sera pas versé et sera définitivement perdu.

La CADEMA s'engage par ailleurs à supporter tous les coûts générés par la restitution des travaux notamment ceux relatifs aux éventuelles réunions publiques qui pourraient être organisées sur le sujet.

Article 7 : propriété des résultats

Les résultats des études sont la propriété conjointe de la CADEMA et de l'AFD.

Il sera fait mention du logo de la CADEMA et de l'AFD dans les documents produits. Il sera également fait mention de l'appui financier de la DGOM (cf. préambule) et technique de l'ADEME.


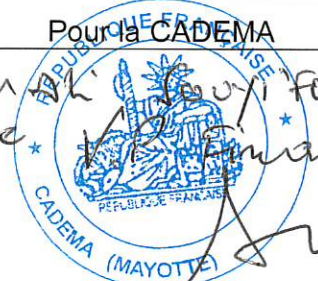

Article 8 : modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les parties. La CADEMA propose un avenant qui est signé par les deux parties. L'avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Contestations

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera porté devant les tribunaux de Paris (ou de Mamoudzou) compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

Fait à Mamoudzou, le 07/11/2017

Pour la CADEMA	Pour l'AFD
<p>Il LAM 5e</p>  	 <p>Yves RAJAT</p>

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°52/CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De Votants : 7

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (6)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID.

Représentés par procuration : (1)

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (34)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Soihibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toïfyia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali, TOILIBOU. Chamssidine BOURHANE, Souyifoudine M'LAMALI, Nadjayedine SIDI.

OBJET :

**DELEGATION DE
POUVOIR AU
PRESIDENT**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
VU, le code général des collectivités territoriales ;
VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;
VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;
VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;
VU la délibération n°04/CADEMA/2016 du 4 février 2016 relative à la délégation de certaines attributions au président par le Conseil communautaire.

Considérant qu'il convient d'actualiser cette délibération, notamment compte tenu de la loi n° 2017-257 en date du 28 février 2017, et de la mettre en conformité avec les termes de l'article L. 5211-10 du CGCT ;



Considérant que les délégations de pouvoirs ou de compétences peuvent être consenties par le Conseil Communautaire au bénéfice du président de la communauté, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble (art. L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales) ;

Considérant que lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Considérant que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Donner délégation de pouvoir au Président dans les matières suivantes :



URBANISME

- 1° **Arrêter** et modifier l'affectation des propriétés communautaires ;
- 2° **Exercer**, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire ;
- 3° **Donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier et d'aménagement local (ex. EPFAM) ;
- 4° **Signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 5° **Exercer** au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 6° **Etablir**, conclure et signer les documents liés à la déclaration, à l'enregistrement et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 7° **Prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté ;
- 8° **Conclure** toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté d'agglomération.

FINANCES

- 9° **Fixer**, dans les limites déterminées par le Conseil Communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 10° **Procéder** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 11° **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 12° **Décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- 13° **Fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et consultants ;
- 14° **Fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15° **Réaliser** les lignes de trésorerie dans la limite de 4 000 000 € sur le budget principal ;
- 16° **Autoriser**, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° **Demander** à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;
- 18° **Procéder** à la fixation et au paiement d'indemnités, d'un montant maximal de 750 000 €, dues aux tiers ou aux usagers en réparation de dommages subis du fait des activités et services publics de la Communauté d'agglomération ;
- 19° **Créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

MARCHES

- 20° **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui relèvent, en raison de leur montant ou de leur objet, des procédures adaptées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 21° **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 22° **Passer** les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 23° **Conclure** et signer les protocoles d'accords transactionnels jusqu'à 25 000 €.

JUSTICE

- 24° **Intenter** au nom de la Communauté les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, qu'il s'agisse des actions en première instance comme de l'exercice des voies de recours et de cassation et dans les cas définis par le Conseil Communautaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

Article 1 : Abroger la délibération n°04/CADEMA/2016 du 4 février 2016 et de lui substituer la nouvelle délibération ainsi adoptée ;

Article 2 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2018





EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 8

De Votants : 9

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°53/CADEMA/2018 du 06/12/2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (8)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU, Souyifoudine M'LAMALI.

OBJET :

**DEMANDE
D'ASSISTANCE
TECHNIQUE ET
FINANCIERE
(ADEME),
CARIBUS**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président



VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
VU, le code général des collectivités territoriales ;
VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;
VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;
VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE

12 DEC. 2018

D.R.C.L

Considérant que le projet de transport collectif urbain CARIBUS est une opération qui s'inscrit dans un environnement naturel et humain sensible, et qui fait intervenir

plusieurs acteurs aux responsabilités multiples sur une période de temps relativement longue;

Considérant que Parallèlement à cette opération d'envergure, la CADEMA souhaite développer et promouvoir les modes de déplacements alternatifs et les solutions de mobilités innovantes ;

Considérant que les enjeux et le cadre réglementaire de l'ensemble de ces projets imposent une communication et une concertation tout au long des différentes étapes de leur réalisation ;

Considérant que la CADEMA prévoit la réalisation de prestations de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la stratégie de communication, de concertation et de marketing du projet de transport collectif urbain dans un accord-cadre à procédure formalisée d'une durée maximale de quatre ans et d'un montant maximum de 300 000 € (trois cent mille euros).

Afin d'assurer la bonne exécution de cette prestation, la CADEMA souhaite demander une assistante technique et financière à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président à solliciter l'assistance et appui financier de l'ADEME ;

Article 2 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 9

De Votants : 10

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

N°54/CADEMA/2018 du 06/12/2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (9)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toïyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU.

OBJET :

**PROTOCOLE
D'ACCORD
TRANSACTIONNEL
N° 1 ENTRE STAR
MAYOTTE ET LA
CADEMA**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'article 139-2° du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif au marché publics ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;



VU, le marché de prestation de service n°20150148 relatif à la collecte des déchets ménagers notifié à la société star le 30 décembre 2015 et exécutoire au 1^{er} janvier 2016.

Considérant qu'une prestation supplémentaire, non prévue au marché, a été effectuée au cours de l'année 2018 par la société STAR, par la mise en œuvre expérimentale de bornes semi-enterrées ;

Considérant que la société STAR MAYOTTE a réclamé à plusieurs reprises le paiement de cette prestation et a indiqué qu'à défaut, elle saisirait les juridictions compétentes ;

Soucieuses de mettre un terme définitif au litige les opposants, les Parties se sont finalement rapprochées et ont convenu de s'accorder réciproquement : le maître d'ouvrage, la CADEMA accepte de prendre en charge, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 43 518 € (quarante-trois mille et cinq cent dix-huit euros) à la société STAR au titre des prestations supplémentaires effectuées pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018 au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées.

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président, ou son représentant, à signer ce protocole d'accord transactionnel avec la Star MAYOTTE ;

Article 2 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 17 décembre 2018



Le Président
Mohamed MAMANI
MAYOTTE de Mamoudzou



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

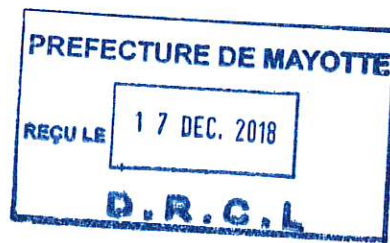
Entre les soussignés :

- La Communauté d'agglomération de Dembeni/Mamoudzou (CADEMA) représentée par son Président en exercice Monsieur Mohamed MAJANI agissant en cette qualité et spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération

d'une part,

- La Société STAR Mayotte, sise Site d'Hamaha, 1311 KAWENI, 97 600 Mamoudzou représentée par son gérant en exercice agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

d'autre part,



h

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société STAR Mayotte est attributaire d'un marché de collecte des ordures ménagères.

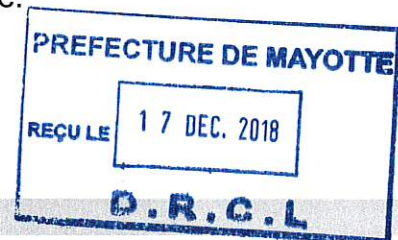
Une prestation supplémentaire, non prévue au marché, a été effectuée au cours de l'année 2018 par la société STAR, par la mise en œuvre expérimentale de bornes semi-enterrées.

La société STAR a réclamé à plusieurs reprises le paiement de cette prestation et a indiqué qu'à défaut, elle saisirait les juridictions compétentes.

C'est dans ce contexte qu'une discussion s'est engagée entre les Parties.

Soucieuses de mettre un terme définitif au litige les opposant, les Parties se sont finalement rapprochées et ont convenu de s'accorder réciproquement les concessions ci-après rapportées, sans que le présent protocole puisse être interprété comme une adhésion de l'une des parties à la thèse de l'autre.

Chacune des parties confirme par ailleurs que son consentement au présent protocole a été donné de façon totalement libre et éclairé.



IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018.

ARTICLE 2 NATURE ET ETENDUE DES CONCESSIONS RECIPROQUES

Le maître d'ouvrage, la CADEMA accepte de prendre en charge, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 43 518 € (quarante-trois mille et cinq cent dix-huit euros) à la société STAR au titre des prestations supplémentaires effectuées pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018 au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées.

En contrepartie de tout ce qui précède, la société STAR abandonne de manière irrévocable et définitif toute réclamation et contestation à l'encontre de la CADEMA au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018. Elle renonce expressément directement ou indirectement à tous droits, actions, demandes et prétentions nés ou à naître et à engager et/ou à maintenir, à quelque titre que ce soit, toute instance ou

action judiciaire dont la cause aurait trait aux rapports de droit et de fait ayant pu exister avec le maître d'ouvrage, la CADEMA et la société dans le cadre du protocole transactionnel objet des présentes.

ARTICLE 3 EXECUTION FINANCIERE

Le paiement prévu à l'article 2 des présentes sera opéré par virement sur le compte ouvert au nom de la société STAR dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les 2 parties

ARTICLE 4 PORTEE

Les Parties reconnaissent enfin que leur attention a été expressément attirée sur le caractère définitif et irrévocable de la présente transaction qui est forfaitaire et définitive et l'acceptent en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits leur appartenant.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 juillet 2018 et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

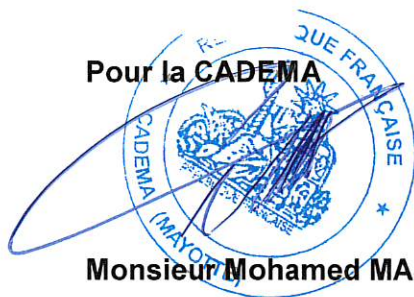
Fait en quatre exemplaires,

Fait à

le

17/12/2018

Pour la CADEMA



Monsieur Mohamed MAJANI

Pour la société STAR



Parapher chaque page et faire précéder la signature sur la dernière page de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation d'instance et d'action »

STAP



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°55/CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre
De Conseillers en exercice : 40
De Présents : 9
De Votants : 10
Dont vote par procuration : 1
Abstention : 0
Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

OBJET :

**PROTOCOLE
D'ACCORD
TRANSACTION-
NEL N° 2 ENTRE
STAR MAYOTTE
ET LA CADEMA**

Etaient présents : (9)

Rassimia ABDOU, Zaina ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Souyifoudine M'LAMALI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI

Représentés par procuration : (1)

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (31)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïza MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 17/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'article 139-2° du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif au marché publics ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

Le Président



VU, le marché de prestation de service n°20150148 relatif à la collecte des déchets ménagers notifié à la société star le 30 décembre 2015 et exécutoire au 1^{er} janvier 2016.

Considérant qu'une prestation supplémentaire, non prévue au marché, a été effectuée au cours de l'année 2018 par la société STAR, par la mise en œuvre expérimentale de bornes semi-enterrées ;

Considérant que la société STAR MAYOTTE a réclamé à plusieurs reprises le paiement de cette prestation et a indiqué qu'à défaut, elle saisirait les juridictions compétentes ;

Soucieuses de mettre un terme définitif au litige les opposants, les Parties se sont finalement rapprochées et ont convenu de s'accorder réciproquement : le maître d'ouvrage, la CADEMA accepte de prendre en charge, à titre **de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 21 099 € (vingt et un mille quatre dix-neufs euros)** à la société STAR au titre des prestations supplémentaires effectuées pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 octobre 2018 au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées.

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président, ou son représentant, à signer ce protocole d'accord transactionnel avec la Star MAYOTTE ;

Article 3 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document relatif à cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 17 décembre 2018

Le Président
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

- La Communauté d'agglomération de Dembeni/Mamoudzou (CADEMA) représentée par son Président en exercice Monsieur Mohamed MAJANI agissant en cette qualité et spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération

d'une part,

- La Société STAR Mayotte, sise Site d'Hamaha, 1311 KAWENI, 97 600 Mamoudzou représentée par son gérant en exercice agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

d'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société STAR Mayotte est attributaire d'un marché de collecte des ordures ménagères.

Une prestation supplémentaire, non prévue au marché, a été effectuée au cours de l'année 2018 par la société STAR, par la mise en œuvre expérimentale de bornes semi-enterrées.

La société STAR a réclamé à plusieurs reprises le paiement de cette prestation et a indiqué qu'à défaut, elle saisirait les juridictions compétentes.

C'est dans ce contexte qu'une discussion s'est engagée entre les Parties.

Soucieuses de mettre un terme définitif au litige les opposant, les Parties se sont finalement rapprochées et ont convenu de s'accorder réciproquement les concessions ci-après rapportées, sans que le présent protocole puisse être interprété comme une adhésion de l'une des parties à la thèse de l'autre.

Chacune des parties confirme par ailleurs que son consentement au présent protocole a été donné de façon totalement libre et éclairé.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIIT

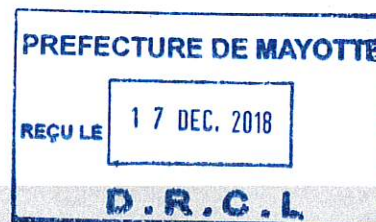
ARTICLE 1 OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées pour la période du 1^{er} aout 2018 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 NATURE ET ETENDUE DES CONCESSIONS RECIPROQUES

Le maître d'ouvrage, la CADEMA accepte de prendre en charge, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive de 21 099 € (vingt et un mille quatre dix neuf euros) à la société STAR au titre des prestations supplémentaires effectuées pour la période du 1^{er} aout 2018 au 31 octobre 2018 au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées.

En contrepartie de tout ce qui précède, la société STAR abandonne de manière irrévocable et définitif toute réclamation et contestation à l'encontre de la CADEMA au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées pour la période du 1^{er} aout 2018 au 31 octobre 2018. Elle renonce expressément directement ou indirectement à tous droits, actions, demandes et prétentions nés ou à naître et à engager et/ou à maintenir, à quelque titre que ce soit, toute instance ou



action judiciaire dont la cause aurait trait aux rapports de droit et de fait ayant pu exister avec le maitre d'ouvrage, la CADEMA et la société dans le cadre du protocole transactionnel objet des présentes.

ARTICLE 3 EXECUTION FINANCIERE

Le paiement prévu à l'article 2 des présentes sera opéré par virement sur le compte ouvert au nom de la société STAR dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les 2 parties

ARTICLE 4 PORTEE

Les Parties reconnaissent enfin que leur attention a été expressément attirée sur le caractère définitif et irrévocable de la présente transaction qui est forfaitaire et définitive et l'acceptent en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits leur appartenant.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle entre elles, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif au titre de la mise en place et de l'expérimentation des bornes semi-enterrées pour la période du 1^{er} aout 2018 au 31 octobre 2018 et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord transactionnel.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à Mamoudzou.....

le

17/12/2018


Pour la CADEMA
Monsieur Mohamed MAJANI


Pour la société STAR
N° 143 69
Fax : 0269 61 43 67
star.mayotte@sitagroup.com
Site d'HAMAHA - BP 1311 - 97600 MAMOUDZOU
Siret n° 054 392 758 00014 - APE n° 3811Z

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 DEC. 2018
D.R.C.L

Parapher chaque page et faire précéder la signature sur la dernière page de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation d'instance et d'action »

123456789



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

N°56/CADEMA/2018 du 06/12/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De Votants : 7

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

OBJET :

**SCHEMA
D'ORIENTATION
AMENAGEMENT
DE TSOONDZOU1
(SCHEMA DE
SECTEUR)**

Etaient présents : (6)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Mohamed MAJANI, I, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID.

Représentés par procuration : (1)

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (34)

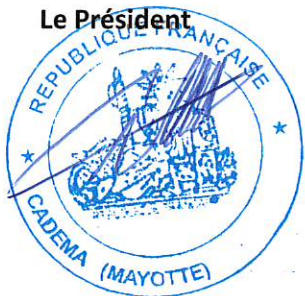
Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Saïd Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSEUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Saïd Ali TOILIBOU. Chamssidine BOURHANE, Souyifoudine M'LAMAL, Nadjayedine SIDI.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président



VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la-CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, la loi instaurant le code de l'urbanisme ;

Considérant que l'espace entre le village de Tsoundzou 1 et le lotissement SIM connaît un développement accéléré d'équipements publics : stade, collège, et un lycée ;



Considérant que ce développement urbain marqué par la construction d'équipements publics se fait par opportunité foncière et sans plan directeur ;

Considérant que la CADEMA souhaite accueillir l'ensemble des équipements publics et plus largement les autres fonctions urbaines (logements, services et commerces) dans un nouveau cadre en cohérence avec les potentialités du site.

Considérant qu'une étude est menée depuis mai 2018 afin de définir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'extension du village de Tsoundzou 1 en direction du lotissement SIM (vers le hameau de Kwalé) ;

Considérant que dans la perspective de la construction du projet du lycée, les modifications du PLU qui impacteront ce secteur, seront réalisées sur la base des OAP de Tsoundzou 1 objet de cette étude ;

Considérant qu'une analyse thématique, a permis de déterminer les enjeux et les potentialités du site :

- Résoudre la problématique d'enclavement du site ;
- Tirer profit d'un foncier maîtrisé mais contraint ;
- Renforcer la mixité du secteur ;
- Mettre en valeur un environnement fragilisé.

Considérant que la seconde partie de l'étude consiste à la déclinaison proprement des OAP basées sur la prise en compte des principes de désenclavement, des équipements structurants déjà réalisés et programmés, des principes de mobilité ainsi que la gestion des risques.

Sur cette base un scénario appelé « La Traversée » a été choisi en lien avec les autres partenaires publics. Ce scénario consiste en un double axe mettant en relation la ville haute de Tsoundzou et la vallée de la Kwalé aménagée (pôle bus du Lycée sur l'autre rive de la Kwalé).

Ainsi ont été arrêtées les orientations d'aménagement et urbaines suivantes :

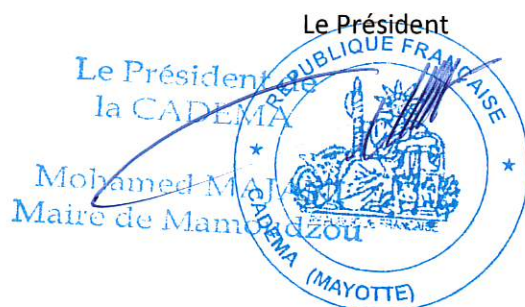
- **S'inscrire dans la topographie du site ;**
- **Assurer des points de vue remarquables ;**
- **Mettre en scène le paysage autour de la Kwalé ;**
- **Affirmer les séquences urbaines et s'appuyer sur la trame verte.**
- **Assurer la mixité des fonctions urbaines**

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Acter les études de définition des OPA de Tsoundzou 1 ;

Article 2 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2018



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°57/CADEMA/2018 du 06/12/2018

Nombre

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 6

De Votants : 7

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (6)

Rassimia ABDOU, Zaïna ASSANI, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, .

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (33)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU, Chamssidine BOURHANE, Souyifoudine M'LAMALI, Nadjayedine SIDI.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, la création de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM) ainsi que la délibération n° 2017-21 de son Conseil d'administration en date du 30 novembre 2017, approuvée par le Préfet de Mayotte le 4 décembre 2017 ;

OBJET :

**CONVENTION
PREOPERATIONNELLE
ENTRE
LA CADEMA
ET
L'EPFAM
SUR LA ZONE
D'AMENAGEMENT
D'IRONI BE**

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Le Président



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE

12 DEC. 2018

D.R.C.L.

Considérant les études sur la stratégie foncière menées par l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement de Mayotte (l'EPFAM) dans les communes de Koungou, Mamoudzou et Dembéli identifiant des sites stratégiques et structurants pour le territoire ;

Considérant la nécessité de rééquilibrer les forces économiques sur le territoire ;

Considérant que le secteur d'Ironi Bé a été analysé comme un pôle de développement économique majeur notamment à vocation agroalimentaire ;

Considérant que l'enjeu est de maîtriser le développement de ce secteur soumis à une forte pression foncière et urbaine tout en permettant la réalisation d'opérations concourant au développement économique ;

Considérant la nécessité d'engager une étude pré-opérationnelle en lien avec le projet de territoire ;

Considérant la convention pré-opérationnelle ci-annexée dont l'objet consiste à préciser les modalités d'association de la CADEMA, de la Commune de Dembéli et de l'EPFAM dans la conduite de la réflexion sur cet aménagement ;

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention pré-opérationnelle ci-annexée et à suivre son exécution ;



Article 2 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document concernat cet objet.

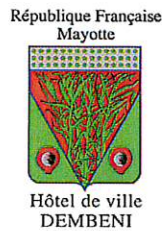
Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2018

Le Président

Le Président
de
la CADEMA

Mohamed MA
Maire de Mamoudzou





ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Conseil d'Administration du 22 novembre 2018

CONVENTION PRE OPERATIONNELLE D'AMENAGEMENT

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DEMBENI -
MAMOUDZOU**

ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT
DE MAYOTTE**

Aménagement d'une zone d'activités économiques

-

Ironi Bé

Annexée à la délibération n°2018-27.



Entre

La Communauté d'agglomération de Dombéni – Mamoudzou (CADEMA), dont le siège est situé rue du commerce – 97600 Mamoudzou, représentée par Monsieur Mohamed MAJANI, Président élu en date du 10 juin 2017 et dûment habilité en vertu de la délibération n°01/CADEMA/2016 du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2016 ; ci-après dénommée « la CADEMA

D'une part,

Et

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte (EPFAM), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est boulevard Marcel HENRY, CAVANI - 97600 MAMOUDZOU ; représenté par Monsieur Yves-Michel DAUNAR, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 6 mai 2017 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2018-27 en date du 28 novembre 2018, approuvée par le Préfet de Mayotte le 30 novembre 2018, ci-après dénommé « l'EPFAM »; d'autre part.

PRÉAMBULE

Mayotte est un territoire à la superficie réduite et connaît une population élevée qui augmente de 3 % environ chaque année.

Pour répondre aux problématiques spécifiques du département, il a été créé par l'État, un établissement public de l'État à la fois compétent en matière d'aménagement et de portage foncier, par dérogation au droit commun qui vise à distinguer les établissements publics compétents en matière de portage foncier de ceux exerçant des missions d'aménagement.

Ainsi, l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) a été créé dans le but d'apporter des réponses à la triple problématique de production de foncier aménagé, d'aménagement du territoire sur le plan urbain et enfin d'aménagement du territoire sur le plan agricole.

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, passe par une stratégie d'aménagement qui doit se construire dans une logique constante et globale en partenariat avec les collectivités locales.

Cette politique vise ainsi à faciliter l'action de l'EPFAM dans le respect de la vision de développement des territoires par les collectivités.

La Communauté d'agglomération de Dombéni – Mamoudzou souhaitent le développement de leur territoire tout en accompagnant l'action des différents opérateurs.



Présentation de la Ville de Dombéni

La commune de DEMBENI est aujourd'hui la troisième commune de Grande-Terre (4^{ème} de Mayotte) en termes d'habitants, avec une population globale de 15 848 (source INSEE 2017). La commune est organisée autour de cinq villages : Ongoujou, Tsararano, Dombéni, Itoni et Hajangoua. Elle a connu la croissance démographique la plus importante du Département entre 2012 et 2017 (+7,7%).

La Commune a, au cours des dernières années, conduit différentes réflexions stratégiques et opérationnelles, dans le but de disposer d'orientations d'aménagement à l'échelle de son territoire.

Le secteur d'Ironi Bé a actuellement une vocation industrielle tournée vers l'agroalimentaire. Il a été identifié comme un site potentiel pour l'installation d'activités économiques. La plus grande emprise du site correspond à un foncier privé sur lequel le propriétaire aurait des intentions de développement. L'enjeu est de maîtriser le développement de ce secteur tout en permettant la réalisation de des opérations d'aménagement.

La volonté de création d'une zone d'activités économiques s'inscrit dans la perspective d'un rééquilibrage économique du territoire.

La CADEMA souhaite en particulier agrandir la zone d'activités actuelle afin de permettre la relocalisation de certaines activités, notamment logistiques, majoritairement implantées à Kawéni aujourd'hui, dans le respect de l'identité agricole de la commune de Dombéni.

Au-delà de ces premières orientations, il convient de définir le programme de cet aménagement et de vérifier la faisabilité de cette opération et de déterminer les modalités d'aménagement de ce quartier.

Présentation de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou

La Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou est, comme son l'indique, composée de la commune de Dombéni et de Mamoudzou. Elle accueille une population globale de l'ordre de 87 285 habitants (source INSEE 2017). Elle exerce notamment des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique.

Cette opération s'inscrivant dans le cadre des missions de l'EPFAM, la Ville, la CADEMA et l'EPFAM ont décidé de s'associer dans la conduite de la phase pré-opérationnelle d'aménagement du secteur d'Ironi Bé.

Présentation de l'Etablissement Public Foncier et d'aménagement de Mayotte

L'Etablissement Public Foncier et d'aménagement de Mayotte, créé par la loi 2015-1268 du 14 octobre 2015 et conformément à son décret d'application n°2017-341 du 15 mars 2017, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPFAM :

- Soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de Commune, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ; Favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des communes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement



économique ; dans ces domaines, l'EPFAM interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;

- Conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPFAM pourra débiter par la mise à disposition de son ingénierie foncière aux communes et à leurs groupements pour les aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- Participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs.

L'EPFAM est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter d'une part, l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés ou de l'autre procéder, en compte propre, à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces travaux d'aménagement.

Les interventions de l'EPFAM, au service du territoire, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres-villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, la mise en place d'équipements structurants, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres-bourg et des centres-villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ; favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

La CADEMA et l'EPFAM partagent les mêmes ambitions pour le développement du territoire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	6
ARTICLE 2 – ORIENTATIONS GENERALES DE L'OPERATION	7
ARTICLE 3 - LE PHASAGE DES INTERVENTIONS	7
3.1. – Etudes pré-opérationnelles	7
3.2. – Le plan de financement – montage financier	7
ARTICLE 4 - LA CHARTE DES INTERVENTIONS PREOPERATIONNELLES	8
ARTICLE 5 - LES MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7 -TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DONNEES NUMERIQUES	9
ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION DE L'EPFAM	9
ARTICLE 9 - CONTENTIEUX	9
ANNEXES	10



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

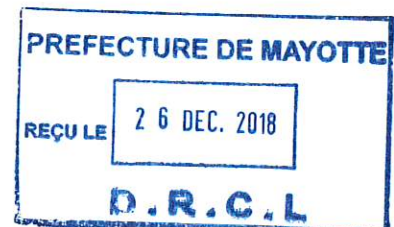
1. L'article L321-14 du code de l'urbanisme précise les missions aménagement de l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte comme suit :

- L'EPFAM dans sa mission d'aménagement, a pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de son territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement ;
- L'EPFAM dans sa mission d'aménagement, réalise pour son compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, pour faire réaliser les opérations d'aménagement et les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces opérations ;
- Pour favoriser le développement économique de son territoire, l'EPFAM peut également, par voie de convention, proposer une stratégie de développement économique et assurer sa coordination et sa mise en œuvre. Il peut également assurer la promotion de leur territoire auprès des opérateurs économiques.

La présente convention a pour objet d'acter la conduite d'une étude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Ironi Bé, sur le territoire de la commune de Dombeni et de la CADEMA par l'EPFAM, dans le cadre des dispositions précisées par la présente convention.

2. L'EPFAM réalisera, dans le cadre d'un programme d'intervention partagé et validé avec la CADEMA :

- Les études de faisabilité qui permettront :
 - De préciser les fonctions du site ;
 - D'arrêter le programme de l'opération ;
 - De réaliser les enquêtes socio-économiques sur le secteur et d'identifier les occupants,
 - D'analyser les besoins de construction ;
 - D'analyser le marché foncier et immobilier ;
 - De préciser les contraintes physiques, économiques et environnementales du projet
 - D'apprécier les coûts de l'aménagement : acquisitions foncières, équipements publics de superstructure, les équipements d'infrastructure ;
 - De présenter une ou plusieurs solutions techniques, architecturales d'implantation de desserte et d'insertion dans le paysage et dans le cadre urbain existant, ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation et de leur estimation prévisionnelle, de type OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ;
En termes de desserte, les propositions devront être articulées avec le projet de desserte maritime, les projets de transport en commun à l'échelle de la CADEMA (CARIBUS) et du Département (PGTD).
 - De définir les études et investigations complémentaires qu'il conviendrait de réaliser,
 - De quantifier les besoins de renforcement des réseaux
 - De conduire les premières opérations de concertation.
- Le montage financier et le modèle économique de l'opération ;
- Définir les conditions de réalisation de l'opération ;



3. La présente convention a aussi pour objet de préciser les modalités d'association de la Ville, la CADEMA et de l'EPFAM dans la conduite d'une réflexion sur l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Ironi Bé.

Elle précise les engagements et obligations que prennent d'ores et déjà la CADEMA et l'EPFAM en vue de :

- Partager les ambitions du projet,
- Garantir le respect du projet global de développement urbain de la Ville et de la CADEMA,
- Faciliter la réalisation des études.

ARTICLE 2 – ORIENTATIONS GENERALES DE L'OPERATION

La Ville, la CADEMA et l'EPFAM s'accordent sur les orientations générales de l'opération, qui s'inscrivent dans la perspective d'un rééquilibrage territorial :

- Développer l'offre commerciale et d'activités sur le territoire de la commune et de la CADEMA
- Développer l'offre d'emplois sur le territoire de la commune et de la CADEMA
- Relocaliser les activités logistiques de stockage d'équipement et de matériaux sur le territoire de la commune et de la CADEMA dans le respect de l'identité agricole de la commune de Dombéni

ARTICLE 3 - LE PHASAGE DES INTERVENTIONS

3.1. – Etudes pré-opérationnelles

Les études et réflexions à conduire en phase pré-opérationnelle ont pour objectifs :

- De préciser le périmètre de l'opération ;
- De permettre l'évaluation et l'instruction des mesures relatives au relogement des personnes vivant dans un habitat informel ;
- De permettre de déterminer le mode de réalisation de tout ou partie des opérations incluses dans le projet à partir d'une analyse multicritères proposée par le prestataire (ZAC ou lotissement ; régie, prestataires de services, mandat ou concession d'aménagement) ;
- De permettre de définir les modalités pratiques de la maîtrise foncière en vue d'une mise en œuvre dès la phase pré-opérationnelle ;
- De déterminer les coûts prévisionnels de l'opération.
- De déterminer les choix de d'outils opérationnels envisageables pour la réalisation de l'opération ainsi que le phasage des travaux,
- De définir les études et investigations complémentaires qu'il conviendrait de réaliser,

3.2. – Le plan de financement – montage financier

L'objectif est d'arrêter le modèle économique global de l'opération, permettant d'en arrêter la faisabilité et la planification opérationnelle.



Ce modèle économique précisera les contributions des différents bailleurs de fonds dont le montant de la participation de la Ville et de la CADEMA à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 - LA CHARTE DES INTERVENTIONS PREOPERATIONNELLES

Les parties conviennent que les conventions préopérationnelles doivent être établies en respectant les principes directeurs fixés au présent article, qui constituent la charte des interventions préopérationnelles.

Pour la mise en œuvre de la présente convention préopérationnelle, les partenaires ont les rôles respectifs suivants.

L'EPFAM aura en charge :

- La réalisation de l'étude,
- Le financement des études.

La CADEMA aura notamment en charge :

- L'accompagnement de l'EPFAM durant toute la phase de l'étude et plus particulièrement dans le cadre des enquêtes socio-économiques et d'identification des occupants,
- L'accompagnement de l'EPFAM dans la recherche de financements,
- L'accompagnement de l'EPFAM dans l'ensemble des démarches administratives et notamment dans l'identification des différents points de blocages dans le cadre des instructions de la compétence de la Ville et de la Communauté.

ARTICLE 5 - LES MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'objet de ces modalités est de garantir les conditions du co-élaboration du projet d'aménagement du secteur. La Ville de Dombéni et la CADEMA seront donc étroitement associées aux réflexions.

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi des études en participant à l'ensemble des comités techniques et de pilotage qui seront mis en place dans le cadre du suivi des études.

La CADEMA désignera un référent technique chargé de suivre les études conduites par l'EPFAM.

Ces dispositions se traduisent par des validations formalisées des principales dispositions du projet par, respectivement, la CADEMA et par le Conseil d'administration de l'EPFAM. Sont, à titre indicatif, concernés :

- Validation des orientations du programme d'études,
- Validation des résultats de l'étude de faisabilité et notamment du montage financier

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée de l'étude. La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.



ARTICLE 7 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DONNEES NUMERIQUES

La CADEMA s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFAM.

L'EPFAM transmettra sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données relatives au projet permettant l'information de la Communauté tout au long de l'opération.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION DE L'EPFAM

La CADEMA s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFAM sur tout document ou support relatif au projet faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Mayotte.

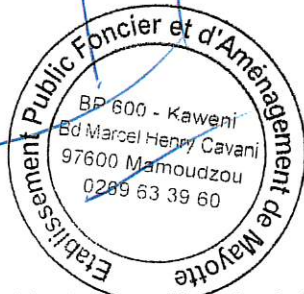
Fait à Mamoudzou....., le 20/12/2018 en 4 exemplaires originaux.

Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Le Président de la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou

Monsieur Yves-Michel DAUNAR

Monsieur Mohamed MAJANI

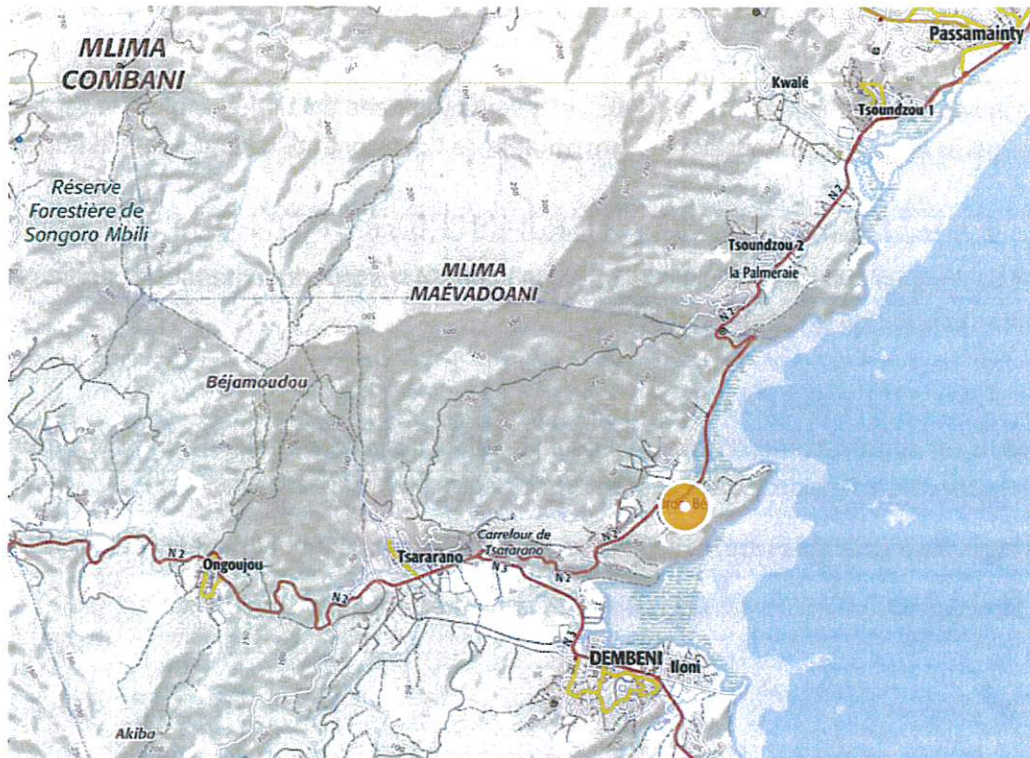


Avis préalable du Contrôleur budgétaire de l'EPFAM, n°2018-54 en date du 10 décembre 2018.



ANNEXES

Annexe 1 – Plan de situation





EPFAM
ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER &
D'AMÉNAGEMENT
MAYOTTE

Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte

DOCUMENT SOUMIS A L'AVIS PREALABLE DU CONTROLEUR GENERAL

I- OBJET :

Le 28 novembre 2018 le conseil d'administration a validé le projet de convention pré opérationnelle en vue de l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Ironi-Bé passer avec la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou.


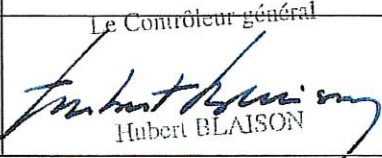
La délibération autorise la signature de la convention avec la Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou.

La présente demande d'avis porte sur le projet de la convention pré opérationnelle en vue de réaliser la conduite d'une étude de faisabilité pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Ironi-Bé sur le territoire de la commune de Dembéli et de la CADEMA.

II- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'AVIS DU CONTROLEUR GENERAL :

- Convention pré opérationnelle d'aménagement d'une zone d'activités économiques à Ironi-Bé.

III- CHRONOLOGIE DE TRANSMISSION ET D'AVIS

EVENEMENTS	DATE	SIGNATURE
Signature du directeur général		
Date de transmission au contrôleur général	05/12/2018	
Date de l'avis du contrôleur général	10 DEC. 2018	Le Contrôleur général  Hubert BLAISON

IV- NUMERO DE L'AVIS DU CONTROLEUR GENERAL /

N° 54

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

N°59/CADEMA/2018 du 06/12/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 8

De Votants : 9

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dombéni / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

OBJET :

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
CADEMA/CRESS -
CLAUSES
D'INSERTION
DU PROJET DE
TRANSPORT
CARIBUS**

Etaient présents : (8)

Rassimia ABDOU, Zaina ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration (1):

Stanlafi AMED ABDOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (32)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moïna-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU, Souyifoudine M'LAMALI.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président



VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dombéni-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

VU, les articles 14, 30 et 53 du code des marchés publics ;



Considérant que les travaux bénéficiant de subventions allouées au titre de l'appel à projets, mais également les actions de gestion et d'utilisation des infrastructures créées ou aménagées, doivent être une occasion d'insérer socialement et professionnellement des personnes qui connaissent des difficultés d'accès à l'emploi ;

Considérant que la CADEMA bénéficiant d'une subvention de 9 millions d'euros suite à l'appel à projets »Grenelle » pour son projet de transport collectif CARIBUS doit :

- Réserver 10% du total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement aux publics cibles ;
- Réserver 10% des embauches effectuées dans le cadre de la gestion et l'utilisation des infrastructures créées ou aménagées aux publics cibles

Considérant qu'à Mayotte le processus d'achat socialement responsable est encadré par un guichet unique, le facilitateur des clauses sociales représenté par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) ;

Considérant qu'afin d'assurer la mise en œuvre de ce dispositif, la CADEMA souhaite signer une convention de partenariat avec la CRESS Mayotte dont la mission consistera à assister la collectivité dans l'insertion des clauses sociales des marchés du projet CARIBUS et à suivre la bonne exécution du dispositif via des bilans pour chaque marché « clausé » ;


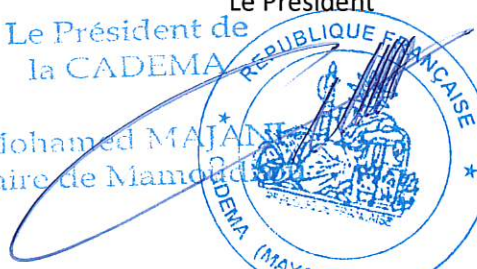
Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée et à suivre son exécution ;

Article 2 : Autoriser le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-président à signer tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2018

Le Président
Le Président de
la CADEMA
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou





CONVENTION DE PARTENARIAT

CADEMA - CRESS de Mayotte

Mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

N°190118 / CADEMA/ Projet de transport collectif urbain « Caribus »

Entre

La Communauté d'Agglomération Dembéni – Mamoudzou (CADEMA)

Domicilié à : BP 01, Boulevard Halidi Sélémani – 97600 Mamoudzou

Représentée par son Président Mohamed MAJANI

Ci-après « la CADEMA »

ET

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Mayotte

Domiciliée à : 2 briquetterie - rue du Stade de Cavani, 97600, Mamoudzou,

Représentée par son Président M. Kadafi ATTOUMANI 2 rue des agaves -

immeuble briquetterie, 97600

Ci-après « la CRESS »

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Préambule

La mise en œuvre des clauses sociales d'insertion représente un levier important dans la construction de parcours d'insertion pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. C'est également le cas pour les marchés réservés aux Structures de l'insertion par l'Activité Economique (SIAE) ainsi que les critères d'attribution sociaux. Ces dispositifs permettent d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur un territoire.

Cette démarche associe étroitement les maîtres d'ouvrage afin de faciliter la coordination de leurs politiques d'achat, les entreprises, les organismes de formation et le réseau local de l'insertion par l'activité économique dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Cette dynamique fait partie de la politique des Achats Socialement Responsables et est encadrée à Mayotte par un guichet unique, le facilitateur des clauses sociales. Ce dispositif a été porté à titre expérimental pour un an par la CRESS de Mayotte en reposant sur une Convention d'appel à projets de soutien à l'économie sociale et solidaire du Ministère des Outre-mer 2016 signée par l'Etat et la CRESS. Suite aux résultats satisfaisants et encourageants de cette première année d'expérience, le dispositif a été pérennisé par le biais du dispositif ESSor « Projet de développement territorial et d'inclusion sociale » financé par le Fonds Social Européen.

Le facilitateur est ainsi en capacité d'assurer la valorisation des actions liées au développement des clauses sociales d'insertion, ainsi que des autres dispositifs d'insertion prévus par la loi, et de leurs résultats dans les marchés de la Commune de Mamoudzou.

L'introduction, dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévues par la commande publique, d'une clause liant l'exécution de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle, est l'occasion de favoriser le développement d'activités au bénéfice de personnes en parcours d'insertion. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences. C'est dans cette démarche que s'inscrit l'appel à projets de transports collectifs et mobilité durable hors île de France auquel a répondu la CADEMA avec le projet CARIBUS.

Ainsi, afin de réaliser ces objectifs d'insertion la CADEMA et la CRESS décident de mutualiser leurs compétences.

Dans ce contexte, lorsqu'un projet à maîtrise d'ouvrage émerge, la CADEMA et la CRESS étudient conjointement, et préalablement au lancement de la consultation, les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une clause sociale d'insertion dans le marché. A l'issue de cette étude, la CADEMA décide de la pertinence de retenir ou non le marché comme support à une action d'insertion conforme aux moyens juridiques offerts par les règles de la commande publique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'application a pour objet de définir et de préciser les modalités selon lesquelles est apporté le concours de la CADEMA pour la réalisation du programme d'actions de la CRESS, relatif aux dispositifs d'insertion sociale dans les marchés publics.

1.1. La clause sociale d'insertion

Dans le cadre de ce projet, les travaux mais également les actions de gestion et d'utilisation des infrastructures créées ou aménagées doivent être des occasions pour insérer socialement et professionnellement des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi.

En ce sens, l'appel à projet « Transports et mobilité durable hors île-de-France », auquel a répondu la CADEMA oblige les attributaires :

- à réserver 10% du total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement aux publics éloignés de l'emploi ;
- à réserver 10% des embauches effectuées dans le cadre de la gestion et l'utilisation des infrastructures créées aménagées aux publics ciblés.

Ces publics cibles répondent à des critères d'éligibilité indicatifs non cumulatifs. Plus précisément, pour bénéficier des clauses sociales, il faut être :

- demandeur d'emploi de longue durée inscrits au Pôle emploi depuis plus d'un an en continue ou depuis plus de deux ans en chômage récurrent ;
- allocataire de *minimas* sociaux ou leurs ayants droits ;
- reconnu travailleur handicapé, au sein de l'article L.5212 – 13 du Code de travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- jeune de Niveau infra 5, c'est-à-dire, de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- jeune n'ayant jamais travaillé et inscrit auprès du relais 26/25 des Missions Locales ;
- personne sous-main de justice, par l'intermédiaire du recours au service de l'emploi pénitentiaire (régie industrielle des établissements pénitentiaires) ou d'une concession ayant un tel objet ;
- personne employée dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

De plus, la CADEMA étant une agglomération comportant des quartiers prioritaires de la ville, il sera prêté une attention particulière à la présence des habitants de ces quartiers, répondant aux critères, parmi les bénéficiaires.

1.2. Les engagements des parties

D'une part, pour la période, la CADEMA soutiendra les objectifs suivants :

- promouvoir l'inscription des clauses de promotion de l'emploi dans les marchés de travaux, de fournitures et de services afin de développer l'offre d'insertion et de qualification. Il en est ainsi pour les marchés réservés ;
- associer la CRESS à la rédaction des pièces du marché ;
- associer la CRESS aux réunions avec les entreprises attributaires ;
- participer aux instances de pilotage du dispositif Achat socialement responsable, c'est-à-dire : au comité de pilotage et à la cellule opérationnelle.

De l'autre part, pour la période, la CRESS s'engage à :

- apporter son appui à l'identification des marchés susceptibles d'inclure une clause sociale et professionnelle et des marchés pouvant donner lieu à des lots réservés ;
- aider à la rédaction de la clause, du marché réservé ;
- apporter son soutien aux entreprises pour la compréhension des pièces du marché et aider à la constitution du dossier quant à la clause d'insertion ;
- présenter aux entreprises attributaires les possibilités d'insertion et les rediriger vers la Structure d'Insertion par l'Activité Economique (ci-après SIAE) si elles choisissent la mise à disposition, la sous-traitance ou la co-traitance ;
- identifier et valider l'éligibilité et propose les personnes en insertion en travaillant avec les organismes prescripteurs et les acteurs locaux ;
- effectuer le suivi de la bonne exécution du dispositif d'insertion ;
- faire l'évaluation de la clause pour la CADEMA et transmettre les Tableaux d'avancement de réalisation de l'obligation faite aux entreprises, réaliser et transmettre les bilans d'exécution pour chaque marché de la commune.

Article 2 : Déontologie et communication

2.1: Déontologie

Les Partenaires s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

En outre, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement des soumissionnaires, les partenaires s'engagent à ne divulguer à des tiers aucune information préparatoire au lancement des consultations dont ils auraient, au titre de la présente convention, eu à connaître.

2.2 : Communication

Les Partenaires s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des consultations liées à la présente convention.

Les Partenaires s'engagent aussi à informer à l'interne, dans chacune de leurs structures, du contenu de la présente convention.

Article 3 : Suivi des consultations liées à la présente convention

Le suivi de la bonne exécution de la clause sociale d'insertion auprès des titulaires de marchés de la CADEMA liés à la présente convention est assuré par la CRESS. Les principes d'organisation de ce suivi sont définis par la CADEMA et la CRESS lors de l'étude des conditions de mise en œuvre du dispositif d'insertion sociale dans les marchés publics. En tant que donneur d'ordre, la CADEMA est invitée à participer aux instances locales de pilotage instituées par la CRESS.

Article 4: Durée de l'engagement lié à la présente convention

La présente convention est signée pour une période d'un an à partir de la date de signature de la convention. Au-delà de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit aux mêmes conditions par périodes successives de 12 mois sauf si une des parties notifie l'autre par lettre recommandée avec AR en respectant un préavis de 2 mois au moins avant la date d'échéance, de son intention de ne pas reconduire le contrat.

Article 5 : Evaluation du partenariat

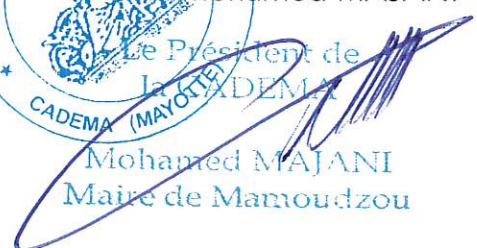
Une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'une rencontre annuelle spécifique.

Article 6 : Autres dispositions

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

Fait à Mamoudzou en 2
exemplaires, le 22/02/2019


Pour la CRESS
M. Ben Amar ZEGHADI
Délégué général de la CRESS


Pour la CADEMA
M. le Président,
Mohamed MAJANI
Mohamed MAJANI
Maire de Mamoudzou



La CRESS est cofinancée par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national «Emploi et Inclusion» 2014-2020



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre

N°60/CADEMA/2018 du 06/12/2018

De Conseillers en exercice : 40

De Présents : 8

De Votants : 9

Dont vote par procuration : 1

Abstention : 0

Contre. : 0

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Dembéli / Mamoudzou était assemblé en session ordinaire, à l'Hôtel de ville de Mamoudzou, après convocation légale, sous la présidence du Président, Monsieur Mohamed MAJANI.

Etaient présents : (8)

Rassimia ABDYOU, Zaïna ASSANI, Chamssidine BOURHANE, Mohamed MAJANI, Hidaya MLINDRE, Mohamed MOINDJIE, Mariam SAID, Nadjayedine SIDI.

Représentés par procuration : (1)

Stanlafi AMED ABDYOU, représentée par Mohamed MOINDJIE

Absents : (32)

Bacar ACHIRAFFI-MADI, Zainaba ALI, Zaoudjati ASSOUMANI, Kassim BACAR, Salim BOINAIDI, Samir BOUDRA-M'MADI, Houlam CHAMSSIDINE, Anrafati CHARIA, Sufa CHARIFOU, Sohibou HAMADA, Soibahadine HAMIDOU, Baraka HARIBOU, Abdallah HASSANI, Machehi HASSANI, Moina-Fatima IBRAHIM, Said Kathan IDAROUSSI, Fardat JEAN JACQUES, Ambdi Hamada JOUWAOU, Raïze MALIKI, Inayat MDAHOMA, Sarah MOUHOUSOUNE, Toiyfia OUMARI, Onkacha RADJABOU, Ali SAID, Maoulida SAID OILI, Inaya SALIMINI, Amina SARMAN, Hamada SOLA, Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Said Ali TOILIBOU, Souyifoudine M'LAMALI.

Conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire initialement prévu le 29 novembre 2018 a été reconvoqué par un Conseil Communautaire qui a eu lieu le **jeudi 06 décembre 2018** pour faute de quorum.

NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affichée à la porte de la mairie le 12/12/2018 que la convocation avait été faite le 29/11/2018.

Lors de la séance, et conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Communautaire ; **Madame Mariam SAID** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

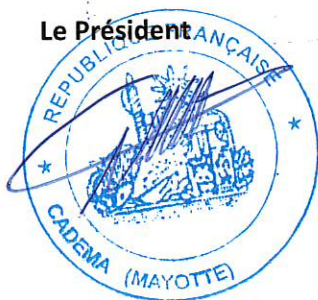
VU, l'article L.2122-22-16 du code général des collectivités locales ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-6197 du 19 mai 2015 fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Dembéli-Mamoudzou (CADEMA) ;

VU, la délibération n°01/CADEMA/2016 du 9 janvier portant élection du président de la CADEMA, Monsieur Mohamed MAJANI ;

Considérant que Mayotte connaît une augmentation rapide et soutenue de sa population, accompagnée d'un développement rapide, porté notamment par la consommation des ménages ;

Le Président



Considérant que cette double croissance a conduit à l'introduction sur le territoire d'un volume croissant de produits sous emballages, augmentant donc rapidement la production de déchets du territoire, et rendant plus critique la mise en place d'une rationalisation et d'une montée en puissance de la collecte et du traitement des déchets, dans un contexte de retard structurel en matière d'infrastructures et de prise en charge en collecte ordures ménagères des déchets normalement destinés à une prise en charge spécifique ;

Considérant que dans le cadre d'une maîtrise des coûts et de la fiscalité, le SIDEVAM 976 et la CADEMA souhaitent optimiser la collecte des déchets ménagers et assimilés, afin d'accroître leur efficacité ;

Considérant que l'objectif sera d'accompagner les bénéficiaires dans la définition d'une stratégie d'optimisation de la collecte des déchets ménagers par :

- 1- Une réflexion sur l'opportunité de faire évoluer les secteurs de collecte ;
- 2- Une étude de terrain sur la mise en place de circuits de collecte ;
- 3- Une mise en place de procédures pour le suivi de la collecte ;
- 4- Des préconisations pour une meilleure prise en compte des spécificités du territoire pour la définition des besoins matériels ;
- 5- Une montée en compétences des agents et encadrants du service collectes (prestation optionnelle).

L'objectif est de tendre vers le respect des normes en matière de collecte et d'optimiser les actions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés. L'AFD et l'ADEME accompagneront financièrement et techniquement cette étude sous maîtrise d'ouvrage SIDEVAM 976 et qui serait financée dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros). La totalité des expertises et études précédemment réalisées seront portées à connaissance et synthétisées.

Après débat, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : Autoriser le Président ou son représentant à engager ce partenariat avec l'AFD, l'ADEME et le SIDEVAM 976 ;

Article 2 : Autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-président à signer tout document concernant cet objet.

Fait à Mamoudzou, le 10 décembre 2018

Le Président

Le Président de
la CADEMA

Mohamed MAB
Maire de Mamoudzou



PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 12 DEC. 2018

D.R.C.L.